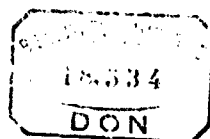
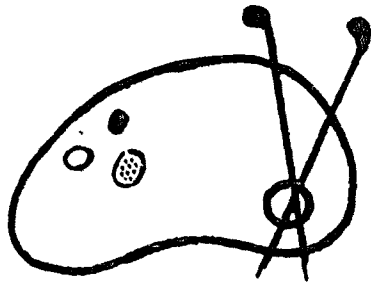


48,400.

ÉTUDE
sur
LA VIE PRIVÉE
au xv^e siècle
EN ANJOU





Typographie de couleur

2
ÉTUDE

sur

LA VIE PRIVÉE

AU XV^e SIÈCLE

EN ANJOU

PAR

André JOUBERT



MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE, DE LA SOCIÉTÉ
DES ANCIENS TEXTES FRANÇAIS,
DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE L'ANJOU, DES SOCIÉTÉS HISTORIQUES ET ARCHÉOLOGIQUES
DU MAIN ET DE LA MAYENNE, ETC.



ANGERS

IMPRIMERIE-LIBRAIRIE GERMAIN ET G. GRASSIN
RUE SAINT-LAUD

—
1884

PRÉFACE



Les différents chapitres de cette étude historique et économique ont déjà été publiés dans la *Revue de l'Anjou*. Nous les réunissons aujourd'hui en volume. Notre ouvrage est consacré à la Vie Privée, en Anjou, pendant la seconde moitié du xv^e siècle. L'époque dont nous décrivons les mœurs et les usages présente un intérêt particulier, car elle sert de transition entre le Moyen Age qui finit et la Renaissance qui commence.

Ce livre est divisé en trois parties distinctes. La première renferme l'analyse commentée et annotée des comptes inédits de Guillaume Tual, clerc, receveur de diverses seigneuries possédées par Jean Bourré, le compère et le favori du roi Louis XI. Le manuscrit provient de la magnifique bibliothèque du Plessis-Villoutreys. Il contient une série de détails nouveaux et instructifs sur la vie de nos pères à la ville et à la campagne. La

deuxième partie comprend la vie hors du logis et la vie en famille, d'après les documents conservés à la Bibliothèque de la ville d'Angers, aux Archives départementales et à la Bibliothèque nationale. La troisième partie est réservée à l'appendice et aux pièces justificatives.

Au cours de notre récit, nous avons rassemblé les éléments épars de la biographie de Jean Bourré. Tour à tour confident de Louis XI, gouverneur du Dauphin qui fut depuis Charles VIII, conseiller de Louis XII, ce personnage a joué un rôle politique important pendant un demi-siècle.

Pour faciliter la lecture de notre ouvrage, nous avons eu soin d'emprunter aux glossaires et aux lexiques les plus estimés le sens des mots anciens et la traduction des locutions peu connues. Nous avons indiqué la situation des manoirs, logis, fiefs, domaines, seigneuries, bourgs et villes, dont nous donnons la liste.

Enfin nous avons résumé la généalogie et la vie des nombreux personnages qui figurent dans cette étude, à l'aide des notes laissées par les feudistes et par les historiens angevins, sans oublier de motiver les dates que nous assignons aux lettres et aux divers documents publiés dans notre travail.

Nous devons exprimer ici notre reconnaissance aux personnes qui nous ont prêté leur pré-

cieux concours. L'extrême obligeance de M. le marquis Ernest de Villoutreys nous a permis de reproduire le texte du manuscrit rédigé par Guillaume Tual. M. P. Marchegay, l'archiviste bien connu des Angevins, auteur de nombreuses publications sur Jean Bourré, nous a communiqué une série de renseignements utiles. M. G. Bricard et M. J. Vaesen, archiviste, nous ont fourni des détails historiques et biographiques. MM. Arthur du Chêno, archiviste, et Bonneserre de Saint-Denis, paléographe, ont droit également à un témoignage spécial de notre sincère gratitude.

Angers, le 2 avril 1884.

André JOUBERT.

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

D'APRÈS

LES COMPTES INÉDITS DE GUILLAUME TUAL

RECEVEUR DE JEAN BOURRÉ

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

d'après les comptes inédits

DE

GUILLAUME TUAL

RECEVEUR DE JEAN BOURRÉ

(1463-1466.)

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE A LA VILLE

CHAPITRE PREMIER.

I. Origine et naissance de Jean Bourré. — II. Notice historique et généalogique sur sa famille. — III. Son mariage avec Marguerite de Feschal. — IV. Les comptes de Guillaume Tual, clerc, son receveur. — V. Réparations des maisons de la rue aux Juifs à Château-Gontier et salaires des ouvriers de la ville.

I.

Le nom de la ville où Jean Bourré a vu le jour est connu aujourd'hui, mais on ignore la date exacte de sa naissance. Jean Bourré était originaire de Château-Gontier, et non de la paroisse de Bourg, près Soulaire¹, ou de Châtelain², comme l'ont prétendu plusieurs historiens

¹ Godard-Faultrier, *l'Anjou et ses monuments*, t. II, p. 357. — Bodin, *Recherches historiques sur la ville d'Angers, ses monuments et ceux du Bas-Anjou*, édition de 1846, t. II, p. 283.

² A. de Soland, *Châtelain et le château des Courants*, Château-Gontier et ses environs, 1872. L'auteur de cet article traite Jean Bourré avec une sévérité imméritée. Il lui reproche d'avoir été un

modernes. Il nous apprend le nom de sa ville natale par cette phrase de son testament. « Item, je veux et ordonne « qu'en la ville de Chasteaugontier, dont je suis natif, et « en l'église de monsieur saint Jehan l'Evangeliste, on « laquelle sont inhumés mes feuz père et mère, auxquels « Dieu fasse pardon, soit dict et célébré le nombre de « deux cens messes basses ¹... » Il n'était pas le fils d'un cordonnier, comme l'ont rapporté certains biographes ². Il appartenait à une famille qui faisait partie de cette classe intermédiaire entre la noblesse et le peuple, que l'on désignait au xv^e siècle sous le nom de « gens de moyen « estat. » C'était la bourgeoisie de cette époque. Son père, Guillaume Bourré, était l'un des principaux bourgeois de Château-Gontier ³. Il avait épousé Bertranne Briand ⁴, dame de Brez, qui était réputée noble ⁵.

Un écrivain érudit, auteur d'un travail récent, après avoir indiqué que Jean Bourré naquit « vers la fin du « premier quart du xv^e siècle, » ajoute plus loin qu'il lui semble convenable « de placer la naissance de Bourré aux « environs de 1425 ⁶. » Le certificat d'étude publié par M. Marchegay, aux termes duquel il étudiait le droit, en 1445, sous Jean Chuffart, professeur à l'Université de

« cauteleux diplomate » et le « triste serviteur d'un monarque qui « prépara un régime dont la France a cruellement senti les effets. » Cette condamnation sommaire nous semble peu équitable et nous protestons contre ces accusations injustes qui seront prochainement réfutées par la publication d'un intéressant travail dont nous parlons plus loin.

¹ *Archives de Maine-et-Loire, Série G, 1328, Chapitre de Jarzé.* — En tête de la copie de ce document datée de 1592, on lit : « Icy ce « peut veoir la piété et debonnereté de hault et puissant seigneur « Jehan de Bourré, natif de Chasteaugontier.... »

² Godard-Faultrier. — Bodin. loc. cit.,

³ Marchegay, *Notice sur le Plessis-Bourré dans le Maine et l'Anjou* de M. de Wismes.

⁴ Tous les auteurs écrivent *Bertrande*. Nous optons pour *Bertranne*, selon l'orthographe du manuscrit qui nous a fourni les principaux éléments de cette étude historique et économique.

⁵ *Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, t. XXIII.*

⁶ V. l'article publié par M. J. Vaesen dans *la Bibliothèque de l'École des Chartes*, XLII, année 1882, cinquième livraison, pp. 433 et 456.

Paris ¹, vient à l'appui de cette assertion. Ce document se place vraisemblablement « aux environs de la vingtième « année de Bourré, » selon l'avis du rédacteur de la *Notice biographique sur Jean Bourré, suivie du catalogue chronologique du fonds manuscrit de la Bibliothèque nationale auquel il a donné son nom*. Un de nos amis, M. G. Bricard, prépare en ce moment sa thèse de doctorat ès lettres qui est consacrée au même personnage. Un compère de Louis XI, Jean Bourré, tel est le titre de cette étude où nous avons puisé une série de renseignements précieux et de détails inédits. Selon son nouvel historien, Jean Bourré est né en 1424. Enfin M. C. Port se contente de nous apprendre dans son *Dictionnaire historique, géographique et biographique de Maine-et-Loire* que Jean Bourré étudiait en droit à Paris en 1445, et quoique âgé seulement de 22 ans, était déjà depuis plusieurs années au service du roi Louis XI, qui prit l'habitude bientôt de l'employer « à la direction de ses plus grans « faitz et affaires ². » Thomas Basin, ennemi personnel de Louis XI et de tous ceux qui se montraient envers ce monarque plus fidèles et plus reconnaissants qu'il n'avait su l'être, a raconté que Jean Bourré était un homme d'infime condition, « infimæ sortis et conditionis hominem ³. » Le lecteur peut constater que c'est là une erreur, sinon une calomnie. Notre personnage, nous l'avons prouvé, était issu d'une famille aisée, et son testament établit d'une façon péremptoire qu'il était né à Château-Gontier ⁴. Ces deux

¹ Marchegay, *le Ministre de Louis XI et le Chapelain de Château-Gontier*, p. 3, note 1.

² *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 461.

³ « Quemdam secretarium cognomento Borré, natione Andegavensi, « infimæ sortis et conditionis hominem... » Thomas Basin, *Histoire des règnes de Charles VII et de Louis XI*, éd. Quicherat, II, 23.

⁴ C'est M. Marchegay qui, le premier, a parlé avec exactitude de Jean Bourré dans la Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 4^e série, 1^{er} vol. *Louis XI et M. de Taillebourg*.

particularités sont indiscutables. Seule la date de sa naissance est incertaine ¹.

II.

Guillaume Bourré portait ordinairement le nom de M. de la Brosse, petite terre située dans la paroisse de Châtelain ², siège d'une châtellenie dont était alors seigneur messire Charles de Rohan, prince de Guéméné, mari de Catherine du Guesclin, alliée à la famille du glorieux connétable, Bertrand du Guesclin, et qui relevait de la baronnie de Château-Gontier ³. Les parents de Jean Bourré sont souvent mentionnés dans les *Comptes de Guillaume Tual*, receveur des terres, fiefs et seigneuries du favori de Louis XI, auxquels nous avons emprunté les principaux éléments de cette étude historique et économique. On y voit cités : « La femme et hers feu Guillaume Bourré, pour leur pré de Touseau. — La veuve feu Guillaume Bourré, pour une place de maison et murailles, sises en la rue de Trouvée. — Requiert ledict recepveur luy estre mis en depport et rabatuz de sa recepte deux sols six deniers tournois que doit, par chascun an, Madame de la Broce, au terme de Saint-Jehan-Baptiste, pour son pré de Touseaux, sis près les forsbours d'Azé, qu'elle ne paie point, pour qu'elle dict que monsieur les luy a

¹ Nous laissons à M. G. Bricard le soin de développer, s'il le juge convenable, les raisons qui militent en faveur de la date adoptée par lui.

² Brosse (la Haute et la Basse). f. c^{ms} de Châtelain. (*Dictionnaire topographique de la Mayenne*, p. 56.) — Le fief de la Brosse-Bourré fut démembré au xvi^e siècle et divisé en plusieurs parties, nommées successivement la Brosse-aux-Mesles, la Brosse-aux-Bandes, la Brosse-Ruillé, la Haute et la Basse-Brosse. (*Archives du château de Luigné*, c^{ms} de Coudray.) V. aussi Bibl. nat., mss. fr. 6602, f. 137.

³ Aveux rendus dans le courant du xv^e siècle à la seigneurie de Châtelain par les seigneurs de la Motte-de-Vaux. (*Archives de la Mayenne*, Série B, n^o 2294.)

« donnés ¹. » En 1463, époque à laquelle commence le registre de Guillaume Tual, Guillaume Bourré était donc déjà décédé. Madame de la Brosse mourut en 1472, comme le prouve une lettre de Louis XI au grand maître, écrite le 29 octobre 1472 ².

La terre de Broz, située dans la paroisse de Ménil, relevait en partie de cette seigneurie qui dépendait elle-même de la baronnie de Château-Gontier. La chapelle de Broz figurait parmi les quatre chapelles qui composaient le bénéfice de la chapellenie de Magnannes. Les Briand de Brez étaient seigneurs de la Grenonnière de Bierné, fief vassal de la Moite-de-Vaux, dès les premières années du xv^e siècle. Le 16 février 1414, Jean Briand reconnaissait « estre homme « de foy simple de très noble et puissant seigneur Monsel- « gneur Geoffroy de la Grezillo, escuier, seigneur du Bois « et de Veaux, pour raison de ses choses herritiaux, c'est à « scavoir l'herbergement ³, domaine et appartenances de « la Grenonnière, siltué en la parroisse de Bierné, conte- « nant en maison, courtilz ⁴, vergiers, estraige ⁵, motte,

¹ « C'est le compte des receptes et mises de la terre des Aillières et des appartenances fait et rendu à noble homme et seige Monsieur maître Jehan Bourré, escuier, conseiller et maître des comptes du Roy, nostre sire, seigneur de la dicte terre des Aillières, de Vaulx, de la Roche-de-Bonnaiseau, du Plessays d'Avant et de Couldray, par Guillaume Tual, clerc, son recepveur des dictes terres des Aillières, Vaulx, la Roche-de-Bonnaiseau et de Couldray, des receptes et mises par luy faictes en la dicte terre des Aillières, pour ung an, commençant au jour et terme de Saint-Jehan-Baptiste l'an mil CCC^e LXIII, celluy jour inclus, et finissant audict jour et terme de Saint-Jehan-Baptiste prochain ensuivant l'an mil CCC^e LXIII, celuy jour exclus. Et pareillement de deux autres années ensuivant, commençant ledict jour Saint-Jehan-Baptiste, l'an mil CCC^e LXIII dessus dict, celuy jour inclus, et finissant ledict jour de Saint-Jehan-Baptiste l'an mil CCC^e LXVI, celuy jour exclus. » Ce manuscrit composé de 115 feuillets est bien écrit et bien conservé. Il fait partie de la magnifique collection de documents inédits et de livres rares, qui compose la bibliothèque de M. le marquis Ernest de Villoutreys, le maître bibliophile angevin, et qui est un des ornements du château du Plessis-Villoutreys, alias le Bas-Plessis, c^{te} de Chaudron.

² *Mémoires de Commines*, édit. de Godefroy, t. III, p. 209.

³ Herbergement : Maison, logement.

⁴ Courtilz : Jardin potager.

⁵ Estraige : Aire où l'on bat le blé.

« fossés doubles et douves, quatre joursaux de terre ou
 « environ, joignant d'un costé aux courtiz Estienne
 « Bachellier et au chemin par lequel l'on va de l'hostel¹
 « dudict Bachellier à l'hostel de la Metairie; une tousche²
 « de gros boys, ainsi que les hayes et foussez l'enlèvent,
 « ung vergier ancien, le boys de la Gillottière, des pièces
 « de terre, des prés, des closeaux³ et des pastiz⁴. » Jean
 le Maire du Rocher, sieur de la Paturelle, Pierre Aviré et
 les divers détenteurs du lieu de la Chouannière, de la Char-
 terie et de la Mécougnière, Etienne Bachellier, sieur de la
 Poulinière, et le seigneur de la Bretonnière étaient les
 principaux vassaux de Jean Briand. Le seigneur de la
 Grenonnière avait « droit de voirie et seigneurie, droit
 « de bailler mesure à bled et à vin, droit d'avoir les espaves
 « et levaiges⁵, juridiction et seigneurie foncière avec ce
 « qui en déppend et peut déppendre par la coustume du
 « pays, etc. » Cet aveu est scellé « du scel dont on se sert
 « aux obligations des contractz de Sainct-Laurant-des-
 « Mortiers⁶. » Les Briand de Brez portaient : *D'argent à*
une fasce de sable accompagnée de six rocs d'échiquiers
de même posés trois, deux et un⁷. Ils possédèrent la
 Grenonnière jusqu'au milieu du xv^e siècle.

Parmi les parents de Jean Bourré, nous connaissons un
 de ses oncles, Guy Briand, qui fut abbé de Toussaint en
 1463; un de ses cousins, Pierre Guyot, lie tenant d'Angers;

¹ *Hostel* : Maison, logement.

² *Tousche* : Plant d'arbres.

³ *Closeaux* : Petits clos.

⁴ *Pastiz* : Paturage.

⁵ *Levaiges* : Droit qu'on prélève sur les marchandises qui sortent
 d'un lieu ou qui y arrivent.

⁶ *Archives de Maine-et-Loire*, Série E, n° 1830. — *Archives de la*
Mayenne, Série E, n° 36. — *Archives de la cure de Méné et du château*
de Magnannes. — *Dictionnaire topographique de la Mayenne*,
 p. 153.

⁷ Gaignières, *Armorial mss.*, p. 20. — Audouys, *mss.* 994, p. 25.
 — L'*Armorial mss.* de 1608, p. 12, et Roger, *mss.* 995, p. 3, disent....
bande au lieu de fasce. (*Armorial général de l'Anjou*, quatrième fasci-
 cule, p. 267.)

puis une sœur, Marie Bourré, épouse de Geoffroy de Launay¹.

Guillaume Tual énumère dans ses comptes plusieurs autres membres de cette famille, qui étaient sujets de la terre de Vaux, ou parents de Jean Bourré : « Pierre Briand, escuyer, seigneur de Brez, à cause de son lieu et appartenances, de service annuel... v s. — Ledict seigneur de Brez, homme de foy simple, à cause de son lieu et appartenances de la Grenonnière, de service annuel.... v s. — Ledict seigneur de Brez, pour une pièce de pré qui fut Estienne Bachollier, contenant œuvre à demy homme faucheur.... 1 d. — Jehan de Champigneul, escuyer, seigneur de la Motte-Ferehaut, mary de damoiselle Jehanne Frezello, veuve de feu noble homme Jehan Briand, en son vivant seigneur de Brez, oncle de monsieur, bail de Ysabeau Briand, mineure d'ans, fille dudict feu Jehan Briand et de ladite Frezelle, cousine germaine de monsieur, pour raison du lieu et appartenances de Baraise, tenu de la Roche-de-Bonnaiseau, outre ce qu'il a payé à l'Angevaine, pour ce.... xv s. » Lancelot Briand, seigneur de Brez, fut un des exécuteurs testamentaires de Jean Bourré².

III.

Notre personnage fit ses premières études dans les écoles de Château-Gontier. Un collège se fonda dans cette ville au cours du xv^e siècle, près de la collégiale de Saint-Just, sous la direction des chanoines³. Comme nous l'avons dit, Jean

¹ Bibl. nat., mss. fr. 6802, f^o 35, 159, 215.

² Archives de Maine-et-Loire, Série G, Chapitre de Jarzé.

³ Dom Piolin, Collège de Château-Gontier, dans *Château-Gontier et ses environs*. — Le 18 septembre 1461, Etienne Thibault, parent de Jean Bourré, lui écrivait pour lui recommander « son compaignon d'escole, Geoffroy Bourgneuf, natif de Chateaugontier. » (Bibl. nat., titres originaux, dossier Bourré.)

Bourré apprit le droit à l'Université de Paris, sous Jean Chuffart¹. Un certificat d'étude lui fut octroyé le 26 juin 1443, par le recteur. Il employait les heures de liberté qu'il lui laissaient les cours à travailler chez un procureur, pour s'atteler aux questions juridiques². Il obtint le titre de « licencié en lois ». Il avait réussi, tout en se perfectionnant dans la science du droit, à se concilier les bonnes grâces du Dauphin. Ses relations avec ce prince semblent remonter au commencement de l'année 1442³, et, quand celui-ci fut relégué en Dauphiné, Jean Bourré faisait partie de l'escorte des « gens de bien » qui l'accompagnèrent dans son exil.

Une mission qu'on lui confia en 1451 montre qu'il fut attaché à l'intendance de la maison du Dauphin, et qu'il s'occupa des affaires financières de ce prince, dont il était alors le secrétaire⁴. Dès 1453, il était chargé « de outre les comptes de toutes les personnes qui avoient eu la garde des sceaux, et d'en recevoir tous les profits ». Le 1^{er} décembre 1454⁵, il fut nommé « clerc secrétaire en la chambre des comptes du Dauphiné ». Dans une lettre du 18 juillet 1455, il est qualifié secrétaire et contrôleur de la chancellerie Delphinale⁶. Louis XI le choisissait toujours pour écrire ses lettres les plus importantes. Bourré se trouvait ainsi mêlé à toutes les intrigues de la Cour du roi et à toutes celles de l'entourage du Dauphin⁷.

Quand le prince, fuyant devant son père, se réfugia à la cour de Bourgogne, auprès de Philippe le Bon, en 1456, Jean Bourré l'accompagna, suivant Thomas Basin. Dès les

¹ Jean Chuffart était un des professeurs les plus renommés de Paris. (Prévier, *Histoire de l'Université*, t. IV, p. 407.)

² Thomas Basin, édit. Quicherat, II, 23. — Cet auteur, toujours malveillant, appelle Bourré domestique d'un procureur « famulus » *cujusdam procuratoris causarum, seu secretarii*.

³ Marchegay, *ibid.* p. 1 et 2, *Le ministre de Louis XI et le Chapelain de Château-Gontier*.

⁴ Bibl. nat., mss. fr. 6966, f^o 329 et 319.

⁵ *Archives de l'Isère*, B. 2792, f^o 49. v^o

⁶ *Ibid.*, B. 2947, n^o 137.

⁷ Bibl. nat., mss. fr. 6966, f^o 329.

premiers mois de l'année 1457, il était avec lui en Flandre¹. Il lui fut alloué cinquante écus de pension². Il vécut continuellement, de 1457 à 1461, dans le château de Gennape, situé à quelques lieues de Bruxelles, où son maître avait établi sa résidence et s'était installé avec toute sa maison. Il assistait aux grandes chasses dans les forêts giboyeuses du Brabant, car « cette place estoit plaisante » à déduit des chiens et oysseux³. Il escortait le Dauphin dans ses fréquents voyages et dans ses courses lointaines ainsi que dans ses pèlerinages aux sanctuaires les plus renommés⁴.

On a prétendu qu'il fut chargé d'une mission importante en Bretagne, à cette époque, auprès du duc François II⁵; mais cette assertion est inexacte. Le personnage qui fut mêlé à ces négociations n'est pas le favori de Louis XI. Jean Bourré ne portait pas alors le nom de M. du Plessis. Il n'acheta le Plessis-Bourré qu'en 1462. Il est donc probable que le messenger, envoyé en Bretagne, était Jean Perier, chevalier, seigneur du Plessis, serviteur du Dauphin, vivant avec lui à la cour de Bourgogne⁶. Charles VII mourut le 22 juillet 1461, sans être réconcilié avec son fils. Le chroniqueur contemporain, Jean de Troyes, recommande son âme à Dieu. « Car, dit-il, quand » il vivoit, c'estoit ung moult saige et vaillant seigneur, » et qui laissa son royaume bien uny et en bonne justice et » tranquillité. » « De saiges et vaillants, écrit Chastellain, » s'accompagnoit volontiers, auxquels pardessus leur sens, » continuellement il ajoutoit nouvelle invention... Le sens » qu'il avoit de nature lui avoit été renforcé encore au double » en son étroite fortune par longue contrainte et périlleux

¹ Bibl. nat., mss. fr. 2811.

² Archives départementales du Nord, Série B, n° 2026, f° 324.

³ Mém. de Mathieu d'Escouchy, t. II, p. 333 (Éd. de M. de Beaucourt.)

⁴ Bibl. nat., mss. fr. 2811, passim.

⁵ Dupuy, Histoire de la réunion de la Bretagne à la France, t. I, pp. 32 et 33.

⁶ Arch. dép. du Nord, comptes de 1457, f° 324.

« dangers qui forcément lui aiguësèrent les esprits ¹. » Il avait chassé les Anglais, rétabli l'ordre dans le royaume, réduit les princes à l'obéissance, réformé l'armée et la justice et relevé le pays abaissé par les misères de la guerre de Cent Ans ².

Dès que le Dauphin eut appris la mort de son père, il quitta la petite cour de Gennep et s'empressa de rentrer en France. Le 29 juillet 1461, ce prince, devenu roi sous le nom de Louis XI, confirmait, à Avesnes, Jean Bourré dans « ses fonctions de clerc, notaire et secrétaire, » et il lui faisait remettre par Pierre Puy les papiers du règne précédent ³. Aux premiers jours de janvier 1462, il était contrôleur de la recette générale de Normandie, aux gages de six cents livres tournois par an ⁴. Il siégeait, depuis plusieurs mois, à la chambre des comptes, en « qualité de « conseiller et maistre ordinaire ⁵. » Il suivit le monarque en Guyenne, la même année.

Aux précédentes faveurs, son protecteur avait ajouté le gouvernement du château de Langeais, appartenant à la couronne de France depuis le XIII^e siècle. ⁶ Il avait obtenu en 1463 de prendre un congé et il se reposait en Anjou des fatigues que lui imposaient ses occupations multiples et ses déplacements répétés. Il fut chargé, pendant la même année, avec Étienne Chevalier, de réunir une partie de la somme de quatre cent mille écus, due au duc de Bourgogne, « pour les terres engagées, » et

¹ Chatellain. Fragments publiés par M. Quicherat dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes*.

² V. *Hist. de Charles VII*, par Vallet de Viriville. — Frappé de l'idée que son fils voulait l'empoisonner, Charles VII, dès le 15 juillet, refusa de prendre aucune espèce de nourriture et mourut de faim. (Ibid., t. III, pp. 453, 457, 458.)

³ Ext. des titres originaux du Plessis-Bourré, dressé par Gaignières, cabinet des titres, dossier Bourré. — Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, p. 41. — *Inventaire des lettres et actes que M^e Pierre Puy a baillés, par mandement du roy, à M^e Jehan Borré*. (Bibl. nat., f. fr. 20487, f° 44.)

⁴ Bibl. nat., mss. fr. 20489, f° 106-107, année 1492.

⁵ Note communiquée par Marchegay, d'après l'extrait des titres du Plessis-Bourré, fait par Gaignières.

⁶ Bibl. nat., mss. fr. titres originaux, dossier Bourré.

il parvint, non sans peine et sans fatigue, à recueillir l'argent exigé¹. Les habitants d'Amboise, désirant voir diminuer les impositions qui pesaient sur eux, faisaient conduire, en 1464, à Jean Bourré, « troy charrestées de foing... ad ce qu'il voulsist toujours avoir le fait de la dite ville pour recommandé, et pour nous estre aidant à avoir l'apellissement de la ville². »

Quand éclata la guerre de la *ligue du Bien Public*³, il se rendit en Bourbonnais où Louis XI avait résolu d'attaquer les confédérés, coalisés contre la couronne, en mai 1463. Il signa au traité de Conflans conclu le 5 octobre, avec le comte de Charolais, et suivi, quelques jours après, d'un autre, celui de Saint-Maur, qui réconciliait le souverain avec les autres princes. Il exerçait, vers le même temps, les fonctions de greffier-audiencier du grand conseil. Au mois de novembre, il était anobli. Les lettres d'anoblissement rappelaient les « grands, continuels et agréables services que nous a faitz et renduz depuis longtemps déjà nostre aimé et féal conseiller, maistre des comptes, maistre Jehan Bourré, lesquels il n'a cessé et ne cesse de nous faire chaque jour, dans nos difficiles affaires et aussi sa vie louable, l'honnêteté de ses mœurs et autres très nombreux mérites et vertus, que nous savons réunis en nostre dict conseiller, etc.⁴ »

Son *agenda* de cette date donne une idée exacte de son activité, de son zèle et de son dévouement aux intérêts de la royauté⁵. Il a été publié dans les documents inédits de l'Histoire de France.

¹ Depuis le traité d'Arras, les villes de la rivière de Somme, Abbeville, Amiens et Saint-Quentin étaient aux mains du duc de Bourgogne. — Michelet, *Histoire de France*, t. VI, p. 45. — Bibl. nat., mss. fr. 20138, f° 92. — Th. Basin, II, 70.

² Arch. comm. d'Amboise, CC 84, f° 19.

³ Documents historiques inédits, Mélanges, t. II. — Lettres, mémoires relatifs à la guerre du Bien-Public, publiés par M. Quicherat.

⁴ Arch. nat., JJ, f° 194, n° 103, f° 56, v°.

⁵ Gaignières, 3974, f° 9. — Quicherat, *ibid.* t. II, p. 203. — Louis XI lui renouvela l'expression de son affectueuse reconnaissance à diverses reprises. Des lettres patentes de ce prince mentionnent

III.

Jean Bourré s'armait : *D'argent à la bande fuselée de gueules à la bordure de sable chargée de huit besans d'or ou d'argent*¹. Il épousa le 12 novembre 1463 Marguerite de Feschal dont la famille portait : *Vairé, contre-vairé, d'argent et d'azur*. Une des branches chargeait d'une *croix étroite de gueules*².

Marguerite de Feschal était la fille aînée de messire Olivier de Feschal, II^e du nom, seigneur baron de Poligné, de Marbousé³, du Bourgeau, de la Macheferrière, etc., et d'une noble dame angevine, Jeanne Auvré, fille et unique héritière de Pierre Auvré, seigneur de la Guénaudière, de Gérigné⁴, de Méré⁵, de Coudray, du Verger-Morand, de

également les « bons, très grands, loyaux, agréables et continuelz services, qu'il nous a par cy devant faitz dès son jeune âge, par l'espace de trente-huit ans ou environ, à la conduite et direction des plus grands faitz et affaires de nous et de nostre Royaume, en grand soing, cure et diligence, sans varier, ne abandonner, quelque temps qu'il aye couru... » (Archives de Maine-et-Loire, Série E, n° 1783).

¹ Gaignières, Armorial, mss. p. 9. — Audouys, mss. 994, pp. 19 et 99. — Armorial général de l'Anjou, huitième fascicule, p. 245. — M. Marchegay dit : *D'argent à sept fasces et deux demi-fasces de gueules, bordé de sable à huit besans d'or* (Notice sur le Plessis-Bourré dans le Maine et l'Anjou de M. de Wismes.) — D'après Ballain, mss. 857, p. 372, Jean Bourré écartelait aux deux et trois, comme ci-dessus, et aux un et quatre de gueules au massacre de cerf d'argent, ramé de même, ayant entre ses branches deux croissants d'argent mis en pal.

² Annales et Chroniques du Pais de Laval et parties circonvoisines composées par Guillaume le Doyen et publiées par M. H. Godbert avec notes et éclaircissements de M. Louis la Beaulnière, pp. 72 et 303. — L'Armorial général de l'Anjou, septième fascicule, p. 37, dit : *Vairé d'argent et d'azur à la croix de gueules brochant sur le tout*. — Gohory, mss. 972, p. 39. — Armorial mss. de 1606, p. 23. — Audouys, mss. 991, pp. 72-74. — D'après les indications de M. Marchegay, le champ des armoiries de Feschal était d'argent ; la moitié supérieure était ondoyée d'azur, avec une croix de gueules brochant sur le tout ; la partie inférieure offrait à gauche une aigle de sable, à droite deux fasces de même couleur.

³ Bibl. nat., titres originaux, dossier de Feschal.

⁴ Gérigné, h. c^{te} de Grez-en-Bouère. (Dict. top. de la Mayenne, p. 145.)

⁵ Méré, f. c^{te} de Longuefuge. (Ibid. p. 214.)

la Motte-d'Auvré, etc., et de Michelle Ouvrouin ¹. Jeanne Auvré hérita de Jeanne Ouvrouin, dame des Roches, sa tante, des terres de Poligné et de la Coconnière ². Jeanne Ouvrouin et Michelle Ouvrouin avaient pour père Jean Ouvrouin, IV^e du nom. Cette famille de Feschal, originaire de Chérancé, a donné son nom à une métairie située sur les bords de l'Usure ³. Elle s'éteignit au XVI^e siècle. Comme les Ouvrouin, les Feschal furent les bienfaiteurs des chanoines du Cimetière-Dieu de Saint-Michel, à Laval ⁴. Olivier de Feschal avait succédé à la place du gouverneur de Laval, à Lancelot Frezeau, sieur de la Frezelière. C'est devant Olivier de Feschal, qu'eut lieu, à Laval, le duel entre l'anglais Artus Clifeton et Finot, seigneur de Brétignolle, en 1432 ⁵.

Les Auvré furent également seigneurs de Minzé, de Brullon et de diverses autres terres, situées dans les paroisses de Coudray, de Châtelain, de Saint-Laurent-des-Mortiers, de Longuefuye, etc. Les de Feschal furent aussi seigneurs de Thuré, de Saint-Aubin-de-Pouancé, du Challeu, de Cheméré, de Vauchréten, etc. Marguerite de Feschal apporta en dot à Jean Bourré la seigneurie de Coudray. Son frère, René de Feschal, fut seigneur baron de Poligné, de Marboué, de la Coconnière, etc. Il est cité, ainsi que son beau-frère, Jean Bourré, dans les « *Annales et Chroniques du Pais de Laval et parties circonvoisines*, » composées par Guillaume le Doyen. Il épousa en 1478 Jeanne de Chateaubriant, veuve de Jean de Scépeaux, seigneur dudit lieu et de l'Isle-d'Athée, et fille de T. de Chateaubriant, baron du Lion-d'Angers et de Challain ⁶. Anne de Feschal, sœur des précédents,

¹ Bibl. nat., titres originaux, dossier de Feschal.

² *Annales et Chroniques*, ibid.

³ *Chroniques Craonnaises*, p. 495.

⁴ *Annales et Chroniques*, ibid. — *Archives de la Mayenne*, Série G, n° 8.

⁵ Ibid.

⁶ Bibl. nat., titres originaux, dossier de Feschal.

s'unit à François Baraton, seigneur de la Roche-Baraton et de Champiré¹.

Les parents de Marguerite de Feschal sont souvent cités dans les comptes de Guillaume Tual : « Messire Olivier de Ferchal, chevalier, pour ses gasts qui furent messire Pierres Auvré. — Messire Olivier de Ferchal, homme de foy simple, à cause du fief de Vassé qui fut messire Pierres Auvré, de service.... m s. — Messire Olivier de Ferchal, chevalier, pour ses gasts² qui furent Pierres Amiot.... m s. ii d. »

Marguerite de Feschal était pieuse, aimante, charitable et entièrement dévouée aux intérêts de son époux, dont elle appréciait les nobles qualités du cœur et la haute valeur intellectuelle, comme le prouvent les lettres si touchantes et si affectueuses qu'elle lui adressait pendant ses longues absences. Les portraits de Jean Bourré et de sa femme se voyaient autrefois dans les magnifiques vitraux de la chapelle du Plessis-Bourré, dédiée à sainte Anne. Ils y figuraient, agenouillés sur un prie-Dieu orné de leurs armes, assistés de leurs patrons, avec une *Assomption de la Vierge*. Cette œuvre d'art d'un prix inestimable est passée aux mains des brocanteurs et ces beaux ouvrages n'existent plus qu'en dessin dans les portefeuilles de Gaignières³.

On conserve avec plus de soin, au château de Jarzé, deux toiles peintes vers la fin du règne de Louis XIII,

¹ Bibl. nat., titres originaux, dossier de Feschal. — *Bull. de la Société Industrielle d'Angers*, n° 3, XXVII^e année

² Gasts : Landes, terres incultes, friches.

³ Gaignières, t. VII, pp. 67-68. — En tête de l'ouvrage de M. G. Bricard, doit figurer une reproduction du portrait de Jean Bourré, conservé au château de Jarzé. C'est l'œuvre d'un artiste distingué, M. Audfray. — Parmi les belles eaux-fortes qui accompagnent et complètent le *Dictionnaire historique de Maine-et-Loire*, on remarque celle qui est consacrée à Marguerite de Feschal. On lit en tête : « Plessis-Bourré. Aux vitres, à gauche de la chapelle du chasteau. » Au-dessous : « Marguerite de Feschal, femme de Jean Bourré, chevalier, seigneur du Plessis-Bourré et de Jarzé. » Puis, plus bas : « Pierre

quelque datées du xv^e siècle. M. du Plessis et sa femme sont représentés en pied. Le premier porte une tunique rouge et des chausses brunes. Il a la tête couverte d'une large calotte noire. Son visage sans barbe est maigre et sévère. M^{me} du Plessis est coiffée d'une cornette haute et riche. Elle a au cou une chaîne d'or dont l'agrafe est formée de pierreries. Sa robe brune est fort longue. A ses pieds, repose un petit épagneul, de l'espèce connue sous le nom de *Kings-Charles*, parce qu'elle fut mise à la mode par le roi d'Angleterre. La femme de Jean Bourré est grande et d'une taille élégante. Son teint est clair et coloré ; à des traits réguliers, elle joint une figure ouverte et gracieuse ; de la main droite elle tient une rose ; la gauche montre un écusson en losange représentant les armes de son mari et les siennes. Telle est la description qu'en donne M. Marchegay. Il ajoute que grâce à la découverte d'un dessin colorié, reproduisant le vitrail de gauche de la chapelle du Plessis, nous pouvons constater qu'à part l'attitude de la femme de Bourré et la couleur de sa robe (rose dans la verrière), l'artiste du xvii^e siècle a copié l'œuvre du xv^e.

Charles de Sainte-Maure avait vendu par acte du 26 novembre 1462 à Jean Bourré le fief et seigneurie du *Plessis-de-Vent*, à raison de 7,000 écus¹. Nous savons que le ministre de Louis XI possédait aussi, à cette époque, les terres des Aiillières, de la Roche-de-Bonnaiseau, de

¹ Vidal, d'après un dessin de la collection de Gaignières. « La dame du Plessis-Bourré est représentée, à genoux, les mains jointes, coiffée d'un haut bonnet de forme allongée, d'où pend un voile flottant comme une écharpe. La robe ouverte laisse voir la partie supérieure de la poitrine et des épaules. Un ruban, orné au centre d'un médaillon, fait le tour du cou. Derrière elle, le front entouré d'une auréole, les mains jointes également, se tient debout sa patronne, sainte Marguerite, aux pieds de laquelle rampe le dragon légendaire. »

² « A peine entré en possession en 1465, il s'occupait dès 1468 d'y faire édifier le vaste et puissant manoir qu'on y admire encore et dont la décoration s'achevait en 1473. » (*Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. III, p. 461.) C'était, dit Bourdigné, « un des châteaux de France pour ce qu'il contient le plus aisé et mieux basti. »

Vaux et de Coudray. Il acheta en 1473 aux Sainte-Maure le fief de Jarzé. Il reconstruisit le château et transforma l'église ¹. Il devint ensuite seigneur d'un certain nombre d'autres domaines importants tels que ceux de Marans ², acquis en 1481 des héritiers de la veuve des seigneurs de Marans et de la Roche-Guyon, de Grez-en-Bouère, de Langeais, de Longué, d'Entrammes ³, etc. Pendant la construction du Plessis-Bourré, il résidait à Vaux. C'est aussi de Vaux que le 31 mai 1471 Marguerite de Feschal écrivait à son mari pour lui annoncer sa grossesse.

IV.

Guillaume Tual exerçait en 1463, comme nous l'avons dit, les fonctions de receveur des terres, fiefs et seigneuries de Jean Bourré. Le registre qui comprend la série de ses comptes, de 1463 à 1466, se compose de 115 feuillets et peut être divisé en cinq parties principales :

« I. Les cens et devoirs douz à la terre des Aillières ⁴, aux termes de Saint-Jehan-Baptiste, de la my acoust et de l'Angvine, par raison du fief de Forges ⁵. Les cens et devoirs deuz, à la Toussains, ou fief tenu de Forges. Les devoirs, cens et rentes des Aillières, au terme de la Toussains, ou fief tenu

¹ *Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 402.

² *Ibid.* p. 586.

³ C'est en 1482 que Jean Bourré acheta de Jean, vicomte de Rochechouart, la châtellenie d'Entrammes.

⁴ Aillières (Les), chât. et f. c^{me} d'Azé. — *Richartus de Alleris*, 1265, (ch. de Saint-Nicolas d'Angers). *Fief des Aillies*, 1492, (*ibid.*) (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 2.)

⁵ Forges, f. c^{me} de Châtelain, détr. en 1872. — Châtellenie qui s'étendait sur Azé, Entrammes, Gennes, Maisonnelles, Villiers-Charlemagne et reportait les aveux de ses fiefs à la baronnie d'Ingrandes et à celle d'Entrammes. (*Ibid.* p. 130).

de Layeul¹. Les devoirs, cens et rentes des Aillières, au terme de la Saint-Martin d'Iver, ou fief tenu de Forges. Les devoirs, cens et rentes des Aillières, au terme de Nouel, ou fief tenu de Forges. Les devoirs, cens et rentes deuz, chacun an, aux Aillières, au terme de la my karesme, ou fief tenu de Forges. Les rentes deuz à la terre des Aillières, au terme de Pasques, y compris les devoirs nommez *commuagges*² deuz, chacun an, audict lieu des Aillières, ou temps des vendenges, ou fief tenu de Forges.

« II. Les receptes et mises faictes en la terre de Vaulx³. La recepte de deniers non muables, au jour de l'Angevine. Les devoirs deuz, chacun an, à ladicte terre de Vaulx, aux termes de la Toussains, de la Saint-Aubin et des Grans Pasques. Les devoirs deuz à cause de la Mote-de-Vaulx, au terme de l'Angevine, au jour de la Toussains et au terme de Nouel.

« III. Les receptes et mises en la terre de la Roche-de-Bonnaiseau⁴, par le temps dessus dict, aux termes de Saint-Jehan-Baptiste, de l'Angevine, de la Saint-Denys et de la my karesme. Les services deuz à ladicte terre de la Roche-de-Bonnaiseau.

« IV. La recepte de deniers de domaine muable. La recepte des amandes et ventes. Les ventes de blez, de paille, la ferme des dixmes des blez, vin, poys, febves, lins et chambres, les ventes de vin, de boys, de herbaiges, de poisson, de laines, de gresses, de noix, de bestes

¹ Layeul (Le), fief de la baronnie d'Ingrandes; aujourd'hui détruit.

² On appelait droit de *commuage* la permission accordée par le seigneur à ses vassaux d'échanger les vins de leurs terres avec ceux provenant d'un autre cru, moyennant le paiement d'une certaine redevance.

³ Vaulx, f. c^{me} de Miré. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III., p. 675).

— La terre de Vaulx était dans la mouvance de Gastines et de Châte-lain.

⁴ Roche-Bonnaiseau (La), fief, c^{me} de Saint-Laurent-des-Mortiers, vassal de la baronnie de Sablé. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 281).

aumailles¹, de porcs, de moutons, de vaches, de chèvres, de bœufs, de veaux, de cuirs, etc. » Ce chapitre est clos par « une cédula² et une quittance, » délivrées au receveur par Madame de la Brosse, et signées, « à sa requeste, du seing « manuel de Jehan Doublart. »

« V. La mise par deniers, faicte par ledict recepveur, durant le temps de ces présens comptes. Les charges des terres. Les réparacions des maisons et l'entretien des jardins de la rue aux Juifs à Chasteaugontier. Les deniers baillez à court pour les despences de l'abillaige. Les façons de vignes et préparatoires de vendenges. Les pleidoiries et procès. La mise commune faicte par ledict recepveur sur les receptes précédentes, comprenant les despences de ménage, les frais de nourriture, les dons et les aulmosnes, lessalaires des ouvriers, les gaiges des varlets et des chambrières. Les rabaz et cadiz³ par deniers. Les deppors de deniers.

« VI. Les receptes de froment de rente. Le revenu des mestairies. Les receptes de vin, de blez, de seigle, d'avoïne, d'orge, de lins, de chambres⁴, de bestes aumailles, de porcs, de grosses, de laines, de molles de cercles⁵ et de prémices⁶. Les rabaz et les cadiz de blez non paiables des rentes deuz à la terre des Aillières. Les despences d'orges, de poys, de febves, de dixmes, de esgraz⁷, de vin, de bestes aumailles, de porcs, de grosses et de laines, de chambres, de cercles.

¹ *Bestes aumailles* : Bœuf, cheval, bêtes à cornes et généralement tous les animaux allant à la charrue. — Nous avons emprunté les définitions des expressions employées par Guillaume Tual aux glossaires et aux lexiques les plus estimés tels que ceux de Ducange, de Roquefort, de Hippeau, de Littré, ainsi qu'au *Dictionnaire de Trévoux* et aux autres ouvrages spéciaux les plus complets.

² *Cédula* : Promesse de payer sous seing privé.

³ *Les rabaz et cadiz* : Les sommes à retrancher, à déduire.

⁴ *Chambres* : Chanvres.

⁵ *Molles de cercle* : Amas de cercles destinés à entourer les tonneaux et les barriques.

⁶ *Prémices* : Premiers fruits de la terre ou du bétail.

⁷ *Esgraz, Esgrét* : Boisson faite avec de l'eau et du jus de raisin un peu vert.

Le nom des corveurs ¹ qui doivent fenner, chacun an, l'herbe des prez des Touches et du pré du Pulz.

« VII. Les receptes et mises de la terre de Couldray, pour ung an. La taille due en ladicte terre, au terme de l'Angevine, que lièvent, chacun an, chacun en son rent, deux des subjectz, demourant en la ville de Couldray, contri-butifs à la dicte taille. La recepte de deniers des cens, rentes, tailles et devoirs deux au terme de la Feste aux Mors. La recepte de deniers de domaine muable. La vente de blez, de vin, de bestes aumailles, de boys, de veaux, de vaches, de porcs. La recepte de blez et oays de rente deux, chacun an, à ladicte terre de Couldray. La recepte de blez du revenu des mestairies. La recepte de deniers non muables et de blez des domaines non muables. La recepte de froment, de vin, de laines, d'orge, de potaiges ², d'avoyne, de chambres, de lins, de porcs, de bestes aumailles. La despence de porcs. Les rabaz et (sic) de deniers non poiabes. Le nom des bianneurs ³ qui doivent, chacun an, le bian es plesses de Couldray ⁴. »

Le registre se termine par « l'arrest et conclusion de ces présens comptes oyz et examinez par Jehan le Prince, Jehan Planczon, grénétier de Chasteaugontier, et Geoffroy de Launay, seigneur dudict lieu. »

¹ Corveurs : Hommes astreints à la corvée ou journée de travail gratuit que les vasseaux devaient à leur seigneur.

² Potaiges : Principalement les pois, les fèves et les autres légumes dont on pouvait faire du bouillon.

³ Bian : Corvée due par les corvéables dans les clos, dans les parcs d'un domaine.

⁴ Couldray, canton de Bierné. — *Le Couldray-Geniers* (Cassini). Aujourd'hui *Coudray-le-Geniers* (*Dict. topog. de la Mayenne*, p. 85.) — Parmi les maisons de plaisance de Jean Bourré, on citait celle de « Couldray. » (*Archives de Maine-et-Loire*, Série G, n° 1323, Chapitre de Jarzé.)

V.

Quelques années auparavant, Jean Bourré avait acquis des « maisons et jardrins, sis en la rue aux Juifs ¹, à Chasteaugontier, » comme le prouvent les extraits suivants de la « mise par deniers faicte par ledict recepveur, durant le « temps de ces présens comptes. »

« Pour les maisons et jardrins de Chasteaugontier :

« Au recepveur de Chasteaugontier, pour les maisons qui sont sises en la rue aux Juifs, qui furent Estienne Moreau et André Bidault, que monsieur a acquises d'eulx, et doivent, par chascun an, à monsieur, tant de cens que de festages ², dix huit solx six deniers.

« A poyé au recepveur dudict lieu de Chasteaugontier, pour les jardrins, sis en la rue aux Juifs, que monsieur a acquis de Jehan de la Haye, pour chascun an, tant de cens que rentes, dix solx dix deniers.

« Item auchastellain de Chasteaugontier, naguères recepveur dudict lieu de Chasteaugontier ³, pour les arreraiges

¹ Cette rue de Château-Gontier était au moyen âge réservée aux juifs, qui étaient tenus d'y résider. Ils devaient porter un signe distinctif, appelé rouelle (pièce de drap jaune en forme de roue). Leurs biens meubles appartenaient au baron de Château-Gontier. Presque tous étaient médecins, en même temps qu'usuriers. A l'époque où Guillaume Tual rédigeait ses comptes, ils avaient été chassés de la ville, depuis longtemps, car le 17 septembre 1394 une ordonnance royale avait banni définitivement tous les juifs de France. (*Diction. histor. des Institutions, Mœurs et Coutumes de la France*, t. II, p. 630.)

² Le droit de festage était un droit seigneurial perçu par chaque faite de maison.

³ La baronnie de Château-Gontier appartenait en 1463 à celui que Jeanne d'Arc appelait « mon beau duc », à Jean II, duc d'Alençon, comte du Perche, pair de France, vicomte de Beaumont, baron de La Flèche, de Pouancé, de Fougères, de Sainte-Suzanne, de Château-Gontier, époux, en premières noces, de Jeanne, fille de Charles, duc d'Orléans, et, en secondes noces, de Marie, fille de Jean IV, comte d'Armagnac. Ses biens, qui avaient été confisqués pour crime de félonie et de trahison, lui avaient été restitués. (*Tablettes chronologiques et historiques de la succession des seigneurs de Laval, de Mayenne et de Château-Gontier*, par Léon Maître.)

à luy deux ot escheuz de l'an mil CCCC LXII, pour les maisons, jardains de la rue aux Juifs et pour l'apentiz de la vieille escolle ¹, on ce comprins troys solx de doublelaige ² pour le mariage de mademoiselle de Gaure ³, vingt-sept solx.

« Au gendre de Jehan de la Porte, pour avoir fait et grousé l'obligacion du contract de l'achat de la maison de la rue aux Juifs, par le commandement de monsieur le grénottier, laquelle demoura es mains dudit gendre. . . . 11 solx.

« A Jehan Herbelle de Basouges, par le commandement de Madame de la Broce, pour le parpalement de la maison de la vieille escolle, le premier jour d'octobre l'an mil CCCC LXIII. . . . 111 sextiers de seigle. »

Les « réparacions de maisons » étaient peu onéreuses :

¹ Les écoles de Château-Gontier, placées sous la direction exclusive des chanoines de la collégiale de Saint-Just, étaient alors installées dans une maison de la Grande Rue.

² Doublelaige : En matière de fiefs, se dit du double des devoirs que les sujets sont tenus de payer à leurs seigneurs, en certaines occasions, comme quand il est fait chevalier, quand il marie sa fille aînée noblement, quand il est fait prisonnier en juste guerre, etc., *Vestigal duplicatum*. Ce doubleage ne doit pas monter plus haut que vingt-cinq sous.

³ Gaure était un bourg, avec château et titre de principauté, sis entre Oudenarde et Gand, en Flandre, et qui donna son nom à l'illustre maison d'où sortit Béatrix, dame de Gaure, fille unique de R. de Gaure, épouse de Guy IX, comte de Laval, en 1290. La mémoire de cette comtesse de Laval ne s'est jamais effacée. C'est elle qui, en 1292, fit venir de Bruges les premiers tissorands qu'on eût vus dans le pays de Laval. (De Maude, *Essai sur l'armorial de l'ancien diocèse du Mans*, p. 150.) Les de Gaure portaient : *De gueules à trois léopards d'argent couronnés d'or* (mss. 995, p. 74). La comtesse Béatrix mourut en 1333. Depuis cette époque, les comtes de Laval conservèrent, jusqu'au xvi^e siècle, le titre de seigneurs de Gaure et non de Gavre, comme on l'écrit quelquefois à tort. (Moréri, *Dictionnaire historique*, articles *Gaure* et *Laval*). Des de Gaure existaient encore en Flandre, au xvii^e siècle (*Armorial général de France*, p. 247). — Il est probable que c'est à l'époque de son séjour en Flandre que Jean Bourré avait connu les parents de « Mademoiselle de Gaure ». Dans le *Nobiliaire de Picardie*, pp. 295, 296, de Haudicquer de Blancourt, publié en 1695, on voit citée une fille de la même maison, Marie de Gaure, épouse, en 1480, de Jehan de Lievin, originaire d'Artois. Elle devait certainement être parente de la « damoiselle de Gaure », qui se mariait en 1463.

« Poë aux mouliners ¹, tillours ² qui ont recuré ³ touz les greniers de la rue aux Juifs, lesquels estoient ruineurs et touz dépeciez vii s. vi d.

« A Jehan Foucquet qui vacqua par ung jour à becher la terre pour abiller lesdicts greniers, pour poë et pour despens ii s. i d.

« Pour deux portouérées ⁴ de mortier de chaux et de saeblon pour abiller lesdicts greniers de la rue aux Juifs et le grenier de Guillaume Coursier, où sont de présent les blez de monsieur, et pour la journée de ung homme qui vacqua par ung jour, pour poë et despens, à abiller lesdicts greniers et emploiez ledict mortier. vi s. iii d.

« Pour ung cent d'ardaise à couvrir lesdicts greniers de la rue aux Juifs, en ce comprins le clou et la journée d'ung homme, pour poë et despens, qui vacqua par ung jour à employer ladicte ardaise. vi s.

« A ung homme terraceurs qui vacqua par ung jour à abiller les greniers de la rue aux Juifs, pour poë et despens. ii s.

« A Denis Veince, par le commandement de Madame de la Broce, pour avoir fait une clef et changé les gardes de l'huys du jardrin de la rue aux Juifs que Monsieur achapta de Jehan de la Haye, pour ce qu'il ne demouroit que embler ⁵ oudict jardrain, et y avoit autres clefs qui ouvroient ledict huys, pour ce xv d.

« A Jehan Rezé, pour l'achat d'une claveure ⁶ et clef mis à l'huys ⁷ de la rue aux Juifs, et pour deux gons à pandre ledict huys, et pour ung menuisier qui abilla ledict huys qui estoit presque tout descousu : ledict huys estant à fermer les greniers de la maison de la rue aux Juifs,. iv s. ii d.

¹ Mouliners : Meuniers.

² Tillours : Ouvriers qui tillent le chanvre, qui détachent avec la main les filaments de la plante.

³ Recurer : Nettoyer.

⁴ Portouérées : Charges de matériaux que portent les ouvriers.

⁵ Embler : Ravir, enlever avec violence.

⁶ Claveure : Serrure.

⁷ L'huys : La porte.

« A Robert Robours, pour l'achat d'une clef mias à l'huy
de la veille escolle, par le commandement de Madame de
la Broce. x d.

« A Guillaume Jullion, menuisier, qui vacqua par demi-
jour pour dessembler, couper et ouster deux vieilles
armoires qui estoient oudict bouge¹ de ladicte maison et
empeschoint la vole à meistre ledict vin, pour poie et des-
pens. xii d. »

Grâce à la surveillance incessante de Madame de la Brosse,
habilement secondée par Guillaume Tual, qui s'acquittait
de ses fonctions avec un zèle exemplaire, le logis était
toujours bien approvisionné, les greniers abondamment
remplis, et la cave amplement garnie. Les fermiers et les
charretiers amenaient à Château-Gontier le blé et le vin
des métairies :

« A deux hommes qui vacquèrent, par deux foiz, à remuer
les blez de la rue aux Juifs. xx d.

« Pour le salaire de deux hommes qui nestièrent et misrent
hors l'ordure des estables de Chasteaugontier, et pour
apporter du faign et de la paille, ès dictes estables, pour les
chevaux de monsieur, quand il vint à Chasteaugontier l'an
dessus dict LXIII, la sepmaine après la Toussaine . . xx d.

« A Pierre Jouenne et à son gendre qui vacquèrent à
remuer les blez de monsieur, par deux foiz xx d.

« Pour l'achat de deux cens fagotz, achaptez et mis en la
maison de Madame de la Broce, en sa présence et à son
commandement, durant le temps que monsieur estoit à
Chasteaugontier. xii s. vi d.

« Pour l'achat de deux charrestées de paille, achaptées,
fagotées et rendues en la maison de monsieur, en la rue
aux Juifs. xi s. viii d.

« A Pierre Jouenne et à ses varletz, pour avoir remué
les blez et froment de monsieur, par plusieurs foiz, durant
le temps de deux ans. vii s. vi d.

¹ Bouge : Cuisine, salle à manger.

« A Guillaume Horhan lequel vacqua par ung jour à nestoier et ouster le faign de la maison de la rue aux Juifs, lequel faign estoit ou bouge, pour délivrer l'oustel à meistre les vins ¹ de monsieur, pour poie et despens, en ce comprins la despence de cadict recepveur et du varlet de Madame de la Broce qui vacquèrent par ledict jour à alder audict Horhan. iii s. iv d.

« A Pierre Jouenne, pour avoir mesuré les blez et avoir aidé à remuer lesdicts blez d'ung des greniers de la rue aux Juifs, où il estoit choist de la nef ², pour poie et despens xx d.

« Pour la journée de quatre hommes qui vacquèrent par ung jour pour porter des blez qui estoient ou grenier Bidault, en la maison de Guillaume Coursier, pour ce qu'il y en avoit trop, en ce comprins la despence de Michel, varlet de Madame de la Broce, qui vacqua par ledict jour pour aidez à portez lesdicts blez, *par crainte que les gens d'armes preinussent ledict blez par soubz l'uyz, ce qu'ils avoient ja faict* ³, pour ce. x s.

« A Cristoufle Rondeau et (sic) qui vacquèrent par ung jour à porter partie des blez des greniers Bidault ès greniers Coursier, pour ce qu'il y en avoit trop et ne les pavoit hom remuer. iii s. iv d.

« Pour l'achat de troys charrestées de paille, fagotées et menées à Chasteaugontier, pour la provision de monsieur. xvi s. viii d.

« A Guillaume Coursier, pour le louaige d'ung grenier pour ung an. x l.

« A André Bidault, pour le louaige d'ung aultre grenier. xxvii s. vi d.

« A André Bidault, pour le louaige d'ung grenier pour ung

¹ Oustel à meistre les vins : Cellier.

² Nef : Plancher du grenier.

³ Cette tendance à la maraude et au pillage était générale dans les armées du moyen âge dont la discipline fut toujours fort relâchée.

an commençant au jour de la my aoust mil CCCC^e LXIII
et finissant l'on révolu celui jour III^e LXV. . . . xxv s.

« Envola Madame de la Broce quérir ung veau, durant
le temps qu'elle estoit à Chasteaugontier.

« Pour la despence des mestaiers ¹ et moitiviers ² de
la Tenardière et de la Gaignerie de Couldray quand
ilz amenèrent les blez desdicts lieux à Chasteaugon-
tier III s. IV d.

« Pour la despence des mestaiers de la Roche de
Bonnaiseau, de Vaulx, de Couldray et des Aillières
quand ils amenèrent les blez desdicts lieux l'an mil
CCCC^e LXV xx s.

« Pour la despence des mestaiers et moitiviers des
Aillières quand ilz amenèrent et misdrent en grenier les
blez dudict lieu des Aillières, en l'an dessus dict mil
CCCC^e LXIII xx d.

« Pour la despence de quatre charrestiers qui vacquèrent
celuy an à amener les blez de la Mote-de-Vaux . . v s. I d.

« Pour la despence de quatre autres charrestiers qui vac-
quèrent par ung jour à mener les blez de la Roche-de-
Bonnaiseau. v. s.

« Pour la despence des mestaiers et mestiviers des Aillières
quand ils se rendirent et misdrent en grenier les blez
dudict lieu. xx d.

« Pour la despence des mestaiers de Couldray, par le com-
mandement de Madame de Vaux, qui amenèrent les coffres et
autres bacquetz ³ de Chastellain à Chasteaugontier. . xx d. »

¹ Mestaiers : Métayers, fermiers.

² Moitiviers : Métiviers, moissonneurs.

³ Bacquetz : Baquets.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. Entretien des jardins et taille des voliers. — II. Nourriture de Madame de la Brosse, de sa famille et de ses gens. — III. Toilette et habillement. — IV. Dépenses de ménage, dépenses pieuses, dons et aumônes. — V. Frais de justice et procès.

I.

Jean Bourré ne possédait dans la rue aux Juifs à Château-Gontier, à proprement parler, que quelques grands vergers avec un potager et des vignes. Les plantations qu'il y avait probablement faites devaient être surtout composées d'arbres utiles tels que des poiriers, des pommiers, des pruniers ou des cerisiers. On avait semé aussi, sans doute, des fèves, des pois, du fenouil, du cerfeuil, du persil, de la laitue, des oignons et autres végétaux potagers cités dans le *Menagier de Paris*. Guillaume Tual ne parle ni des fleurs qui auraient orné les parterres, ni des allées qui auraient permis au visiteur de s'y promener. Vers le même temps, René d'Anjou avait dessiné au château d'Angers des jardins dont l'entretien était l'objet de ses continuelles recommandations ¹. Ce prince joignait à des goûts chevaleresques celui de la vie rurale et de la culture des fleurs. On lui doit, selon Bourdigné, l'importation d'un

¹ Lecoy de la Marche, *Le Roi René*, t. II, pp. 8 à 10.

certain nombre de plantes nouvelles ¹. Ces jardins ressemblaient quelque peu aux jardins anglais modernes ; on y voyait de petits préaux de gazon, des allées soigneusement ratissées et des roues, c'est-à-dire des corbeilles ou plates-bandes rondes, bordées de cliasses de bois. Ils étaient décorés de treilles « en charpenterie bien ouvree, belles « et bien faites » ². La façon en était confiée à un jardinier spécial payé quarante livres par an.

C'est autour de ses châteaux que Jean Bourré avait créé des jardins d'agrément, parce que ces diverses résidences étaient ses lieux de retraite et de repos favoris. Il séjour-nait volontiers à la campagne quand ses occupations multiples lui laissaient quelques semaines de loisir. Mais ses visites à Château-Gontier étaient rares et il ne demeurait dans cette ville que fort peu de temps. Aussi avait-il eu soin de bannir de ses « jardins de la rue aux Juifs » tout ce qui eût semblé être une plantation de luxe. Il se contentait d'y cueillir du raisin, d'y cultiver des fruits et d'y récolter des légumes. Il n'avait pas de jardinier attitré. Le receveur chargeait des journaliers de bêcher la terre, de « desraincer « et nestoier lesdits jardins, » de faire les « reses, » de semer et de « cercler les febves et poys, » et d'étendre le fumier. Les voliers étaient l'objet de soins assidus et la taille en était toujours régulièrement entretenue par des ouvriers spéciaux. La « recepte de esgraz » de ces vignes figurait parmi les revenus les plus productifs de Jean Bourré. Aussi Guillaume Tual avait-il recommandé aux manœuvres qu'il employait de ne rien négliger, de bien « relier et rebattre les vins, » de « meistre des douves et « des pièces aux pipes » avariées, de remplacer les « freteaux « des bariz, » de « tailler, receper de boys neuf et relever « les voliers. » Il était dû « à l'Administrateur de Saint-

¹ Bourdigné, II, 229 et suiv.

² Arch. nat., P 1334 ², f° 105, v°. — *Comptes et mém.*, 17, 52, 55.

« Jullien de Chasteaugontier, par chacun an, ii s. de legs, »
et « au Collège et Chapitre de Saint-Just, pour les maisons
et jardins de la rue aux Juifs, x s. »

Notre receveur raconte dans un passage du manuscrit que « durant le temps de ces présents comptes, la peste de mortalité pour lors avoit cours à Chasteaugontier et pour icelle cause ledict recepveur ne ousoit estre à Vaulx. » Or les historiens angevins ne mentionnent pas cette contagion qui aurait exercé ses funestes ravages dans le Haut-Anjou de 1463 à 1466. En 1348, la ville avait été déjà décimée par la terrible épidémie qui dépeupla toute la contrée¹. Quand le receveur était absent, c'est Madame de la Brosse qui surveillait les travaux :

« A deux hommes qui vacquèrent par ung jour à cercler et nestoier les jardrins de la rue aux Juifs, par le commandement de Madamme de la Broce, à chacun, pour poye et despens, ii s. i d. valant iiii s. ii d.

« A deux hommes qui ont vacqué par ung jour à semer des febves et tailler les voliers² ès jardrins de la rue aux Juifs, en l'an LXV, à chacun, pour paie et despens, ii s. i d. valant iiii s. ii d.

« A Jamet Conault qui vacqua par ung jour à semer des febves ès jardrins de la rue aux Juifs, en l'an LXV, pour paie et despens. ii s. vi d.

« A Jehan Foucquet qui vacqua par deux jours, audict an LXV, à becher les jardrins de la rue aux Juifs, chacun jour, pour paie et despens, ii s. iiii s.

« A troys hommes qui ont vacqué par ung jour à semer

¹ V. *Chroniques d'Anjou*, t. II, pp. 57-60, et *Revue de l'Anjou*, 1854, t. I, p. 82.

² *Voliers* : Vignes en cordon.

les febves ès jardrins de la rue aux Juifs, à chascun, pour poys et despens, ii s. valant. vi s.

« Pour troys fammes qui vacquèrent par ung jour à cercler les febves et poys desdicts jardrins, à chascune x d. pour ce et despens valant ii s. vi d.

« A ung homme qui vacqua par deux jours à nestier et faire les reses¹ des jardrins de la rue aux Juifs, par le commandement de Madame de la Broce, pour poie et despens. iii s. ii.

« A cinq hommes qui vacquèrent par ung jour à becher et desraincor et nestoier lesdicts jardrins de la rue aux Juifs d'erblers qui y estoient, en présence de Madame de la Broce et à son commandement, chascun, pour poie et despens, ii s. vi d. valant en somme. xii s. vi d.

« Pour la despense de Guillaume Chevalier, mestaiier du Chesne², qui vacqua par ung jour à charroiz les fumiers des estables de monsieur et mener ès jardrins de la rue aux Juifs, par le commandement de Madame de la Broce, pour poie et pour despens. xx d.

« A André Bernereau et à deux hommes relieurs qui vacquèrent par ung jour, x^e juillet, l'an Lxv, à meictrre deux douves à deux pipes et une pièce à une pipe et à relier et rebattre les vins³ de la rue aux Juifs, et pour avoyr fourny de boys, pour poie et despens. x s.

« Audict Bernereau qui vaqua pardemy jour, x^e d'octobre,

¹ *Reses* : Creux, sillons ou tranchées ouvertes dans la terre par la charrue. — Fossé, canal.

² Chêne (le), f. 6^{re} de Coudray (*Dict. top. de la Mayenne*), p. 78.

³ *Relier et rebattre les vins* : Remplacer les liens d'osier qui entouraient les cerceaux quand ils étaient brisés et consolider les barriques pleines ayant subi un parcours ou une avarie et n'étant pas encore rendues à destination. Le *relieur* était donc un ouvrier moins habile que le *rebattre* qui devait pouvoir procéder à toute espèce de raccommodages.

l'an dessusdict, à meistre à une pipe une pièce et ung paingt¹ et à relier deux pipes², desquelles les soumiers³ estoient rompuz, et en ce comprins la despense dudit Bernereau et de Michel Magorie, varlet de Madame de la Broce, qui vacqua par demy jour à aider audict Bernereau et à ledict recepveur à lever les pipes et les remeistre sur les chantiers, en despence xv d. et pour le salaire dudit Bernereau xx d. valant. ii s. xi d.

« Pour la despense des mestaiers de la Roche et de la Renardiére de Miré qui apportèrent du cercle à Chasteaugontier pour relier les vins. xv d.

« A Jehan Herbelle, pour l'achat de deux quars⁴ à meistre l'esgraz des voliers de la rue aux Juifs. x s.

« Audict Herbelle, pour avoir mis des freteaux⁵ au baril à esgraz de Madame de la Broce vi d.

« A troys hommes qui vacquèrent par ung jour à cuillir, pillez, portez aux pressouez et rapporter à la maison l'esgraz de la rue aux Juifs, à chascun, pour poye et despens ii s. vi d. valant. vii s. vi d.

« A André Bernereau qui vacqua par ung jour à relier les vins de la rue aux Juifs. ii s.

« A Jehan Herbelle, pour l'achat de deux bariz, contenant chascun un quart de pipe ou environ, pour meistre l'esgraz des voliers de la rue aux Juifs. x s.

« Pour avoir faict tailler et receper de boys neuf et

¹ *Paingt* : Tête de douelle ou de douve.

² *Pipe* : Grande futaille d'un muid et demi, soit 432 pintes. La pinte valait 0 lit. 931.

³ *Soumiers* : Cercles doubles placés à chaque bout du tonneau, après le talut ou premier cercle.

⁴ *Quart* : Moitié d'un poinçon ou quart d'un muid. — Petit vase de fer blanc pour mesurer les rations de vin.

⁵ *Freteaux* : Cercles ou cerceaux des tonneaux.

relever les voliers des jardins de la rue aux Juifs, par le commandement de Madame de la Broce, en ce comprins deux charrestées et demye de boys, achaptées, chascune charrestée, viii s. iv d. et cinq hommes qui vacquèrent par ung jour à faire lesdictes chouses, à chascun, pour poie et despence, ii s. i d. vallant les mises dessus escriptes, accomplies l'an mil CCCC^e LXIII xxi s. iii d.

« Audict Bernereau et à deux hommes qui vacquèrent par aultre jour à rolier lesdicts vins et à meictre deux douves¹ en deux pipes et une pièce à une autre pipe, à chascun, pour poie et despens, ii s. vi d. valant. vii s. vi d.

« A troys hommes qui vacquèrent par ung jour à cuillir, piller², porter aux presssousez et raportez à la maison l'esgraz des voliers de la rue aux Juifs, à chascun, pour poie et despens. vii s. vi d.

« Pour la journée de deux hommes qui vacquèrent par ung jour à tailler les voliers de la rue aux Juifs, pour poie et despens. iii s. ii d.

« Recepte de esgraz des ans mil CCCC^e LXII, LXIII, et LXIII, des voliers de la rue aux Juifs, six quars de pipe.

« Deux quars de pipe mis en la maison de Madame de la Broce. »

Les indications relatives aux noms d'un certain nombre d'habitants, de lieux, de chemins et de maisons d'Azé et

¹ Douves : Nom des planches qui forment le corps du tonneau.

² A la miniature du 68^e feuillet, verso du manuscrit du Rusticon, qui représente un pressoir à vis, on voit un homme à moitié plongé dans une cuve où il foule le raisin. — V. dans le *Traicté de la manière de enter, planter et nourrir arbres*, composé par maistre Gorgole et autres notables jardiniers, le chapitre intitulé : *Aucunes choses des vignes*, et celui après : *Des Vignes*. Ce petit traité est ordinairement imprimé à la suite des éditions gothiques de Pierre de Crescences, l'auteur du *Bon Menaiger*.

de Château-Gontier, au xv^e siècle, méritent d'être reproduites, car elles fournissent des détails inédits qui intéressent l'histoire locale.

« Les hers ¹ feu messire James Bagory, presbtre, pour ung petit mazeril ², sis au hourc d'Azé, xv d. par an, au terme de.... que ledict recepveur requiert luy estre rabatu par ce que ledict mazeril est ruynoux et ny a qui l'exploicte, qui est pour ledict temps III s. IX d.

« Une maison joignant au chemin par lequel on va de la rivière de Maienne à la Tour Marion ³, abutant d'ung bout au grant chemin tendant de ladicte rivière à Genesteil ⁴ et d'aulture bout au chemin comme l'on va de Chasteau-gontier à Gennes par devers la Tour Marion.

« La ruste ⁵ de la court des Aillières au moulin dudict lieu.

« Le chemin comme l'on va dudict lieu des Aillières à la Busterie.

« La petite ruete comme l'on va aux terres du Petit Sauvelou.

¹ Hers : Héritiers.

² Mazeril : Ténement et héritage mainmortable des personnes de servile condition.

³ La Tour Marion était située à l'extrémité d'une ruelle en forme d'équerre qui conserve encore aujourd'hui le nom de rue de la Tour Marion, non loin de la porte dite porte du Pâtis d'Ingrandes. (*Notice historique sur Château-Gontier*, Annuaire de l'arrondissement de Château-Gontier, pour 1878, p. 289.)

⁴ Genesteil, faubourg de Château-Gontier sis dans la c^{te} d'Azé, autrefois nommé bourg. — *Burgenses in castro et in Genestelio sitos*, XII^e (abb. de la Roë, H 151, f^o 48.) — *Monachorum de Genestelio*, 1190. (abb. de Saint-Nicolas.) — *In burgo quod dicitur Genestel*, 1190 (ibid.) — Fief du marq. de Château-Gontier. — Le prieuré de Notre-Dame de Genesteil, de l'ordre de Saint Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Nicolas d'Angers, fut réuni au collège de Château-Gontier au xviii^e siècle (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 145). — *Archives de la Mayenne*, Série H, n^{os} 1 à 6. — V. aussi sur ce prieuré les *Notes archéologiques sur divers monuments de Château-Gontier*, publiées par R. Charles dans la *Revue du Maine*, t. III, 1878, p. 97.

⁵ Ruete : Ruelle, rue étroite.

« Le pré de Lolmeraye joignant au ruisseau de Lymon¹.

« Le carrefour du grant chemin des Aillières et de Fromentières.

« Le chemin comme l'on va dudict lieu des Aillières à Longuefuye.

« Le chemin comme l'on va de Chasteaugontier au boys de Mathefelon².

« Les vallées, boys et pré joignant au ruisseau d'Esclivon³.

« Le grant chemin de Chasteaugontier à Fromentières.

« Le chemin comme l'on va de Chasteaugontier à Chastelain.

« Les maisons et courtilz sis en la rue d'Azé.

« Le chemin tendant de la Miteraye à Azé.

« Le grant chemin tendant de Chasteaugontier à Saëblé.

« Les hers feu Macé Chardon, pour leur maison et jardin de Trouvée, qui furent Laurent le Meignen et missire Pierre le Regrattier et par avant Yvonnnet le Bonnier, joignant d'ung cousté au jardrin Guillaume Coursier qui fut feu Symon le Voideux, abutant d'ung bout au grant chemin par lequel l'on va de Chasteaugontier à Laval,

¹ Lymon (le), ruisseau qui se verse dans la Mayenne après avoir arrosé une partie du territoire d'Azé.

² V. aux Archives de la Mayenne, Série H, n° 11, la transaction entre « le prieur et messire de Mathefelon, seigneur dudict lieu d'Azé, » touchant le droit de certaines juridictions.

³ Esclivon, f. 6^o d'Azé. — Le ruisseau d'Esclivon, 1410 (*Archives de la Mayenne*, Série E, n° 25.)

et d'autre bout à une ruelle tendant de la rue de Trouvée¹
au jardin Jehan du Breil vi d.

« Jehan Ferron, pour son estrais de Trouvée où est la
Roche qui fut Jehan Yvon iii s. iii d.

« Un jardin abutant au chemin comme l'on va de
Nostre-Dame de Genesteil au Chesne.

« L'aistre² et soulays³ de Jehan Moreau abutant
d'ung bout à la rivière de Mayenne et d'autre bout à la rue
d'Azé.

« Guillaume Jodon, pour sa maison de Trouvée abutant à
la rue de Trouvée. ii s.

« Le jardin des forbourcs abutant d'ung bout au
chemin comme l'on va de Nostre-Dame de Genesteil au
Chesne.

« Une maison abutant à la rue de Trouvée et une
place de maison sise es forbourcs d'Azé.

« Ung petit chemin comme l'on va de Genesteil au
puiz Pillart.

« Le grand chemin tendant de Chasteaugontier à
Gennes par devers la Tour Marion abutant à ung placeistre⁴
qui est devant ladite tour.

« Jehan Courtin, pour l'aistre et appartenance de la
Colaserie, sis près la Croix Gernon.

« Les jardins des forbourcs abutant d'ung bout au
chemin tendant de Chasteaugontier à la Croix-Blandin.

¹ La rue Trouvée est une des plus anciennes voies du faubourg de
Château-Gontier, appelé le faubourg d'Azé, et dont la création est
due aux moines qui fondèrent le prieuré de Genesteil au xii^e siècle.
— V. sur la rue Trouvée les *Archives de la Mayenne*, Série G,
n° 13.

² Aistre : Atre, logis.

³ Soulays : Solaige, le sol.

⁴ Placeistre : Placitre, place, parvis.

« ... Les chouses sises près le pressouez du Port-Ringeart ¹.

« La maison et courtil à Jacquet Serru sis d'avant le four de Genesteil ².

« Le chemin comme l'on va de Gennesteil aux Allières.

« Les chemins de Chasteaugontier à la Conterrie.

« Une petite ruelle tendant de la Velleterie audict lieu de la Motte.

« Le prieur du Port-Ringeart, pour sa maison et estrages des forbourcs d'Azé.

« Le curé d'Azé ³, pour son aistre abutant d'ung bout au chemin tendant de la Croix Couverte d'Azé au bourc dudict lieu.

¹ Port-Ringeard (le) ou le Port-de-Salut, m^{as} et couvent de Trappistes, c^{as} d'Entrammes. — *Le prieur de Port-Ringeart*, 1402 (*Archives de la Mayenne*, Série E, n° 25). — *Le prieuré du Port-Ringeard* (*Archives de la Mayenne*, Série G, n° 13.) — *Le prieuré de Saint-Nicolas et de Notre-Dame du Port-Ringeard* dépendait de l'abbaye de la Réale en Poitou (*Diet. top. de la Mayenne*, p. 263. — *Archives de la Mayenne*, Série H, n° 72.)

² Dans un aveu, daté de 1450 et rendu à monseigneur le duc d'Alençon, baron de Château-Gontier, le prieur de Notre-Dame-de-Genesteil cite la maison, four à ban et « fournil dudict prieuré. » (*Archives de la Mayenne*, Série H, n° 5.) — Le four banal du collège donnant sur la rue du Petit-Bon et sur le carrefour de l'Ecu... (*Notice historique sur Château-Gontier*, ibid., p. 233.)

³ Les principales chapelles desservies en l'église d'Azé furent celles de la Chiffannerie, de Saint-René, de Saint-Jacques-de-Taigné. (*Archives de la Mayenne*, Série G, n° 82, 83, 84.) — V. sur l'église d'Azé les *Notes archéologiques sur divers monuments de Château-Gontier* (*Revue du Maine*, t. III, 1878, pp. 116 et 117.)

II.

Bien que les repas fussent copieux et fréquents, on se nourrissait à bon marché, en Anjou, au milieu du xv^e siècle. L'alimentation était abondante et variée. Elle consistait ordinairement en « pain, beurre, œufs, chapons, « lard, bœuf, mouton, poissons, légumes, laitages, fruits, « épices et pâtisseries. » On buvait du vin du « cru. » En outre, « les pipes de esgraz » sont souvent mentionnées dans les comptes du « recepveur » de Jean Bourré qui les faisait conduire « à Vaulx, à Chastelain, au Plessays-« d'Avant, à Chasteaugontier » et dans les autres résidences, pour « estre mises en les maisons de Madame de « la Broce ou en celles de monsieur. »

Il existait plusieurs espèces de pain ¹. Le pain blanc ou *pain de table* était réservé à madame de la Broce et à ses invités. Le pain de seigle ou *pain de commun* était destiné « aux varlets, aux oupvriers, et aux « manœuvres, » ainsi qu'aux « mectaiers et aux « métiviers. » On estimait beaucoup alors les épices et le safran entraient dans presque tous les ragoûts, sauces, potages, pâtisseries et autres friandises en vogue au moyen âge ². Pendant longtemps, le miel avait tenu lieu de sucre. Ce fut seulement vers 1420 qu'on tenta de clarifier le sucre, apporté d'Arabie, et appelé d'abord *miel de roseau*. On ne l'employait guère dans l'origine que pour la médecine.

¹ V. Le Grand d'Aussy. *La Vie privée des Français* — A. Chéruel, *Dictionnaire historique des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. II, p. 878. — P. Lacroix, *Mœurs, usages et costumes au Moyen âge et à l'époque de la Renaissance*. — Du Cange, *Glossaire de basse latinité*, au mot *Panis*. — A. Challamel, *Mémoires du peuple français*, t. IV.

² *Dict. des institutions*, ibid. p. 878.

En 1471, un Vénitien perfectionna les procédés de la clarification. Cependant on consommait déjà du sucre en Anjou, au temps de Louis XI, comme nous le verrons plus loin ¹.

Jusqu'au milieu du xvi^e siècle, « les boulangers et tamenteurs » eurent le monopole de la fabrication des pâtisseries, sauf pour les pâtisseries chaudes qui exigeaient des sauces et qui étaient confectionnées par les sauciers ². Le saumon, les anguilles et le brochet ont été connus en France de tout temps. Le *Livre des métiers* d'Étienne Royleau, prévôt des marchands sous le règne de saint Louis, les mentionne. L'aloise était très recherchée. Taillevent, maître-queux ou cuisinier des rois Charles VI et Charles VII, a écrit un livre sur l'art culinaire, où il mentionne entre autres sauces, l'eau bénite pour assaisonner le brochet, la sauce à l'aloise, la sauce à madame Rappée, etc. Les sauciers mettaient leur honneur à déguiser les mets sous le luxe des assaisonnements. « Il y avoit grand planté de mets et entremets, dit Froissard en parlant d'un festin du xiv^e siècle, si étranges et si déguisés, qu'on ne pouvait les distinguer ³. » Le hareng était le poisson favori des classes pauvres. Il devint pour le carême un aliment essentiel ⁴.

Les prescriptions de l'église relatives aux jours de jeûne étaient fidèlement observées. Au xiv^e siècle, l'usage du beurre et du lait, pendant le carême, fut rigoureusement interdit. Un concile tenu à Angers, en 1365, s'exprimait ainsi : « Nous défendons à toute personne, quelle qu'elle soit, le lait et le beurre en carême, même dans le pain et les légumes, à moins qu'on ait obtenu une permission

¹ *Dict. des institutions*

² *Ibid.* p. 877.

³ *Ibid.*

⁴ Les marchands criaient dans les rues : *Sor et blanc harenc frès pouldré* (couvert de sel.) On divisait les marchands de poisson en deux classes : les *poissonniers* (débitants de poissons frais), et les *harengers* (débitants de poisson salé ou sor, fumé.)

« particulière d'en user ¹. » Il est donc certain que Jean Bourré avait demandé cette autorisation, qui lui avait été octroyée partiellement, puisque, quand les fermiers et les charretiers amenaient à Château-Gontier le blé et les autres marchandises, « ung jour de jusne, » on leur offrait pour leur repas du « beure » avec du poisson et « autres chouses. »

Laissons maintenant la parole à Guillaume Tual :

« Pour la despence de madame de Vaulx, quand elle vint devers monsieur à Chasteaugontier, tant comme elle fut audict lieu de Chasteaugontier, tant en pain blanc, beure, eufs, safran, especes, chappons, mouton et beuf, en ce comprins cinq solx pour l'achat d'une charrestée de boys et la despence des chevaux de messieurs de Brez et de la Chapelle ² et ung homme qui vint avec eulx, qui furent par ung jour en houstelerie chez Jehan Nicolas, en ce comprins pareillement la façon des presses ³ de Madame de la Broce, le tout par le commandement de Madame de la Broce, pour tout ce. xxx s.

« Pour l'achat de six gasteaux saffrannez, envoyez à madicte dame de la Broce audict lieu de la Chapelle. ii s. iii d.

« Pour l'achat d'une esdarme de saulmon ⁴, achaptée par ce dict recepveur, de Thomas Genigue, le xviii^e jour d'apvril après Pasques, pour Madame de la Broce et de son commandement xv d.

« Pour l'achat d'une alouse, achaptée de Jehan Selart, le vendredi xxv^e jour d'apvril après Pasques, l'an LXVI, pour Madame de la Broce et de son commandement iii s. iv d.

¹ Le fromage était aussi prohibé en carême au xv^e siècle, comme le prouve le passage suivant du *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI et Charles VII* : « On mangeait de la chair en carême, du « fromage, du lait et des œufs comme en temps ordinaire. »

² Chapelle (la), c^{te} de Cossé-le-Vivien. — Le prieuré dépendait de l'abbaye de la Trinité de Vendôme. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 70.

³ Presses : Pêche à peau duveteuse et à chair adhérente au noyau; aujourd'hui les Pavie.

⁴ Esdarme de saulmon : Tranche de saumon.

« A Jehan Bourdays, pour estre allé de Chasteaugontier audiet lieu de la Macheferrière ¹ porter des cerises et des poires que envoiet madame de Vaulx à madame de Marboué. xx d.

« Le xv^e jour dudiet mois, pour ung becquet ², achapté par madicte dame de la Broce, en la présence de Perrine sa chamberière xv d.

« Pour la despence de messieurs les grénétiers de Flée ³ et de Chasteaugontier, Jehan de la Porte et Guillaume Sextiers, les jours qu'ilz vacquèrent à faire une visée sur les papiers, comptes et concifs des terres dessus dictes et à les vérifier aux vieux papiers et quaternes desdictes terres, tant en pain, vin, char, poisson, safran, sulcre, pouldrez que paticerie ⁴, en ce comprins une albusse qui fut despencée le jour que monsieur de Launay s'en alla de Chasteaugontier à Launay xxii s. vi d.

« Pour l'achat de pain et de char, despensés le jour de la monstre faicte entre monsieur et le seigneur du Plessays-Bourreau ⁵ par le seigneur du Gennesteil, messieurs de Launay, le grénétier de Chasteaugontier, autres gentils hommes et gens de conseil, par le commandement de monsieur le grénétier. vi s.

¹ Macheferrière (la Haute et Basse), f. c^{ste} d'Astillé. — Fief vassal de la châtellenie de Courbeville (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 197.)

² Becquet : Brochet.

³ Flée, f. c^{ste} de l'Hôtellerie-de-Flée. — Le nom de cette ferme qui se joint à celui des communes de Saint-Sauveur et de l'Hôtellerie-de-Flée désignait une partie considérable du Craonnais recouverte presque tout entière par une vaste forêt. (*Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 15.)

⁴ Doit-on comprendre sucre poudré ou sucre et poudre ?

⁵ La seigneurie du Plessis-Bourreau de Bierné avait emprunté son nom au fondateur du château, Simon Bourreau, membre d'une ancienne famille angevine, qui épousa, au xii^e siècle, Jehanne de Mârs. Pierre Auvray s'intitulait, en 1427, seigneur du Plessis-Bourrel, de Genetay, de Brossin, de la Motte-de-Pendu (*Archives de la Mayenne*, Série E, n^o 36. — *Archives de Maine-et-Loire et de la Mayenne*, dossiers des familles des Rotours, de Montesson et de Chivré. — *Dict. top. de la Mayenne*, p. 257.)

« Envola Madame de la Broce quérir un veau à Vaulx, durant le temps qu'elle estoit à Chasteaugontier.

« Pour le dîner du receveur de Marboué ¹ et de cedit recepveur, un jour que ledict recepveur de Marboué avoit promis apporter à cedit recepveur les papiers censifs de la terre de Couldray, ce qu'il ne fist, ne soit cedit recepveur pour quelle cause. ii s. vi d.

« Pour la despence de huit hommes, avecques leurs charrestes, et de Jehan Guénault, à un jour de jusne, ledict an Lxiii, quant ilz amenèrent les blez de la Renardière, tant en pain, vin, beure que poisson v s.

« Pour la despence du meictaier de la Renardière qui vacqua, par un jour qu'il estoit jusne, à mener une charrestée des blez de Saint-Laurens, et pour la despence d'un homme qui aida à meictre ledict bled au grenier ii s. vi d.

« A quatre charrestiers, pour leur salaire d'avoir amené quatre charrestées des blez des dixmes de Sardre, où ilz estoient neuf hommes, à chascun v s. valant en somme xx s. Pour leur despence et pour la despence du meictaier de la Roche qui amena à Chasteaugontier une charrestée desdicts blez de Sarde, sans ce qu'il eust aucun salaire, et estoit un jour de jusne, tant en pain, vin, beure, poisson et autres chouses.. . . . x s.

« Pour le desjeuner de cinq hommes charrestiers qui amenèrent le vin du Plessays-d'Avent à Chasteaugontier. xv d.

¹ Marboué, f. c^{me} de Louvigné. — *Fulco de Marboio*, xi^e siècle. (Bibl. Nat., f. lat. 5441). — La seigneurie de Marboué, vassale des châtellenies de Laval, de Bazougers et de Longuefuye et de la baronnie d'Entrammes, s'étendait sur Bouchamp, Louvigné, Parné, Bazougers, Soulgé et Forcé. Dans sa mouvance se trouvaient les fiefs de Changé, de la Chesnaie, de la Griffériaie, de Lucé, de la Michelottière, de Pareneau, du Plessis-de-Sacé et de Sumerderie. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 204.)

« Pour le dîner du fils de la Renardièrre qui apporta
iceluy iour les cuirs tenus dudict lieu de la Renar-
dièrre m d.

« Pour la despence des mestaiers de la Renardièrre et
de la Mote qui amenèrent de Vaulx à Chasteaugontier le
seigle, froment et avaine, deuz, chascun an, de rente, audict
lieu de Vaulx, sans ce qu'ilz en usent aucun salaire, et
estoit ung jour de jusne. m s. m d. »

Pour compléter ce chapitre relatif à l'alimentation de
Jean Bourré et de sa famille, nous ajouterons que souvent
des présents lui étaient offerts. C'est ainsi que le garde-
manger ne chôrait jamais de provisions. Les comptes
d'Estienne Charpentier, Jean Guilloteau et Geoffroy Gaul-
teron, receveurs de la cloison¹, contiennent la mention sui-
vante : « Présent de perdrix, bécasses et faisant à M. du
« Plessis-Bourré ». » Le compte de Jean Fallet, prévôt et
échevin d'Angers, mentionne l'argent dépensé : « Pour
« achat de poysson prins à la Poyssonnerie... donné et
« envoyé à madame du Plessis-Bourré, à ce que mondit
« sieur du Plessis son mary ait toujours en recommanda-
« tion les affaires de ladite ville ». »

¹ La cloison, qui était un droit d'octroi, avait été établie en 1373
par Pierre d'Avoir, sénéchal de Louis I, pour aider à l'entretien et
à la réparation des remparts de la cité d'Angers, menacés par les
Anglais. Les bourgeois avaient eux-mêmes concouru à l'organiser
et à tarifier les marchandises qui entraient dans leurs murs. (Lecoy
de la Marche, *Le Roi René*, t. I, p. 472). — M. Marchegay a publié,
d'après les registres de la cloison d'Angers, le tarif de cet impôt et
plusieurs textes qui s'y rapportent. (*Notices*, p. 421 et suivantes.)

² C. Port, *Inventaire analytique des archives de la mairie d'Angers*,
CC 5, f° 52.

³ Ibid. CC 6, f° 2. — René d'Anjou avait fait recouvrir d'ardoises
la poissonnerie qui était une des annexes des halles d'Angers. Les
poissonniers et pêcheurs de Reculée, manoir favori du prince, figu-
raient, avec leur torche, dans la procession de la fête du Sacre. Le
Roi de Sicile aimait à se mêler aux pêcheurs et il avait institué
pour eux une fête spéciale ; de là le nom de *Roi des gardons*, qui
lui fut donné dans le pays. (*Comptes et mémoires*, n° 187, 200. —
Lecoy de la Marche, *Le Roi René*, t. II, pp. 137 et 41.

Loys Faure, « espicier, citoyen de la ville de Lion, » reçut la somme de « sept livres cinq sols tournois, à lui deue « pour une dozene torches de cire à baston de quatre « gros¹ et demy la piessse, quatre livres dragées muscade, « et huit livres dragée commune, achaptées et prises « de luy, et données de par ladicte ville à maistre Jehan « Bourré, seigneur du Plessis, et trésorier de France². » Quelquefois le roi Louis XI chargeait son favori de ses achats de vin³, car il le savait connaisseur et expert en ces sortes d'affaires. Il lui demandait de veiller sur la nourriture du Dauphin, d'apprécier et de soigner la qualité de la chère, ainsi que de commander l'argenterie⁴. Il lui envoyait des paons blancs et lui recommandait de donner un paonnier à ses paons gris⁵. Il lui empruntait « son « grison et son robin⁶. »

III.

Depuis le commencement du siècle, les costumes des hommes et la toilette des femmes avaient subi de nombreuses variations. On avait remplacé le *chaperon* de drap et d'étoffe, bordé de fourrures, avec une longue queue qui retombait par derrière, par le *chapeau* de feutre et le bonnet de bièvre (castor). Souvent les portraits de Louis XI le représentent la tête couverte d'un feutre avec une

¹ Le gros était la 128^e partie de la livre ou 8^e partie de l'once.

² Arch. mun. de Lyon, CC 455, n° 11.

³ Lettre missive de Louis XI à Bourré, du 10 octobre 1472. Bibl. nat., f. fr. 6602, f° 21.

⁴ Voir pour tous ces détails la brochure de M. Marchegay : *Bourré, gouverneur du Dauphin*.

⁵ Lettre missive de Louis XI à Bourré, du 10 février 1480, Bibl. nat., f. fr. 6602, f° 12.

⁶ Lettre missive de Louis XI à Bourré, du 3 mars 1477, Bibl. nat., f. Gaign. 303, f° 76. — Louis XI priait aussi Bourré de choisir des étoffes et d'indiquer même la façon de les envelopper « en manière « qu'il n'y eust rien mouillé, ne gasté. »

médaille de plomb à l'image de Notre-Dame. La coiffure féminine s'était simplifiée. On voyait peu à peu disparaître ces bonnets gigantesques, ornés de dentelles, d'étoffes précieuses, de longues écharpes flottantes, ou évasés des deux côtés et prenant parfois la forme d'un cœur, qu'on appelait *hennins*, et dont l'importation en France est attribuée à Isabeau de Bavière, femme de Charles VI. Les prédicateurs avaient souvent protesté du haut de la chaire contre ces modes extravagantes. « Les dames et damoiselles, dit « Juvénal des Ursins, menaient grands et excessifs états et « cornes merveilleuses, hautes et larges, et avaient de « chacun côté deux grandes oreilles si larges que quand « elles voulaient passer l'huis d'une chambre, il fallait « qu'elles se tournassent de côté et se baissassent. » Ces bonnets avaient nom *escophions*. Sous les règnes de Charles VII et de Louis XI, les femmes parurent renoncer à ces excentricités coûteuses et inconfortables. Elles substituèrent aux hennins et aux escophions des cornettes beaucoup plus simples. Les souliers à *bec de corbin* ou à la *poulaine* furent abandonnés également. Les robes, qui laissaient à découvert une partie de la poitrine, changèrent de forme et devinrent plus décentes ¹. Cependant ces sages modifications ne s'accomplirent pas sans difficulté, et, à plusieurs reprises, des tentatives furent faites pour renouveler le luxe scandaleux des époques précédentes. Le mauvais exemple venait de la Cour ².

¹ E. de la Bédollière, *Histoire de la Mode en France*. — P. Lacroix, *Mœurs, usages et costumes, etc.* — A. Chéruel, *Dict. hist. des institutions, mœurs et coutumes de la France*, passim. — A. Challamel, *Mémoires du peuple français*, ibid. — Magasin pittoresque, *Histoire du costume en France*. — Juvénal des Ursins, *Journal d'un bourgeois de Paris*. — Ducange, passim. — Vallet de Viriville, Isabeau de Bavière.

² Agnès Sorel « portait queues un tiers plus longues que nulle « princesse du royaume; plus hauts atours, plus nombreuses robes « et plus coûteuses, se découvrait les épaules et le sein par devant « jusqu'au milieu de la poitrine. » Un peintre du temps l'a représentée en robe de velours noir, le sein totalement découvert. (*Musée*

« En cette année (1467), raconte Monstrelet, délaissèrent
« les dames et damoiselles les queues à porter leurs robes
« et en ce lieu mirent bordure de guis (guèbre, canard
« sauvage), de martre, de velours et d'autres choses si
« larges comme d'un velours haut d'un quart (d'aune) ou
« plus, et se mirent sur leurs têtes bourrelets à manière de
« bonnet rond qui s'amenuisaient (s'amincissaient) par
« dessus de la hauteur de demie aune ou de trois quartiers,
« tel y avoit. Et aucunes les portoient moindres et desliez
« couvre chiefs (voiles de gaze ou de dentelle) par dessus,
« pendant par derrière jusques à terre. Et aultres se prin-
« drent aussi à porter leurs ceintures de soye plus larges
« beaucoup qu'elles n'avoient accoutumé, et les fermures
« (fermoirs, boucles) plus somptueuses assez, et colliers
« d'or à leur col, autrement plus cointement (galamment
« et de diverses façons).

« En ce temps aussi les hommes se prindrent à vestir plus
« court qu'ils n'eussent oncques fait, tellement que l'on
« voyoit les formes de leur corps, aussi comme l'on souloit
« vestir singes, qui estoient chose très malhonnête et impu-
« dique; et si faisoient fendre les manches de leurs robes
« et leurs pourpointz, pour monstrez leurs chemises des-
« liées, larges et blanches; portoient aussi leurs cheveux si
« longs, qu'ils leur empeschoient le visage, mesmement
« leurs yeux, et sur leurs têtes portoient bonnets de drap,
« hauts et longs, d'un quartier ou plus. Portoient aussi,
« tous indifféremment, chaisnes d'or, moult somptueuses;
« chevaliers et escuyers, les varlets même, pourpointz de
« soye et de veloux, et presque tous spécialement, es cours
« de princes, portoient poulaines à leurs souliers, d'un

de Versailles, Galerie des portraits, 2^e étage.) C'est « la dame de beauté » qui, la première, porta des diamants dans les cheveux et qui, la première aussi, chercha le moyen de tailler les diamants à facettes. (Art de vérifier les dates. t. I, p. 619.) — De son côté le roi René, revêtait d'ordinaire un vêtement neuf à chaque grande fête et poussait le raffinement jusqu'à le faire parfumer d'eau de muscade. (Lecoy de la Marche, Le Roi René, t. II, p. 129.)

« Pour la repeue du cheval de Jehan le Tourneurs,
quand il vint de la Chapelle à Chasteaugontier quériz les
tessus de madame de Vaulx II s.

1 S'en vint des commères : S'en vint d'un gala de baptême auquel madame de la Brosse avait assisté, en qualité de marraine ou de commère. Marguerite de Feschal demandait à son frère, dans une lettre datée de Tours, qu'elle lui écrivait pour lui faire part de sa grossesse, de vouloir bien être son commère, c'est-à-dire le parrain de son enfant.

« Pour l'achat de deux peaux de mouton et de fil noir, par le commandement de madicte dama de Vault, à elle envoiés audict lieu de Chastellain. v s.

« Pour l'achat de quatre aulnes de toiles, achaptées pour faire des chemises au varlet de Vault, par le commandement de monsieur le grénétier ¹. x s. x d.

« Pour l'achat d'une paire de souliers pour le varlet de Vault m s. ii d.

« A Jehan Dauffin de Chastellain, en la présence de monsieur de Launay et par le commandement de madamme de Vault, pour l'achat de deux aulnes et tiers de gris ², pour faire une robe à Katherine la Sexterie, femme de chambre de madicte damme lxi s. x d.

« A Perrine, chamberière de madicte damme de la Broce, par le commandement de madicte damme, le jourqu'elle alla à la Chapelle, pour avoir des espingues ³. m s. i d. »

¹ C'est le 20 mars 1342 que furent établis les greniers à sel. Ces tribunaux jugeaient en première instance les contraventions aux ordonnances concernant les gabelles. Ils se composaient d'un président, d'un lieutenant, d'un grénétier, d'un contrôleur, d'un avocat, d'un procureur, de greffiers, d'huissiers et de sergents. Les comptes du grénétier de Château-Gontier étaient soumis annuellement à l'examen de la Chambre des comptes d'Angers (*Arch. Nat.*, p. 1334^o, f^o 14-17.)

² Gris : Sorte de fourrure de couleur grise.

³ Espingues : Epingles, se dit des présents que l'on fait aux femmes ou aux filles. — Don que l'on fait à une femme quand on conclut un marché avec son mari.

IV

Toutes les dépenses de ménage étaient soigneusement enregistrées. Voici les plus intéressantes :

« Pour l'achat d'une bresine¹, achaptée pour Madame de la Broce, le III^e jour d'avril avant Pasques l'an LXIV . IIS. VI d.

« Pour ung toueil², achapté et envolé à Madame de la Broce, quand elle estoit à la Chapelle, le III^e jour de mars l'an LXIII. XVIII d.

« Pour l'achat d'une greille³, achaptée de Georget le Jeune, pour la provision de Vaulx. V s.

« Pour l'achat de six escabeaux⁴, achaptés par cedict recepveur, par le commandement de Madame de la Broce, pour servir en la maison de madicte damme. . XXIII s. III d.

« Pour l'achat d'une escabelle, achaptée de Maurice Plantais, menuisier, pour servir à Madame de la Broce V s.

« Avoir poié, par le commandement de Madame de la Broce, à Pierres Gastineau, paintre⁵, pour des escussons contenant sauvegarde de monsieur le grant escuier⁶ et

¹ *Bresine* : Plante d'ornement. — *Bressine* : Moulin à moudre le blé.

² *Toueil* : Pressoir, filet de pêche.

³ *Escabeau, Escabelle* : Petit siège de bois carré dont on se servait autrefois pour se mettre à table.

⁴ Pierre Gastineau ne figure pas sur la liste des artistes angevins, dressée par M. C. Port, d'après les archives anciennes.

⁵ Le titre de *grand écuyer* de France ne se trouve pas avant le XV^e siècle, quoiqu'il y ait eu à des époques antérieures des maîtres de l'écurie du roi. Tanneguy du Châtel est le premier qui se qualifia de *grand écuyer de France* dans le contrat de mariage de Philippe de Fouilleuse, seigneur de Flavacourt, auquel il assista le 11 août 1455.

signée de sa main, à meistro aux lieux de monsieur et aux lieux de Madame de la Broce, en ce compris ung escusson¹ qu'elle envoia à messire Guillaume Rallier². III s. III d. »

Souvent les rois de France donnaient pour sauvegarde à leurs favoris des lettres qui servaient à protéger leur corps et leurs biens. Ces lettres étaient transcrites sur des écussons qui étaient ensuite placés à l'entrée des domaines ou sur les portes des maisons et châteaux de ceux qui les avaient obtenues. Plus tard Charles VIII, au moment de la guerre de Bretagne, accorda à Jean Bourré des lettres de sauvegarde pour sa terre et ses vassaux d'Entrammes, entre Laval et Châteaugontier³.

Jean Bourré était aussi dévot que charitable. Le ministre de Louis XI faisait, en 1468, des largesses à la Vraie-Croix de Saint-Laud. Nous verrons à la fin de cette étude qu'il fonda par son testament des messes dans toutes les localités dont il avait été le seigneur. Guillaume Tual nous a conservé l'indication d'un certain nombre de dépenses pieuses :

« A messire Guillaume Girart, prestre, par le commandement de mondict sieur, pour certain service divin que ledict Girart a dict et cellébré pour le salut et remède de l'ame de mondict sieur, de messieurs ses père et mère et aultres amys trespassés. Cent solx.

« Pour ung cierge ou pure petiz cierges et bougies, envoiés a mesdames de la Broce et de Vaulx à Chastellain, par le commandement de madicte damme de la Broce, prises icelles chouses chez René Tuvillot. . . XVII s. VI d.

¹ *Dict. hist. des institutions*, t. II, p. 1134.

² C'est sans doute la famille de ce seigneur qui a donné son nom à la terre du Moulin-Rallier de Coudray. — Le joli château actuel est l'œuvre de M. Gustave de Beaumont, qui a également créé autour un beau parc, artistement dessiné et soigneusement entretenu.

³ J. Vassen, *Notice biographique sur Jean Bourré*, loc. cit. p. 454.

« Aux bastonniers de Saint-Nicollas de Chasteaugontier, pour une livre de cyre pour monsieur, par le commandement de Madame de la Broce. iii s. ii d.

« Auxdicts bastonniers, pour Madame de la Broce, une livre de cyre iii s.

« Pour le siège de monsieur de ladite confrarie de Saint-Nicholas, qui se fist en la maison de Guillaume Forestier, par le commandement de Madame de la Broce. . . xviii d.

« Pour le siège de Madame de la Broce iii s.

« Le jour de Saint-Nichollas, l'an mil CCCC^e LXV, pour le cierge de monsieur de la confrarie de Saint-Nicolas de Chasteaugontier, par le commandement de Madame de la Broce iii d.

« Pour une messe et pour l'achat d'ung petit cierge, que Madame de la Broce fist dire à Nostre-Damme-de-Genesteil pour monsieur iii s. iii d.

« Aux bastonniers de la confrarie de Saint-Nicholas, pour le siège de monsieur et de Madame de la Broce, l'an mille CCC^e LXVI vi s.

« A messire Estienne Thebault, prestre, chappellain de la confrarie de Saint-Sébastien, à Chasteaugontier, par le commandement de Madame de la Broce, pour monsieur. ii s. vi d.

« Requiert ledict recepveur estre rabattu la somme de dix solx que Regnault Benoist devoit pour une amende où il avoit esté touxé es plez des Aillières, tenus par Galhot du Moustier, pour le sénéchal, le xxix^e jour de may, l'an LXV, laquelle somme Madame de la Broce a donnée audict Benoist pour Dieu et pour aulmosne.

« Avoir baillé à Jehan Bierné, par le commandement de monsieur, ung bouvard de troys ans, extrait de la Roche,

et demi bouvert, extrait dudict lieu des Aillières, que monsieur luy a ordonnez, par chascun an, pour l'ieu et pour aumosne.

« A la femme Georget Bourdays, ung bouesseau de froment, par le commandement de Madame de la Broce.

« A Jehan Bierné, iii sextiers de seigle, que monsieur luy a ordonnez bailler en pure aumosne.

« Pour l'achat d'ung porc, extrait dudict lieu des Aillières, baillé à Jehan Bierné. xxvii s. vi d.

« Baillé à Jehan Bierné une demie pipe de vin.

« A Jehan Gillot de Bierné, par le commandement de monsieur le grénétier iii sextiers. »

V.

Le receveur était chargé de s'occuper des procès et autres contestations réglées par voie de justice. Or nous savons que, vers la fin de l'année 1462, Charles des Roches, seigneur de Sainte-Maure, fils de Jehan de Sainte-Maure, avait cédé au ministre de Louis XI la seigneurie du Plessis-de-Vent. Toutefois le nouvel acquéreur ne put être mis en possession qu'à la Saint-Jean de l'année 1463, à cause du refus de madame de Sainte-Maure de consentir à l'aliénation du domaine sur lequel son douaire était probablement assigné. Il avait été obligé de faire sommation le 24 décembre 1464 à son vendeur pour le contraindre à exécuter

son engagement¹. On trouve les traces de ces difficultés dans l'extrait suivant des « mises de plédoiries » inscrites dans les comptes de Guillaume Tual.

« Le vi^e jour de febvrier l'an mil CCCC^e LXIII, ledit recepveur estant Angers, en la compaignée de monsieur de Launay, pour le procès du retraict du Plessays-Davent, paia à René Pignet, sergent du pallais d'Angers, par le commandement de mondict sieur de Launay, pour avoir faict diligence incontinent après ce que monsieur ou procureur pour luy eut congneu au retraict damaiselle Agnès de Sainte-Maure et damme Jehanne de Bazoges² en l'assise du palais dudict lieu d'Angers, de faire assavoir la cognoissance à Jehan Desnois leur plege et de la leur faire assavoir, et aussi pour les paines, salaires et despens dudict sergent et de son cheval, qui fut troy jours et troiz nuiz Angers, pour la relacon de son procès verbal et autres oxford, dont du tout il demandoit cinq escuz, qu'il remist pour l'onneur de monsieur à la somme de soixante dix solx, et ne compte point la mise de la congnoissance qui pareillement fut faicte en l'assise d'Angers. LXX s. »

Christophe Rondeau, « pour son salaire d'estre allé de « Chasteaugontier à Launay porter la grace et le *committimus* de monsieur, à monsieur de Launay, qui disoit « avoir affaire desdictes chouses » reçut « xx deniers. » Ce mot de *committimus* indiquait un privilège accordé à un certain nombre d'officiers royaux, de dignitaires, de prélats de maisons religieuses pour faire évoquer tous leurs procès devant des juges spéciaux, tels que les maîtres des requêtes, le grand conseil, etc. Il y avait deux espèces de *committimus* : 1^o le *committimus du grand sceau*, qui s'étendait à toute la France; mais pour qu'une affaire fût évoquée d'un

¹ Archives de Maine-et-Loire, Série E, n^o 1793.

² Bazouges, c^{te} de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 189.)

parlement à un autre, il fallait qu'il s'agit d'au moins mille livres ; 2° le *committimus du petit sceau* qui n'avait lieu que dans le ressort d'un parlement, et évoquait les affaires aux requêtes du palais, c'est-à-dire à une chambre spéciale du parlement appelée chambre des requêtes. Les lettres de *committimus* ne duraient qu'un an ; au bout de ce temps il fallait les renouveler ¹.

« Au clerc Jehan de la Porte, par le commandement de monsieur de Launay, pour avoir et recueillir le double de la procuracion de Pierres de Bouillé ² et la rellacion du sergent contenant l'adjornement baillé à Guillaume du Héaume ³, à la requeste dudict de Bouillé, pour le retraict de la Salmonnière ⁴. III s. III d.

« Pour la despence du varlet de Madame de la Broce qui porta de Chasteaugontier à Angers lesdictes procuracions et rellacions dudict de Bouillé à monsieur. . . x d.

¹ *Dict. des Institutions* t. I, p. 187.

² Une branche de la famille de Bouillé possédait alors des biens importants dans la paroisse de Châtelain. Ainsi, en 1395, Jehanne de Bouillé, veuve de messire « Olivier du Gueaiguin, » était dame de la châtellenie de Châtelain. (*Archives de la Mayenne*, Série E. n° 36.)

³ Heyaulme (le), chât. et f. c^{de} de Saint-Laurent-des-Mortiers. Le *Dict. top. de la Mayenne* ne mentionne pas ce lieu qui était cependant le siège d'un fief important dont relevaient Coulongé, Fontenay et la Grange. — En est sieur N. Fléaut 1468, René Honoré 1512. — F. Le Commandeur, écuyer, seigneur de Monrenon, époux de Marie de Marcé 1575. — J. Le Commandeur 1608. — G. de Salles, chevalier, seigneur de Miré, 1671. — H. M. A. de Racappé, marquis de Magnannes, 1740. — H. G. G. de Villoutreys, chevalier, seigneur du Bas-Plessis, 1761. — Jeanne-Henriette de Villoutreys, dame du Bas-Plessis, héritière du précédent, cite dans un aveu, rendu à la fin du XVIII^e siècle, « le fief du Haume, avec maison seigneuriale, « cour, aire, jardins, vergers, garennes à conils, le tout dans un seul « tenant joignant l'étang de Saint-Laurent-des-Mortiers. » Elle parle d'un « espace de terre vague, avec douve, nommé le chateau ruiné. » Il est probable que l'ancienne forteresse portait le nom de la terre du Heyaulme, qui lui était attachée, et que c'est après sa destruction qu'avait été construite la nouvelle maison indiquée dans ce document. (*Archives de la cure d'Argenton*. — *Titres de Coulongé*. — *Archives de la famille de Villoutreys*.)

⁴ Salmonnière (la), f. c^{de} de Bierné (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 299. — Ancien fief et seigneurie. — En est sieur G. de Salles, chevalier, seigneur de Miré, 1651. (*Titres de Coulongé*).

« Pour l'achat d'une main de papier, baillée à monsieur de Launay, pour faire les procès et escriptures du Plessays-d'Avant xvi d.

« A Jehan Lorin, en la présence de monsieur de Launay, pour occuper pour monsieur en l'assise d'Angers en une cause meue et pendante entre monsieur et Jehan le Brece, tenant ladicte assise en septembre mil CCCC^e LXIII, et estoit lors mondiet sieur de Launay au lit malade. . . ii s. vi d.

« Pour l'escripture d'ung registre des plez d'Azé, tenus par Jehan de la Porto, duquel Jamet Claveroul ne print rien du merc rendu cy dessus x d.

« Au gendre feu Bassin et au gendre Jehan Augier, pour porter à Paris les mémoires et relations de Jehan Hamart contre Jehan Renusson qui estoit oppousé contre le commandement que luy avoit faict ledict Hamard, sergent, de poiez certains arreraiges, deuz à monsieur à cause de sa terre des Aillières ii s. vi d.

« Pour l'achat d'une main de papier, baillée à monsieur de Launay, pour faire les papiers, procès et remembrance de la court de Couldray ii s. vi d.

« Pour despence faicte par cedict recepveur et Michel le Segretain et leurs chevaux, en ce comprins le salaire dudict le Segretain, en allant, séjournant de Chasteaugontier à l'assise de Briolay¹, où ils vacquèrent par deux jours, au moys de mars de l'an LXV, par le commandement de messieurs les grénétiers de Flée et de Chasteaugontier x s.

« A Pierre le Beau, pour ses salaires et despens d'avoir porté de Vaulx à Angers, par le commandement de monsieur le grénétier, une cedula à monsieur de Launay, faisant mention qu'il occupast pour monsieur aux assises

¹ Briolay, chef-lieu de canton, arr. d'Angers. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. 1, p. 563.)

d'Angers tenant en décembre mil CCCC^e LXV, en une cause meue ou espérée mouvoir es dictes assises entre monsieur et ung nommé Le Brec v s.

« Avoir palé pour ung registre des plez de Gastines¹, tenant au boure de Gastines, par Jehan Lenfant, pour le sénéchal, le xvii^e jour de febvrier, l'an LXV, tant pour la despence de ce recepveur que pour le merc² dudit registre, sans rien compter de l'escripture d'icelluy, pourceque Guillaume Chevalier de Miré qui fist le registre n'en volut rien prendre pour l'onneur de monsieur, le dict registre cy dessus rendu xx d.

« Pour ung registre de l'assise d'Angers et pour la despence de cedit recepveur et de son cheval, où il vacqua pour deux jours et deux nuiez pour vacquer à ladicte assise pour monsieur tenant le xiii^e jour de mars l'an mil CCCC^e LXV, le dict registre cy dessus rendu. x s.

« A Jehan le Clerc, sergeant de Briolay, par le commandement de monsieur de Launay, lequel l'envoia de Briolay à Chasteaugontier à cedit recepveur qui le conduit à la Court de Champ-Fleury³, en la paroisse d'Arquené⁴, intimez en cas d'appel Jehan de Baubigné, tuteur de René d'Arquené, mineur d'an, à la prochaine assise dudit lieu de Briolay, en ce compris la despence dudit sergeant et de son cheval où il vacqua par deux jours et par deux nuiz auquel mondict sieur de Launay avait ordonné cinq solx, par chascun jour, et aussi pour la journée et despence de Michel et de son cheval, et pour la despence de cedit recepveur et de son cheval, et pour avoir ledict sergeant

¹ Gastines, c^{te} de Cossé-le-Vivien. — *Decima de Gastineriis*, xii^e s^e (cart. du Ronceray). — *In parochia de Gastinis*, 1229 (abb. de la Roë, H 186, f. 165). — Prieuré de l'abb. de Saint-Florent (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 142.)

² Merc : Marque.

³ Champfleury, chât. et f. c^{te} d'Arquenay. — Fief vassal de la châtellenie d'Arquenay. (Ibid, p. 68.)

⁴ Arquenay, c^{te} de Meslay. — *G. de Herquend*, xii^e s^e cart. d'Evron). — La châtellenie fut érigée en 1571. — Prieuré de l'abbaye de Marmoutiers. (Ibid, p. 5.)

adjourné en cas d'appel Jehan Roupelet, sergent comme il disoit de Briolay, envers monsieur touchant la demande de retraict de Chef¹ pendant en ladicte assise de Briolay xxvi s.

« Jehan de Renusson souloit paiez, par chascun an, au terme de Toussains, dix sols tournois pour ses vignes de la Mote, qui furent Pierre Davy, que ledict recepveur requiert luy estre rabatuz, pour ce que ledict Renusson les debet, et n'en veult rien paiez, et est en procès à cause desdictes chouses xxx s.

« Le curé d'Azé souloit paiez, par chascun an, au terme de la my karesme, xviii d. pour la Thesselière², qui fut à la Tierceline, que ledict recepveur requiert luy estre rabatuz, pour ce que ledict curé ne veult paiez, et est en procès en la court dudict lieu des Aillières.

« Gervaise Tessart souloit paiez cinq sols tournois et les debet³. »

¹ Cheffes, c^{te} de Briolay. — Le fief, honor de *Caphia*, appartenait aux xi-xiii^e s. aux vicomtes du Lude et à partir du xiv^e jusqu'à la Révolution aux seigneurs du Plessis-Bourré. La terre avait le titre de Châtellenie et relevait à foi lige de Briolay. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 695.)

² Le lieu de la Thesselière n'existe plus.

³ Cet orfèvre, cité déjà plus haut, est l'auteur d'un curieux reliquaire, contenant un bras de saint Just, qu'il fabriqua en 1467, et qui a été découvert en 1858 dans le presbytère de Saint-Remi de Château-Gontier par M. A. Guays des Touches. Selon d'autres, le reliquaire est daté de 1470. (*Notice sur Château-Gontier*, Annuaire de 1878, p. 271. — Tancrède Abraham, *L'Art ancien dans la Mayenne*.)

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE A LA CAMPAGNE.

CHAPITRE PREMIER.

I. La Vie Rurale au xv^e siècle. — Habitation, ameublement, costume et mœurs des vilains. — II. Lettre de Jean Bourré à Guillaume Tual. — La terre, fief et seigneurie des Aillières d'Azé et ses dépendances. — III. Liste des devoirs, nommés « commuages », payables au temps des vendanges. — L'étang, le bois et le moulin des Aillières. — IV. Le château de Vaux et la chapelle seigneuriale.

I

Après avoir consacré les deux chapitres précédents au tableau de la vie privée en Anjou, à la ville, au xv^e siècle, il convient de décrire la condition, les mœurs et les usages des habitants de la campagne à cette époque de notre histoire.

Les demeures des paysans étaient ordinairement de chaume, quelquefois d'aisseule¹ dans le voisinage des grandes forêts ; on n'y voyait briller l'ardoise que dans certaines campagnes de l'Anjou et de la Bretagne renommées encore aujourd'hui pour l'extraction de cette pierre. Presque toutes n'avaient qu'un rez-de-chaussée, sauf les tavernes qui étaient élevées à la hauteur d'un premier étage. Les murs étaient faits de terre, d'argile, de torchis, parfois même de lattes ou de perches entre-croisées dont les interstices étaient « bouchiés ou estoupiés de feurre² ou « estrain³. » Les portes étaient fermées par des chevilles de bois ou des buchettes. L'intérieur recevait le jour de la

¹ L'aisseule ou aissaule, bas latin *assella*, était un petit ais qui servait et sert encore dans certains pays pour couvrir les toits.

² Feurre : Foin.

³ Estrain : Paille.

porte dont la partie supérieure consistait en un volet généralement ouvert. Les fenêtres, assez rares, étaient fort étroites et fermaient également au moyen d'un volet qu'on ouvrait, comme celui de la porte, pour éclairer l'appartement. Le verre à vitre était peu employé. On bouchait les fenêtres avec de la toile cirée et du parchemin « si justement que nulle mouche y puisse entrer ¹. » La manse ou demeure du vilain comprenait trois bâtiments distincts : le premier pour les grains, le second pour les foin, le troisième pour la famille. Souvent l'aire était pavée.

Entrons dans la maison du fermier. Un feu de sarments ou de fagots pétillait dans la vaste cheminée garnie d'une crémaillère en fer. A côté du foyer se trouve le four. Deux gros chenets ou *landiers*, un trépied, une pelle, un gril, une louche, une marmite, un soufflet, un croc pour tirer la viande sans se brûler, un pilon, des cruches de cuivre à porter le lait, des courges à porter l'eau, des corbeillons, une poêle à queue, deux poêlons, des chandeliers de laiton ou de bois, des hanaps de madre vermeil, des *voirres*, des godets pour boire, une lanterne ou une lampe d'hiver, des escuelles, des pots d'étain ou de cuivre, des paniers composent la série des ustensiles de ménage chez un métayer aisé. Quelquefois on y remarque des hanaps, des gobelets, des cuillers d'argent, du linge et des draps. Une huche, un bûcher, une table, un banc, un casier à fromage, un rouet à brouette, un vaste lit pouvant contenir toute la famille et même plusieurs étrangers de passage, qui ont réclamé l'hospitalité, garnissent l'appartement ².

Presque tous les paysans possèdent une échelle, un moulin à bras pour moudre le grain, une cognée, une hache à deux taillants, des clous, une vrille, une brouette, des

¹ *Le Ménager de Paris*, éd. de M. J. Pichon, t. I, p. 173. — Gorgoles, *Le Traité des Vergers*. — Glossaire de Ducange. — Pierre de Crescentes, *Le Bon Mesnager*. — *Le Livre des faits monseigneur saint Loys*. — Manuscrits du temps, miniatures. — Manuscrit du Rusticon.

² Legrand d'Aussy, *Vie privée des Français*. — *De l'Oustillement du vilain*. — A. Monteil, *Histoire des Français des divers états, Le Cultivateur*, histoire II. — A. Babeau, *Le Village sous l'ancien régime, La Vie rurale dans l'ancienne France*. — Siméon Luce, *Histoire de Bertrand Du Guesclin et de son époque*, chap. III (*La Vie Privée au XIV^e siècle*).

« sortres » ou « forces » pour tailler des haies, des paniers pour mettre sur les chevaux quand on va en voyage ou au marché, un canivet, un compas, une *roisne* pour marquer les marchandises, des engins de pêche tels que des lignes, des hameçons, des filets, une *foisne* pour prendre les anguilles. Les instruments aratoires les plus connus sont : la charrette ferrée ou légère, la *houe*, la herse, la charrue ferrée, les *bourreaux* ou colliers avec les traits, les harnais pour les chevaux, la selle pour la charrette, l'aiguillon, la faux, les faucilles de différentes courbures, la serpe, le sarcloir, les fléaux, le crible de peau de loup, la pierre à aiguiser, le truble, le boisseau pour mesurer le grain, la bêche, le couteau avec le *fusil* pour le repasser. Dans l'inventaire d'un riche métayer on cite ses chevaux, ses poulains, ses porcs, sa truie, ses veaux, ses bœufs, son taureau, ses vaches, ses génisses, ses agneaux, ses moutons, ses brebis, sa chèvre, ses oies, ses volailles et son chien de garde. Les salaires des serviteurs ruraux, sont assez élevés. Un potager où croissent des choux, des raves, des fèves, des pois, du fenouil, des poreaux, des oignons, est attenant à l'habitation rurale. Une palissade protège les abords du logis et sert à clore les alentours de la ferme. Les prairies sont entourées de clayonnages.

La nourriture ordinaire consiste en pain de seigle, en lard salé, en jambon, en légumes, en volailles rôties, en laitage et en poisson. Les épices et la moutarde sont estimées et recherchées. Les jours de gala, la nappe recouvre la table. On sert du vin, des tartes et de la pâtisserie. On célèbre toutes les circonstances solennelles de la vie, les baptêmes, les fiançailles, les noces, les relevailles, les enterrements, les fêtes religieuses ou privées, les retours de pèlerinage, par des banquets copieux et par des danses joyeuses au son des instruments de musique. On se livre à des jeux de tout genre et à une foule d'exercices plaisants. La vie au village, à cette époque, a un entrain, un caractère qu'elle n'a plus aujourd'hui. Dans chaque châtellenie, un médecin et un chirurgien-juré exercent leurs utiles professions, concurremment avec le barbier, qui a droit de panser

les blessures non mortelles. De nombreux textes établissent l'existence d'écoles dans les campagnes au moyen âge. A certains dimanches, après les messes ou les vêpres, les cloches appellent les habitants à l'assemblée de la communauté.

Le vilain porte, au x^v siècle, une cotte de drap ou de peau serrée à la taille par une ceinture de cuir, une surcotte ou manteau de gros bureau, qui tombe sur ses épaules jusqu'à mi-jambes, des souliers ou des *houseaux* ferrés montant à peine aux mollets, des *chausses* de laine de couleur bise. Il marche fréquemment pieds nus. Il a le plus souvent la tête découverte, mais il la protège, dans la saison froide ou pluvieuse, à l'aide d'un chaperon d'étoffe tenant à la surcotte, ou d'un chapeau de feutre à larges bords ¹, ou d'un chapeau clabaud garni d'une Notre-Dame de plomb. A sa ceinture pendent une escarcelle de peau de chèvre, le poil en dehors, et un coutelas. Quand il est obligé d'entourer d'épines le domaine seigneurial, il se couvre les mains avec ses *moufles*, gros gants rembourrés ². Un casque à visière, un bouclier, une petite massue, un bâton ferré, un arc, une lance et une épée sont ses armes défensives, au cas où il en viendrait « à la meslée. » Jacques Bonhomme n'est donc pas aussi déshérité et aussi malheureux alors que l'on s'est complu à le dire et à le répéter.

II.

L'intérêt que Jean Bourré portait à la bonne gestion de ses propriétés est attesté par la lettre suivante dont nous devons la communication à l'obligeance toujours si parfaite de M. Marchegay. Cette pièce est inédite. L'original paraît olographe ³.

¹ V. *Les Heures*, sur vélin, du quinzième siècle, où les miniatures du calendrier représentent les divers travaux des champs. — *Le Livre des fais monseigneur saint Loys* montre les paysans ainsi vêtus. — V. aussi les miniatures du manuscrit du Rusticon. — *Histoire du Costume en France*. — A. Challamel, *Mémoires du Peuple français*. — Monteil, *Histoire des Français des divers états*, t. III, p. 33.)

² P. Lacroix, *Mœurs, usages et costumes au moyen âge et au temps de la Renaissance*. — Mautfaucou, *Les Monuments de la Monarchie française*.

³ Bibl. nat., Manuscrits du *Supplément Français*, n° 1856, fol. 68.

A Guillaume Tual, receveur de Vaulx.

Guillaume, je me recommande à vous. J'ay appointé avec ma mère de lui bailler d'ores en avant de l'argent pour faire ses provisions; et qu'elle ne praigne rien par vostre main, afin que je cognoisse mieulx la valeur de ce que avez à recevoir pour moi. Et lui en ay baillé assez, pour une pièce, jusques à ce qu'elle me mande qu'il luy sera failly, auquel cas je en envoyré de l'autre; et pour ce gouvernez vous y par la fasson dessus dicte. Toutes voies je suis content que, pour ceste année, vous lui baillez les porcs qui se osteront des Ailliers, et aussi les bestes aumailles, s'aucunes en y a à ouster pour ceste dicte année. Et adieu. Escript à Orléans, le V^e jour d'octobre, l'an MCCCCLXVI.

Le vostre

Bourré.

Le fief des Aillières d'Azé, dont Jean Bourré était seigneur, dépendait de la baronnie d'Ingrandes et de la châtellenie de Forges. L'étang, qui était très poissonneux, a été détruit au milieu de ce siècle. Des bois et des vignes renommées couvraient la majeure partie de ce domaine dont la mouvance s'étendait sur un assez grand nombre de terres avoisinantes. Voici un extrait de la liste des vassaux des Aillières dressée par Guillaume Tual :

« Messire Olivier Corbelier, pour ses vignes de la Mote, sises ou cloux de la Mote. x s.

« La femme et hers feu Guillaume de la Mote, pour leurs vignes, sises ou cloux de la Noë¹. viii s.

« Gervaise Thiessart, aurifevre², à cause de sa femme, fille de feu Jehan de Charnières³, pour le lieu et apparte-

¹ Noë (la), f. c^{re} d'Azé. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 235).

² Aurifevre : Orfèvre.

³ Charnières, f. c^{re} de Quelaines. — Fief vassal de la baronnie de Château-Gontier (*ibid.*, p. 72). — Un Jean de Charnières était à cette époque argentier et secrétaire du roi René. Cette famille portait : *D'argent à trois merlettes de sable posées deux et une et un croissant de gueules en cœur*. (Audouys, mss. 994, p. 52). — D'Hozier, mss., p. 183, indique aussi : *D'or à deux faces de gueules*.

nances de la Noë qui fut Guillaume de Rallay ¹, contenant herbergement, courtilz, verglers, boys, terres, garennes et autres appartenances, contenant lesdits herbergements et estraige environ de ung journeau de terre, les boys et garennes, en ce comprins l'estang dudit lieu avecques les vignes et gasts, pour ce v s.

« Ledict Thiessart, pour une pièce de terre qui souloit estre en vigne et qui fut Jehan de la Touche et après Louys du Tertre, aise à la Roullière m d.

« Guillaume de Nouault, pour sa courtilerie ² de la Grange ³ qui fut Geffroy Gernon et paravent Laurens le Chat, pour ce ii s.

« Ledict Guillaume de Nouault, pour ses chouses du petit Sannelou ⁴, tenues à foy, qui furent Geffroy Gernon, homme de foy simple deux foiz l'une à cause et par raison de la tierce partie et des deux parts de la moitié de une autre tierce partie de la maison, mazerilz, estraige et herbergement du petit Sannelou, de la tierce partie et des deux parts de la moitié de une autre tierce partie par indivis de une touche de boys, aise derrière la maison dudit lieu, près le ruisseau de la fontaine du grant Sannelou, contenant icelle touche de boys deux journeaux de terre ou environ. vii s. ix d.

« Jehan de Baubigné ⁵, pour le petit Boufay ⁶ qui fut à la dame de la Buignionnière ⁷. v s.

¹ Rallay (la Cour de), chât. et f. c^{me} d'Azé. — Fief vassal de la baronnie d'Ingrandes (ibid., p. 100).

² Courtilerie : Petite ferme.

³ Grange (la Grande et la Petite), f. c^{me} d'Azé (ibid., p. 152). — L'autre lieu de la Grange appartenait à Pierre Hernouyn.

⁴ Sannelou (le Grand et le Petit), f. c^{me} d'Azé. — Fief vassal de la châtellenie de Forges (ibid., p. 301.)

⁵ Baubigné, chât. et f. c^{me} de Fromentières. — Fief et haute justice relevant de Ruillé-Froidfont par Fromentières (ibid., p. 16). — Jean de Baubigné était en 1470 seigneur de la Bignonnière et de la Belotière (Archives de la Mayenne, Série E, n° 3).

⁶ Boufay (le), hameau, c^{me} d'Azé (ibid., p. 42).

⁷ Bignonnières (les), f. c^{me} d'Azé. — Bois défriché vers 1865 et aujourd'hui desséché. — Fief vassal de la baronnie de Château-Gontier (ibid., p. 29).

« Le seigneur du Chesne, pour ses terres sises au-dessus dudit lieu du Chesne. v s.

« Robert Regnart, religieux de l'abbaye et couvent de Nostre-Dame de Clermont¹, pour en pure² à ung homme de courtil ou environ qui fut feu Jamet Briend. iii d.

« Messire Martin Lezin, pour ung aistre et une pièce de terre, appelée l'aistre Rochel, qui fut Renaut Rocher, sise près le bourg d'Azé, joignant d'ung cousté aux terres tendant de Chasteaugontier à Azé et d'aulture cousté aux terres du Buron³. vi s.

« Goffroy Thiessart, pour ung apprentiz, sis d'avant l'église de Nostre-Dame de Gennesteil, qui fut Yvon le Paige, et après Jehan le Tripier, et après Jehan Quentin, et depuis Guillaume Hardy, père de la femme dudit Thiessart, lequel debat le devoir deu à monsieur à cause dudit appontiz, et n'en veult rien potez. xi d.

« Les hors feu Messire Guillaume le Rat, prebtre, pour leurs porcions d'icelles vignes qui furent audict le Rat et avant Jehan Mordret. i d.

« Le curé d'Azé, pour son aistre appartenance qui fut à la Tierseline, sis près Azé. xviii d.

« Le seigneur d'Ingrande, pour une pièce de terre, sise près la Gaingnerie, qui fut Jamet Briend, joignant d'ung cousté aux plantes aux Pitault et d'aulture cousté à l'aistre dudit lieu de la Gaingnerie⁴. vi d.

« Le prieur du Port-Raingear, pour sa maison et estraiges des forbourcs d'Azé. xiiii s.

¹ Clermont, h., bois et étang, c^{ms} d'Olivet; ancienne abbaye de Bernardins, fondée en 1230 par Emma, veuve de Guy VII, comte de Laval. Le domaine relevait du comté de Laval (ibid., p. 87).

² En pure : En tout.

³ Buron (le), h., c^{ms} d'Azé. — Fief vassal de la seigneurie de la Balhayère. — Ancien couvent de Cordelières (ibid., p. 61).

⁴ Gaingnerie (le), f. c^{ms} d'Azé (ibid., p. 139).

« Guillaume Hardouin, pour ses mazerils et courtilz ou il souloit avoir maisons, sises es forbourcs près le pressouez du Port-Raingart xi d.

« Pierres Jahu, pour son (sic) de l'Oliveraye ¹ qui fut Pierres de Rallay et après Jehan Mignot. x s.

« Les hers feu Geffroy Gevelot, pour la Folsinerie² qui fut Raoul du Tertre xvi s. vi d.

« Guillaume Coursier, pour ses chouses de Trouvées qui furent feu Symon le Voideux, sises près les Huonnières ³ ii s.

« La famme et les hers feu Martin Autremet du Bouillon, pour leur maison des forbourcs qui fut Jehan Greslier, et feu Maurice Greslier, et feu Maurice Violet, joignant d'ung cousté à la maison Colin et à la maison à la Bouchère. . . . xviii d.

« Jehan le Maçon, pour porcion d'icelle maison, joignant d'ung cousté et abutant des deux bouts aux chouses dessus dictes et d'autre cousté au jardin Macé Ernoul qui fut Jamet Bouchier, lesquelles maisons sont depuis vacquées et ny a qui les exploicte pour ce qu'elles sont trop chargées desdictes rentes.. . . . xviii d.

« Jehan le Coutelier, pour sa porcion desdictes vignes xx d..

« Perrin Cointuier, pour deux quartiers de vigne qui furent Macé Daigremont, abutant d'ung bout au boys de Montecier et d'autre bout au grant chemin de Chasteaugontier à Angers iiii s. iiii d.

« Messire Nicholle Bonnet, presbtre, pour ung quartier de vigne, sis au grant cloux des Aillières xviii d.

« Michel Péan, pour finance de son pressouraige, tant comme il platt à monsieur vi d.

¹ Olivraie (l'), f. c^o d'Azé. — Fiefvassal de la baronnie de Château-Gontier (*Dict. top. de la Mayenne* p. 238).

² La Folsinerie d'Azé n'existe plus.

³ Les Huonnières ont été détruites au commencement du siècle.

« Jehan Ernoul, pour ung quartier de vigne, sis au grant cloux des Aillières vi d.

« Jehan Ferron, pour ses vignes, abutant d'ung bout à la ruete tendant dudict lieu des Aillières audict moulin . . ii d.

« Macé Guibert, pour troys quars de quartiers de vigne, abutant d'ung bout à la ruete tendant de la Court dudict lieu des Aillières au moulin dudict lieu i d. ob.

« Jehan Ferron, pour ung quartier de vigne, sis au petit cloux des Aillières, joignant la vigne au prieur du Port-Ringeart, abutant d'ung bout à la ruete des Aillières audict moulin et d'autre cousté au chemin comme l'on va dudict lieu des Aillières à la Busterie ¹ i d. ob. ²

« Ledict Ferron, pour deux quartiers de vignes, abutant à la vigne au seigneur du Chastellier ³ et d'autre bout aux vignes au prieur de Gennesteil.

« Le prieur de Gennesteil, pour ses vignes vi d. ⁴

« Ledict prieur, pour ung autre demi quartier de vigne, abutant aux vignes de la Viellerie i d.

« Jehan Ernoul, pour ung quartier de vigne, joignant à une ruete qui est entre le grant cloux et le boys au maçon, abutant aux vignes de Lolmeraye; par raison des dictes chouses il doit de devoir, par chascun an, aux termes de Saint-Jean-Baptiste, de vendenges, pour commuagges, de la Toussains, de Nouel, de la My-Karesme, la somme de seize solx troys deniers ob. de devoir com-

¹ Busterie (la), f. c^{me} d'Azé; aujourd'hui détruite.

² Le denier, monnaie de cuivre, était la douzième partie du sou.
— L'obole valait 1/2 denier.

³ Châtellier (le), logis, c^{me} de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 74.)

⁴ V. aux Archives de la Mayenne, Série H, n^{os} 3, 4, 5, 6, le « Livre du droit des dîmes que le prieur de Notre-Dame de Gennesteil a droit de prendre sur les paroisses d'Azé, de Châtelain et de Gennes. » — V. aussi les « Papiers des cens, rentes et devoirs dus audit prisuré » et le « Mémoire des bianneurs ou journées. »

muagges, et, au terme de la Saint-Martin d'iver, cinq boisseaux et le tiers de ung boisseau de seigle de rente, à la mesure d'Azé, rendu au grenier de mondict sieur en la maison des Aillières. x d.

« Jehan Ernoul le jeune, pour sa vigne appelée le Cormier. i ob.

« Guillaume Dennues, pour ung grant quartier de vigne qui fut Jehan de Mandeville. i d.

« Le Chapitre et Collège de Saint-Just de Chasteaugontier, pour ung quartier de vigne, sis ou cloux de la Reaisolière, près la Gaignerie, duquel partie d'icelluy estoit en terre labourable, lequel fust par avant feu Jamet Briend, et après Jehan de Quinquengroigne¹, et après feu messire Nicollas le Cordier, lequel laissa auxdicts Jehan Pitault, et d'autre cousté à la terre Perrin Mauxion, abutant d'ung bout à la terre au seigneur d'Ingrande et d'autre bout aux vignes aux Fouchiers. vii d.

« Pierre Jahu, pour son pré de l'Olineraye, joignant au ruisseau de Lymon x s.

Jehan Trouillot, pour troys quartiers de vigne ou grant cloux, joignant d'ung cousté à la vigne à la dame de Mirouault. vi d.

« Les hers feu Guillaume Dannet, pour leurs chouses de la Berardièrre², joignant aux terres de la Grange et au pré de la Marre. xi d.

« Jehan Girart, pour ses vignes ou petit cloux, abutant au carrefour du chemin des Aillières à Fromentières. xii d.

« Pierres Davy, pour ses vignes dudict petit cloux, joignant le cloux des Goupillières, abutant au chemin comme l'on va dudict lieu des Aillières à Longuefuye. i d.

¹ Quinquangrogne, éc. c^{te} d'Ampoigné (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 270.)

² Brardièrre (la), f. c^{te} d'Azé ; aujourd'hui détruite.

« Les héritiers de Jehan Coupeau, pour la Buoterie ¹ xi s.

« Les héritiers dudit Jehan Coupeau, pour ung journau ² de terre, sis à la Gelouserie ³, près la courtilerie de la Buoterie xi d.

« Le curé d'Azé, pour ses vignes du Grant-Cloux ⁴ vi d.

« Guillaume de Nouault, pour deux planches de courtil, sises près la Charesterie ⁵, qui furent Jehan Bellanger, joignant au grant chemin de Gennes à la Charesterie . . . i d.

« La femme et les héritiers de feu Jehan Coignart, pour six bouessellées ⁶ de terre, sises près le lieu de la Geronderie ⁷ vi d.

« Guillaume Gevelot, pour ses chouses et appartenances du lieu de la Suzennerie ⁸, en la paroisse d'Azé. . xvii s. vi d.

« Jehan du Chastellier, escuier, pour deux quartiers de vigne qui furent maistre Robert de Quindemac, sis ou grant cloux iiii d.

¹ La Buoterie d'Azé n'existe plus.

² Journal, journau : Mesure de terre en usage dans plusieurs provinces et dont l'étendue était variable suivant les contrées. Primitivement l'étendue du journal était fixée à ce qu'une charrue peut labourer en un jour. On l'évaluait en Anjou à 32 ares.

³ Gelouserie (la), f. c^{ms} d'Azé. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 144.)

⁴ V. aux *Arch. de la Mayenne*, Série G, n° 14, le « Papier des novailles et dénombrement des lieux et endroits où le sieur curé d'Azé est fondé à prendre les dîmes en grains, » avec le prieur du Genneteil. V. aussi le « Papier terrier et déclaratif des terres et vignes » sujettes à la grande dîme d'Azé, autrefois appartenant aux seigneurs de Mathefelon et à la châtellenie d'Azé. — Au lieu et clos de la Roche, le curé est fondé à prendre la dîme d'une boisselée dans une pièce qui autrefois était en bois taillis, qui est assise proche le gibet qui est à la vallée de ladite pièce.

⁵ Charterie (la), h. c^{ms} d'Azé. (*ibid.*, p. 92.)

⁶ Bouessellées : Boisselée, mesure de terre qui peut contenir ou qui rend au propriétaire ou au seigneur un boisseau de grain. La boisselée de l'Anjou était de 6 a. 66 c. Autrefois on l'évaluait à 20 cordes.

⁷ Geronderies (les), f. c^{ms} d'Azé; aujourd'hui détruite.

⁸ Suzennerie (la), f. c^{ms} d'Azé (*ibid.*).

« Le prieur de Gennesteil, pour ses vignes, sises ou dict cloux des Aillières. ii d.

« Pierres Hernouyn, pour ses chouses de la Berardiére, joignant au chemin comme l'on va de Chasteaugontier au boys de Mathefelon ii d.

« Jehan Desnoyes, de Saint-Denys-Daniel, pour ses vignes qui furent Roulet Joulain. vi d.

« Ledict Desnoyes, pour ses chouses des Vallées, contenant boys et pré, joignant au ruisseau d'Escluion. iiii d.

« Etienne Landays, pour ung quartier de vigne, sis ou cloux des Teberdières, en la paroisse d'Azé ii d.

« Gervaise Aubry, pour ses vignes et boys joignant au boys de dessus l'estang des Aillières et aux vignes de Robert Messu. vi d.

« La dame de Mirouault, pour ses vignes ou grant cloux, joignant aux vignes du prieuré de Gennesteil vi d.

« Ladict dame, pour sa vigne, sise près le lieu de la Chargerie ¹ iiii d.

« Ladict dame, pour ung journau de terre, joignant la courtilerie de Malitourne ² et abutant au chemin de Chasteaugontier à Fromentières et d'autre bout aux terres dudict lieu de Mirouault. vi d.

« Les frères et seurs de la confrarie de Nostre-Dame de Gennesteil, pour troys quars de vigne et ung quartier de Saulaie, sis ou petit cloux.

« Messire Nicholle Bonnet, prestre, pour les vignes de la Miteraye et de Motereul, joignant au prieur d'Azé et abutant au chemin comme l'on va de Chasteaugontier à Chastelain vi d. ob.

¹ Chargerie (la), f. c^{me} d'Azé ; aujourd'hui détruite.

² Malitourne, f. c^{me} d'Azé, (ibid.).

« La femme et hers feu Robin Boisguion, pour ung quartier de vigne ou cloux de la Miteraye ¹, joignant au chemin qui est entre ledict cloux et le cloux de la Fougeterie ² I d. ob.

« Jehan Duvaux de Chastelain, pour les vignes de la Fougerie. II d.

« Jehan Touillot, pour le pré de la Claverie, abutant au patiz dudict lieu de la Claverie ³ et aux terres Jamet Claveroul XII d.

« Jehan Moreau, pour ung journau de terre, sis ou cloux de Laubrière, dessus Azé, abutant au chemin tendant de la Miteraye à Azé III d.

« Le seigneur de la Noë, pour deux quartiers de vigne, sis ou cloux de la Noë, abutant à la vigne de Sainte-Katherine. III d.

« Richard Charlot, pour sa maison où il demeure qui fut Geoffroy Testart et par avant Robin Turpin . . . XIII d.

« La veuve feu Jehan le Fondayer, pour sa maison joignant une place de maison qui fut Jehan le Charpentier. . v d. ob.

« Macé Vaillant, pour deux quartiers de vigne ou cloux de la Noë qui furent Guillaume de Charnières, à luy baillé de nouvelle baillée par monsieur le sénéchal et aultres officiers. I d.

« Michel Péan, pour sa vigne ou cloux de Mongueignon ob.

« Michel Jehan Basle, prebstre, pour son pré près la Fougeterie II s.

« La femme et hers feu Jehan Hureau, pour ung quartier de vigne, sis au Maupas x d.

¹ Mitraie (la), f. c^{ms} d'Azé (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 218.)

² Fougeterie (la), f. c^{ms} d'Azé (*ibid.*, p. 133.)

³ Claverie (la), f. c^{ms} d'Azé (*ibid.*, p. 82.)

« Guillaume de Nouault, pour la Bellerie ¹. . . v s. vi d.

« Les hers feu Geffroy Gevelot, pour leur porcion du Petit Sauveloup, pour leurs terres voisines du chemin de Chasteaugontier à la Conterie ², de la Suzannerie, de la Bellerie et du Grand Sauveloup. xx d.

« Emille le Melle, pour les chouses de la Caillerie ³. iii s. iii d. »

III.

La liste des devoirs « nommez *commuagges*, deuz, « chascun an, audict lieu des Aiillières, ou temps des vendenges, ou fief tenu de Forges, » comprend les noms suivans : « Jehan Ernoul, Jehan Ferron, Jehan Comie, « Robin Lisiart, la veuve et héritiers de Michel Gastineau, « le seigneur du Chastellier, les héritiers de messire Guillaume le Rat, prebstre, Jamet Clavreul, les héritiers « de Guillaume Dannet, Guillaume Coursier, Jehan « Guillot, Jehan Pitery, Jehan Touillot, Macé Guibert, les « héritiers de feu Guillaume Coupeau, Guillaume Dennier, « Michel Gouaut, le prieur de Gennesteil, Geffroy « Noulgendre, Jehan Girard, Guillaume de Nouault, « messire Nicholle Bonnet, prebstre, Pierres Davy, les « héritiers de feu Jehan Noury, Michel Péan, Jehan « Desnoyes, la dame de Mirouault, les frères et seurs de « la confrarie de Nostre-Dame de Gennesteil, Estienne « Gevelot. » Chacun d'eux doit payer une somme qui varie

¹ Bellerie (la), f. c^{me} d'Azé, aujourd'hui détruite.

² Conterie (la), f. c^{me} d'Azé (ibid.).

³ Caillerie (la), f. c^{me} d'Azé (*Dic. top. de la Mayenne*, p. 62.)

entre trois et neuf deniers. Une série de pressoirs est mentionnée dans ces pages ¹.

Nous avons transcrit cette longue énumération des sujets des Aillières, qui n'est qu'un extrait abrégé des comptes de Guillaume Tual et renferme un résumé succinct des trente pages consacrées aux vassaux du fief, pour plusieurs raisons. Nous voulions reproduire les noms d'une série de personnes, dont les familles sont encore représentées au dix-neuvième siècle, ainsi que ceux des lieux les plus importants du territoire d'Azé, dont la majeure partie n'existe plus aujourd'hui. Nous désirions aussi constater combien, contrairement à l'opinion généralement répandue, la terre était morcelée, divisée, partagée, au moyen âge, et prouver que les petits propriétaires étaient au moins aussi nombreux alors qu'ils le sont de nos jours.

La somme des « recettes ordinaires non muables des « Aillières » s'élevait à « xxxiii l. ob. » par an. Il était dû par le seigneur de cette terre au seigneur des « fiez de « Forges, par chascun an, au terme de l'Angevaine ², xiii s. « au seigneur de Laicul, par chascun an, audict terme, ix d. « et à l'administrateur de Saint-Jullien de Chasteau-
« gontier, au terme dessus dict, ii s. de legs. » Le receveur ajoute : « Le seigneur du Chesne, qui souloit paier, par
« chascun an, au terme de la My-Karesme, v s. n'en paie
« rien, pour ce qu'il dit luy en estre deu à cause de ladite
« terre des Aillières. Et n'en est rien païé d'une part ne

¹ Dans certaines provinces, tous les habitants étaient obligés de faire pressurer leur vendange au *pressoir banal* ou seigneurial. V. art. 14 de la *Coutume de Paris* : art. 23 de la *Coutume du Maine*, et Salvaing, *De l'usage des fiefs*, chap. LXIV. (*Dict. hist. des instit.* t. II, p. 1014.) — Souvent aussi les particuliers obtenaient la faveur d'avoir chez eux un pressoir, moyennant le paiement d'une certaine redevance. Cet usage était assez commun en Anjou.

² Il se tenait à Angers, au xiii^e siècle, trois grandes foires, l'*Angevaine*, la *Saint-Nicolas* et la *Landit* (*Chron. des Eglises d'Anjou*, p. 35. — Teulet, *Trésor des Chartes*, t. I, p. 117. — *Cartul. de l'Hôtel-Dieu d'Angers*, p. CXL.)

« d'autre. » Les amendes des « piez » des Aillières montaient à « soixante-quinze solx. »

Le domaine était bien entretenu comme le montrent les paiements faits aux ouvriers :

« A Robin le Gris, Guillaume Jouselin, Jehan Guibellier, Guillaume Guibellier, Jean Pioger, Guillaume Gaultier, *foussandeurs* ¹, pour avoir faict au long et au bout du boys des Aillières le nombre de 11^e 1111 taises de foussé de quatre piez de creux et cinq piez de goulle ², pour chascun taise, v d. par marché faict en la présence de monsieur le grénétier. 1111^e l. v s.

« A Estienne du Cymetere et à Perrin le Roy qui vacquèrent par cinq jours à abatre, soiez ³, fendre et faire les paux ⁴ et couvrir lesdicts foussés avecques leurs saye ⁵ et coigns, à chascun, pour poie et despens, 11 s. vi d. valant. XII s. XI d.

« Pour les journées de XII hommes qui vacquèrent à faire et à esguiser les paux, les meictre et coigner sur lesdicts foussez et à faire et licez la haie de dessus lesdicts foussez, à chascun, pour poie et despens, 11 s. i d. valant . . xxv s.

« Pour les journées de cinquante-deux hommes qui abatirent le boys des Aillières et fagotèrent, pour Madamme de le Broce, par son commandement et en sa présence, sans compter nulz despens, pour ce que madicte damme leur faisoit leurs despens. LXIII s. ix d.

« Requert [ledict recepveur luy estre rabatuz et mis en depport xx deniers que Jehan Mesnil doit, par chascun an, au terme de Saint-Jehan-Baptiste, pour sa maison où il demeure, dont ledict recepveur n'a point esté poié, durant le temps de ces présens comptes, pour ce que ledict Mesnil

¹ *Foussandeurs* : Ouvriers qui creusent les fossés.

² *Goulle* : Ouverture.

³ *Soiez* : Scier.

⁴ *Paux* : Bardeaux de bois.

⁵ *Saye* : Scie.

est sergent dudit lieu des Aillières¹, et ainsi que monsieur de Launay dist autrefois à cedit receveur qu'il ne luy feist point palez, pour ce qu'il n'a aucuns gages pour exercer ledict office de sergent². »

Les « plez » des Aillières étaient tenus par Galhot du Moustier, au nom du sénéchal³, en 1463. Guillaume Tual nous apprend que la chaussée de l'étang avait besoin de réparation à cette époque.

Il paya à « Robin le Gris qui vacqua six jours à estoupper et recouvroyr ou d'environ ung pertuys⁴ qui estoit en la chaussée des Aillières, par lequel l'eau s'en alloit, et estoit en dangier de desrompre partie de ladicte chaussée et de perdre le poisson, en ce comprins ung hays⁵, achapté pour estoupper ledict pertuys, xii d. et pour le salaire, pour chascun jour, pour poye et despens, ii s. valant xii s. vi d. »

Le moulin avait été loué, moyennant une rente annuelle, de « cens solx tournoyz », payable « aux termes de Pasques et de Toussains, » à Guillaume Péan. On récoltait aussi du vin aux Aillières. En 1463, le receveur acheta trois

¹ La famille et les descendants de Jean Bourré conservèrent la terre des Aillières. Elle fut donnée le 4 décembre 1530 avec celle de Coudray, comme gage hypothécaire, par Anne Bourré, dame de Marans et de Corzé, veuve de François de la Jaille, seigneur de Durtal, aux Cordeliers d'Angers, qui promettaient, moyennant une rente de 16 livres, non amortissable, et payable le 8 décembre de chaque année, de dire « tous les samedis une messe basse terminée » par un *De Profundis*, plus une grande messe des morts le jour de « Sainte-Anne, suivie du *Libera*. » (*Archives de Maine-et-Loire*, Dossier Bourré, Série E, n° 1793-1794.)

² On appelait *sergent* l'officier de police chargé de faire les ajournements, de lever les amendes et d'emprisonner les malfaiteurs. Les seigneurs avaient aussi leurs *sergents* chargés de signifier et de faire exécuter les sentences de leur justice. L'office des *sergents* se nommait *sergenterie*; c'était comme un fief qui imposait des obligations et conférait des droits. (*Dict. hist. des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. I, p. 1151.)

³ Le sénéchal était l'officier qui dans un certain ressort était chef de justice et commandait la noblesse quand elle était convoquée pour l'arrière-ban.

⁴ *Pertuys* : Trou, ouverture.

⁵ *Hays* : Ais, planche taillée, de sciage large.

tonneaux à « meistre ledict vin », pour le prix de « Lxi s. iiii d. » Le fermier vendit à Guillaume Tual « pour la somme de xx s. ung bouvard ¹, prisé quarante sols, et dont la moitié lui compétoit. »

Le 30 janvier 1467, Guillaume de Dureil écrivait de Château-Gontier à Jean Bourré pour lui annoncer qu'il venait de recevoir, le même jour, de la main de Guillaume Tual, la somme de 50 écus d'or « pour les ventes du contrat d'acquest » de la partie de la terre des Aillières qui relevait « des fiefs de Forges. » Il ajoutait : « Pour tant que touche le rachat que je demandaye sur ladicte terre des Aillières par le decez et trespassement de feu madame de la Tour, et dont son fils Christophe me fist hommaige, je vous le donne et vous enquicte ². »

IV.

Si le lieu des Aillières resta une simple métairie, il n'en fut pas de même de celui de Vaux qui subit une transformation complète ³. Séduit par la fertilité du pays, Jean

¹ Bourard : Jeune bouf.

² V. le texte intégral de cette lettre aux pièces justificatives. (Biblioth. nat., mss. *Supplément Français*, n° 6603, f° 40.)

³ Le château de Vaux, élevé au x^v siècle, était flanqué de deux tours aujourd'hui tronquées et converties ainsi que la chapelle en servitudes. L'enceinte des douves vives mesurait de 10 à 15 mètres de largeur. Il était en 1539 « composé de maison clouée à douves, « jardins, vergers, bois de haute futaie, prés, étangs, garennes. » (Archives de Maine-et-Loire, Série C, n° 106, f. 263.) Selon la déclaration de François Bourré, le fief se montait à « la somme de vingt livres « tournois, laquelle terre il tient en partie du seigneur de Gastines, « à la charge de foy et hommaige, et l'autre partie du seigneur de « Chastellain, à foy et hommaige et vingt-sept « six deniers tour- « nois de service : laquelle terre et seigneurie de Vaulx, ainsi qu'elle « est composée, vault de revenu annuel la somme de huit vingtz livres « tournois. » (ibid., Série E, n° 1793-1794). — Jean et René de Bourré vendirent en 1582 la Motte-de-Vaux à René de Bourgneuf, seigneur de Cussé (Archives de la Mayenne, Série B, n° 2291.) — Le marquis de Rambouillet en était seigneur en 1627, et René de Salles, écuyer, seigneur de Miré, en 1656. Vaux appartenait en 1793 au juge de paix

Bourré y construisit un beau château auquel fut annexé une jolie chapelle. Il créa de superbes jardins, soigneusement entretenus, et bâtit de vastes celliers destinés à recevoir la récolte de ses vignobles. Marguerite de Feschal affectionnait particulièrement cette résidence dont elle avait pris le nom et elle y demeurait souvent. On s'est demandé pourquoi Jean Bourré abandonna plus tard la terre de Vaux. C'est, dit avec raison un historien moderne, parce que cette seigneurie étant entourée de toutes parts par les domaines de l'évêché d'Angers et par ceux des diverses collégiales, n'était pas susceptible d'agrandissement. Telle fut la raison qui décida Jean Bourré à se fixer au Plessis-de-Vent. Notre auteur ajoute que Jean Bourré et sa femme restèrent plusieurs années sans visiter l'Anjou, parce que Louis XI ne voulait pas se séparer de son fidèle et habile secrétaire, et que leurs voyages devinrent plus fréquents et leurs séjours plus prolongés lorsque le ministre du roi quitta momentanément ces absorbantes fonctions pour celle de conseiller et de maître des comptes, vers la fin de l'année 1466¹. Il est certain cependant, comme le prouvent les comptes de Guillaume Tual, que Jean Bourré vint plusieurs fois, de 1463 à 1466, inspecter les travaux du Plessis-de-Vent et de Vaux. Il habita également, à diverses reprises, sa maison de Château-Gontier, d'où il se rendit à Châtelain, à Coudray et dans ses autres propriétés, ainsi que le montrent les mentions de son receveur.

Bordillon. Une centaine de Chouans l'investirent le 19 thermidor an II, mais pressés de près par le cantonnement voisin, ils furent dispersés en laissant deux morts et le manteau de leur chef Coque-reau. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 675.) — Deux terres voisines portaient le nom de Vaux : le lieu seigneurial du domaine et métairie de la Motte-de-Vaux, situé en la paroisse de Bierzé (Mayenne), et le lieu seigneurial du domaine et métairie de Vaux, situé en la paroisse de Miré (Maine-et-Loire.) C'est dans le second que Jean Bourré construisit son château (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 229. — *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 675).

¹ P. Marchegay, *Notice sur le Plessis-Bourré*, dans l'Anjou de M. de Wismes.

Nous l'avons déjà constaté au cours de notre récit et nous le verrons plus loin. Pendant la construction du Plessis, Bourré résidait de préférence à Vaux.

Dès 1463, le vieux logis de Vaux était délaissé. On y renfermait les provisions. Ainsi, à cette époque, le receveur dit « avoir poisé à ung homme, couvreur d'ardoise, qui « vacqua par ung jour à couvrir et fester sur la voille « maison de Vaulx, en laquelle sont les blez, fromens et « vins, en la présence de monsieur le grénétier, pour son « salaire, sans compter nulz despens, xv d. »

Les extraits suivants sont relatifs à la construction de la chapelle seigneuriale, en 1464, et à l'édification du château de Vaux.

« Avoir poisé pour les journées et la nourriture de neuf hommes qui en l'an mil CCC^e LXIII faisoient les fondemens de la chappelle dudict lieu de Vaulx¹ . . . ci s. x d.

« A esté despencé audict lieu de Vaulx, à la levée de la chappelle, demi bouvard de la clouserie de Vaulx.

« Avoir poisé à Jehan Gillot, pour avoir fait les chantiers des celliers de la maison neufve de Vaulx . . . vii s. vi d.

« A Jehan Geslin, pour meistre au moulin, quant la maison fut levée i sextier de seigle.

« Audict varlet, par le commandement de monsieur le grénctier, pour la despence de luy et des meneupvres qui estoient environ la maison dudict lieu de Vaulx, le V^e jour de juin ensuivant i sextier.

« Audict varlet, le II^e jour de juillet prochain ensuivant, pour la despence desdicts meneupvres de ladicte maison. i sextier.

¹ Nous avons vainement cherché aux archives de Maine-et-Loire le nom du vocable sous lequel était placée cette chapelle. On y trouve seulement la mention d'une présentation faite par Charles Bourré « de la chapelle desservie en son château de Vaulx. » (Archives de Maine-et-Loire, Série E, n° 1794.)

« Audiet varlet, le XV^e jour d'aoust, pour les causes dessus dictes m°

« Audiet varlet, au moys de septembre, pour la despence des meneuvres dudict lieu de Vault m°

« Uns pipe de vin baillées aux meneuvres de la maison de Vault, par le commandement de monsieur le grénétier m°

« Deux pipes de vins baillées aux maçons de Vault.

« Deux pipes de vin baillées, par le commandement de monsieur le grénétier, à Jehan Gillot, charpentier dudict lieu de Vault.

« Recepte de potelges, nyent, pour ce qu'ilz ont esté despencés par les oupvriers qui ont esté besoingner audict lieu de Vault.

« A la Gaignerie, une génice que le recepvoir a faict mener à Vault, pour la despence des meneuvres.

« A Jehan Pirot, bouchier, qui vacqua par ung jour à tuer et abiller demye vache pour les meneuvres de Vault x d.

« Ont esté despencés tous les poys et febves par les oupvriers de Vault.

« Pour la despence de ceux qui firent les piliers et pour ceux qui desrompirent et alignèrent le boys audict lieu de Vault et aussi pour les allans et venans i sextier.

« Audiet varlet, le V^e jour de febvrier, l'an mil CCC^e LXIII, pour sa despence et pour la despence des deschaucours dudict lieu de Vault iiii sextiers de seigle.

« Audiet varlet, pour sa despence et la despence des bescheurs, au moys de mars ensuivant

« Pour la despence des mectaiers de Vault et de cedict

recapveur et de son cheval qui vindrent quériz en la paroisse de Bierné demi millier de merrain pour mener audiet lieu de Vaulx. Il s. vid. »

Ici se présente une mention qui mérite d'attirer tout particulièrement l'attention :

« Despenca de porcs : Avoir vendu, comme apport cy devant, ung porc et une gorre. Avoir faict tuer, saller et meictre en charnier audiet lieu de Vaulx, par le commandement de monsieur le grénottier, le nombre de doze porcs et demie gorre. Avoir baillé à Madame de la Broce ung porc et une gorre gras.

« En fut mis en deux petites cuves troys coustoz desdicts porcs pour la provision des oupriers dudiet lieu de Vaulx, pour ce que c'estoient voilles truyes que ce recapveur ne voulut pas meictre en charnier ou furent salloz les aultres, mesme qu'il y en avoit ung ladre¹. Et lesquelz ont esté despencoz par les oupriers dudiet lieu de Vaulx, pour ce 1 porc et demi. »

Guillaume Tual ne dit pas si ces rudes travailleurs furent incommodés pour avoir mangé du porc ladre. Ce trait de mœurs rurales, très caractéristique, prouve du moins que ces « oupvriers et meneupvres » avaient l'appétit bien aiguisé et n'étaient pas faciles à dégoûter.

¹ *Ladre* : Attaqué de la ladrerie, maladie particulière aux porcs.

CHAPITRE DEUXIÈME.

I. Les jardins potagers. — Les poires de Bon-Chrétien, de Jargonello et de Popin. — Usages et travaux de la campagne. — Dépenses de ménage. — Salaire, nourriture et entretien des ouvriers ruraux. — II. Le vin blanc de Vaux. — Les saurs de Jean Bourré. — III. Façons et préparations des vendanges. — IV. Les sujets de la seigneurie de Vaux.

I.

Les jardins fruitiers de Vaux, sagement aménagés, produisaient des « poyres de Bon Chrestien et autres bons fruitz » très appréciés par Jean Bourré. Il rendait justice à cette excellente variété, appelée aujourd'hui le *Bon-Chrétien d'hiver*, qui appartient à la pomone française et tire sa dénomination de ses qualités exceptionnelles et non pas, selon que la plupart des auteurs l'ont écrit, du nom de la poire d'été dite *Crustumium*, chez les Romains. En 1602, suivant le *Journal du règne d'Henri IV*, par Pierre de l'Estoile, ces poires se vendaient « un escu la pièce. » On en fit présent au roi d'un cent, qui « cousta cent escus. » Arnaud d'Andilly, dans son *Jardinier royal*, parle « d'une belle poire de Bon-Chrestien vendue une pistolle d'or » (11 livres), à la Halle de Paris, en 1618 ¹. » Le 3 dé-

¹ *Dictionnaire de Pomologie*, publié par M. André Leroy, pépiniériste, avec la collaboration de M. Bonneserre de Saint-Denis, t. I, p. 488.

combre 1632, le maire de la ville d'Angers acheta « deux cents poires de Bon-Chrétien » à l'intention du cardinal de la Valette, nommé gouverneur de cette localité ¹. Les poires lui furent envoyées à Paris. Le prix s'éleva, emballage ajouté, à 70 livres 18 sous, dont l'équivalent de nos jours serait d'environ 215 fr. De mars à juin, ce fruit se paie encore actuellement à Paris jusqu'à 2 ou 3 fr. la pièce. On comprend donc combien Jean Bourré avait raison de recommander ses « poyres de Bon Chrestien » à la sollicitude de son receveur de Vault, par l'intermédiaire du sieur De Bordigné.

A Mons^r le recepveur de Vault.

Mons^r le recepveur... mondit seigneur (Jean Bourré) m'a chargé de vous escrire que... luy mandez... combien vous aurez eu de vin à Vault; et sur toutes choses que facez bien garder les poyres de Bon Chrestien et autres bons fruitz qui sont audit Vault...

Au Plessis Bourré, ce samedi dorrenier jour de septembre l'an mil V^e et troya.

De Bordigné ².

Le poirier Jargonelle ³ et le poirier de Pepin ⁴, figuraient également dans les jardins de Jean Bourré.

A mon très honnoré seigneur, Mons^r du Plessis Bourré.

Mons^r, je me reconmande humblement à vostre bonne grâce. Je vous envoie des greffes, ainsin que m'avez rescript; et vous plaiesse m'avoir pour excussé que ne vous

¹ Archives municipales d'Angers, Registre des délibérations, n° BB, 74, f° 30 et 40.

² Bibl. nat., Mss. Supplément français, n° 445, p. 129.

³ Dictionnaire de Pomologie, t. II, p. 304.

⁴ Ibid., p. 515.

en envoie en plus large, quar enemy les perles l'on n'en sauroyt trouver.

Et au regart de Gergonelle, y vous plera m'avoir pour excusé, quar y n'y a gressie nulle; males j'envoyéré ceste sepmaine au lieu dont elles sont venues et mepré paine d'en recouvrez, et les vous porteré. Je vous envoie quatre petiz perles de Popin.

Priant Nostro Seigneur, Mons^{se}, qui vous ayt en sa saincte garde.

Esript en voste maison, à Sellieres ¹, se dymanche (de 1489 à 1492), par le vostre humble serviteur ²,

J. De Cleers.

De nombreux ouvriers travaillaient à Vaux pendant la fenaison et pendant la moisson :

« S'ensuivent les corvours qui doivent fenner, chascun an, l'erbe des prez des Touches et du pré du Puiz, après ce qu'elle a esté espandue, sans la délaissor jousques ad ce que le faign soit mis en barge où ils doivent aider à luy meictre; et tant qu'ilz mectent à fenner lesdicts faigns ³, monsieur leur doit, à chascun, chascun jour, ung pain et deux deniers au prix de doze solx six deniers tournoys le sextier de seigle, ou denrée de pain et denrée de vin, lequel que bon leur semble; et tant comme ils mettent à amener les

¹ Cellières, h., c^{de} de Juvardeil. — *Sileria*, 1070-1080 (Cart. de Saint-Nicolas, p. 69), 1087 (Epit. Saint-Nicolas, n° 28.). — *Selidres* xvi^e-xvii^e s. (G. Cure.) — L'église dédiée à Notre-Dame et à Saint-Martin appartenait avant 1080 à l'abbaye Saint-Nicolas. Elle n'existe plus. Le prieuré, établi par les moines, faisait face à l'église. Un peu au-dessus de ce prieuré, du même côté, un portail donne entrée dans la Cour de Cellières, assemblage de bâtiments rectangulaires du xvi^e siècle, avec une double façade en équerre, vers S. et vers l'E., modifiés aux xvii^e et xviii^e s. C'est l'ancien château, propriété aujourd'hui de M. Neveu, possesseur également de la Buronnière de Juvardeil. Il appartenait au moins dès le xiv^e s. et jusqu'à la fin du xvi^e à la famille de Clers, qui rendait hommage à Cheffes. (Arch. de Maine-et-Loire., Série C, n° 105, f° 363 : 130, 192. — Série H. Cartulaire de Saint-Nicolas. — Arch. comm. Et.-C.)

² Bibl. nat. Mss. Supplément français, n° 1952, f° 103.

³ Faigns : Foins.

diets faigns à l'oustel et à les maistre on bargo, monsieur leur doit faire leurs despons. Et aussi sont lesdicts corveurs tenus estre, par chascun an, chascun son jour seulement, à plesses es plesses dudict lieu de Vaulx et leur doit monsieur, à chascun, ung pain du pris dessusdict desquels corveurs les noms et surnoms s'ensuivent :

« Les hers feu Guyon Turgis, pour leurs chouses de Lucé ¹. 1 corveur.

« Estienne Hainry, Pierres le Duc, Jehan le Duc et leurs frerescheurs, pour leurs maisons et estraigne du Petit-Lucé. 1 corveur.

« Les hers dudict Turgis, les hers feu Jehan Turgis, les hers feu Berthelot le Lanier, Jehan Rogelier, pour leur lieu et appartenances de la Goucerie ². 1 corveur.

« Pierres le Duc et lesdicts Turgis, pour leur aistre et appartenances de la Guardièrre ³. 1 corveur.

« Guillaume et Michello les Sébilles, pour leur aistre et maison de la Pintardièrre ⁴. 1 corveur.

« Michel et Guillaume les Chauvineaux, pour leur maison et estraigne de la Richardièrre ⁵. 1 corveur.

« Jehan Guenault, pour ses maisons et outres chouses de la Richardièrre. 1 corveur.

« Guillaume Sébille, l'esné, pour son estraigne et courtil de la Gueterie ⁶. 1 corveur.

« Jehan Chalopin, Jamet Chalopin, Jehan le Clerc, Michel de Doue et Thomas Lesfray, pour leurs chouses

¹ Lucé, h. c^{de} de Miré. — *Luchiacus*, 1047-1080. (Saint-Aubin, Cartulaire, f. 51.) (*Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 358.)

² La Gousserie de Miré n'existe plus.

³ Guardièrre (la), f. c^{de} de Contigné (*Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 337.)

⁴ Pintardièrre (la), maison du bourg de Miré; aujourd'hui détruite.

⁵ Richardièrre (la), f. c^{de} de Miré (*ibid.*, t. II, p. 253.)

⁶ Queterie (la), maison du bourg de Miré; aujourd'hui détruite.

et estraiße de la Ronde ¹ qui fut feu Hamelin Chalopin. 1 corveur.

« Pierres Bugnon, tant à ceux de son acquest que à ceux de sa femme et de ses frerescheurs ², pour leur lieu et appartenace du pressouez de Vauxene qui fut feu Estienne Nouel 1 corveur.

« Les dessusdicts, pour leurs chouses de la Ruardière ³, qui furent audict feu Estienne Nouel lesquelles chouses monsieur tient de présent par eschange . . . 1 corveur. »

La liste des dépenses de ménage de Vaux est instructive :

« Pour le pasnage de quinze porcs et demi, envoie en pesson ⁴, chacun porc vii s. vi d. et valant . . . iii l. xix s. vi d.

« A Jehan Pirot, bouchier, qui a vacqué par troys jours à tuer et saller lesdicts porcs. vii s.

« A Guillaume Chauvin, tanneur, demeurant à Myré ⁵, pour avoir tanné le nombre de huit cuirs, tant de moryne ⁶ que aultres, dont y en avoit deux de beuf et six de vaches et torineaux, pour chacun cuir, l'un portant l'autre, v s. valant xi l. v s.

« Audict Chauvin, pour avoir mis ung desdicts cuirs en gresse et pour le avoir courroyé et abillé, lequel demoura au varlet de Vaulx, pour sa provision, en ce comprins deux paires de souliers pour ledict varlet iii s. iii d.

« A Jehan Regnier qui vacqua par ung jour à faire ung charnier tout neuf et à relire ung autre veil chanier (*sic*), et pour leur avoir faict des couvercles audict lieu de Vaulx ii s. vi d.

¹ Ronde (la), maison du bourg de Miré; aujourd'hui détruite.

² Frerescheurs : Cohéritiers.

³ Ruardière (la), f. c^{te} de Miré; aujourd'hui détruite.

⁴ Pasnage de porcs envoie en pesson : Droit d'envoyer paître les porcs.

⁵ Miré, c^{te} de Châteauneuf-sur-Sarthe. — *La ville de Miré*, 1461 (G. Cure).

⁶ Moryne : Bête crevée de maladie ou d'épidémie.

« Pour l'achat de deux clefs et claveures, couxlez¹, pour fermer lesdicts charniers. vi s. vii d.

« A deux hommes qui vacquèrent par ung jour à cueillir des hars² et fagotez cinq charretées de paille, pour mener à Vaulx, pour la provision dudit lieu iiii s. ii d.

« Audiet varlet, pour la forgeure de son croc. . . ii s. i d.

« Pour achat de viande pour la provision du varlet de Vaulx, le lundy des fériers de Pasques, l'an mil CCCCLXIII x d.

« Pour achat de pain blanc, quant madicte damme de Vaulx fut audiet lieu de Vaulx. xii d.

« Au varlet de Vaulx, pour avoir du beure x d.

« Poisé à Colin Pirot, de Biercé, pour l'achat de quatorze livres de suif, achapées pour faire de la chandelle pour la provision de la maison viii s.

« Au varlet de Vaulx, pour avoir du beure et des oignons xii d.

« Le 'II' jour de mars ensuivant, pour faire le pain aux deschauceurs, fischeurs et lieurs des vignes dudit lieu de Vaulx viii s.

« Pour faire le pain aux faucheurs et cercleurs des plantes de Vaulx, et aussi pour en rendre xiii pains que cedict recepveur avoit empruntez, partye en la présence de monsieur de Launay, et partie en la présence de monsieur le grénétier, pour la despence de six hommes qui vacquèrent par deux jours à relier les vins dudit lieu, en la présence de monsieur le grénétier. ii sextiers.

« A Colin Foucault, pour faire le pain aux plesseurs et

¹ Couxlez : Verrous.

² Hars : Branches pour faire des l'ens c'a fagots.

faisours de pesseau ¹ dudict lieu de Vaulx, et pour avoir rendu audict Foucault xiii pains qui avoient esté despencés tant par mondiet sieur le grénottier, cedict recepveur, que pour la despence d'autres gens ii sextiers.

« Audict Foucault, pour avoir faict le pain aux vendeurs de l'an mil CCCC^e LXV, tant dudict lieu de Vaulx, de la Roche, de Coudray que des Aillières. Et aussi pour en avoir rendu huit pains que cedict recepveur avoit emprunté dudict Foucault pour la despence de monsieur le grénottier. i sextier.

« Pour la despence de monsieur et de ses gens, durant le temps qu'il fut audict lieu de Vaulx, tant en pain blanc pour luy et pour ses (sic) que en pain groud, en ce compris ung couste de lard que cedict recepveur envoia quérir à Chasteaugontier, et le salaire de ung homme et de son cheval qui porta ledict couste de lard de Chasteaugontier et aussy ung quartier de mouton, beurre et eufs et chandelle, pour ce mii l. ix d. et mii sextiers de seigle.

« Pour la despence de monsieur qui séjourna et fist résidence à Vaulx et pour ses gens et autres allans, venans et séjournans. Pour le déchietz de vin gasté et nouailles ². xxv pipes et demi quart.

« Avoir esté despencé à Vaulx, durant que monsieur y estoit, une vache grasse et plusieurs torineaux et veaux.

« Baillé un sextier de seigle, l'an mil CCCC^e LXV, à Jehan Guenault, sergent de Vaulx, pour sa pencion de sergent.

« Pour la despence des proignoux ³ et bigneurs ⁴ dudict Vaulx, l'an LXVI ii bouesseaux de seigle.

« A Jehan Geslin, naguières varlet audict lieu de Vaulx,

¹ Pesseau : Échalas, piquet.

² Nouailles, nouaillage : Le surplus que le vendeur de vin donne en plus de la mesure.

³ Proignoux, protignoux : Provigneurs, ouvriers spéciaux qui marcottent par le moyen de provins.

⁴ Bigneurs : Bineurs, les ouvriers qui binent, qui donnent une seconde façon aux terres.

pour ses paines et salaires de avoir servi en l'office de varlet, audict lieu de Vaulx, par l'espace de quatre ans, par convencion faicte avecques luy. xxv livres.

« Audict varlet de Vaulx, pour engressez un grant porc qui estoit à Vaulx i sextier de seigle.

« Au varlet, pour donnez aux chappons et aux poulles, par plusieurs foiz. ii boisseaux.

« A Colin Foucault, pour avoir fait le pain des vendeurs de Vaulx, et aussi pour avoir rendu huit pains, que ce dict avoit emprunté, pour la despence de monsieur le grénétier i sextier de seigle.

« Audict varlet, pour sa despence le III^e jour de septembre ensuivant. i sextier ¹.

« Audict varlet, le XXV^e jour dudict moys pour sa despence. »

« Audict varlet, le XVI^e et XXV^e jours d'octobre prochain ensuivant, par deux foiz. ii sextiers.

« Audict varlet, le III^e et XV^e jours de novembre ensuivant, par deux foiz. ii sextiers. »

Le seigneur de Vaux devait au seigneur de Châtelain, au terme de l'Angevine, « par chascun an, xxvii s. vi d. pour « les chouses qu'il tenoit de luy, au seigneur de la Fontaine, « au même terme, iiii s. au seigneur de la Pezaciére « iiii d. et au curé et à la fabrique de Myré, pour legs et « dons faicts par ses prédécesseurs, xxv s. » Les amendes des « plez » montaient à « xxxii s. v d. » La vente des « herbaiges » était nulle, « pour ce que cedit recepveur « a faict faucher et fennez les prez et meictre le faign audict « lieu de Vaulx, pour la provision de monsieur et de ses « chevaux. » La somme des « receptes ordinaires par « deniers » montait à « xvi l. xii s. iiii d. par an. »

¹ A Château-Gontier et à Craon, le setier était de huit boisseaux, le boisseau de deux demeaux, et le dameau de 25 liv.

II.

Notre personnage prisait fort le vin blanc de Vaux,
comme le prouve la lettre suivante ¹.

Au recepveur de Vaulx ².

Recepveur,

J'ay reçeu vos lectres et aussi la responce de celles que
j'avoie escriptes à Mons^r de Marboué. J'ay aussi eu quatre
connins et quatre chappons que m'avez envoiez par ce
porteur. Envolez à mons^r de Brez ung mot de lectre que je
luy escript. Mons^r de Champigné ³ m'a dit qu'il a beu du
bon vin blanc à Vaulx. Gardez le moy bien à quant je yré
par delà, et gardez qu'il n'en soit point tyré, et le faictes
bonder, et abiller qu'il n'y ayt point de vent, si d'aventure
il n'en a besoingt par ung petit pertuys empres le bondin.

Esript au Plessyz Bourré, ce dymanche dernier jour
d'octobre (vers 1483 ou 1485).

Bourré.

« Mons^r de Marboué » désigné ici le beau-frère de Jean
Bourré, René de Feschal. « Le nom de Feschal est fort
« ancien et l'un des plus considérables des provinces
« d'Anjou et du Maine. Quelques uns ont dit que cette
« maison était sortie d'Angleterre, et cependant on trouve

¹ Bibl. nat., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 122. — Dans une
autre lettre écrite d'Amboise et adressée à Nicolas Malingre, son
receveur à Paris, il lui disait : « Si vous venez en ces marches,
« vostre chambre sera preste, et je croy que y trouverez de bon vin,
« selon la saison. » (Jean Bourré, gouverneur du Dauphin.)

² La seigneurie du fief et de la paroisse de Champigné était
indivisible. Le titre appartenait au roi de France, héritier des
comtes, qui avait dans le chœur son banc armorié et son écu sur les
vitreaux. Louis de Beauveau, sans doute comme sénéchal d'Angers,
en était seigneur en 1453. Il mourut en 1462. (Dict. hist. de Maine-
et-Loire, t. I. p. 590).

« dans la paroisse de Chérancé, au Craonnais, une maison
« et seigneurie du nom de Feschal d'où est sortie cette
« famille répandue dans les deux provinces. » Cette note
extraite d'un article inédit du feudiste Audouys, classé
parmi les collections manuscrites de la Bibliothèque
d'Angers, confirme ce que nous avons déjà rapporté au
sujet de l'origine de la famille de Feschal¹. La terre de
Feschal était tenue du seigneur de Montbourcher, par
le Breil-Bérard. Le *Dictionnaire topographique de la
Mayenne* donne à ce lieu le nom de *Féchal*. Il cite la
Féchalère, f. c^{re} de Bouchamp, (*La Feschallière*, 1560,
chap. de Saint-Nicolas de Craon), et le *Féchal-Giffaing* ou
Foucheux, f. c^{re} de Bouchamp, qui doivent être des démem-
brements de l'ancienne terre et seigneurie de Feschal².

« C'est d'Olivier de Feschal, fils de Jean de Feschal et de
Marguerite de Geagne qui vivaient en 1350, qu'est sortie
la branche de Poligné ou Poligny, paroisse de Bonchamp,
seigneurie relevant directement du château du Mans. Olivier
épousa Marguerite Corbin, dame du Chasteau, du Bourgeau
et de la Vallette³. » Un de ses descendants, Olivier de
Feschal, seigneur de la Trichonnière, de la Beluzonnière
et de la Chevillonnière est cité, avec Renault de Feschal,
qui avait un droit d'usage dans la forêt de Craon, parmi
les sujets de la baronnie, dans l'aveu rendu, le 28 avril
1461, par Georges de la Trémoille, II^e du nom, baron de
Craon, au roi René d'Anjou⁴.

René de Feschal fut seigneur de Marboué, paroisse de
Louvigné, du Bourgeau, paroisse d'Astillé, de la Guéna-
nière, paroisse de Grez-en-Bouère, de Poligné, de la Cocon-
nière, près Laval, de la Motte d'Auvray, de la Mache-
ferrière, du Bugnon, de Bouère, de Grez, de Gerigny, de
Meré, de Longuefuye, de Coudray, de Martigné-sous-Laval,
de la Bonnaudière, paroisse de Challain, etc. Il était, en

¹ Audouys, Mss., n° 1003 de la Bibliothèque d'Angers.

² *Dic' top. de la Mayenne*, p. 124.

³ Audouys, *ibid.*

⁴ *Arch. Nationales*, Anjou, P. 339.

autre, baron du Grippon, en Normandie, fief du diocèse d'Avranches, élection d'Avranches, paroisse des Chambres. Avant son mariage, en 1478, avec Jeanno de Chateaubriant, il avait épousé, vers 1460, Jeanno de Villiers, petite-fille de Jean de Villiers, seigneur du Hommet, paroisse de Pommerieux, et de Guillemette de Vassé¹. Macé et Jean de Feschal assistent en 1470 à la montre de la noblesse et arrière-ban d'Anjou, tenue au Lion-d'Angers. Claude, fille

¹ Audouys, *ibid.* — René de Feschal possédait des vignes en Quelaines et était aussi « seigneur de la châtellenie de Meslay, qu'il prit de Guy, XVI^e, comte de Laval, pour 135 livres de rente. » (*Titres du château de Poligny*.) C'est en 1490 qu'il acquit de Mario de Luxembourg « les châtellenies de Roudro et de Grez, dont la Guonaudière est tenue, et en 1515 la terre des vignes et seigneurie du Plossis-Brochard, que Jacques de Villoblanche, seigneur de Maumusson, fils puîné de Henry, baron de Bront lui vendit, et ensuite Charles Bourré, chevalier, seigneur de Jarzey, celle du Bugnon. Il fit accord en 1517 avec le chapitre de Saint-Tugal de Laval, et, dans la même année, avec le seigneur du Boisjordan. » « Ledit de Feschal donna au collège de Saint-Michel de Laval, dit le Cymotière-Dieu, la somme de soixante charges de bled, de rente, moitié froment et moitié seigle, rendues aux greniers des chanoines, au paiement de laquelle rente il affecta 81 mestairies spécifiées dans les lettres de fondation, obligeant lesdits chanoines de dire et célébrer en leur église un anniversaire à note, à perpétuité. Il fit son testament le 3^e jour de juillet 1518, passé en la cour de Poligny, devant Jean Marcoul, notaire, messires Jean Jammoy et Estienne Rolland, prestre, et Marin le Cornu, escuyer. Il donna la closerie du Vorger, située à Martigné-sous-Laval, à messire Pierre l'aumard, son chapelain, pour en jouir sa vie durant seulement, et lui présenta la sacristie de Martigné. Il remit 100 livres de rente à Gilles de Bré, son gendre, seigneur du Fouilloux. Il légua la Boullonnaire à Jean du Chesne, la Coconnière à Jean de Ligerie, escuiers, ses gentilshommes domestiques; cinq cents escus d'or à Jeanne de Barville; deux cents francs à Jacqueline Vingennes et cent livres à Marthe Soubizaye, pour aider à les marier. Item il fit don de vingt livres à Yves de la Chapelle, de trente-cinq livres à René Edmont, et de l'office du greffier en les terres de Poligny, Marboulé, la Coconnière, la Macheferrière, du Bourgeau, la Motte-d'Auvray et du Bugnon, et de onze livres à Bertrand Cottin, son veneur. Il déclaroit qu'il vouloit estre inhumé dans l'église de Saint-Michel du Cymotière-Dieu, sépulture de ses prédécesseurs fondateurs, les Ouvrouins, nommant ses exécuteurs testamentaires noble homme Ambroise le Cornu, s^r de la Courbe et de Launay-Peloquin, et René Edmont, procureur de court laye. » (Extraits de la *Généalogie de Feschal*, contenus dans le manuscrit n° 931 de la Bibliothèque d'Angers.) — Il eut du premier lit : 1^o Jean de Feschal, baron de Poligny et du Grippon, qui épousa Claude de Silly, fille de Jacques, s^r de Louvray, gouverneur de Caen, chambellan du Roi et capitaine des archers de la garde du Louis XI. 2^o Marie de Feschal, femme du seigneur de Saint-Mengey. 3^o Catherine de Feschal, femme de Guy d'Arquené. 4^o Claude de Feschal, nommée ci-dessus. »

de René de Feschal, épousa, en 1499, Gilles de Bré, seigneur du Fouilloux. La famille de Feschal embrassa le protestantisme au xvi^e siècle et s'éteignit au commencement du xvi^e ¹.

« Mons^r de Brez » était un parent de Jean Bourré par sa mère, Bertranne Briand, dame de Brez. Nous avons déjà donné sur cette famille des détails que nous pouvons compléter par de nouvelles découvertes. « Au commencement du xiv^e siècle, Guillaume Briand, écuyer, seigneur de Brez en Ménil et de la Grenonnière de Bierné, était marié à Marguerite de Hansic (Bretagne). Leur fils aîné, Jean Briand, né vers 1338, leur succéda. Anne se maria en 1368 à François d'Andigné, seigneur de Changeust et de Chitré, paroisse de Saint-Georges de Ménil. Marie fut religieuse à Nioiseau ². » En 1490, deux Briand de Brez, Guillaume et Lancelot, figurèrent à l'arrière-ban d'Angers, l'un suivi de trois brigandins, l'autre de deux seulement. Ils étaient cousins de Jean Bourré ³.

« Mons^r de Champigné » mérite une mention spéciale. C'était un la Chapelle, seigneur du bourg de Champigné, élection d'Angers, paroisse où se trouve le fief de la Chapelle qui avait donné son nom à une famille d'origine chevaleresque, et qu'on vit disparaître vers 1524 par le mariage de Marguerite, l'unique héritière de la Chapelle, avec Autoine de la Coustardièrre. En 1452, Jean de la Chapelle, écuyer, mineur d'ans, est ainsi qualifié dans un aveu du 26 août rendu par André de Charnacé, époux de Marie de la Chapelle, sœur de ce Jean, pour la terre de la

¹ Audouys, Mss. n° 1003 de la Bibliothèque d'Angers. — *Diet. top. de la Mayenne et Chroniques Craonnaises*, passim. — La Beaulière, notes sur les *Chroniques de Guillaume le Doyen*, de Laval. — Saugrain, *Diet. de l'ancienne France*, 1727. — Marchegay, *Bulletin de la Société Industrielle d'Angers*, 1857, p. 146. — Arch. nat., Anjou, P. 339. — Bibliothèque nationale, Mss. Supplément français, n° 6603, f° 122. — B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 354.

² *Archives de Maine-et-Loire*, Série E, n° 1830. — Bibliothèque d'Angers, mss. 981.

Bigottière, à elle appartenant. Le 17 avril 1467, noble homme Jean de la Chapelle, écuyer, seigneur dudit lieu et de Champigné, et demoiselle Ysabeau Bourré, sa femme, reçoivent, contre l'abandon d'une rente perpétuelle de 43 sols, une hommée de pré et bois, sise à Limelle, dont Colin Serezin, paroissien de Champigné, leur cède toute la propriété. Le contrat fut passé devant Chenure, « notayre » de la court Saint-Laurent-des-Mortiers ¹. » L'écusson des la Chapelle de Champigné était : *D'argent au croissant montant de guules* ². Le seigneur de Champigné et de la Chapelle était donc le beau-frère de Jean Bourré, ce qui n'était pas encore connu. Le mariage d'Ysabeau Bourré dut suivre d'assez près celui de son frère avec Marguerite de Foschal, lequel eut lieu le 12 novembre 1463.

Outre Marie, mariée en 1467 à n. h. Geoffroy de Launay, écuyer ³, Jean Bourré avait deux autres sœurs, dont l'une, nommée Ambroise, épousa André de Soulesmes ; l'autre, dont le nom est inconnu, s'unit à Jean Bineau ⁴.

Nous avons parlé précédemment d'Étienne Thebault, prêtre, « chappelain de la confrarie de Saint-Sébastien à Chasteaugontier. » C'était un cousin de Bourré. Le 1^{er} octobre 1462, l'abbé de Saint-Aubin d'Angers écrivait à Jean Bourré pour accuser réception d'une lettre du roi, datée de Saint-Florent, le 28 septembre précédent, lettre ordonnant audit abbé de présenter, pour la cure de Château-Gontier, Étienne Thebault, et promettant à celui-ci d'obéir, malgré des difficultés qui pourraient venir de la cure de Rome, et quoique son intention eût été d'abord de disposer de ladite cure en faveur d'un sieur neveu ⁵.

¹ Archives de Maine-et-Loire, Série E, n° 1392.

² Audouys, *Armorial d'Anjou*, Mss. 994 de la Biblioth. d'Angers.

³ Bibl. nat., Dossier de Chivré, Cabinets des Titres, n° 753.

⁴ Note communiquée par M. Marchegay.

⁵ Bibl. nat., fonds Bourré, Mss. fr., n° 20183, A. 23. — V. Marchegay, *le Ministre de Louis XI et le Chapelain de Château-Gontier*. — Étienne Thebault avait écrit de Château-Gontier à Monseigneur de Vaux, le 18 novembre 1461, une lettre charmante dans laquelle il lui demandait de l'aider à obtenir un bénéfice. Il lui disait : « Je congnoys à ceste heure que je ne pourrois plus travailler comme autrefois j'ay fait :

III.

Le produit des vignes de Vaux était une des ressources les plus importantes des revenus de leurs propriétaires¹. On a dit et redit que les ouvriers ruraux, au moyen âge, étaient mal nourris, ne buvaient pas de vin, ne mangeaient pas de viande, et étaient peu payés. Les extraits suivants des comptes prouveront que les « moncupvres », employés par Guillaume Tual, étaient fort bien traités :

« Pour avoir faict deschausser, tailler, sîcher, lier, faire les rozes et les proings² des vignes de Vaulx, qui sont en la main de monsieur, oultre ce que le varlet y a peu faire, lequel n'a pou guerres vacquer, pour ce qu'il falloit qu'il fut à servir et pencer les menus pores de ladicte maison de Vaulx, en l'an mil LXIII iiii livres.

« A Johan Morin, pour l'achat de sept grants cercles à relier la cuve de Vaulx, laquelle estoit desliée, le fons et le bas d'icelle pourry et perdu. xv s.

« A quatre hommes qui vacquèrent par ung jour à abiller, retailler et meistre ladicte grant cuve de Vaulx en point et faire le fons d'icelle tout neuf, pour leur salaire, sans compter nulz despens viii s. iiii d.

car mademoiselle jeunesse m'a lessé, et la mauvasse veille vieillesse m'assailli par quoy il me faist bien besoyn moy armez pour celle. » Malgré les craintes manifestées par l'abbé de Saint-Aubin, Jean Bernard, surnommé le Manseau, il n'y a guère lieu de douter que le cousin de Bourré, si bien présenté à la cure de Saint-Jean de Château-Gontier, y ait été nommé par l'évêque d'Angers, Jean de Beaufort, et qu'il ait joui sans contestation d'un bénéfice pour lequel il était recommandé par le roi lui-même. (ibid. pp. 47-49).

¹ Guillaume Tual ne nous dit pas si Jean Bourré faisait vendre son vin par le crieur suivant l'usage (A. de Soland, *Bulletin historique et monumental*). La corporation des crieurs de vin dans les rues d'Angers était très ancienne, ses droits lui avaient été confirmés en 1445, par le roi Charles VII.

² *Proings* : Proven, rejeton d'un cep de vigne qu'on couche par terre pour qu'il prenne racine et forme un nouveau cep.

« A Robin Chacebœuf qui vacqua par ung jour audiet lieu de Vaulx à rollez trois violz tonneaux et un quart de tonneau i s.

« Pour boys à faire ung fons à ung desdicts tonneaux et preste¹ et suif, mis auxdicts tonneaux vii d.

« Pour viande achaptée pour la despence dudict Chacebœuf, du varlet de Vaulx et de cedict recepveur qui estoient présens, durant le temps qu'il rollect lesdicts tonneaux xx d.

« A Michel Sébille, pour la façon de vingt deux tonneaux, en ce comprins l'achat de fonsaille² pour deux desdicts tonneaux, suif et preste, sans rien compter en l'outre plus du merrain³, pour ce que monsieur de Clermont l'avoit envoyé à morsieur, et aussi sans rien compter en cercle, pour ce que ledict recepveur avoit baillé audiet Michel Sébille une petite hauchée⁴ de boys à faire cercle du derrière de la maison dudict lieu de Vaulx, pour faire ledict cercle à moitié.

« Pour l'achat d'ung entonneure et ferreure d'icelluy iiii s. ii d.

« Pour l'achat de soixante barres à barrer les vins vii s. vi d.

« A Jehan Foucaud, pour son salaire et despens d'estre allé dudict lieu de Vaulx à Saint-Denis d'Anjou quérir lesdictes barres. xx d.

« A ceulx qui vacquèrent par ung jour à faire des chevilles et barrez lesdicts vins, sans comptez nul despens fors de pain et de char⁵. v s. viii d.

« Pour l'achat d'une busse⁶ vi s. viii d.

¹ Preste : Bague de d'osier refendue servant à relier les cercles des tonneaux.

² Fonsaille : Fond de barrique.

³ Merrain : Bois préparé pour faire des douves.

⁴ Hauchée de boys : Bois pour douves de barils.

⁵ Char : Chair, viande.

⁶ Busse : Sorte de baril.

« Pour le salaire de quatre hommes charpentiers qui vacquèrent par ung jour à faire des chantlers ou petit celier dudict lieu de Vaulx, en ce compris xx deniers de viande despensés en faisant lesdicts chantlers et en les mectant oudict celier viii s. iiii d.

« Pour avoir faict vendenger les vignes de Vaulx, des Aillières, de la Roche-de-Bonnalseau, tant en char, beure, eufs, vendengers, somniers¹, gardours de pressouers, sans compter aucune despense de pain et vin fors pour les vendenges des Aillières, en ce compris l'achat de troyz livres de chandelle iiii l. vii s. vi d.

« Pour la journée de sept hommes qui vacquèrent par ung jour, en présence de monsieur le grénétier, à meictre les vins ou petit bas celier de la maison dudict lieu de Vaulx, sans compter nulz despens, pour chacun homme xv deniers valant viii s. ix d.

« A Colin Pirot de Bierné, pour ung millier de merrain, achapté de luy ix l. ii s. vi d.

« Pour la desponse des mectaiers de Vaulx, de cedit recepveur et de son cheval qui vinrent querir en la parroisse de Bierné demi millier dudict merrain, pour mener audict lieu de Vaulx ii s. vi d.

« Pour l'achat de trente-neuf molles de cercles qui ont esté employez à faire le nombre de xxiii tonneaux neufs et aussi à relier les vieulx tonneaux et les petites cuvettes² avecques les charniers. li s. viii d.

« A Michel Sebille et à Pierres Bugnon, pour leurs paines et salaires de avoir faict le nombre de xxvii tonneaux neufs, pour poie et despens. iiii l. x s.

« Pour suif merreiz, achapté pour faire lesdicts tonneaux. vi s. viii d.

¹ Somniers : Ceux qui font les deux sommes ou charges qu'on met sur un cheval de chaque côté.

² Cuvette : Petite cuve, synonyme de cuveau.

« A Jehan Regnier et A Pierres Bugnon, pour avoir
relié toutes les petites cuvettes du pressouez de Vaulx et
tous les vieiz tonneaux et pour avoir fourny la plus part
de la fonsaille, et aussi pour avoir fourny de preste et de
suif merrelz ¹ xxviii s. iiii d.

« Pour l'achat de quarante-huit torches de
preste ² ix s. iiii d.

« Pour l'achat d'ung tonneau de vin. xi s. viii d.

« Pour l'achat de deux buces, l'une achaptée de Estienne
Ernoul et l'autre de Geoffroy Guincheu xii s. vi d.

« Pour l'achat de cinq froteaux, achaptez pour meistre
aux portouers ³ et entonnouez dudict lieu de Vaulx . . . x d.

« Pour l'achat d'ung baril d'e sept pintes ⁴, achapté pour
porter à boire aux vendengeurs et aultres menoupvres dudict
lieu de Vaulx xx d.

« A Michel Sebillle qui a vacqué par plusieurs jours
à reliez les vins de Vaulx, en ce comprins le salaire de Jehan
Foucaud qui luy a aydé à lever les pipes sur bout. v s.

« A Jehan Ernoul, pour l'achat de deux paires de
portouers xiii s. iiii d.

« Pour deux seilles ⁵, achaptées et portées à
Vaulx xx d.

« Avoit poié pour avoir faict vendanger les vignes de
Vaulx, de la Roche-de-Bonnaiseau et des Aillières et aussi
de Couldray, tant en pain, vin, viande, beure, eufs,
coupeurs, faiseurs de sommes ⁶, sommiers, gardeurs de

¹ Merreiz : Merrein.

² Torches de preste : Rang de quatre ou cinq cerceaux sur un tonneau.

³ Portouers : Vaisseau de bois ovale pour porter la vendange au pressoir.

⁴ Pinte : Ancienne mesure pour le vin et les liquides. — Le litre actuel équivaut environ à une pinte et un vingtième.

⁵ Seilles : Seau fait de bois, sans cercle, avec anse de bois.

⁶ Faiseurs de sommes : Synonyme de sommiers.

pressouers, sans compter aucuns despens de pain et de vin pour les vendengeurs de Vault, en ce comprins quatre solx neufs deniers pour l'achat de viande pour neuf hommes et pour les journées de six desdicts hommes qui vacquèrent, par ung jour, à moietre les vins es celliers hors dudict lieu de Vault et es cellier de l'apentis ¹ . . . i s. x d.

« Pour l'achat de une veille à barrez les vins et pour l'achat d'une loco ² à percer les tonneaux v s.

« A Jehan Seville de la Salmouinière qui vacqua par quatre jours à faire les chevilles, bondeaux ³, et basrez lesdicts vins, sans compter nulz despens. . . vi s. viii d.

« A Gervaise Mauditier, pour l'achat de barres à barrez les vins de monsieur x s.

« A Jean Gillot, pour avoir faict les chantiers des grants celliers. vii s. vi d.

« Pour avoir faict deschaucer, tailler, sîcher, lier et becher dix quartiers de vignes à Vault, qui sont en la main de monsieur, à ses despens de pain et de vin, fors pour sîcher, que cedict recepveur bailla à faire à convenant, en l'an mil CCC^c LXIII, en ce comprins ung pot de beure de vingt livres, pain blanc et harans, une gerbe et demie de ousier, achaptée pour lier lesdictes vignes, en ce comprins la despense du recepveur, comprins aussi la journée de ung homme qui vacqua, par ung jour, à porter la perche du boys à la maison pour faire du cercle, pour tout. vii l.

« A Jehan Foucaud, pour avoir vacqué par onze jours à cercler les vignes et plants dudict lieu de Vault, pour poye et despens xv s.

« A Michel et Jehan les Seviles, pour avoir relié de neuf cinq tonneaux et une busse de eschange, et pour

¹ Apentis : Demi-comble en auvent, appuyé à une muraille.

² Loco : Espèce de vrille pour percer le bois.

³ Bondeaux : Morceaux de bois rond qui servent à boucher les barriques

avoir fourny de suif, preste et fonsaille pour lesdicts tonneaux, sans compter nulz despens, fors de char pour tout ce iii s. ii d.

« A Guillaume Chauvineau, faiseur de portouères, pour avoir mis troya freteaux à une portouère vi d.

« Pour avoir faict rolier et enfousser deux tonneaux d'eschange et pour avoir fourny de cercle ii s. vi d.

« Pour avoir faict vendonger les vignes de Vaulx, de la Roche, de Couldray et des Aillières, sans compter nulz despens pour les vendangeurs fors de char, tant en coupeurs, faiseurs de sommes, pilleurs et pressoueurs de vendenge, que en pain et aultres chouses, pour la despense desdictes vendonges de l'an mil CCCC^e LXV, pour tout ce xx s.

« Pour avoir faict deschaucer, tailler et essermenter¹, ficher et lier dix quartiers de vignes dudict lieu de Vaulx, en ce comprins neuf solx deux deniers pour l'achat de ung pot de beure pour lesdicts vigneron, et six solx huit deniers pour l'achat de poisson et haran pour lesdicts vigneron et pour la despense de cedict recepveur, en faisant faire lesdictes chouses, et en ce comprins pareillement vingt deniers pour l'achat d'ousier à lier lesdictes vignes. iii l.

« A quarante hommes qui ont vacqué à becher lesdicts dix quartiers de vignes et aussi à faire les rigolles des veilles vignes de la ruelle et du Cloux² et plessez les haies desdictes vignes, en ce comprins dix solx pour l'achat de haran et poisson pour lesdicts becheurs et pour la despence de ce recepveur en faisant faire lesdictes chouses . . . x l. x s.

« Pour la despence de la feste des vendeurs³ . . . xxx s.

¹ Essermenter : Emporter les sarments taillés.

² Cloux : Clos de vigne.

³ Les vendanges ont été à toutes les époques une occasion de réjouissance; outre les divertissements que provoquaient ces travaux rustiques, les vigneron et vendangeurs avaient une fête particulière fixée à la Saint-Martin, soit parce que c'est le moment de goûter les

« Bailla cedict recepveur au varlet dudict lieu de Vaulx, pour faire relier et meictre des cerceles sur uno pipe de vin qui se gastoit xx d.

« A quatre hommes qui vacquèrent par ung jour pour buscher du boys et meictre en lignez ou boys pour mener à Vaulx, par le commandement de monsieur le grénétier, on ce comprins la despence de cedict recepveur qui fut présent, pour poye et despens, pour tout ce. . viii s. iiii d.

« Pour la journée de vingt hommes qui vacquèrent par ung jour à corcler des espines ou boys de la Provillerie ¹, plessez, couvrir les foussez et saulx ² de la Mote et de Vaulx, en ce comprins six solx huit deniers pour achat de viande pour lesdicts plesseurs, le tout faict en la présence de monsieur le grénétier. xxvi s. viii d.

« A Colin Pirot, de Bierné, qui a vacqué, luy troisième, chascun par onze jours, à scler, bucher et dépecez le boys de dessoubz la chaussée de Mantigné, pour mener audict lieu de Vaulx, a chascun, pour poye et despens, par marché et compte faict avec ledict Pirot, xx deniers valant . . lv s.

« Pour le salaire de huyt hommes qui vacquèrent par ung jour à lever et meictre en lignez ³ le boys ou boys de la court dudict Vaulx, sans compter nulz despens. . . xv s.

« Pour avoir faict II c LXIII taises de foussé en tour la plesse de la Mote-de-Vaulx, par marché faict à v d. chascune taise, qui est en somme cxiii s. ix d.

« A Guillaume Chauvin, par le commandement de Madame de la Broce, pour avoir tenné des cuirs lesquels furent vendus à Macé Haieneusve ⁴. xiii s. i d.

vins nouveaux, soit qu'on ait voulu choisir saint Martin comme protecteur des vignes, parce qu'il en avait planté en Touraine. La fête des *vendangeurs* était célébrée dans les villes et les campagnes. (*Dict. hist. des inst.*, t. II, p. 1248.)

¹ Provillerie (la), f. c^{re} de Miré; aujourd'hui détruite.

² Saulx : Saut de loup, sorte de fossé.

³ Mettre en lignez : Aligner, mettre en corde

⁴ Simon Haye-Neuve, originaire de Château-Gontier, né en 1460 et mort en 1546, était un architecte célèbre. (B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 464.) Il était sans doute parent de Macé Haye-Neuve.

« Pour viande achaptée pour la despence des charrestiers qui amenèrent de Vaulx le boys de dessus la chaussée de Mantigné III s. III d.

« A Chacebœuf, mectaler de la Pozacièrre, qui vacqua par ung jour, avecques ses bœufs et charreste, pour amener partie dudict boys en la compaignie des mectalers de la Roche et de Vaulx. III s. II d.

« A Robin le Gris et Guillaume le Bigot qui ont faict III^{es} taises¹ de foussé audict lieu de Vaulx, par mandement de monsieur, chacune taise III d. par marché faict avecques eulx, valant. XXIII s.

« A Jehan Foucaud, pour son salaire de avoir vacqué par huyt jours à rere² devant les foussandeurs en l'Espaulardièrre VII s. VI d.

« A Michel Scille et Jehan Foucaud qui vacquèrent par ung jour à relier les vins de Vaulx et à meictre ung fons tout neuf à une pipe et pour avoir de fonsailles, sans compter nulz despens fors de viande pour leur salaire. III s.

« A Perrin Chauvineau qui vacqua par ung jour à charroiz le boys qui estoit soubz la chaussée de Mantigné, avecques ses bœufs et charreste, en la compaignie des mestaiers de Vaulx et de la Roche III s. II d.

« A Jehan Foucaud qui vacqua par deux jours à couper des espines et faire du pesseau audict lieu de Vaulx, pour son salaire, sans compter nulz despens II s. VI d.

« A Jehan Regnier, pour avoir faict le nombre de cinquante molles de cercle ou boys et avec despens de monsieur à Vaulx, pour la provision dudict lieu de Vaulx XII s. VI d.

« Au mectaler de la Guetemeraie³, pour avoir mené et charroyé le nombre de vingt charrestes de boys menées à Vaulx XXXVI s. VIII d. »

¹ Taise : Toise, mesure qui contient six pieds, le pied de douze poudes, et le pouce de douze lignes.

² Rere : Couper ras terre.

³ Guetemeraie (la), f. c^{te} de Miré; aujourd'hui détruite.

IV.

Les sujets de Vaulx formaient une liste assez considérable.

« Pierre Percault, seigneur de la Fontaine ¹, homme de foy simple, à cause de sa mectairie de la Perretière ². xviii s. ii d.

¹ Nous avons eu l'heureuse fortune de découvrir dans les archives de l'étude de M^r Alfred Barouille, notaire à Château-Gontier, une série de renseignements inédits sur les possesseurs successifs de ces deux terres, dont voici le résumé. — Foulques de Villiers, chevalier, était seigneur de la Fontaine et de Coulongé, en 1432. Après lui la famille Percault en hérita. En est sieur Pierre Percault 1465. — Olivier Percault, écuyer, 1478-1516. — François Percault, écuyer, 1524. — René Percault, écuyer, mort en 1573, au siège de la Rochelle, n'était plus que seigneur de la Fontaine. — Coulongé avait été vendu, vers 1530, à la famille Lepoulere. Guillaume Meslet, sieur de Selaine, acquit la Fontaine en 1625. — Marie de Rohan, duchesse de Chevreuse, en était dame en 1660. — La closerie de la Fontaine et le moulin furent compris, en 1682, dans la vente faite par les héritiers de René de Salles, chevalier, seigneur de Miré, époux d'Urbaine Leroux, à René Bellocier, chevalier, seigneur de la Vallière, conseiller du roi, trésorier général de France, grand voyer en la généralité de Tours. — Quant à Coulongé, cette seigneurie appartenait en 1531 à Jehan Lepoulere, conseiller et maître d'hôtel du roi et de la reine de Navarre; en 1545 à François Lepoulere; en 1584 à Louis Lepoulere; en 1606 à Marie Lepoulere, veuve de Jacques de Seigné; en 1620 à Jean, marquis de la Motte, écuyer, chevalier de l'ordre du roi, mari de Peronnelle Lecornu, mort en 1639; en 1651 à Pierre d'Andigné, seigneur de Chivré, époux de Marie de la Motte; en 1694 à Nicolas Mellet, écuyer, seigneur de la Tremblaye, mari de Petronille de la Corbinaie, qui, dans son aveu au roi, déclare avoir « justice, voyrie à deux pilliers à lien, au-dessus et au-dedans, « dessous et dehors, moyenne et basse justice, homicide, gues-t-à-pens et cas qui en dépendent, etc. » Il doit d'une part « cinq sols », et d'autre part « douze deniers » de service. Le gibet seigneurial se dressait dans le champ de la Carve. — Henri-François de la Tullaye, chevalier, seigneur de Coetqueffin, du Plessis-Tison et autres lieux, conseiller du roi en ses conseils, procureur général de la Chambre des Comptes de Bretagne, mari de Anne-Thérèse-Henriette de Raccapé, était seigneur de Coulongé en 1731. — Henry-Anne Salomon de la Tullaye, chevalier, marquis de Magnannes, seigneur de Ménil, Toigné, Brez, Bressault, 1753. — Augustin-Louis Salomon de la Tullaye, fils et héritier du précédent, 1779. (*Titres des seigneuries de la Fontaine et de Coulongé.*)

² La Perretière de Miré n'existe plus.

« Guillaume Drouart, en l'acquit de Johan du Mas ¹, seigneur de Longchamp ², pour deux pièces de terre, contenant quatre septerées ³ et demie de terre, appelées les *pastures à gaisse* ⁴, joignant d'ung costé aux brosses de la Fontaine et d'autre costé aux terres de Lucé, m s. vii d. ob.

« Gillet le Bigot, pour une pièce de terre, sise entre les prez de la Renardière ⁵ et le chemin comme l'on va au lieu de Grolay ⁶ i d. ob.

« Pierres Leduc, pour sa vigne, sise ou cloux de la Perretorie et ung quartier de quartier de vigne, sis ou cloux de Hault-Guignon i d.

« Ledict le Bigot, pour sa terre et pré, sis entre les terres et prez de Longchamp, et pour une pourvendrée ⁷ de terre, sise à l'houmeau du Pulz, lesquelles chouses au seigneur de l'Aubier ⁸ xv d.

« Le seigneur de Morteron, pour une pièce de terre labourable, appelée le bout de Vaulx, sise près les jardins dudict lieu de Morteron ⁹ xii d.

« La famme et les heurs feu Robin Mehaignery, pour une pièce de terre, sise près la Renardière, contenant une minée ¹⁰ de semence ou environ xx d.

¹ Mas (le). chât. c^{re} du Lion-d'Angers. (*Dict. hist. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 612.)

² Lonchamps, cl. c^{re} de Miré. (*ibid.* p. 536.)

³ *Septerées* : Mesure de terre de sept palmes.

⁴ *Gaisse* : Gesse sauvage, gland de terre.

⁵ Renardière (la). f. c^{re} de Miré. (*ibid.*, t. III, p. 234.) Cette terre fut vendue en 1682 par les de Salles à René Belocier,

⁶ Grolay, ham. c^{re} de Miré. (*ibid.*, t. II, p. 314.)

⁷ *Pourvendrée* : Espace de terreensemencé par un provendier ou 48 lit. 93 de froment, et répondant au demi-journal ou quart d'hectare.

⁸ Aubier (l'). f. c^{re} de Grez-en-Bouère. — Fief vassal de la châtellenie de la Vezouzière. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 6.)

⁹ Mortron ou Morton, fief vassal de la châtellenie de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 228.) Cette terre appartenait au xviii^e s. à une branche de la famille d'Héliand. (*Archives de la Mayenne*, Série C, n^o 213.)

¹⁰ *Minée* : Ancienne mesure de terre. — La minéeensemencée avec une mine de froment ou 3 boisseaux de notre région de chacun 50 liv., était à peu près le journal ou demi-hectare. Ces appréciations, fondées sur des mesures qui variaient presque à chaque châtellenie, sont nécessairement approximatives.

« Les hers feu Guyon et Jehan les Turgis, pour leurs terres, vignes, jardins et boys du lieu de la Goucerie, c'est assavoir demie maison avec la moitié du courtil, une pièce, contenant quatorze bouessellées de terre, sur le chemin de Saint-Laurens, trois quartiers de boys explectables ou environ, avecques les groux chesnes qui y sont, une pièce de terre en frische, deux quartiers de vigne, sis au cloux de la Goucerie, une pièce de courtil, sis à Lucé, joignant aux courtilz de la Gilleterie iii s. x d.

« Les hers dudict feu Jehan Turgis, pour terre, pré, sis audict lieu de la Goucerie, contenant ledict pré en pure à demi homme faucheur, pour ung jour, abutant au chemin tendant de Saint-Laurens à Saint-Martin-de-Villanglouze vi d.

« Jehan Mauditier, pour ung quartier de vigne, sis au cloux de la Goucerie, en deux planches et trois brageons¹, avecques une planche de jardin, sis ou dict cloux. . . vi d.

« Emille le Boiez, pour une pièce de terre labourable qui fut Jehan Chevalier, contenant quatre bouessellées de terre ou environ, joignant d'ung cousté aux plantes messire Jehan Bourreau et d'autre cousté aux terres des Macqueraines. viii d.

« Jehan Gigon, pour sa maison estraigne et terres de Lucé qui furent Huguet Leduc vi s. iii d.

« Pierres Leduc pour ses chouses de la Gileterie qui furent Jehan Leduc, sises près dudict lieu de Lucé, c'est assavoir trois bouessellées de terre ou environ. . . vi s. viii d.

« Jehan Guenault, pour ses chouses dudict lieu de Lucé qui furent Robin Jarry et les tient de présent comme hom de Pierres Percault, seigneur de la Fontaine, qu'il débat et contredit debvoir, deu à cause de ce . . . ii s. i d.

« Pierres Leduc, homme de foy simple, pour ses

¹ *Brageons* : Plant de vigne, fraction de planche.

chouses de Lucé qui furent feu Guillaume Leduc, pour sa maison, estraige, vignes, courtilz, boys et terres de Lucé, le tout contenant dix-huit bouessellées de terre labourable et ung quartier de gast, qui souloit estre en vigne, abutant d'ung bout au chemin comme l'on va de la Fontaine à la Perreterie et d'autre cousté aux boys aux Turgis . . . iii s.

« Le seigneur de la Fontaine, au terme de l'Angevins, pour le fresche Bussoreau, qui fut audiet feu Guillaume de Lucé, et après Fouques de Villiers, chevalier, qu'il contredit et débat i d.

« Pierres Leduc, pour l'estraige de la Gardière et pour deux quartiers de gast qui souloient estre en vigne, qui furent au chappellain de la chappelle de Saint-Gille de Bierné ¹, sis audiet lieu du Cormier, à luy baillés de nouvelle baillée à luy faicte en court comme au plus ouffrant et darrain ² onchérisseur. vi s.

« Le seigneur de Vauxene ³, pour ses vignes, sises ou cloux de la Perreterie, de Hault-Guignon et du Cormier, et pour ung cloteau de vigne, joignant à la rue à la Gourdine xvi is.

« Jehan Chalopin, Michel Chalopin, Michel de Doue, Jehan le Clerc, Thomas le Frey, héritiers de feu Hamelin Chalopin, pour leur maison, estraige et courtilz de la Ronde, pour leurs vignes, pour dem ihommée ⁴ de pré, sise à Belle-Perche, lesdictes vignes contenant quinze pièces, joignant à la vigne

¹ Cette chapelle, citée dans le Pouillé du diocèse d'Angers en 1783. avait pour présentateurs les seigneurs de la Courbe, ancien fief de la baronnie d'Entrammes, et de la Roche-Talbot, terre située dans la paroisse d'Azé et relevant de la baronnie d'Ingrandes. Plusieurs auteurs disent que la présentation en appartenait au seigneur du Plessis-Bourreau. Ce qui est certain c'est que le présentateur en 1498 était Charles Bourré, fils de Jean Bourré. (*Archives de Maine-et-Loire*, Série E, n° 1794.)

² Darrain : Dernier.

³ Le lieu de Vauxene de Miré n'existe plus.

⁴ *Hommée de pré* : Étendue de pré qu'un homme peut faucher en un jour. — L'hommée de pré était de soixante cordes, la corde avait soixante pieds de côté. Aujourd'hui on entend par hommée 1/3 d'hectare.

messire Marquet Hodeman, prestre, et d'autre coudé
aux terres dudict lieu de Motte-de-Vaux. xiii s. vi d.

« Jehan Guenault, pour ses maisons, estraige et courtilz
de la Richardière, et pour ung quartier de vigne, sis ou
cloux de la Pintardière. x s.

« Guillaume et Michel Sébille, pour leur maison, estraige,
courtilz, terres, vignes, prés et boys de la Pintardière et
pour leur courtilz de la Richardière. x s. v d.

« Michel Chauvineau, pour sa maison, courtilz, terres,
et prés de la Richardière. x s.

« Johan Sébille, pour son estraige et terre de la Quie-
torie qui furent Michel Sébille x s. xvi d.

« Messire Pierres Monart, prestre, pour ses vignes de
Hault-Guignon qui furent feu Messire James Pouveux,
et après Michel Nepvou, et paravant Thebault de Monbrenon
et messire Robert Gilloust, contenant ung quartier de
vigne ii s.

« Pierres Dugnon, Johan Gehéro, à cause de leurs
femmes, pour leurs vignes, prés et terres de la Rever-
dière x s.

« La dame de la Belizardière ¹, pour ung quartier de
vigne, sis ou cloux de Hault-Guignon. iiii s.

« La femme et hers feu Perrin Pelé, pour une pièce
de terre sur le boys de la Couldre ii s.

« Le seigneur de la Pezacière ², homme de foy, à cause
de ses domaines et appartenances de la Pezacière et du
Perrin-Pezaz, et en doibt, de service, par chascun an. . . x s.

« Ledict seigneur de la Pezacière, homme de foy simple,
à cause d'une pièce de terre, appelée la Poterie, pour ce,
de service, par chascun an vii d.

¹ Belizardière (la), f. c^{me} de Miré ; aujourd'hui détruite.

² Pezacière (la), f. c^{me} de Miré ; aujourd'hui détruite. — En est sieur
René de Salles 1675 (*Titres de Coulongé*).

« Jacquet de Bouillé, escuyer, homme de foy simple, à cause de son lieu et appartenances de la Salmonière, et en doit, de service, par chascun an viii s. iii d.

« Messire Foucques le Maître, chevalier, seigneur du Rocher-de-Masange¹ et de la Pasturecte, à cause et par raison de ung cloreau de terre et de pré, avecques les hayes et cloisons qui y appartiennent, contenant ung journeau de terre et deux journaux de homme faucheur de pré. Item, pour cinq planches de vignes, avecques les hayes, contenant ung quartier et demi de vigne. Item, par raison de deux quartiers et demi de vigne, ainsi que les hayes et cloisons, sises devant la Leauminière², joignant d'ung cousté aux vignes dudict chevalier qui tient de cyens à cens et par raison desdictes chouses, doit, chascun an, de service ix d.

« Johan Chalopin, homme de foy simple, pour son pré de la Bellouère xii d.

« Guillaume Drouart, homme de foy simple et hommalge simble (*sic*), à cause et par raison de son lieu et appartenances des Touches, contenant le tout six sextérées³ de semence ou environ xx d.

« Pierre Briand, escuyer, seigneur de Brez, pour une pièce de terre qui fut Gervaise Charlery, sise en Belle-Perche, entre les terres de la Pezacière viii d. ob.

« Macé le Gay, pour une pièce de terre appelée le Pré Chainneril, joignant aux prez du seigneur de Brez, abutant au boys des Touches et d'autre bout au chemin tendant du Plessis-Bourreau à Saint-Laurens-des-Mortiers xii d.

¹ Rocher (le), château, moulin et étang, c^m de Mézangers. — Ancien fief de la baronnie de Sainte-Suzanne, vassal de la châtellenie de Mézangers. Le ruisseau du Rocher et de la Maisonneuve est un affluent de la Jouanne. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 292.)

² Leauminière (la), f. c^m de Bierné; aujourd'hui détruite.

³ Sextérées : Mesures de terre contenant chacune un setier de semence ou qui doivent chacune un setier de rente. — Le setier représentait environ 2 hectol. actuels.

« Jehan le Tournour le jeune, homme de foy simple,
pour sa porcion de l'aistre de la Lenardière¹, et pour ung
quartier de vigne, sis au cloux dudict lieu qui furent feu
Olivier Jeubert, dix-huit deniers. Et en souloit payer Geoffroy
Couillart, pour ce qu'il tenoit porcion dudict lieu, troys solx,
dont il n'est plus poisé que lesdicts xiii d. pour ce que
monsieur tient la moitié desdictes chouses par aubonage²,
pour ce xviii d.

« Guillaume Sebille, Michel Sebille, Thomas Godivier,
pour leurs aistre, maison et courtilz, vergiers et pastiz,
avecques toutes et chascunes les appartenance d'icelluy,
appelé la Pezacière-Sebille³. xx d. »

¹ Lenardière (la), f. c^{ve} de Miré; aujourd'hui détruite.

² Aubonage : Droit d'aubaine ou de succession d'un étranger qui
meurt dans un pays où il n'est pas naturalisé.

³ Pezacière-Sebille (la), f. c^{ve} de Miré; aujourd'hui détruite.

CHAPITRE TROISIÈME.

I. La seigneurie de la Roche-de-Bonnaiseau et ses appartenances. — Les dîmes de Sourdres et de Saint-Laurent-des-Mortiers. — Salaire et nourriture des métiviers, des batteurs de dîmes et des charretiers. — Revenus des dîmes. — II. Liste des sujets de la Roche-de-Bonnaiseau. — La chapelle Saint-Etienne. — Le château-fort de la châtellenie de Saint-Laurent-des-Mortiers. — III. La terre de Coudray et ses dépendances. — Les clos de vignes. — Les maisons et les logis du bourg. — Le four à ban et le puits du cimetière. — L'église, la cure et la paroisse de Coudray. — Noms des « blancs » de cette seigneurie.

I

Le seigneur de la Gourdiinière¹ devait à la Roche-de-Bonnaiseau, pour une pièce de terre sise au Fresneau, « III d. » Les frais des devoirs de la seigneurie de la Roche-de-Bonnaiseau, mis à la charge du fermier du lieu, montaient à dix livres, et les amendes des « plez » à « xxxvii s. vi d. » La recette ordinaire, « en ce compris le fief de Vassé², » s'élevait à « xxi l. xv s. » par an.

Au nombre des revenus figuraient les dîmes de

¹ Gourdiinière (la), f. c^{te} de Saint-Laurent-des-Mortiers. — Arrière fief du duché d'Anjou, vassal de la châtellenie de Daon, qui s'étendait sur Bierné, Saint-Laurent, Sourdres et Daon. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 151.) — En est sieur Jehan Desrosiers, mari de Madeleine de la Chapelle, 1559. — V. Desrosiers 1620. (*Titres de Coulonyé*.) Louis d'Escarbourt, sieur de la Cruche, 1651. (*Arch. de la Mayenne*, B. 2222.)

² Vassé, f. c^{te} de Saint-Laurent-des-Mortiers; aujourd'hui détruite

Sourdres¹ et de Saint-Laurent-des-Mortiers, consistant en « froment, avoynes, orges, vins, potaiges, poys, fèves, « chanvres et lina, » qui avoient été baillées, en 1403, « à ferme, par deniers, à Jehan Foucaud, presbtre, » moyennant une redevance de « xvi livres, » selon l'arrangement conclu par Guillaume Tual et par le grénétier de Château-Gontier « à ce commis. »

Les mentions relatives à la dîme² sont nombreuses et intéressantes.

« Pour le salaire d'ung charrestier qui amena de Saint-Laurens à Chasteaugontier une charrestée des blez des dixmes dudict lieu de Saint-Laurens v s.

« Pour la despense dudict charrestier xx d.

« A deux charrestiers, pour leur salaire de avoir assemblé et mis en grange les blez des dixmes de Sardre et de Saint-Laurens, pour ledict an mil CCC^e LXIII, par marché fait avecques eulx en la présence de monsieur le grénétier x l.

« Pour le salaire d'ung homme et de son cheval et pour sa despence qui vacqua par ung jour à aller quérir ung de blé (*sic*) qui estoit demouré à Saint-Laurens et à Sardre. . . . , iii s. iii d.

¹ Sourdres, c^{te} de Châteauneuf-sur-Sarthe (*M.-et-L.*)

² *Dîme* : Deuxième partie ou autre portion quelconque des fruits de la terre, etc., que l'on payait à l'église ou aux seigneurs. Il y avait plusieurs espèces de dîmes. Les *menues dîmes* se levaient sur le menu bétail et les peaux d'animaux, sur la volaille, la laine, le lin, le fruit, les légumes. Les *grosses dîmes* se prélevaient sur les blés, le vin et le gros bétail. Les *prémices* étaient un droit ecclésiastique différent de la dîme et prélevé ordinairement sur les fruits de la terre, et quelquefois sur les petits du produit des animaux et sur les produits de l'industrie humaine. Il variait depuis le trentième jusqu'au soixantième. Peut-être faudrait-il entendre que ce droit se prélevait sur les premiers fruits et sur les premières portées des animaux. Les curés jouissaient ordinairement des dîmes de leurs paroisses. S'ils étaient privés des grosses dîmes, ceux auxquels elles étaient inféodées et qu'on appelait *gros décimateurs*, étaient tenus de leur payer une pension nommée *portion congrue*. (*Dict. hist. des instit.* t. I, pp. 279-280.)

« Aux mestiviers dudict lieu de Sardre, tant en pain vin que pour leur lit, ail ¹, poz, plaz, escuelles, volez ², que monsieur est tenu leur bailler durant le temps que le blé est en l'aire, en ce compris la despence de cedict recepveur et de son cheval qu'il fist en allant, venant et séjournant auxdicts lieux de Saint-Laurens et de Sardre où il vacqua depuis le XXVII jour de juillet l'an dessus dict LXIII jusques au darain jour de septembre pour ce xxvii s. vi d.

« Pour le charroye des dixmes de Saint-Laurens et de Sardre pour l'an dessus dicto LXIII . . . ix l. xii s. vi d.

« Pour la despence de six hommes charrestiers qui amenèrent audict an partie des blez desdictes dixmes de Sardre à Chasteaugontier, à la charge que à la descharge, tant en pain, vin que aultres chouses pour le salaire d'ung desdicts charrestiers, sans compter aucun salaire pour les deux aultres pour ce que c'estoient les mestaiers de Couldray, en ce compris six potz de vin et quatre pains que paia et bailla cedict recepveur aux bateurs des dixmes dudict lieu de Sardre, pour leur ail, escuelles, poz, plaz et volez, que leur est tenu bailler monsieur tant comme ilz batent et que le blé est en l'aire dudict lieu de Sardre. . xvii s. vi d.

« Auxdicts bateurs, pour composition faicte avecques eux pour leurs lit, draps et couvertures que leur doit monsieur v s.

« Pour la despence des mestaiers de la Motte de Vaulx et de la Renardière ³ qui amenèrent les blez des dixmes de Saint-Laurens, en ce compris troys solx despencez par cedict recepveur et aultres estans à la mesurée ⁴ desdicts blez v. s. x d.

¹ Ail : Oignon.

² Volez : Couvercles de pots.

³ Renardière (la), f. c^{te} de Miré.

⁴ Mesurée, Mesurage : Action de mesurer, de chercher à connaître une quantité par une mesure. On fait la mesurée du grain quand le blé est battu et ramassé sous la grange.

« Domaines muables. — Des dixmes de Saint-Laurens et de Sardre, à ladicte mesure, moitives paides, vi sextiers vi boisseaux de froment. — Des dixmes de Sardre et de Saint-Laurens, toutes moitives paides, viii sextiers vi boisseaux. — Des dixmes de Sardre et de Saint-Laurens, toutes moitives paides, et en ce comprins les escochons¹ quiltes et le degrun² de la choiste des charrestes, xxii sextiers des egle. — Des dixmes de Sardre et de Saint-Laurens, toutes moitives paides, en ce comprins les escochons quiltes et le degrun de la choiste des charrestes, xiiii sextiers de seigle. — Des dixmes de Sardre et de Saint-Laurens, pour les II années, mesure de Saint-Laurens, neuf sextiers d'avoïne. »

II.

Les comptes de Guillaume Tual fournissent la liste des sujets de la Roche-de-Bonnaiseau, dont voici les principaux :

« La femme et hers feu Guillaume Guillet, pour leurs terres et brosses des Mortiers XII s.

« Jehan Herbert, pour son courtil joignant à la Court-de-Sardre, joignant d'ung cousté au mur de l'aistre de ladicte Court et d'autre cousté au chemin tendant de ladicte Court au bourc dudict lieu de Sardre iiii d.

« La femme et hers feu Jehan Gaudereau, pour une pièce

¹ *Escochons, ecochons* : Epis de blé battus, grain qui reste dans l'épi après le battage et qu'on donne tel quel aux volailles ou au bétail.

² *Degrun* : Déchet.

de terre contenant une sextérée de terre sise dessous la Lomellière¹ en la paroisse de Sardre. vi d.

« Simon Poisson, Jehan Poisson, pour une pièce de terre sise à Martinet en ladicte paroisse de Sardre, joignant au pré du Matz et d'autre cousté au chemin tendant dudict lieu de Sardre à Moiré². ii d.

« Gervaise Taluer, homme de foy, pour une hommée³ de pré sise au dessoubz du cloux Nolau, pour troys boesselées de terre appellées la Ragotière et pour deux hommées de vigne joignant aux terres de la Tousse-des-Prés⁴ et d'autre au chemin tendant de la Ragotière⁵ à Sardre. vi d.

« Jehan de Champelgneul, escuier, seigneur de la Motte-Ferchault⁶, comme bail de Ysabeau Briand, pour sa courtilerie de Baraise qui fust Jehan Nepveu, et pour une pièce de terre qui fust René des Moulins, sise près ladicte courtilerie outre ce qu'il paye au terme de Saint-Jehan-Baptiste xxvi s.

¹ Lomellière (la), f. c^m de Sourdres ; aujourd'hui détruite.

² Moiré (le), chât. et f. c^m de Sourdres. — Ancien fief et seigneurie qui appartenait au xv^e et au xvi^e s. aux de Vigné et au xvi^e s. aux de Champagné. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 666.)

³ Hommée de pré : Étendue de pré qu'un homme peut faucher en un jour.

⁴ Touche-des-Prés (la), f. c^m de Sourdres ; aujourd'hui détruite. — Peut-être faut-il voir dans ce lieu la Touche-des-Pieds, f. c^m de Sourdres ? — C'était une ancienne terre avec manoir et maison noble, relevant de Saint-Laurent-des-Mortiers, qui appartenait au xv^e s. aux Duchesne. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 601.)

⁵ Ragotière (la), f. c^m de Marigné. — Ancienne seigneurie avec manoir et chapelle de Sainte-Marguerite, fondée en août 1450 par n. h. Jean Duchesne. La terre relevait de la Perrine et du fief Cherpy. En est sieur Georges Duchesne, 1481, n. h. N. d'Andigné, 1560. (*Titres de Coulongé*.)

⁶ Motte-Ferchaud (la), m^e b., c^m du Lion-d'Angers. — Ancienne terre et maison noble avec un vaste château seigneurial entouré de larges douves. — La chapelle fut fondée sous le vocable de S^t-Barbe, le 5 mai 1493, par Th. de Champagné. La terre appartenait jusqu'au xviii^e s. à cette famille qui avait son enfeu dans l'église du Lion-d'Angers et droit de lire armorié dans la chapelle de N.-D. de Gené (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 753.)

« Macé le Guay, pour une pièce de terre sise à Mortiers, joignant d'un costé à ung petit chemin comme l'on va de la Feudonnière ¹ à Saint-Laurens-des-Mortiers et d'autre bout au pré du seigneur de la Petite-Roche ², abutant d'ung bout au pré de Sainte-Catherine de Laval ³ II s.

« Jehan Quentin, pour sa maison et la moitié par indivis de quatre quartiers de vigne sis ou cloux de la Croix-Adourée de Saint-Laurens-des-Mortiers, joignant d'ung costé aux vignes du prieuré de Sainte-Katherine de Laval et d'autre costé au gast Guillaume Bodien, seigneur de l'Aubier xxii d.

« Jehan de Champeigneul, escuier, bail de demoiselle Isabeau Briand, fille mineure d'ans de feu Jehan Briand, escuier, par raison de troys sexterées de terre ou environ, sises au dessoubz de la chaucée de l'estang de Saint-Laurens-des-Mortiers, devers le costé des portes, qui fut feu Jehan Nepveu, joignant d'ung costé le chemin comme l'on va dudict estang à Sardre.

« Item, pour deux quartiers de gasts, sis ou cloux des Gasts, joignant d'ung costé aux terres de la Grange . . . III d. ob.

¹ Feudonnière (la Grande et la Petite), f. c^m de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 125.)

² Petite-Roche (la Grande et la Petite), f. c^m de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*ibid.*, p. 281). — La Grande-Roche appartenait en 1554 à Lancelot de Salles, en 1670 à René de Salles, seigneur de Miré, chevalier, en 1685 à René Belocier. (*Titres de Coulougé*.)

³ Le prieuré de Sainte-Catherine de Laval fut fondé le 15 septembre 1234, par Avoise, comtesse de Laval, pour 4 chanoines, prêtres réguliers. Il était soumis, par l'acte de fondation, à la juridiction de l'abbé de la Réal en Poitou. En 1484, ce prieuré, dont les revenus s'étaient augmentés, avait acquis une telle réputation qu'il fut érigé en abbaye, sur la demande de Charles VIII, par Sixte IV. A partir du xvi^e siècle, il fut dirigé par des prieurs séculiers commandataires jusqu'au commencement du xviii^e siècle, époque à laquelle les réguliers en reprirent possession. Toutes les propriétés de cette maison furent confisquées et vendues à la Révolution française. (Note communiquée par M. de Martonne, archiviste de la Mayenne.) — Voir, sur ce prieuré, les *Annales et Chroniques du pays de Laval et parties circonvoisines*, édition publiée par M. H. Godbert et M. L. de la Beauluère, p. 127.

« Ledict escuyer, comme dessus, pour ses terres qui furent Renault de Motereynier et après Jehan Neupveu sises près ladicte courtilerie de Baraise. . . . iii d. ob.

« Le seigneur de la Grange ¹, pour une pièce de terre et brousse qui fut jadis en vigne sise au dessoubz de la chaucée de l'estang de Sainct-Laurens-des-Mortiers et pour ung quartier de vigne sis près Maletouche iiii s.

« Jehan Richart, pour cinq boessellées de terre lesquelles souloient estre en vigne sises au dessoubz de la chaucée dessusdicte, joignant aux terres de la Grange et d'aoltre à la terre messire Olivier de Feschal, chevalier, abutant à la terre dudict lieu de la Grange, d'aoltre au chemin tendant dudict lieu de la Grange à Dean ² ii s. vi d.

« La dame de la Petite-Roche, pour une terre appelée la terre du Moulin ii s.

« Jehan Quentin, pour ung mazeril, sis en la ville de Sainct-Laurens-des-Mortiers, joignant à la terre maistre Thoumas de Sernon, abutant d'ung bout à la grant rue de Sainct-Laurens iiii s.

« Jehan Taluer, pour ung quartier de vigne sis près la Croix-Adourée de Sainct-Laurens-des-Mortiers, abutant au cymetière dudict lieu ii d.

« Jamet Clavoreul, Macé Daguy, et leurs cohéritiers et héritiers de feu Jehan Fesnart, pour ung mazeril joignant au mazeril Jehan Quentin et d'aoltre aux choses dudict Quentin qu'il tient du fief de Brulon ³, abutant à la grant rue de Sainct-Laurens-des-Mortiers. ii s. v d.

¹ Grange (la), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 132.)

² Daon, c^{re} de Bierné. — Voir nos *Recherches historiques sur Daon et ses environs*.

³ Brulon, f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers. — La Motte-de-Brulon ou Brullon était un fief vassal de la baronnie de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 57.) — Le plus ancien des seigneurs connus est Gervasius de Bruslonio, Gervais de Brulon, cité vers 1160 dans une charte de l'abbaye du Ronceray. (*Cart. rot. 2, ch. 66*.) La famille qui portait le nom de cette seigneurie conserva

• Maître Thomas de Sernon, licencié en loix, pour sa maison sise en la ville de Saint-Laurens-des-Mortiers, abutant à la Grant-Rue II s.

« Gillet Doublart, pour ses maisons et courtilz sis près la Picoterie, joignant d'un costé au grand chemin comme l'on va de Saint-Laurens à Miré, abutant à une pièce de terre nommée la Picoterie et à la rue de la Maladrerie III d.

• Guillemain Bertheu, pour une pièce de terre sise près ladite Piquoterie, joignant aux courtilz de la chapelle de Saint-Etienne de Saint-Laurens¹, abutant à la rue de la Maladrerie². III d.

« Guillaume Bodieu, pour deux quartiers de vigne sis au dessoubz de la Croix-Adourée, abutant au grant cymetière dudit lieu de Saint-Laurens-des-Mortiers I d.

« Jehan Trioche, pour demi quartier de vigne joignant aux vignes Bertrand de Coulonges II d.

« Colas Chaillant, pour une pièce de terre sise sur Baraise, joignant d'ung costé au chemin tendant de la

la terre de Brûlon jusqu'au milieu du xiv^e siècle, époque à laquelle elle passa aux Auvré. Cardinet des Plantes l'acheta en 1435. Puis les de Vigné, de Moiré, les de Vigny, du Plessis-Gaudin, les de Brée, en furent détenteurs du xv^e au xvi^e s. Lancelot de Brée vendit vers 1560 ses domaines aux Gaultier de Launay. Les Gaultier gardèrent Brûlon jusqu'à la Révolution. Une branche de la famille Gaultier en est redevenue propriétaire au xix^e siècle. La chapelle seigneuriale de Brûlon renferme les tombeaux des Gaultier de Brûlon décédés pendant les xvi^e et xvii^e siècles. (*Archives de Maine-et-Loire*, E. 2.593. — *Archives de la Mayenne*, B. passim. — *Archives du château de Vaux*, etc.) — Voir aussi nos *Recherches épigraphiques sur l'Enfeu des Gaultier de Brûlon*, Laval, imprimerie Léon Moreau, 1893.

¹ La chapelle Saint-Etienne de Saint-Laurent-des-Mortiers est souvent citée dans les anciens censifs du xiv^e au xvii^e s. Elle s'élevait près du lieu du Bignon. Les seigneurs voisins l'avaient dotée de nombreux bénéfices et elle jouissait d'un important revenu. Elle tombait en ruines au xviii^e siècle et elle fut interdite par ordonnance épiscopale. (*Archives de la commune d'Argenton*. — *Papier des cens tailles et devoirs de la terre et seigneurie de Saint-Laurens-des-Mortiers*, de 1525 à 1528, Bibliothèque de Châteaugontier.)

² La maladrerie et aumônerie de Sourdres a été détruit en 1678. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 527.)

courtillerie de Baraise à l'estang et abutant d'ung bout au rivage dudict estang v d.

« Macé le Gay, pour une pièce de terre sise à Mortiers, joignant à ung grant chemin comme l'on va de la Feudonnière à Saint-Laurens-des-Mortiers et d'aulture bout au pré du seigneur de la Petite-Roche et abutant au pré de Sainte-Catherine de Laval ii s.

« Ledit Macé, pour une pièce de terre sise à Moncocu ii s.

« Item, pour une pièce de terre sise à Poireux ii d.

« Macé Daguy, pour ses vignes de dessus l'estang du chasteau de Saint-Laurens¹ sises au cloux de Veille-Fontaine iii d.

¹ Saint-Laurent-des-Mortiers était dès 1356 un des bourgs les plus importants et les mieux fortifiés de l'Anjou. Situé sur les marches de cette province, non loin de la frontière du Maine, cette place était considérée comme une des clefs du duché. (*Arch. nat.*, P 1339, n°430.)

Le château, assiégé plusieurs fois et pris pendant la guerre de Cent Ans par les Anglais, avait été définitivement détruit en 1432 par les troupes du comte d'Arundel. En 1771, un procès-verbal de montrée de l'emplacement de la vieille forteresse fut dressé. Cette pièce est conservée aux archives de la Mayenne. D'après un plan exécuté en 1813, le château se composait d'une large enceinte octogonale, embastionnée de huit tours rondes réunies entre elles par des courtines. Au centre se dressait le donjon relié à l'enceinte par des murailles qui divisaient la cour intérieure en huit secteurs ; autour régnaient de vastes douves. Depuis 1830, il n'existe plus aucun vestige de cette intéressante forteresse qui occupait une partie des terrains de la métairie du Heyaulme. (*Archives de la Mayenne*, B. 2.632.) — (Voir, sur les attaques et la prise du château, les chroniques anglaises et françaises et les historiens du xv^e siècle.) — (Voir aussi le plan inédit de la place aux archives de la mairie de Saint-Laurent-des-Mortiers.) — La châtellenie de Saint-Laurent-des-Mortiers appartenait à la couronne et relevait directement du roi. Les différents seigneurs auxquels elle fut concédée la tenaient du souverain par *engagement*, c'est-à-dire qu'ils n'en avaient la jouissance que pour un certain temps. Le 8 janvier 1438, René d'Anjou avait vendu la châtellenie de Saint-Laurent-des-Mortiers à Bertrand de Beauvau, son grand maître d'hôtel, pour la somme de 22,000 royaux d'or, destinés à l'équipement de ses troupes et à leur transport en Italie. (*Arch. nat.*, KK 116, f° 514.) En 1472, le Roi ayant envoyé Pierre de Cerisay, conseiller au parlement, prendre possession de cette seigneurie, qu'un arrêt enlevait au sire de Précigny pour l'adjuger à Jacques de Bueil, le conseil ducal s'y était opposé énergiquement, par la raison que ce fief dépendait de l'apanage et ne pouvait être aliéné. (*Arch. nat.*, P 1334^o, f° 164. V°.)

« La famme et hers feu (*sic*), pour deux pièces de terre et pré sises à la Segrée et à Champ-Rouge iii d.

« Item, pour une pièce de terre sise à Cramail¹, nommée Pesmeignée, joignant au chemin tendant de Sardre à Miré, abutant à l'aistre de Cramail² et d'autre bout au chemin comme l'on va de la Raudière³ audict chemin. vi d.

« Jehan Chevalier le jeune, pour une pièce de terre sise à Poireux, audessus du cloux des Plantes Gilles, joignant au grant chemin par lequel l'or va de Saint-Laurens à Saint-Denis d'Anjou et d'autre cousté aux terres de la Petite-Feudonnière⁴ ii d.

« Guillaume Aubour, pour une maison, aistre et aistrage, appelée la Bodinière⁵, sise près la Roche, qui furent Guillaume Haultrees et par avant Guillaume Dodin, joignant aux terres et plesses dudict lieu de la Roche, abutant au chemin tendant de Contigné à Bierné ii d.

« Pierre Bignon, pour troys planches de vignes sises au cloux de Trousepoire vi d.

« Olivier Hunault, pour raison de l'estraigo appelé la Mellecte où souloit avoir maison, joignant à la broce des Noyes, abutant aux terres dudict lieu des Noyes⁶ et d'autre bout au chemin tendant de Saint-Laurens à Contigné v s.

« La famme et hers feu Robin Mehaignery, pour une pièce de terre sise près la Petite-Roche, joignant au che-

¹ Cramail-Baumont, f. c^{re} de Miré. — Cette seigneurie qui appartenait au xvi^e siècle aux de Salles de Beaumont fut vendue en 1682 à René Bellocier. (Titres de Coulongé.)

² Raudière (la), f. c^{re} de Miré. — La terre appartenait aux seigneurs de Miré jusqu'au xvi^e s. (V. le *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, pp. 227-228.)

³ Petite-Feudonnière (la), closerie c^{re} de Miré; aujourd'hui détruite.

⁴ Bodinière (la), maison, c^{re} de Miré; aujourd'hui détruite.

⁵ Nôé (la), f. c^{re} de Bierné. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 234.)

min comme l'on va de l'aistre place à la Suerie¹, abutant
au grant chemin tendant de Saint-Laurens à Miré. . . vi d.

« Les hors feu Perrin Pelé, pour ung cloux au de vigne
abutant aux terres de la Grande-Roche. xii d.

« Macé le Gay, pour une pièce de terre sise près l'estang
de Baraise². x d.

« Jamet Blanchot, pour une pièce de terre sise au lieu
de la Segrée³, joignant aux vignes du Mur, abutant au
chemin de Saint-Laurens à Baraise, et pour une pièce de
terre sise audiet lieu de la Segrée, abutant au chemin par
lequel l'on va de Saint-Laurens-des-Mortiers à Bris-
sarte⁴. iiii d.

« Item, pour une pièce de terre sise aux Mortiers joi-
gnant au chemin par lequel on va de Saint-Laurens à la
Suerie, abutant au chemin par lequel on va de l'aistre
place à l'Aubépin⁵. x d.

« Le chapellain de Sainte-Catherine de Laval, pour
deux planches de vignes sises au cloux du Mur . . viii d.

¹ Suerie (la), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers; aujourd'hui
détruite.

² Baraise, h. c^{re} de Chemiré, et pour partie de Sœurdes. —
Baresia, 1114-1124. (2^e Cart. de St-Serge, p. 169.) La terre dépendait
du temporel de la chapelle de Vaux, en Saint-Laurent-des-Mortiers.
Il existait un bel étang qui, desséché, futensemencé pour la pre-
mière fois en 1763. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 198.) — Baraise
(la), f. c^{re} de Saint-Denis-d'Anjou. — *Stagnum de Baraise*, 1338.
(Chap. de St-Maurice d'Angers.) L'étang est aujourd'hui desséché.
— Baraise (le grand et le petit), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers.
(*Dict. top. de la Mayenne*, pp. 13-14.) — Au xvii^e siècle, la pêche de
l'étang de Baraise était affermée aux marchands poissonniers d'Angers.
René Lesour en était adjudicataire, en 1650. À la suite de diverses
contestations, un plan de cet étang fut dressé le 28 juillet 1689,
certifié conforme par Gabriel Amy, conseiller du roi, le 16 août
1690, et enregistré, le 16 août 1692, au greffe. (*Archives de la Mayenne*,
Série B, 2390, et 2408.)

³ Segrée (la), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de
la Mayenne*, p. 302.)

⁴ C'est sur le territoire de Miré que s'entrecroisaient les voies
romaines de Brissarthe, de Contigné, de Saint-Laurent-des-Mortiers
et de Saint-Denis-d'Anjou.

⁵ Aubépin (l'), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*ibid.*, p. 6.)

« Jehan Rouau, pour sa vigne sise à la Coulecho, joignant au cloux des Dances, abutant à la terre de la Suerie ii s. iii d.

« Jamot de Nouault, pour ung bregon de vigne en pure à ung homme becheur, pour ung jour ou environ, sis au cloux de dessus de Baraiso ii d.

« Perrin Roesne, pour une pièce de terre sise à Champ-Rouge, joignant à une ruete tendant de la mectairie de la Petite-Roche au Tertre ¹ ii d.

« Simon Chesneau, pour le quart d'ung quartier de vigne abutant au chemin tendant de la Feudonnière à Miré ii d.

« Bertrand de Coulouges, pour une pièce de courtil sise à la Maladrerie, abutant au grand chemin par lequel on va de Saint-Laurens à Miré. vi d.

« Le seigneur de la Gourdinère, pour une pièce de terre sise au Fresneau de Coulougé, joignant et abutant aux terres dudict lieu de Coulougé ² et d'autre bout aux terres de Monceaux iii d.

« Le curé de Saint-Laurens-des-Mortiers, pour sa terre des Plantes-Gilles ii d.

« Gervaise Oudet, pour ung quart de quartier de vigne joignant à la terre de la Chapelle Saint-Estienne de Saint-Laurens iii d.

« Guillaume Hamon, pour une pièce de terre sise sous la planche Davy, abutant au chemin tendant à la Petite Justice de Saint-Laurens-des-Mortiers ³ vi d.

¹ Tertre (le), f. c^{re} de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 310.)

² Nous avons donné, dans un chapitre précédent, des détails nouveaux sur les seigneurs de Coulougé. Il convient d'ajouter que leur chapelle placée au nord de l'église a été détruite en 1803. L'arcade de l'entrée apparaît encore emmurée.

³ Voir sur la haute, moyenne et basse justice, les divers ouvrages spéciaux relatifs au moyen âge.

« Guillaume Brout, pour son aistre et appartenanco de l'Aubépin, contenant ledict catraigo deux soxtordes de terre, joignant à une rulle comme l'on va de la Feudonnière à Morteron et d'autre bout au chemin tendant de Moranne à la Suerie ix d.

« Michel Mouléaing, pour ung quartier de vigne sis près la Roche abutant au grant chemin tendant dudict lieu de la Roche à l'estang de Baraise. iij d.

« Le chappellain de Saint-Estienne de Saint-Laurens-des-Mortiers, pour demi quartier de vigne sis à la Sogrie, abutant à la voiete du bout des vignes de Gervais Oudet vi d.

« Colas Ligier¹, pour sa terre du moullin à vant de la Sogrie, contenant une minée de terre joignant aux terres de Molizé² et aux terres de la Petite Roche. i d.

« Johan Lolau, à la descharge du seigneur de la Suerie pour demi quartier de vigne sis sur l'estang de Baraise ii d.

« Johan Pelé, les hers fou Guillaume, Pouriaz pour leurs vignes et appartenances de la Couldre et pour un demi quartier de vigne sis au cloux de la Mellete. xi s.

¹ Colas Ligier est appelé « châtelain de Saint-Laurent-des-Mortiers » dans un titre des archives de la commune d'Argenton daté de 1486. — Le châtelain était, à proprement parler, le seigneur qui avait droit d'avoir château-fort et de rendre justice. Il y avait deux espèces de châtelains : 1° les *châtelains royaux*, relevant immédiatement de la couronne et exerçant les droits de haute justice ; les appels de leur sentences étaient portés devant les baillis et sénéchaux ; 2° les *châtelains inférieurs*, qui relevaient des ducs, des comtes, des barons ou d'autres seigneurs ; ils n'avaient que la moyenne et basse justice, et la rendaient à la porte ou dans la *basse-cour*. Les juges des villes portaient quelquefois le nom de châtelain, quand ils n'avaient que la moyenne et basse justice. (*Dict. des instit.*, t. I, p. 139). C'est à cette dernière catégorie qu'appartenait Colas Ligier.

² Molizé (le Grand et le Petit), h. c^{te} de Saint-Laurent-des-Mortiers. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 219.) — Cette terre appartenait aux xvi^e et xvii^e s. à la famille de Salles (*Titres de Coulongé*).

« Denis Foucaud de Salact-Denis-d'Anjou, pour une vigne contenant sept hommées sise près la chauceée de l'estang de Baraise, joignant à la terre de Croipigneul¹. vi d.

« La femme et hers feu Colas du Tertre, pour une vigne abutant au chemin de Bierné à Contigné. viii d.

« Jehan Ruau, pour sa terre de Moncogno qui fut Hardy et après Juliot le Gay ii d. ob.

« Les hers feu Jehan Guillot, pour leurs terres et broces² des Mortiers, de rente. xlii s.

« Messire Pierres Duchesne³, chevalier, homme de foy simple, par raison des terres de la Court de l'estang de Baraise, et on doit de services autant comme il luy est deu à cause de la foy et hommaige à luy deu par raison dudit lieu de la Roche-de-Bonnaiseau, et partant demeure quicte.

« Georges le Jeune, homme de foy simple, par raison des terres de la Bourguignière et du Teillet, et on doit, de service vi d.

« Gervais Taluet, homme de foy simple, par raison de ses terres, pré et vigne de Sardre, qui furent Simon Douctron et après Jehan Talence, appelées le cloux Noyau, de service vi d.

« Guillaume Gaudon, homme de foy simple, pour ung quartier et demi de vigne sis au cloux de la Court-de-Sardre, abutant d'ung bout au chemin tendant dudit lieu de Sardre à Moiré. vi d.

« Jehan Coursillon, homme de foy simple, pour sa vigne au cloux du Mur. xvii d.

¹ Croipigneul, f. c^{te} de Saint-Laurent-des-Mortiers; aujourd'hui détruite. Elle appartenait en 1639 à Mathurin Hamon, prêtre. (*Titres de Coulongé*.)

² Broces: Bruyères, broussailles.

³ Le fief de Miré formait alors une seigneurie appartenant à la famille Duchesne.

« Colas Ligier, homme de foy simple, pour raison de sa courtillierie de la Foudonnrière, et en doit le quart d'un cheval, quant le cas y eschet.

« Macé le Guay, homme de foy simple, pour son feaige de la Picquoterie, et en doit, de service. iii s.

« Ledict Macé le Guay, homme de foy simple, par raison de sa mestairie de la Foudonnrière, et en doit, de service, le quart d'un cheval, quant le cas y eschet.

« Maistre Jehan Ligier¹, homme de foy simple, par raison de sa courtillierie de Baraise, et en doit, de service xviii d.

« Loys le Bigot, de nouvelle baillée, pour la Picquoterie, qui fust Johan Place et par avant la Renaudelle. . . ii s. vi d.

« Jehan Ruau et Guion Becgault, pour leur maison et courtil de la Picquoterie² ii s. vi d.

« Jamet Blanchot, pour son courtil dudict lieu de la Picquoterie xii d.

« Les Channiére, pour un pré près la Boulardiére. xiii s.

« Item, pour terres et pré de la Boulardiére, que feu madame d'Ingrande acquit de Estienne Cisse, contenant deux pièces l'une joignant au vergier dudict lieu de la Boulardiére³, d'autre cousté aux terres des Renardiers, abutant au chemin tendant du lieu de la Coquillerie⁴ à Miré, l'autre pièce joignant aux terres de Charnacé⁵ et d'autre bout au chemin comme l'on va de Miré à Sardre xi s.

¹ Jehan Ligier était curé de Saint-Laurent-des-Mortiers, en 1463. (*Archives de la cure d'Argenton.*)

² Picquoterie (la), f. c^{de} de Saint-Laurent-des-Mortiers. Elle appartenait au xvi^e et au xvii^e s. aux de Salles de Beaumont.

³ Boulardiére (la), f. c^{de} de Saint-Laurent-des-Mortiers; aujourd'hui détruite.

⁴ Coquillerie (la), f. c^{de} de Contigné. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 742.)

⁵ Charnacé, chât. et f. c^{de} de Contigné. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 628.)

« La femme et hers feu Philippon Daguin, pour la Mel-
lotte V s.

« Jehan Foucier, Thoumas Godivier et Jehanne la Gil-
lotte, héritiers de feu Jehan Godivier, pour la maison de
la Court-de-Sardré IX d.

« Lucas Princet, pour sa vigne au cloux de la
Sogréa II s.

« Colas Ligior, pour ung quartier de vigne au cloux de
Vassé II s. II d.

III.

En tête du dernier chapitre des comptes de Guillaume
Tual, figuraient les lignes suivantes relatives à la seigneurie
de Coudray :

« La taille due en ladite terre, au terme, de l'Angevino,
que lièvent, chascun en son rant, chascun an, deux des
subgetz demourant en la ville de Couldray¹, contributifs à

¹ La seigneurie de Coudray avait été donnée en dot à Marguerite de Feschal. François Bourré, dans son aveu de 1539, déclare qu'il est sei-
gneur de la terre et seigneurie du Couldray, près Chasteaugontier,
composée de maison ancienne, de boys de haute fustaye et boys
taillables, domaines et mestairie, fief et seigneurie, four à ban,
laquelle terre est tenue partie du seigneur baron de Chasteaugontier,
à la charge de foy et hommaige simple, et partie du seigneur du
Teilleul (fief de la baronnie de Château-Gontier, qui s'étendait
sur Ampoigné et Chemazé), à quatre sols tournois. Ladite terre
est chargée envers damoiselle Jehanne de Paigne, veuve de feu
Pierres de Masseilles, en la somme de dix huit escuz d'or soleil,
le tout de rente; Envers le couvent des Cordeliers d'Angers,
pour aumosne à eulx délaissée, en la somme de seize livres tour-
nois. Chargée, icelle terre, de cent sols de rente pour la fonda-
cion des services des mercredi des Cendres, Vendredy Saint et
le Jour de Pasques, faictz en l'église de Jarzé; Et envers l'abbé
et couvent de Bellebranche, un nombre de deux septiers de bled
seigle; Et envers le prieur de Saint Jehan l'Evangeliste de Chas-

ladite taille et qui en sont tenus respondre, par chascun an, à monsieur ou à son recepvour, se monte, comme apport par le rolle de ladite taille, dix livres, pour ce. x l.

Les « cloux » de vignes de la seigneurie de Coudray les plus renommés étoient ceux de « la Georgeterie, du Boys, des Ousches, de la Pissandière, de Plendo, de la Croix-Thieffaine, des Courtiz-Noufs, de la Doenerie, de la Croix-Adourés, de la Maladrerie, des Ruettes, &c. » La ferme du « four à ban et d'un petit jardrin de derrière » avait été baillée à « Mathurin Besron et à Estienne Brogeau. »

Notons aussi les « Rabaz et Cadiz de deniers non poiables des cens, rentes, dovoirs et tailles de la terre de Coudray, dont ce ledit recepvour est chargé cy devant en recepte de deniers et dont il n'a point esté poié, pour ce que partie des chouses sont en procès, les aultres sont en ruynes et ne sauroit point hom les explecter. Pour ce, les reprend cy en abat, pour deux années, durant le temps de ce présent compte. »

« La Bertranne et la Foucaude, pour messire Jehan d'Ingrande, pour le clouseau de la Doenerie qui fut feu Michel le Corneurs et depuis Robin Pitault, viii d., pour ce en rabat, pour lesdictes deux années i s. iiii d

« Le prieur de Ménail, pour sa maison de Coudray qui fust Laurens Brulavoine et depuis Guillaume Guioülier¹. iiii d

« Jehan Gaultier de Saint-Denis-d'Anjou, pour ung quartier de vigne sis au cloux de Souches ii d.

« teaugontier, de six boisseaulx de bled seigle de legs. Et laquelle terre, « icelles charges desduictes, vault chascun an par huict vingtz livres « tournoys. » (*Arch. de M.-et-L.*, Dossier Bourré. Série E, n° 1793. — Série C, 108, f. 2^o3.) — (Voir, sur les premiers seigneurs de Coudray, le manuscrit 391 de bibliothèque d'Angers.) — Il ne reste plus aujourd'hui le moindre vestige de la maison de Coudray qui appartenait à Jean Bourré.

¹ Ce nom de Guioülier s'est perpétué, à Château-Gentier, jusqu'à ces dernières années.

- Geoffroy Guillot, pour l'aistre du Parler ii d.
- Le seigneur de Luigné, pour son herbergement et appartenances de Luigné, vii s. i d., qu'il débat.
- La recepte ordinaire de Couldray, dont ce recepveur compte pour deux ans, se monto par an xxi l. ii. s. iv d.
- Pour avoir faict relier et abiller une buca pour meistre le vin de Couldray et pour avoir fourny de suif, cercle et preato xii d.
- Pour avoir faict boulenger ung sextier de seigle pour les bienneurs de Couldray xx d.
- A Pierres Jouennes qui vacqua par ung jour à mesurer les blez de Couldray, qui sont deux à indifférentes mesures, pour scavoir combien vaudraient lesdicts blez à la mesure de Chasteaugontier. xx d.
- Pour l'achat et patronnaige d'ung bousseau, mesure de Craon, pour mesurez partye des blez, qui sont deux de rente, chascun an, à la terre de Couldray, en ce comprins la ferreure dudit bousseau vii s. vi d.
- Pour avoir faict boulenger deux sextiers et demi de farine de seigle pour les plesseurs de Couldray. iiii s. ii d.
- A faict boulanger cedict recepveur, pour faire le pain aux plesseurs et bienneurs de Couldray, pour l'an dessus dict LXV ii sextiers.
- A Guion Bruneau, pour avoir faict et fourny de boys deux huys et ung ciel à ung desdicts huys au four à ban de Couldray vii s. vi d.
- A Thibault le Corneurs, pour l'achat de une claveure, gons et quatre barres à meistre audict huys au four à ban de Couldray. xv s.
- Avoir faict boulenger ung sextier de seigle pour faire

le pain aux plessours de Coudray, du mois de fevrier
en suivant. 1 sextier.

« Aux fammes qui tousèrent les ouilles à Coudray et
à la Roche-de-Bonnaisseau ¹, en pain blanc x d.

« L'aistre et appartenance de Soreau ². n s. iv d.

« La veufve de feu Guillaume Pelion, pour deux quar-
tiers de vignes au cloux de la Georgeterie ³. xviii d.

L'énumération sommaire des maisons de Coudray
montre que le bourg était aussi peuplé, au xv^e siècle, qu'il
l'est actuellement, et que la propriété était au moins
aussi divisée, à cette époque, qu'elle l'est aujourd'hui.

« Macé Belot, pour la maison et courtilz du Perier ⁴. . . x d.

« La veusve et feu Guillaume Ogiez, pour son aistre et
appartenance de Coudray qui fut Jehan Charrestier . . . v d.

« Jehanne, veusve de feu Michel Foucault, pour ung
courtil aux Courtilz-Neufs ii d.

« La veusve feu Jehan Roland, pour une maison qui
fut Jehan le Charrestier iii d.

« Simon Bruneau, pour sa vigne au cloux des
Ousches i d.

« Les hers Jehan le Fournier de la Chaloterie ⁵, pour
une place de maison. v d.

« Huguet de Fays et Colin Moreau, pour une maison sise
près le four Macé Graussin iii d.

« Jamet Huault, pour sa maison qui fut Guillaume
Remandin iii d.

¹ *Touser les ouilles* : Tondre les brebis.

² Soreau (le Grand), f. c^{re} de Coudray. (*Dict. top. de la Mayenne*,
p. 301.) Cette terre appartenait en 1639 aux Bidault. (Bibl. d'An-
gers, mss. 917.)

³ Georgeterie (la), maison du bourg de Coudray; aujourd'hui
encore debout.

⁴ Perier (le); maison du bourg de Coudray; aujourd'hui détruite.

⁵ Chaloterie (la), f. c^{re} de Ménil. (*ibid.*, p. 266.)

- « Simon Bruneau, pour ung quartier de vigne sis au cloux du Boys u d.
- « Mémoire que Jehan Gaultier et Macé Belot ¹ souloient tenir ung clouseau sis à la Pisandière, de présent le tient monsieur en sa main ii s.
- « Huguet de Fays, pour sa maison devant le puiz du cimetière de Couldray. u d.
- « Perrine la Dorelle, pour sa maison que Guillaume Richart bailla à Simonne la Pocharde. iiii d.
- « Jehan de Navarre, pour ung quartier de vigne au cloux de Plende xii d.
- « Jehan Gillard, pour ung des aistres qui fut Guillaume Leboco. viii d.
- « Simon Bruneau, pour son aistre et appartenance viii d. ob.
- « Geoffroy Guillot, pour la Fousselière ² qui fut Jamet, Jehan et Michelle Cormeurs iiii d.
- « Ledict Guillot, pour ung quartier de vigne sis à la Croix-Thiessaine. xv d.
- « Ledict Guillot, pour fayt des Landes de la Trigue-lière. iii s.
- « Mémoire que Guillaume Foucaud souloit tenir une provendrée de terre, sise d'avant la Thenardières ³, et depuys la tient monsieur nihil.
- « Simonne la Pocharde et sa fraresche, pour sa maison appelée Coynière. viii d.

¹ On croit que c'est cette famille qui a donné son nom à la ferme du Buisson-Blot ou Belot, c^{te} de Coudray. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 59.) — Le Buisson-Blot appartenait en 1445 à Thomine Fléaut, veuve de Jehan Messa, sieur de Luigné. Cette terre resta attachée à la seigneurie. (*Archives du château de Luigné*.) — En est sieur Joseph Charlot, 1588, René Yvert, 1645, F. Bruneau, sieur du Bois-Morin, 1668. (*ibid.*)

² Fousselière (la), f. c^{te} de Coudray ; aujourd'hui détruite.

³ Tenardières (la), f. c^{te} de Coudray. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 309.)

« Le prieur de Menell, pour sa maison qui fut Guillaume Collas et par avant Jehan du Houssay sise entre les maisons Jehan Foucault et la maison Jehan Brulavaine¹. ii d.

« Emille Collas, pour sa part d'icelle maison . . . ii d.

« La Bertranne et la Foucaude, pour monsieur Jehan d'Ingrande, pour le clouseau de la Doenerie qui fut Michel le Corneurs et depuis Robin Pitault et Robin le Corneurs. vii d.

« Fouquet Gruau, pour la Noeraye² qui fut Penot Noyant et Michelote la Noiande. xvi d.

« Ledict Fouquet, pour ung quartier de vigne qui fut de l'église et acquis à la dite Noiande sis au cloux de Plende iii d.

« Ledict Fouquet, pour son courtil qui fut de l'église et après à ladicte Noiande sis aux Courtilz-Neufs. . . . vi d.

« Fouquet Gruau, pour sa vigne sise à la Croix-Adourée et au cloux du Boys. x d. ob.

« Ledict Gruau, pour sa maison qui fut à Prevost Mercerie. iii d.

« La femme et hers feu Bertran de Mordrelles, pour leur aistre de la Foucaudière qui fut Estienne Foucault et depuis audict Mordrelles, de service. xii s.

« Jehan Foucault, pour son herbergement et son pressouez qui fut Guillaume Foucault, de service . . . v s.

« Jehan Foucault, pour son herbergement qui fut Guillaume Joueunot. iiii d.

« Ledict Foucault, pour une chambre et place sise devant sa maison ii d.

¹ Une maison du nom de Brulavoine existe à Châteaugontier.

² Noeraye (la), f. c^{de} de Coudray ; aujourd'hui détruite.

- « Mathurin Turban, pour une pièce de terre appelée la Sextérée xii d.
- « Ledict Mathurin Turban, pour cinq journeaux de terre sis au Bugnon iii s. vi d.
- « Jehan de Navarre, pour ung quartier de vigne sis à Plende xii s.
- « La Foucaude et les hers feu Colin Denis, pour une pièce de vigne sis en Plende iii s.
- « Estienne Groussin, pour sa part du herbergement de la Georgeterie sis au bout du bourc de Couldray qui fut Jehan Gaultier xvi s. iii d.
- « Macé Boucquet, pour une pièce de terre appelée le Busson, qui fut Guillaume Tassoreau et Jehan Hodebert ¹ sise près les terres de la Motte-Pezé iii d.
- « Le prieur de Meneil, pour sa maison de Couldray qui fut Laurens Brulavaine et depuis Guillaume Guioulier iii d.
- « Mathurin Turban, pour les courtilz de la Pisan-dièrre ² iii d.
- « Ledict Turban, pour l'aistre feu Ranalier vi d.
- « Olivier Ricog, pour le vigneau ³ sis au cloux de la Maladrerie ⁴ ii s. vi d.

¹ Cette famille a laissé son nom au *Grand* et au *Petit-Buisson-Hodebert*, situés dans la paroisse de Coudray. Le premier appartenait, en 1440, à Jehan Hodebert, en 1450 à Macé Bourget, en 1605 à Pierre de Pannard, en 1699 à N. Donnet, en 1769 à Jean-Louis Esnault de Moulin. — Le second, en 1606, à Jacques Sainton, en 1643 à Mathurin Renusson, en 1769 à Joseph Planchensault. (*Censif et état général de la châtellenie de Daon, Brion-sur-Bert et de Forge en 1769.*)

² Pisan-dièrre (la), c^{ms} de Coudray; aujourd'hui détruite.

³ Vigneau : Petit quartier de vigne.

⁴ Ce nom de maladrerie rappelle le souvenir d'un ancien hospice de lépreux.

« Guillaume Coaynon pour son aistre et appartenence de la Brochardière ¹. XVI s.

« Ledict Coaynon, pour sa part du pré communal et du pré de l'ente ². II s. VI d.

« Ledict Coaynon, pour sa part des prez de Couldray, qui furent Messire Pierres d'Anjou. I s. VI d.

« Colin Moreau et Hugues de Fays, pour deux places de maisons sises entre la maison feu Thomas Rompolier et la maison Charrestier. VII d.

« Guion Bruneau, pour le clos du boys de la Foucaudière. X d.

« La Foucaude, pour le pré de la Belerie. . . VIII d. ob.

« Ladicte Foucaude, pour son herbergement et appartenence de Couldray. V d.

« Jehan Orry, pour son pressouez de Couldray qui fut à la Gastinelle III d.

« Jehan Orry, pour son aistre et appartenence de la Brochardière. IIII d.

« Ledict Orry, pour la place de l'oustel qui fut à Jehan Foucault. IIII d.

« La Bertranne, pour ung quartier de vigne sis aux Ruettes II d.

« Jehan Gaultier, pour sa maison où est depuys son pressouez IIII d.

Robin Pitault et Robin le Corneurs, pour une pièce de terre, sise près les terres de la Vaierie ³. II s.

« Guillaume Foucaud, pour sa part de la maison qui fut feu Guillaume Le Bon II d.

¹ Brochardière (la), f. c^{me} de Ménil. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 55.)

² Enté : Pommier.

³ Vaierie (la), cl. c^{me} de Coudray ; aujourd'hui détruite.

- « Ledict Foucaud, pour une pièce de terre appelée la Broce-Bonnet xii d.
- « Guillaume Foucaud, pour sa terre de la Maladrière xii d.
- « Jehan Orry, pour son four et son herbergement. ii s.
- « Jehan de Navarre et sa femme, fille de feu Colin Denis, pour sa vigne de Plende qui fut Simonne la Turbanne xii d.
- « Jehan de la Haye, pour une pièce de terre sise au Bugnon appelée la Boutière. ii s.
- « Mémoire que Estienne Foucaud souloit tenir les clou-seaux, du présent sont en la main de Monsieur . . . nihil.
- « Colin Moreau, pour la Ricauderie ¹ vi d.
- « Le curé de Coudray, pour ung apprentiz de maison et ung courtil qui fut Thomas Hullin et depuis audict Fesnart ² ii d.
- « Ledict curé, pour sa maison qui fut Jehan Le Peletier et depuis audict Fesnart vi d.
- « Ledict curé, pour sa maison où est la Roche qui fut à Jehan Fesnart viii d.

¹ Ricauderie (la), cl. c^{de} de Coudray ; aujourd'hui détruite.

² On lit dans le *Dictionnaire topographique de la Mayenne*, à la page 95, que la paroisse de Coudray fut démembrée de celle de Ménil. Or nous n'avons trouvé nulle part la preuve de cette assertion. Nous pensons, au contraire, que Coudray a toujours été une paroisse séparée et indépendante. En 1126, Gervais, fils d'Achard, et Adelficia, sa femme, donnèrent à l'abbaye du Ronceray la dime de Coudray près Château-Gontier. (Cartulaire du Ronceray, ch. cxxiv fol. 3, chap. 5.) — Les censifs du moyen âge mentionnent le curé et l'église de Coudray. Ni les vieux titres de la cure de Ménil, ni les registres de Coudray ne font allusion à une ancienne union de ces deux paroisses. Le Pouillé du diocèse d'Angers, en 1783, indique seulement que le curé du Ménil présentait à la cure de Saint-Julien de Coudray et que l'évêque en était le collateur. Th. Cauvin, dans sa *Géographie ancienne du diocèse du Mans*, p. 281, confirme notre opinion.

« Lediet curé, pour la Roberderie ¹ qui fut audiet Fesnard viii d.

« Lediet curé, pour la Fourrerie ² qui fut audiet Fesnard viii d.

« Le seigneur de Luigné ³, pour son herbergement et appartenace de Luigné vii s. vi d.

« Le seigneur de la Porte ⁴, à cause et par raison de quinze solz tournoys de rente qu'il a sur les hers de la Tonderesse ii s. vi d.

« Lediet seigneur, pour ce qu'il a sur l'aistre de Soreau ii s. vi d.

« Lediet seigneur, pour sa terre qui fut Guiot de la Fontaine sise à la Fossolière et pour une pièce de lande sise aux vignes de la Croix ii s. vi d.

¹ Roberderie (la), f. c^{te} d'Azé. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 290.)

² Fourrerie (la), f. c^{te} de Coudray; aujourd'hui détruite.

³ Luigné, chât., f. m. et étang, c^{te} de Coudray. — Fief vassal du marquisat de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 198.) — En est sieur Jehan Messa, 1440, François de Rosny, sieur de Brunelles et de la Morinière, 1533, qui cite, dans son aveu du mois de mars de la même année, « la court, manoir, maison, chapelle, jardins, vergiers, pastiz, issues dudict lieu, la maison du mestaler. » — Gabriel Charlot, époux de Françoise de l'Hommeau, 1598-1600, rebâtit le logis de Luigné. — Gabriel Legaigneur, époux de Renée Charlot, procureur du roi au grenier à sel de La Flèche, 1616, René Charlot, écuyer, 1620, René Trochon, contrôleur pour le roi au grenier à sel de Château-Gontier, 1629-1660, François Déan, sieur de la Poulleterie, époux de Marie Trochon, 1620, conseiller du roi, receveur des consignations, François Déan, écuyer, fils du précédent, époux de Catherine de Marisy, conseiller du roi, trésorier des gardes du corps de Sa Majesté, 1697. (*Archives du château de Luigné*.) Voir la *Revue de l'Anjou*, juin 1880.

⁴ Porte (la), chât. et f. c^{te} de Daon. — Ancien fief et seigneurie relevant de la châtellenie de Daon, avec maison seigneuriale et chapelle. — En est sieur J. Maurin, 1382, G. Maurin, 1414. L. Le Barrois, chevalier, 1454, H. de Villeblanche, écuyer, 1456, n. h. Jean Duperrier, 1469, R. de Villeblanche, écuyer, 1510, Et. Regnard, sieur de la Fautraise, 1540-1560, J. de la Coussaie, écuyer, 1556, N. Cochelin, 1660. (Voir nos *Recherches historiques sur Daon et ses environs*.) — Les seigneurs de la Porte avaient un banc orné de leurs armoiries dans l'église paroissiale de Daon. La chapelle de la Porte était dédiée, à cette époque, à S^{te} Catherine; elle a été depuis placée sous le vocable de la S^{te} Vierge.

- « Ledit seigneur, pour ses chouses sises près la Triguelière ii s. vi d.
- « Jehan de Navarre, pour ung quartier de vigne sis au clos du boys qui fust maistre Jacques Periez iii d.
- « Guillaume de Nouant, pour sa terre sise ès landes de la Triguelière xiii d.
- « Le seigneur de Moiré ¹, au terme de Vendredi-Adouré, de service, rendue à Coudray, une paire de gans de cerf, pour ce r^e paire de gans de cerf.
- « Jehan de la Haye, pour la Roche-Chobron ² qui fut Thomas le Suour et depuis Mathurin Turban vi d.
- « Foucquet Gruau, pour la maison qui fut Michelete la Nolande iii d.
- « Guillaume de Nouant, pour la Fosseloire . . .
- « Estienne Groussin et fraresche, pour leur part de l'aistre et appartenace de la Georgeterie xiii s. vi d.
- « Ledit Groussin, pour la Ligerie ³ iii d.
- « Ledit Groussin, pour la Pisandière xvi d.
- « Ledit Groussin, pour ung clouseau sis aux Clouseaux v d.
- « Le seigneur de Princé ⁴, pour ses vignes sises au cloux de Plende v s.

¹ Moiray, chat., et f. c^{de} de Coudray. — Fief vassal du marq. de Château-Gontier. (ibid. p. 219.) — En est sieur Jacques Sainton, 1598, Jacques Guilloteau, 1656, P. Trochon, 1669. Les Trochon possédaient encore Moiré au xviii^e s. (*Archives du château de Luigné*.)
² Roche-Chobron (la), f. c^{de} de Coudray; aujourd'hui nommée la Chaubronnière. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 75.)
³ Ligerie (la), f. cl. c^{de} de Coudray; aujourd'hui détruite.
⁴ Princé, ham. et chat. c^{de} de Champigné. — Ancien fief relevant de la Bouguerie, avec maison noble dont est sieur n. h. G. d'Orange, 1513, Fr. d'Orange, chevalier, 1539, Foulques Sibille, 1628, Guy de Lesrat, 1760. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 190.)

« Jehan de Navarre, à cause de sa femme, fille de feu Colin Denis, pour ses vignes du cloux de Plende qui furent feu Guillaume Guïoulier et Simonne la Turbanno et ses frerescheurs, et les leur bailla Girard de Princé. . . ii s. vi d.

« Le herbergement et appartenance de la Ralayo ¹, de cens xii s.

« Et oultre, doivent ceux qui tiennent ledict lieu de la Ralayo, la paille et le charroy, au vicomte de Beaumont, et quinze deniers de taille, qui sont deuz, par la coustume du pays, et ne ont ne justice ne vairie, oudict lieu, ceux qui tiennent mes est, et appartient à monsieur de Couldray à qui sont deuz lesdicts doze solx de cens.

« Jehan de Navarre, à cause du lieu de Diodon ², qui fut Colin Denis, foy et hommaige simple et de service . . v s.

« Geffroy Girart, Guillaume le Gaignours et ses frerescheurs, pour le lieu et appartenance de la Torvillière ³ v s.

« Le domaine de Vallettes ⁴, de service, au jour de la feste aux Mors. x s.

« Total du domaine non muable . . xxi l. iiii s. ii d. »

Voici les noms des « bianneurs » qui doivent, « chacun an, le bian ès plesses de Couldray : »

« Le lieu et appartenance de la Torvillière . . . i plesse.

« Le Busson. i pl.

« Émile Guïoulier, pour sa maison et courtil sis près la maison G. Colas. i pl.

« Guillaume Colas et Michel Colas, pour leur maison qui fut Pichon i pl.

¹ Ralayo (le Haut et le Bas), f. c^{re} de Châtelain. — Fief vassal de la bar. de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 271.)

² Diodon, f. c^{re} de Coudray. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 111.)

³ Torvillière (la), f. c^{re} de Coudray; aujourd'hui détruite.

⁴ Vallette (la Grande), f. c^{re} de Coudray. — Fief vassal de la châtellenie de Château-Gontier. (*ibid.*, p. 223.) — La ferme de Petite-Vallette, en Ménil, appartenait en 1669 à Pierre Symon, notaire de la baronnie de Château-Gontier. (*ibid.*, Bibliothèque d'Angers, mss. 917.)

« Richart Chesnart, pour sa maison qui fut au Tuleures.	i pl.
Guion Bruneau, pour sa maison et courtil, qui fut feu Maillart.	i pl.
« Gervais le Corneurs, pour sa maison et courtil sise près la maison Mathurin Turban	i pl.
« Jehan Roland, pour sa maison qui fut Guillaume le Pescheur	ii pl.
« Jehan Foucaud, pour sa maison et courtil sise devant l'église de Couldray.	iii pl.
« Mathurin Turban, pour sa maison et courtilz	iii pl.
« Jehan Orry, pour sa maison et courtil, près la Douve.	i pl.
« Jehan le Soulour, pour le buron ¹ sis près ladicte Douve.	i pl.
« Le curé de Couldray, pour ses maisons qui furent Jehan Fesnart	ii pl.
« Alourie la Besselle, pour la moitié d'une maison	i pl.
« Le lieu et appartenanco de la Ralaye	iii pl.
« Colin Moreau, pour l'autre moitié de ladicte maison.	i pl. et d.
« Messire Jehan de l'Onglée, presbtre, pour sa maison sise devant le puiz du cymitère	i pl.
« Jehanne la Ogère, pour une place de maison et courtil.	i pl. et d.
« La Grullu, pour sa maison et courtilz	i pl.
« Colin Moreau, sur ce que peuvent devoir les maisons feu Robert Mevil.	i pl.
« Jehan Gillart et Jehan Chehère, pour une maison et courtil	i pl.
« Le lieu de Diodon	i pl.
« Jehan Gehère et la fami. 3 feu Macé, pour une maison	i pl. »

¹ Buron : Logis, habitation, chaumière.

CHAPITRE QUATRIÈME.

I. Revenu des métairies et des closeries. — Recette et vente de froment, de blés, de seigle, de pailles, de lins, de chanvres, de graines, de vin, de foins, de bois, de poisson, de laines, de graisses, de noix, de vaches, de veaux, de bœufs, de chevaux, de moutons, de porcs, de chevreaux, de chèvres, d'oies, de chapons, de poulets, de cuirs, d'orge, d'avoine, de pois, de fèves. — II. Dépense de ces diverses provisions. — III. Frais de voyages. — Mesures prises contre les braconniers et contre les renards. — Nourriture des chiens de chasse et des chevaux. — Louage et échange de chevaux, de bœufs et d'animaux de trait. — IV. Quittance délivrée par Madame de la Brosse. — Arrêt et conclusion des comptes de Guillaume Tual.

I.

Les comptes des revenus des « mestairies, clouseries, « courtilleries et aultres dommaines » sont très instructifs, au point de vue économique.

« Vente de blez :

« Receu de la vente de trente sextiers de seigle, par le commandement de Madame de la Broce, mère de monsieur, pour doubte des charençons ¹ qui commençoint à y estre, vendu chascun sextier doze solx six deniers, qui est en somme toute xviii l. v s.

¹ Charançon : Insecte qui mange le blé dans les greniers.

« Vente de paille :

« De la vente de deux pars des pailles des diames de Sardre de deux années du temps de ce présent compte, vendues vingt solx par an, qui est pour lesdictes deux années quarante solx, non comprins ce que cedit recepveur a faict mener à Vaulx pour la provision de monsieur et de ses gens, pour ce xl s.

« Vente de vin nyent.

« Vente de herbaiges nihil.

« Vente de boys. , nihil.

« Vente de poisson nihil.

« Vente de laine. N'en compte rien ledict recepveur en recepte de deniers de vendicion des laines pour ce que Madame de la Broce les a euz.

« Vente de gresses.

« Vente de noix.

« Vente de bestes aumailles des Aillières : Ung veau, commun entre monsieur et le mestaier, vendu cinq solx. Pour ce à la part de monsieur. ii s. vi d.

« Vente de cuirs, nyent. Pour ce que Madame de la Broce les a euz, comme appert par sa cédule cy rendues.

« Deux vaches, détraictes dudict lieu des Aillières, communes entre monsieur et le mestaier, vendues quatre livres dix solx, et ung bouvart, lequel, par le commandement de monsieur, a esté baillé à Jehan Bierné et en a cousté la moitié du part dudict mestaier vingt solx dont ledict recepveur comptera cy après en mise de deniers.

« Vente de porcs l'an CCCC^e LXIII :

« De Jehan Pailligeau, mestaier dudict lieu des Aillières, pour la vendicion d'ung porc et demie gorre ¹

¹ Gorre : Truie, la femelle du verrat,

Bibliothèque de la ville de Paris

meigres, à lui vendus en la présence de Madamme de la Broce. xvii s. vi d.

« De la Roche-de-Bonnaiseau. N'en compte rien ledict recepveur, pour ce que les porcs estoient trop petitz et furent lessez ou lieu, pour ce. nyent.

« Vente de moutons, de bestes aumailles et de porcs :

« Deux moutons, communs à monsieur et audict mestaier, venduz quinze solx. Pour ce à la part de monsieur, lesdicts moutons détraiz du lieu des Aillières. . . vii s. vi d.

« Deux moutons, détraiz des Aillières, communs à monsieur et audict mestaier, vendus quinze solx. Pour ce à la part de monsieur. vii s. vi d.

« Par la Roche-de-Bonnaiseau :

« De Jamet Renart, pour la vendicion de une belle vache et d'une voile chèvre, communs à monsieur et au mestaier dudict lieu, vendues cinquante solx. Pour ce à la part de monsieur xxv s.

« Pour les Aillières :

« A esté vendu, par cedict recepveur et le mestaier dudict lieu, ung beuf, à Jehan Guillet, mestaier de Mirouault, la somme de. Lxx s.

« Au mestaier de Coulonges, vendu par lesdicts recepveurs et mestaier, ung beuf iiii l.

« Ung beuf, cent solx. — Toutes lesquelles sommes montent à onze livres dix solx, laquelle somme ledict mestaier a receue pour ce qu'elle luy estoit due de chateil¹, et par ce demeurent les autres bestailz, qui sont audict lieu des Ail-

¹ Chateil : Cheptel, convention d'un maître avec son fermier quand il lui donne des bestiaux pour les nourrir et les soigner avec partage des produits.

lières, communs entre monsieur et ledict mestaiier, dont il fera cy après desclaracion.

« A esté extraict et départi deux beufs dudict lieu des Aillières, dont Madame de la Broce a eu ung beuf, et ledict mestaiier, ung beuf.

« A esté baillé à Jehan Bierné ung beuf, par le commandement de monsieur, lequel estoit commun entre monsieur et ledict mestaiier, dont ledict recepveur a poié audict mestaiier, pour sa poreion, vingt-sept solx six deniers, dont il comptera cy après en mise de deniers. Et par ce moyen, ne se charge, ledict recepveur, en nulle recepte de deniers de vendicion des bestailz dessusdicts, pour les causes cy dessus desclairées.

« De la Motte-de-Vaulx :

« Le mestaiier devoit six livres dix solx de chateil, et depuis a achpaté deux beufs, qui ont cousté six escuz, sur laquelle somme le chateil a esté rabatu, et par ce en est demouré quicte ledict mestaiier; pourtant que touche l'oultre plus de ce que le mestaiier en a poyé, oultre le chateil qu'il devoit, ledict recepveur a poié audict mestaiier la somme de xvii s. vi d. dont ledict recepveur comptera cy après en mise de deniers, et par ce moien demoure le bestail commun entre monsieur et ledict mestaiier.

« Recepte de froment de rente deu à monsieur, à cause de sa terre de Vaulx, à la mesure dudict lieu de Vaulx, qui est semblable, comme hondit, à la mesure de Saëblé.

« Guillaume et Guillemain les Drouars, en l'acquit du seigneur de Longchamps, pour ung quartier de vigne sis ou cloux de Haultquegnon, i boisseau, dicte mesure, qui est pour le temps de ces présens comptes. . . . iii boisseaux.

« Les hers feu Jehan Macqueraine, pour leurs chouses de la Macqueraie, deux sextiers par chascun an.

« Domaines muables. — Du revenu des mestairies desdictes terres, de l'an mil CCCC^e LXIII ;

« De la mestairie de la Regnardière, outre ung sextier lessé à semence, moitives poiées, à la part de monsieur iii sextiers.

« De la Mote-de-Vaulx, outre quatre sextiers lessés à semence, moitives¹ poiées, à la part de monsieur . . vii s.

« De la clouserie de Vaulx, outre dix boisseaux lessés à semence, moitives poiées, à la part de monsieur vii sextiers.

« De la Roche-de-Bonnaiseau, outre deux sextiers lessés à semence, à la part de monsieur, à la mesure de Saint-Laurens, qui est semblable à celle de Saeblé. . ii sext.

« Des Aillières nyent.

« Recepte de froment du revenu desdictes mestairies, de l'an CCCC^e LXIII :

« De la Regnardière, outre ung sextier lessé à semence, à la part de monsieur i sextier.

« De la mestairie de la Mote-de-Vaulx, outre quatre sextiers lessés à semence vi sextier nd.

« De la clouserie de Vaulx, outre ung sextier lessé à semence, à la part de monsieur i sextier.

« De la Roche-de-Bonnaiseau, outre iii sextiers lessés à semence. iii sextiers.

De la mestairie des Aillières. nyent.

« Receptes de seigle de rente, à la mesure de Saeblé, deu, par chascun an, à la terre de Vaulx, au terme de l'Angevine :

« Le seigneur de la Fontaine, pour son lieu de la Perreterie, deux sextiers, qui est pour le temps de ce présent compte. vi sextiers.

¹ *Moitives, Métives* : Le temps de la moisson, les gages dus pour cette période de travaux aux moissonneurs,

« Les hers feu Jehan Macqueraine, pour leurs chouses de Macqueraine. ii sextiers.

« Sont douz de ronte, chascun an, à monsieur, à cause de la terre des Aillières, au terme de la Saint-Martin d'iver, à la mesure d'Azé, xxii sextiers ii boisseaux et demi, qui valent, à la mesure de Chasteaugontier, xvii sextiers m° deux boisseaux et ung boisseau mesure d'Azé.

« Autre recepte de seigle du revenu des mestairies desdictes terres de l'an dessusdict mil CCCC° LXIII et ausdictes mesures :

« De la mestairie de la Regnardière, oultre cinq sextiers lessez à semence vii sextiers.

« De la Mote-de-Vaulx, oultre troys sextiers lessez à semence, à la part de monsieur x sextiers m°

« De la mestairie de la Roche-de-Bonnaiseau, oultre vi sextiers lessez à semence, à la part de monsieur . . vi s,

« De la mestairie des Aillières, oultre cinq sextiers lessez à semence, à la mesure Chasteaugontier . . . xi sextiers.

« Recepte de seigle de l'an mil CCCC° LXIII du revenu des mestairies :

« De la Regnardière, oultre v sextiers lessez à semence vi sextiers.

« De la Mote-de-Vaulx, oultre iiii sextiers lessez à semence iii sextiers.

« De la clouserie de Vaulx, oultre ii sextiers ii boisseaux lessez à semence viii sextiers.

« De la mestairie des Aillières, oultre vi sextiers m° lessez à semence, à ladicte mesure de Chasteaugontier, qui est esgalle à celle de Saëblé à huyt pour doze . . v sextiers.

« Recepte de froment du revenu desdictes terres de l'an mil CCCC° LXV ;

« La Mote-de-Vaulx, oultre iii sextiers lessez à
semence ii sextiers.

« De la Regnardière, oultre ung sextier lessé à
semence i sextier.

« De la clouserie de Vaulx, oultre ung sextier lessé à
semence ii boisseaux.

De la Roche-de-Bonnaiseau, oultre deux sextiers lessez
à semence ii sextiers m^e

« Des Aiillières ii boisseaux.

« Seigle du revenu des mestairies dudict an mil
CCCC^e LXV :

« De la mestairie des Aiillières, oultre cinq sextiers
lessez à semence xiii sextiers.

« Avoine, orge et potaiges :

« De la mestairie de la Mote-de-Vaulx, oultre sept
sextiers lessez à semence et oultre ung sextier baillé
à Jehan Guenault, moitives poiées, à la part de mon-
sieur viii sextiers.

« De la Regnardière, oultre v sextiers m^e lessez à
semence, moitives poiées viii sextiers.

« De la clouserie de Vaulx, oultre ung sextier lessé à
à semence, à la part de monsieur . . . iii sext. viii boues.

« De la Roche-de-Bonnaiseau, oultre troys sextiers
lessez à semence x sextiers.

« Recepte de avaine desdictes terres dudict an mil
CCCC^e LXV :

« Premier, du domaine non muable :

« Sont deuz, chascun an, à monsieur, à cause de ladicte
terre des Aiillières, au terme de l'Angevine, huit boues-
seaux, moitié grousse, moitié menue, à la mesure d'Azé.

« Sont deuz de rente, à cause de la terre de Vault, à l'Angevaine, à la mesure de Saëblé. xii bouesaux.

« Du domaine muable :

« De la mestairie de la Mote-de-Vault, sans lever de semence. x bouesaux.

« De la Regnardière, sans lever de semence. x bouesaux.

« De la Roche-de-Bonnaiseau nyent.

« De la clouserie de Vault. nyent.

« Recepte d'orge. nyent.

« Recepte de potaiges nyent.

« Recepte de lins et de chambres. N'en compte rien ledict recepveur pour ce que madamme de la Broce les a euz et receuz.

« Despence de froment :

« Pour la despence de madamaiselle iii sextiers.

« A Madame de la Broce. . vii sextiers ii bouesaux.

« Despence de seigle :

« A esté vendu et les deniers cy avant comptés ou chapitre de vendicion de seigle xxx sextiers.

« A Madame de la Broce . . xxix sext. ii bouesaux.

« Baillé à Madame de la Broce, la sepmaine d'après Misericordia Domini ¹, l'an LXIII. i sextier.

« Rabaz et cadiz des blez non poiabes des rentes deuz à ladicte terre des Aillières, dont ledict recepveur s'est chargé cy davant en recepte de blez et ne les a pas receuz parce qu'il n'a pas eu congnoissance ou sont les terres qui les doyvent ne qui les explette et sont en ruyne, et par ce requiert luy estre rabatuz de sa recepte.

¹ « La sepmaine d'après Misericordia Domini » est celle qui suit le dimanche où l'introit de la Messe commence par ces deux mots.

« De Jehan Marin qui souloit paiez une mine de seigle
à la mesure d'Azé nyent.

« Recepte d'avoyne du revenu desdictes terres, des
années mil CCCC^e LXIII, LXIII et LXV, aux mesures de
Saint-Laurens et de Saëblé.

« De la mestairie de la Regnardière, oultre deux
sextiers lessez à semence, à la part de monsieur, mesure
de Saëblé iii sextiers mine.

« De la Motte-de-Vaulx, sans rien lessez à semence, les-
dictes deux années, à ladicte mesure . . ii sextiers mine.

« Et pour l'an LXV ii bouesseaux.

« De la clouserie de Vaulx ii bouesseaux.

« Et pour l'an LXV iii bouesseaux.

« De la Roche-de-Bonnaiseau, oultre ix bouesseaux
lessez à semence, mesure de Saint-Laurens. . ii sextiers.

« Pour l'an LXV nihil.

« De la mestairie des Aillières nihil.

« Recepte d'orge du revenu des mestairies, tant de l'an
mil CCCC^e LXIII que LXIII :

« De la mestairie de la Regnardière . . ii bouesseaux.

« De la clouserie de Vaulx nyent.

« De la Roche-de-Bonnaiseau nyent.

« De la mestairie des Aillières, mesure de Chateau-
gontier iii b.

« Et pour l'an LXV. nihil.

II.

« Despence d'orge :

« A Jehan Pailligean, mestaier dudict lieu des Aillières, quatre bouesseaux, mesure de Chasteaugontier, pour semer, dont il ne fut rien cuilly à l'an mil CCCC^e LXIII, ostant le chault qui le garda de proufter iii bouesseaux.

« Avoir baillé à Madame de la Broce deux bouesseaux dudict orge, mesure de Saëblé, pour engressez ses porcs.

« Recepte de poys desdictes terres et dixmes, pour les années LXIII et LXIII. . . v bouesseaux, mesure de Saëblé.

« Despence de poys :

« Ont esté despencez par les oupvriers de Vaulx partie desdicts poys, et partie baillée à Madame de Vaulx.

« Recepte et despence de febves :

« Pareillement ont esté despencées les febves cy dessus escriptes, et partie à Madame de la Broce.

« Recepte et despence de esgraz. Recepte de esgras de l'an mil CCCC^e LXV. nyent.

« Recepte de vin du creu des vignes desdictes terres de l'an mil CCCC^e LXIII :

« A Vaulx, comprins les vinaiges. xvi pipes.

« A la Roche-de-Bonnaiseau, comprins les pressourages et ce qui en fut cuilly à la dixme de Sardre . . . vii pipes.

« Aux Aillières iii pipes.

« Recepte du vin du creu desdictes terres, l'an ensui-
vant :

« A Vaulx, comprins les vinaiges ¹, xxix pipes et demie et le quart d'une pipe.

« A la Roche-de-Bonnaiseau, comprins les pressourages et ce qui en fut cuilly en la dixme de Sardre . . xi pipes.

« Aux Aillières iii pipes et demie.

« Recepte de vin du revenu des vignes desdictes terres :

« A Vaulx, comprins les vinaiges iii pipes et ii pipes et demie de despence.

« A la Roche-de-Bonnaiseau, comprins les pressourages et ce qui en fut cuilly à la dixme de Sardre . . . ii pipes.

« Aux Aillières demie pipe.

« Doit ledict recepveur par la fin de son derrain compte vin qui est demouré en sa commande. . xxix pipes et demie et demi quart.

« Recepte de bestes aumailles desdictes terres durant le temps de ces présens comptes :

« De la Roche-de-Bonnaiseau, une veille chèvre et une veille vache, communs entre monsieur et le mestaier. Pour ce à la part de monsieur, demie vache, demie chèvre.

« De ladicte Roche, troys beufs quictes à monsieur, pour ce iii bœufs maigres.

« Ung bouvart, commun à monsieur et audict mestaier, pour ce à la part de monsieur demi bouvart.

« Des Aillières, ung veau, commun à monsieur et au mestaier, pour ce à la part de monsieur . . . demi veau.

« Une vache quicte à monsieur, pour ce i vache.

« Ung bouvart, extraict dudict lieu des Aillières, com-

¹ Vinaige : Action de viner les vins, d'y ajouter des alcools.

mun à monsieur et au mestaier, pour ce à la part de monsieur demi bouvart.

« De la clouserie de Vaulx, troys veaux quictes à monsieur, pour ce iii veaux.

« Ung petit bouvart, commun à monsieur et au courtilier, pour ce. demi bouvart.

« De la Mote-de-Vaulx, ung beuf gras quicte à monsieur, pour ce. i boeuf.

« Dudict lieu, une vache grasse quicte à monsieur, pour ce i vache.

« Ung bouvart, extraict dudict lieu, commun à monsieur et au mestaier, pour ce à la part de monsieur demi bouvart.

« De la mestairie de la Regnardière, ung beuf, commun à monsieur et au mestaier, pour ce à la part de monsieur demi beste chevaline.

« Despence de bestes aumailles :

« Avoir vendu, comme appert davant, demi veau, une vache, demie vache et demie chèvre.

« Avoir baillé à madame de la Broce deux veaux, extraiz de la clouserie de Vaulx.

« A Madame de la Broce, ung beuf gras, extraict dudict lieu de la Mote-de-Vaulx.

« A Madame de la Broce, demi beuf, extraict du lieu de la Regnardière.

« Recepte de cuirs, dont le nombre se montre à huyt cuirs, c'est assavoir deux de beufs et seize de vaches et torineaux, desquelz Madamme de la Broce'a euz, et en paye cedict recepveur le tennaige, dont il compte en mise de deniers. Et pour ce, ne s'en charge en rien en recepte ne en despence, fors et excepté dudict tennage.

« Recepte de porcs desdictes terres et de la terre de
Couldray de l'an mil CCCC^e LXIII :

« Pour ce que ce recepveur ne s'est point chargé
cy devant de nulle recepte de porcs de l'an mil
CCCC^e LXIII, reprent cy et compte en avoir eu des Ail-
lières. 1 porc et demie gorre.

« Et ne compte rien en recepte de porcs de la terre de
Vaulx, des années LXIII et LXV, pour ce que Madame
de la Broce les a euz.

« De la mestairie de la Regnardière iii porcs,
demi gorre.

« De la Mote-de-Vaulx iii porcs.

« De la clouserie de Vaulx. 1 porc, une gorre.

« Et pour tout ce que touche l'an LXIII dudict lieu, ils
demourèrent en icelluy lieu pour ce qu'ils estoient trop
petiz.

« De la Tennardière ii porcs.

« De la Gaignerie iii porcs.

« Recepte de porcs de l'an CCCC^e LXV. De la Roche-de-
Bonnaiseau iii porcs, des Aillières iii porcs, de la Tennar-
dière ii porcs, de la Gaignerie iii porcs, qui est en nombre
pour tout xi porc.

« Ont esté venduz et les deniers comptez ès comptes de
Couldray en recepte de vendicion de porcs . . . viii porcs.

« Item que Madame de la Broce, troys porcs,
pour ce. iii porcs.

« Recepte de gresses de porcs LXXVII l.

« Despences de gresses nyent.

« Receptes de laines desdictes terres et de la terre de
Couldray, au temps de ces présens comptes :

- « Des Aillières. ung peys v livres.
- « Des mestairies de la Regnardière et de la Gaignerie iiii peys.
- « De la Mote-de-Vaulx iiii peys.
- « De la Tennardière. iiii peys.
- « De la clouserie de Vaulx. iiii peys.
- « De la Roche-de-Bonnaiseau . . . ung peys v livres.
- « De l'an ensuivant mil CCCCLXV :
- « Des Aillières. ung peys v livres.
- « De la Regnardière deux peys une livre.
- « De la Mote-de-Vaulx deux peys trois livres.
- « De la clouserie de Vaulx cinq livres.
- « De la Roche-de-Bonnaiseau. . deux peys deux livres.
- « De la Gaignerie ung peys dix livres.
- « De la Tennardière deux peys troys livres.
- « Despences de laines :
- « Baillé à Madame de la Broce le nombre de vingt troys peys ¹ de laines, comme appert par quictance d'elle.
- « Receptes de laines desdictes terres de l'an ensuivant mil CCCCLXVI, le nombre de xiii peys v livres et demie.
- « Despences de laines dudict an :
- « A baillé cedict recepveur à Madame de la Broce le nombre de xiii peys v livres et demye de layne, comme appert par cedulle et quictance d'elle.
- « Receptes de lins et de chambres. N'en compte rien ledict recepveur en recepte, durant le temps de ces présens

¹ *Peys, poys* : Poids.

comptes, pour ce que Madame de la Broce en a eu à sa volonté, et le surplus madame de la Broce a baillé à la femme de cedict recepveur pour fournir de poche pour amassez les blez en aoust.

« Recepte de cercle :

« Avoir faict faire audict lieu de Vaulx le nombre de cinquante molles de cercle à tonneau.

« Despence de cercle :

« A esté despencé partie dudict cercle audict lieu de Vaulx et partie que madame de la Broce a eu. Et le surplus est encores audict lieu de Vaulx.

« Recepte de deniers de domaine non muable de la terre de Couldray :

« Vente de blez nihil.

« Vente de vin. nihil.

« Vente de boys. Compte cedict recepveur avoir vendu, en la présence de monsieur le grénétier et de son commandement, à Guion Bruneau et à Jamet Huault, la treson de une couldraye¹ sise près la Tennardiére . . . vi l. xvii s. vi d.

« Vente de bestes aumailles de l'an mil CCCC^eLXIII :

« Avoir vendu à Jamet Huault deux veaulx et une vache, extraiz du lieu de la Gaignerie, communs entre monsieur et le mectaiier, vendus quarante troys solx quatre deniers, pour ce à la part de monsieur, vingt ung solx huyt deniers.

« Audict Huault, deux vaches meigres, extraictes dudict lieu de la Tennardiére, communes entre monsieur et le mectaiier dudict lieu, vendues trente-sept solx six deniers, pour ce à la part de monsieur xviii s. ix d.

¹ La treson . . . une couldr^e ye : La coupe dans une coudraie (lieu planté de coudriers) des scions de l'année pour en faire des liens.

« Troys veaux, extraiz dudict lieu de la Tennardière, communs entre monsieur et le mestaiier, vendus xiii s. iii d. Pour ce à la part de monsieur. vi s. viii d.

« Vente de porcs dudict an mil CCCC^o LXV tant de ladicte terre que de la Roche-de-Bonnaiseau. Compte cedict recep-
veur avoir receu pour la vendicion de huyt porcs . . . i s.

« Recepte de blez et oays¹ de rente, deuz, chascun an, à ladicte terre de Couldray :

« Le lieu et appartenance de la Rallaye, xxvi septiers de seigle, mesure ancienne, qui vallent à la grant mesure de Chasteaugontier xvii septiers m^o

« Le lieu et appartenance de Diodon, ix sextiers, dont il y en a v septiers à la mesure de Craon et quatre mesure ancienne, qui vallent le tout à ladicte mesure de Chasteau-
gontier, qui est de viii bouesseaux pour le sextier et i tiers de boisseau vi sextier x boisseaux et demi.

« Le lieu et appartenance de la Toroillièze, x sextiers, mesure ancienne, qui vallent à ladicte mesure de Chasteau-
gontier vi sextiers v bouesseaux et le tiers d'ung boues-
seau.

« Le lieu et appartenance de Valettes, ii sextiers, mesure ancienne, qui vallent à la mesure de Chasteaugontier i sextier ii bouesseaux et les deux pars d'ung bouesseau.

« Autre recepte de blez du revenu des mestairies dudict lieu de Couldray :

« De la Gaignerie, froment nyent.

« Seigle, oultre six sextiers m^o lessez à semence, rentes et moitives poiées, à la part de monsieur, neuf sextiers, mesure de Chasteaugontier.

« Orge nihil.

¹ Oays : Oies.

« Avoine, à la part de monsieur, quatre bouesseaux
lessez semence, pour ce en recepte nihil.

« De la Tennardière, en froment, outre ung sextier lessé
à semence, à la part de monsieur ung sextier.

« Seigle, outre six sextiers m^e lessés à semence, à la
part de monsieur, rentes et moitives poées, sept sextiers,
meure de Chasteaugontier vi sextiers.

« Avoine, outre troys bouesseaux lessés à semence, à la
part de monsieur. v bouesseaux.

« Orge nihil.

« Potaiges desdicts lieux nihil.

« Recepte de vin du creu de ladicte terre.

« Recepte de porcs. nyent.

« Recepte de bestes aumailles :

« De la Gaignerie i veau et demie vache.

« De la Tennardière i vache, ung veau et demi.

« Despences de bestes aumailles, i vache et demie et
deux veaux et demi.

« Recepte de laine. N'en compte rien cedict recepveur
pour ce que Madame de la Broce les a eues et recues et
dispose à sa volonté, pour ce nyent.

« Recepte de lins et de chambres. N'en compte rien
ledit recepveur pour la cause dessusdicte.

« Vente de boys nyent.

« Recepte de blez de domaines non muables :

« Sont deuz, chascun an, à ladicte terre de Couldray,
aux termes cydessus escriptz, à la mesure ancienne de
Chasteaugontier, XLII sextiers, et à la mesure de Craon
v sextiers et III oays, pour ce XLII sextiers, dicte mesure

ancienne et v sextiers, mesure dessusdicte de Craon, et
ni oays.

« Autre recepte de blez du revenu des mestairies de
ladicte terre de Couldray :

« De la mestairie de la Gaignorie, froment . . . nyent.

« Seigle, outre six sextiers mine lessez à semence,
rentes et moitives poiées, à la part de monsieur, mesure
de Chasteaugontier xii sextiers mine.

« Orge nyent.

« Avaine, à la part de monsieur, quatre boisseaux,
mesure de Chasteaugontier.

« Potaiges nyent.

« De la mestairie de la Tennardiére, froment, outre
ung sextier lessé à semence, à la part de mon-
sieur i sextier ii b.

« Seigle, outre six sextiers, deux sextiers lessez à
semence, à la part de monsieur, à la mesure de
Chasteaugontier x sextiers ob.

« Orge nyent.

« Avaine, outre six bouesseeux lessez à semence, moi-
tives poiées, à la part de monsieur, le tout à la mesure de
Chasteaugontier x b.

« Chambres et lins. N'en compte rien cedict recepveur
en recepte pour la cause contenue en compte précédent.

« Recepte de vin du revenu de ladicte terre, demie pipe.

« Recepte de laines. N'en compte rien cedict recepveur
en recepte pour les causes contenues au compte précé-
dent.

« Receptes de bestes aumailles :

« A la Tennardiére, deux vaches meigres, communes

à monsieur et au mestaler, pour la part de monsieur 1 vache.

« A la Gaignerie, une vache commune à monsieur et au mestaler et une genice menée à Vaulx, laquelle estoit quicte à monsieur, pour ce à la part de monsieur, demie vache demie vache.

« Item à la Tennardière, trois veaux, communs à monsieur et au mestaler, pour ce à la part de monsieur 1 veau et demie.

« A la Gaignerie, troys veaux, communs comme dessus, pour ce à la part de monsieur 1 veau et demi.

« Recepte de porcs :

« De la Tennardière, ung porc et une gorre quictes à monsieur. 1 porc et 1 gorre.

« De la Gaignerie, deux pourceaux de dix moys et une veille truie, touz meigres, quictes à monsieur, pour ce 11 pourceaux et une truie.

« Despence de porcs :

« Ont esté vendus et les deniers comptés cy davant en recepte de deniers au chapitre de vendicion de porcs du compte précédent. 1 porc, 1 gorre, 11 pourceaux et une truie.

« Recepte de prémices :

« Le chappellain de la Chappelle du Port-Joullain doit, chascun an, ou cours de vendenges, à cause de sa disme des Alays, une fouace du pris de v deniers despencée par les vendeurs et ce recepveur, et pour ce n'en compte en recepte ne en mise. »

III.

Les voyages étaient fréquents. On allait le plus souvent, au moyen âge, à pied ou à cheval. Les femmes montaient ordinairement des *haquenées*, bêtes de moyenne grandeur, dont l'allure était douce et l'humeur pacifique. En cas de mauvais temps, elles se servaient de chars suspendus avec des chaînes, ornés de peintures à l'intérieur et à l'extérieur, et tapissés d'une espèce de drap qu'on nommait *carnocas*¹. Les litières somptueuses et les chars fastueux étaient réservés aux reines et aux princesses pour les entrées triomphales. A partir du xv^e siècle, il y eut une révolution dans les voitures dont parle Juvénal des Ursins qui s'extasie devant les *chariots branlants*. On avait commencé à suspendre le corps du chariot. Ces voitures sont probablement les mêmes que l'on trouve désignées sous le nom de *chariots damerets* ou de *dames*, à cette époque². Toutefois l'usage du cheval était encore le plus généralement répandu. Les valets, les chambrières et les autres gens de condition inférieure chevauchaient sur les roussins ou sur les courtauds. Le genet était le cheval réservé à la chasse. Guillaume Tual et d'autres serviteurs accompagnaient Madame de la Brosse et sa famille dans leurs voyages et leur servaient d'escorte.

« A poié ledict recepveur, pour la despence de lui et de son cheval, pour ung voiage par luy fait à Fontaine-Daniel, où il vacqua par troys jours, en ce comprins le louaige de son cheval et cinq solx que ledict recepveur donna au clerc de monsieur d'Angers qui fist la despence. xviii s. vi d.

« Avoir baillé à monsieur le grénétier, pour la despence

¹ Voir les poésies d'Eustache Deschamps.

² Dunod, *Histoire de l'église de Besançon*, t. I, p. 267,

de madamaiselle, durant le temps qu'elle estoit à Chastellain iii septiers de fourment.

« Avoir baillé à monsieur le grénétier, pour la despence de Madame de la Broce, durant le temps qu'elle estoit à Chastellain iii septiers de seigle.

« Deux pipes menées à Chastellain, pour la provision de madamaiselle, durant le temps qu'elle fut audict lieu de Chastellain ii pipes.

« A Madame de la Broce, le v^e jour de juign qu'elle vint du Plessays d'Avant à Chasteaugontier vii s. vi d.

« Avoir envoyé trois beufs au Plessays d'Avant, par le commandement de madamaiselle, extraiz du lieu de la Roche. iii beufs.

« Pour porter au Plessays, durant le temps que monsieur estoit audict lieu du Plessays . . i quart de pipe de esgraz.

« Baillé pour mener au Plessays d'Avant, pour la provision de monsieur, par le commandement de monsieur le grénétier iii pipes de vin.

« Jehan Gendry, pour l'achat d'un râtelier et une mengeouere neufs, mis en la petite estable de la maison de maistre Jehan des Plantes, par le commandement de messieurs de Launay et le grénétier. xxv s.

« Baillé à Madame de la Broce, quant elle alla de Chasteaugontier à Chastellain vis à vis de l'huy de cedict recepveur. xx s.

« Pour la despence de messieurs de la Chapelle qui vindrent de la Chapelle à Chasteaugontier à la conduite de Madame de la Broce, et furent audict lieu de Chasteaugontier depuis le sabmedy au soir jousques au mercredy, en astendant qu'elle s'en retournast audict lieu de la Chapelle, sans compter faings ne paille. vi s.

« Pour la despence de madicte dame de la Broce et de

sa chamberlière, de cedict recepveur et de Jehan le Tourneurs et de leurs chevaulx, quant cedict recepveur conduisit Madame de la Broce de Chasteaugontier à la Chapelle, où estoit Madame de Vault, comprins ung fer que cedict recepveur fit meistre au cheval de madicte dame. III s. VI d.

« Pour l'abillaige du bast du cheval de monsieur, quant Georget vint à Chasteaugontier devers madame de Vault, en ce comprins la ferreure dudict cheval, en la présence dudict Georget. XII s. VI d.

« Compte cedict recepveur avoir despencé en ung voiage par luy faict de Chasteaugontier aux Agenz¹ à Saint-Brice² et à la Peliconnière³, où il estoit aller pour devoir monstrier du boys aux Turgis, naguières mestaiers à Vault, pour convertiz ès reparacions dudict lieu de la Mote. II s. VI d.

« Compte ledict recepveur avoir despencé, pour luy et son cheval, en allant, sejourant et revenant de Chasteaugontier à Angers pour les affaires de Madame de la Broce, oultre cinq solx six deniers que ledict recepveur avoit receu de la vendicion d'ung veau qui a esté à monsieur, extraict du lieu de la courtilerie de Vault et vendu à Macé Bruneau, bouchier, demeurant à Chasteaugontier. . . . III s. VI d.

La région était giboyeuse et les bois voisins assuraient la conservation des grosses bêtes. Nous avons dit que le seigneur de Moiré devait « à la recepte de Couldray » une paire de gants en peau de cerf, ce qui prouve que ces animaux étaient nombreux dans la contrée. Des pénalités sévères étaient dictées contre les gens qui chassaient sans permission. Malgré la surveillance active de Guillaume Tual, les braconniers, race incorrigible, exerçaient sans vergogne leur coupable industrie et leurs odieuses déprédations sur les domaines confiés à sa

¹ Agets (les), vill. c^{de} de Saint-Brice. Fief vassal de la châtellenie de Sablé. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 1.)

² Saint-Brice, c^{de} de Grez-en-Bouère. (*ibid.*, p. 293.)

³ Pelissonnière (la), f. c^{de} de Saint-Denis-du-Maine. (*ibid.*, p. 246.)

garde. Le receveur les guettait et s'occupait également de préserver le gibier contre les dommages causés par les renards et les autres animaux nuisibles qui étaient détruits impitoyablement.

« A Colin Foucault, pour faire le pain pour la despence des gens qui voillèrent, par plusieurs nuits, à garder les garennes dudict lieu de Vaulx pour les chausseurs (chasseurs) de nuyt, pour ce. ii septiers de seigle.

« A Jehan Geslin qui vacqua par ung jour à estoupper les goulles des faulx de Vaulx, de paour que les renars ne feissent leurs petiz, par le commandement de monsieur le grénétier, sans compter nul despens xii d.

« Pour la despence faicte par messieurs les lieutenant, grénétier de Chasteaugontier et aultres gens qui estoient en leur compaignée, le dimanche de Invocavit¹, l'an LXV, à Couldray, pour prendre les renars. v s. »

Guillaume Tual mentionne dans ses comptes les dépenses nécessaires aux chevaux et aux chiens de Jean Bourré, à Vaux.

« Avoir est despencé audict lieu de Vaulx, durant le temps que monsieur y fut, pour les chiens . . . ii boues-seaux de seigle.

« Pour la despence des chiens de monsieur, avoir baillé à Colin Foucault. iiii sextiers de seigle.

« Avoir despencé, durant les années CCCC^oLXIII et LXIII, pour les chevaux de monsieur et de madamaiselle et de leurs gens et autres allants et sourvenans, par plusieurs foiz xx sextiers i bouesseau d'avoïne.

« A esté despencé, audict lieu de Vaulx, tant pour monsieur que pour ses gens et pour ses chiens. . . iiii sextiers de seigle.

« Pour la despence des chiens de monsieur . . iiii sextiers de seigle.

¹ « Le dimanche de Invocavit » est le premier dimanche de carême où l'introit de la messe commence par le mot « Invocavit. »

IV.

« Devoit le mestaier de la Mote-de-Vaulx de chatell sur le bestail la somme de six livres dix solx, et depuis a achapté, ledict mestaier, deux beufs à tirer au hernoys, audict lieu de la Mote, la somme de six escuz, ainsy luy estoit deu, de retour, la somme de dix-sept solx six deniers, que cedict recepveur luy a poïée, et par ce moien tout le bestail dudict lieu demeure commun à monsieur et audict mectaier, pour ce xvii s. vi d.

« Pour l'achat de la moitié d'ung cheval, achapté par cedict recepveur et par le mectaier de la Mote, pour meictre à tirez audict lieu de la Motte xxxv s.

« Pour l'achat de la moitié d'une jument, achaptée par cedict recepveur et par le mectaier de la Roche-de-Bonnaiseau, pour meictre à tirez au hernoys dudict lieu de la Roche xxii s. vi d.

« Pour l'achat d'ung porc, baillé à Jehan Bierné au lieu d'ung beuf que monsieur luy a ordonné par chascun an baillez, comme appert par mandement et quittance dudict Bierné : xxvii s. vi d.

« Pour l'achat de la moitié de deux porcs, pour meictre l'un à la clouserie de Vaulx et l'autre à la Roche-de-Bonnaiseau vi s. v. d. ob.

« A Perrin Galesne, marchand de beufs, pour le louaige d'ung beuf, mis aux Aillières, pour aider à faire le labouraige desdicts Aillières vi s. x d. ob.

« A Guillaume Chevalier, par le commandement de Madame de la Broce, pour l'achat de demy beuf de trait

desdicts Aillières, oudiet an LXV, lequel bouf a esté baillé
à Jehan Bierné xxvii s. vi d.

« Pour la moitié de l'achap de deux pourceaux, achaptez
de Guion Bruneau, pour meistre à nouriz au lieu de la
Tennardièrre xv s.

Les comptes de Guillaume Tual constatent que Madame de
la Broce avait reconnu, en 1463, « par sa cedulle et quic-
tance, signée, à sa requeste, du seing manuel de Jehan
Doublart, avoir receu les parties de deniers et aultres
choses y contenues de laquelle la tenneure s'ensuit :

« Je Bertranne Briand, damme de la Broce, confesse
avoir et receu de Guillaume Tual, recepveur des terres et
seigneuries de Vaulx et de la Roche-de-Bonnaiseau, des
Aillières et de Couldray, pour et ou nom de maistre Jehan
Bourré, mon filx, seigneur desdicts lieux, par plusieurs
parties contenues en sept cedulles contenant quittance,
que autrefoys lui avais données et lesquelles il m'a au
jour d'uy rendues en luy baillant ceste, par deniers la
somme de trente livres quinze solx tournois, et par fro-
ment sept sextiers deux bouesseaux, mesure de Chasteau-
gontier, et par seigle le nombre de vingt-neuf sextiers
deux bouesseaux, dicte mesure de Chasteaugontier, en ce
comprins deux sextiers de seigle des cochons de Sardre.

« Et avecques ce, confesse avoir receu, par mes mains, les
laines du creu des terres desdicts lieux de Vaulx, de la
Roche, des Aillières, de l'an mil CCCC^{xx}LXIII ; et oultre ay
receu, par la main dudict recepveur, le nombre de vingt-
troys peis de laine du creu desdictes terres de Vaulx, de la
Roche, des Aillières et de Couldray, pour deux années mil
CCCC^{xx}LXIII et LXV ; et aussy ay receu, tant par mes mains
que par les mains dudict recepveur, tout le proufict et
revenu de l'esfoil des bestes¹, tant aumailles que autres,
de ladite terre de Vaulx, tant seullement de par avant le

¹ L'esfoil des bestes : La parturition des bestes.

jour d'huy, avecques ung beuf gras et une gorre, extraiz des Aillières, de ceste présente année mil CCCCLXV; et oultre deux porcs meigres, prisez quinze solx, que ledict recepveur, par mon commandement, a envoiez à la clouserie de Vaulx, duquel prix de quinze solx, pour ladicte cause le clousier dudict lieu sera tenu en paieiz à mon filx la moitié. Et tant beufs, vaches, veaux, moutons, chevreaux, porcs, oys, chapons, poulles que autres, avecques les cuirs des bestes aumailles et aultres desdicts lieux¹ et durant ledict terme, fors et excepté doze porcs et demie gorre que ledict recepveur a faict tuer et meictre en charnier, audict lieu de Vaux, en l'an mil CCCCLXIII, par le commandement de mondiet filx, et pour la provision de la maison dudict lieu; et aussi ay receu, par mes mains, tous et chascun les lins et chambres esdicts lieux durant ledict temps et pareillement ceulx de la dixme de Saint-Laurens et de Sardre, avecques les graines de ladicte dixme, fors et excepté de ceste présente année mil CCCCLXV que ledict recepveur a baillé à ferme ladicte disme; et oultre ce que dessus est dict, confesse avoir receu pareillement tout le vin du creu de la terre des Aillères de tout le temps passé que ladicte terre a esté à mon dict filx, fors de l'an mil CCCCLXIII que ledict recepveur la receue, desquelles choses, je (*sic*)..... »

Les comptes furent arrêtés le 11 août 1466 :

« Par la fin, arrest et conclusion de ces présens comptes, oyz et examinez par Jehan le Prince, Jehan Planczon, grénétier de Chasteaugontier, et Geffroy de Launay, seigneur dudict lieu, est trouvé que la recepte des Aillières

¹ « Recepte de cuirs dont le nombre se monte huyt cuirs, c'est assavoir deux de beufs et seize de vaches et torineaux, desquelz Madame de la Broce a euz et en paye cedict recepveur le tennaige dont il compte en mise de deniers. Et pour ce, ne s'en charge en rien en recepte ne en despence, fors et excepté dudict tennage. » — M. P. Marchegay a bien voulu nous écrire qu'il avait découvert, de son côté, un extrait de quittance donnée par Bertraane Briand, dame la Broce, au même receveur, de la somme de 30 livres 15 sols tournois, en sept cédulés, le 14 janvier 1465 (v. s.)

se monte par an xxxiii l. ob. qui est pour troys années du temps de ce compte iii^{xx} xix l. i d. ob. ; et la recepte ordinaire de la Roche-de-Bonnaiseau, comprins le fief de Vassé, monte par an xxvi l. xv s. x d. qui est pour lesdictes troys années iiii^{xx} livres vii s. vi d. ; et la recepte ordinaire, par deniers, de Vault, est xvi l. xii s. iii d. ob. qui est pour lesdictes troys années xlix l. xvii s. i d. ob.

« La recepte ordinaire de Couldray, dont ce recepveur compte pour deux ans, monte par an xxi l. iii s. iii d. qui est pour lesdictes deux années xlii l. viii s. viii d. Et la recepte extraordinaire de toutes lesdictes, pour le temps de ses présens comptes, tant de ventes que aultres deniers extraordinaires, se monte lx l. i s. iii d. Et la recepte tant ordinaire que extraordinaire, pour le temps des dessusdicts comptes, iii^o xxi l. xiiii s. viii d. Et la mise et despence se monte iii^o lxvi l. xi d. ob. Ainsi est deu audict recepveur, pour plus mis que reçu, trente et troys livres six solx troys deniers ob.

« La recepte de froment de toutes lesdictes terres muables ou non muables, comprins xxvii sextiers v boesseaux que devoit ledict recepveur pour la fin de son dernier compte, se monte iii^{xx} i sextier v boesseaux, mesure de Chasteaugontier¹. Sur quoy y a esté déduict et rabatu, audict recepveur, pour le dechiet, viii sextiers. Et pour la mise et despence qu'il en a faicte, x sextiers iii boesseaux. Ainsi doit ledict recepveur soixante et troys sextiers et deux boesseaux de froment.

« La recepte de seigle, tant muable que non muable, comprins iii^{xx} deux sextiers i boesseau que devoit ledict recepveur par la fin de sondict derrain compte, se monte iii^o sextiers iii boesseaux, sur quoy luy a esté rabatu pour le dechiet, mise et despence, tant en cadiz que aultrement, du temps dessusdict, viii^{xx} vi sextiers. Ainsi doit

¹ La mesure de Château-Gontier faisait huit boisseaux au setier.

icellui recepveur, pour plus receu que mis, n'xxxii sextiers.

« La recepte d'avoine monte xx sextiers, et la mise pareille.

« La recepte et mise d'orge, de poys et de fèves sont esgalles.

« La recepte de vin, pour les terres dessus declairées, comprins xxix pippes et demye que devoit ledict recepveur par la fin de sondict darain compte, se monte cent unze pippes et demye, et la mise et despence se monte xli pippes et demye. Ainsi doit ledict recepveur soixante-dix pippes de vin. La recepte d'esgraz se monte vi quars de pippe, et la deppence monte v quars, ainsi doit i quart d'esgraz.

« La recepte de porcs se monte xxx ix porcs, deux gorres et demye. La mise et despence se monte xvi porcs et demy et deux gorres et demye ainsi doit ledict recepveur xiii porcs et demye, lesquels il dit estre en charnier à Vaulx pour la provision dudict lieu.

« Le nombre des gresses se monte Lxxvii l.

« La recepte de bestes aumailles, ledict recepveur en compte en vendition de bestes.

« Recepte de laynes, de lins, de chambres et grayne d'iceulx, oayes et poullailles, n'en compte rien ledict recepveur, parceque Madame de la Broce les a euz. Et est ce fait, sauf toute erreur de compte, en la présence et du commandement de madicte dame de la Broce, mère de monsieur, le XI jour d'aoust l'an mil CCCC° soixante six.

« PLANCZON. DE LAUNAY.

« LE PRINCE. G. TUAL. »

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

D'APRÈS

**LES ARCHIVES ANGEVINES ET LES MANUSCRITS
DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE.**

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

d'après les Archives Angevines et les Manuscrits de la
Bibliothèque Nationale.

CHAPITRE PREMIER.



LA VIE PRIVÉE HORS DU LOGIS.

I. La fauconnerie et la meute du Plessis-Bourré. — Achat et échange de chiens de chasse. — Louis XI engage par inféodation perpétuelle à Jean Bourré le domaine de Sorgos, sous la simple redevance annuelle d'un chien épagneul de poil blond. — Charles VIII demande à Jean Bourré de lui envoyer ses faucons. — II. Jean Bourré prie son receveur de Jarzé, René Nourri, de lui procurer des lapereaux. — Lettres de François de la Jaille et de René de Feschal relatives à la chasse. — III. La vaisselle de Jean Bourré dans la maison de la rue de la Celerie à Tours. — Lettre de Jean Bourré à Nicolas Malingre. — Procès et poursuites contre divers délinquants. — IV. Fondation du Chapitre de Jarzé. — Mémoire du devis et peinture des ymaiges du Sépulcre de Jarzé. — V. Liste des maisons possédées par Jean Bourré dans diverses villes. — Énumération de ses terres, domaines et seigneuries.

I.

Nous avons vu au commencement de cette étude que Jean Bourré était grand chasseur et grand amateur de chiens. Nous savons que, pendant son séjour en Flandre, auprès du Dauphin, de 1457 à 1461, il se plaisait à accompagner le prince dans ses déplacements cynégétiques au milieu des vastes forêts de cette contrée giboyeuse et qu'il

y goûtait, comme elles méritent de l'être, les joies de ce noble déduit, si cher aux seigneurs féodaux de son époque. Jean Bourré appréciait fort les perdrix, les bécasses et les faisans que les Angevins, comme nous l'avons raconté, lui offraient pour se concilier ses bonnes grâces et obtenir sa recommandation auprès du souverain dont il était le ministre favori. C'est René d'Anjou qui avait introduit, vers le même temps, dans notre région, certaines espèces nouvelles de volatiles. Il fut le premier qui « d'estrange pays feist apporter en France paons blancs, perdrix rouges, connilz blancs, noirs et rouges, fleurs de ceillelz de Provence, roses de Provins et muscadetz et plusieurs autres singularitez, ignorées en Anjou auparavant ¹. » Les dindons ou poules d'Inde sont une des variétés importées dans notre contrée par le roi de Sicile.

Jean Bourré avait réuni dans les dépendances de son château du Plessis-Bourré une rare et curieuse collection de faucons et d'autres oiseaux de proie recrutés parmi les sujets les plus beaux, les plus intrépides et les mieux dressés de cette race vaillante. Le pavillon du chenil était percé de nombreuses fenêtres et divisé par quartiers. Il devait y avoir en outre, dans les quatre côtés de ce chenil, le magasin des toiles, les dépôts des remèdes, la chambrée des chiens malades et le logis des furets. La fauconnerie était certainement de belle ordonnance. Elle était placée sous la direction du chef des fauconniers auquel obéissaient un lieutenant, plusieurs fauconniers, aides, varlets, pages, aides d'autourserie, oiseliens des forêts, gardes des volières et des héronnières. Les faucons et les gerfauts étaient groupés dans le bâtiment réservé à la haute volerie ; les autours, les laniers, les hobereaux et les éperviers pour l'alouette étaient renfermés dans le pavillon de la petite volerie, suivant l'usage traditionnel. Chaque oiseau avait

¹ Bourdigné-Quatrebarbes, t. I, p. cmm. — B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 370. — Lacoy de la Marche, *ibid.*, t. II, p. 15.

sa chambre bien aérée. Ces chambres se joignaient par deux et pouvaient se réunir au moyen d'une cloison mobile que l'on enlevait d'habitude à la saison des amours. Les varlets couchaient dans les chambres de la galerie qui entourait la fauconnerie. Ils avaient, chacun au pied de sa couchette, un perchoir destiné aux jeunes oiseaux que l'on apprivoisait en les faisant dormir près de l'homme avec chandelle allumée. Les leurres, les gants, les sonnettes, les chaperons, les gibecières, les arcs, les pieux et les autres engins étaient soigneusement rangés dans des chambres spéciales. On conservait dans les volières les colombes que l'on jetait à l'oiseau volage pour les ramener, les cailles, les sarcelles, les perdrix, les bondrées qu'on lâchait à voler sur place quand on n'avait pas envie d'en aller chercher plus loin. Les héronnières en osier où étaient réunis les héronneaux, servant à repeupler, et les adultes, utilisés pour la chasse, quand la recherche au dehors avait été vaine, avaient été établies près d'un ruisseau¹. On distinguait plusieurs espèces de vols. Tels étaient le *vol du lièvre*, le *vol du milan*, le *vol du héron*, etc. Ordinairement les oiseaux mâles chassaient la perdrix et la caille, les femelles étaient employées à chasser le lièvre, le héron, le milan, la grue.

Les autours formaient une catégorie à part. Les laniers venaient de la Sicile, les gerfauts du Nord, les sacres du Levant, les éperviers ou émouchets de l'Anjou ainsi que les autres variétés semblables. On remarquait également les ducs, les milans, les émerillons, les tagarots, les alètes, les alfanets. Aux jours de grande chasse, chaqueoiseau était garni de ses jets, de ses sonnettes, de ses longues, et coiffé d'un bonnet de cuir ouvré, c'est-à-dire « armé et prenant proie. » Quand la saison était propice, on partait pour les champs ou pour le bord de la rivière voisine. Les dames

¹ J. de Glouvet, *Histoire du Vieux Temps*, devis premier, ch. III.

se rendaient dans la plaine, montées sur leurs haquenées, le faucon sur le poing, et assistaient aux émouvantes péripéties du *vol*. Souvent même elles jouissaient de ce spectacle attrayant, sans sortir du Plessis-Bourré, en regardant par les fenêtres qui donnaient sur la campagne, l'émerillon chassant sous leurs yeux l'alouette effarée. Il était interdit de prendre les hérons autrement qu'avec des faucons ou avec d'autres oiseaux de proie *gentils* (nobles). Les faucons figuraient dans les redevances féodales¹. On divisait les oiseaux pour le vol en trois classes principales : aigles, faucons, autours. Ils recevaient chacun une éducation particulière conforme aux règles de la vénerie. Parfois on enfermait dans un pâté à jour des oiseaux de gibier vivants, tels que cailles, perdrix ou autres. Dès que le pâté s'ouvrait, ils prenaient leur volée : on lâchait alors quelque oiseau de proie qui les saisisait et les rapportait à son maître, à la grande joie des assistants. Ce n'est que plus tard, sous Louis XIII, que les cormorans furent employés à la pêche du poisson.

Le maître de Jean Bourré lui avait donné l'exemple. Louis XI, en effet, ne laissa pas d'être le chasseur le plus déterminé et le plus infatigable de son temps. Ses équipages de vénerie étaient admirablement organisés. Comme il défendait la chasse aux gentilshommes, sous peine de la corde, il faisait souvent visiter les châteaux et les chaumières où ses agents anéantissaient impitoyablement tout ce qui ressemblait à un engin destiné à prendre ou à détruire le gibier. « A cette époque, dit Claude de Seyssel, c'était un cas plus gracieux de tuer un homme que de tuer un cerf ou un sanglier. » Certains personnages, entre

¹ *Recueil de tous les oiseaux de proie qui servent à la volerie et à la fauconnerie* (1567). — *Le Roman des oiseaux de la fauconnerie*, par Gau de la Vigne (1359). — P. Lacroix, *Mœurs, Usages et Costumes au Moyen Âge et à l'époque de la Renaissance*. — *Dict. hist. des institutions, mœurs et coutumes de la France*, t. II, p. 1252. — *Les déduits de la chasse par le roi Modus*.

autres Jean Bourré, avaient été autorisés à chasser, par faveur exceptionnelle. Le moyen le plus sûr de plaire à Louis XI était de lui offrir soit des chiens ou des oiseaux bien dressés pour la chasse, soit des varlets aptes à les diriger. Le roi, devenu vieux, envoyait encore des messagers dans les pays étrangers pour y acheter des chevaux, des chiens et des faucons ¹. Commines dit qu'il dépensait pour ces acquisitions des sommes considérables. Charles VIII, plus indulgent, chassa tous les jours, et autorisa les nobles à l'imiter. Un compatriote de Jean Bourré, messire Hardouin de Fontaines, sieur de Fontaine-Guérin, Gée, l'Île-du-Loir, Courteilles, fait prisonnier par la vicomtesse de Turenne, alors en guerre avec la reine Marie et son fils Louis II d'Anjou, avait été détenu au château de Mériargues, près d'Aix, et y avait composé en décembre 1394 le *Trésor de Venerie*, poème français sur la chasse, que le seigneur du Plessis-Bourré avait pris plaisir à lire et profit à étudier ².

La meute de chasse de Jean Bourré était bien composée et fournie d'excellents sujets. Les chiens fauves de Bretagne chassaient les bêtes rousses, les hourets de Poitou suivaient le lièvre, les chiens noirs de Saint-Hubert traquaient le cerf et le chevreuil, les limiers étaient dressés à détourner, les bassets à lancer et les chiens épagneuls étaient réservés pour les bêtes volantes. Il pouvait offrir à Louis XI, comme redevance, « soit ung espaigneul blond, soit ung beau levrier blanc, soit deux chiens courants » ³. Il s'adressait à ses amis pour les prier de lui venir

¹ *Mœurs, Usages et Costumes au Moyen Âge et à l'époque de la Renaissance.*

² Ce manuscrit a été publié par le baron Pichon avec une notice, notes et gravures (Paris, Techener, 1855, in-8°), et, presque en même temps, avec figures sur bois, par H. Michelant (Metz, 1856, in-8°).

³ Bibl. nat., mss. fr. n° 20490. — « Louis XI engagea par inféodation perpétuelle le domaine de Sorges, près les Ponts-de-Cé, à son trésorier Jean Bourré, sous la simple redevance annuelle d'un chien épagneul de poil blond. » (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 535.)

en aide, quand il avait besoin de repeupler son chenil, et il demandait un jour au lieutenant du château de Montaigne de lui procurer un « beau et bon couple de chiens courants », dès qu'il les aurait trouvés¹. Les chiens en usage alors étaient les vetrages ou les vautreits, renommés pour leur vitesse, les lévriers, les épagneuls, les allans, les greffiers, les barbets, les braques, les bassets, etc. Les rois de France employèrent quelquefois les léopards pour leurs chasses, à l'imitation des monarques orientaux et des ducs de Milan. Dans des lettres du temps de Louis XII, il est question de lièvres pris à la chasse par des léopards qu'entretenait le roi. On se servait du cor pour animer les chiens. L'arc, l'arbalète, le couteau, le bâton ferré et l'épieu étaient les principales armes employées pour la chasse. Dès le commencement du xvi^e siècle, on eut recours à l'arquebuse et à l'escopette. Les toiles, les filets, les pièges étaient aussi au nombre des moyens pratiqués pour s'emparer du gibier.

Charles VIII écrivait d'Ancenis à Bourré :

Mons^r du Plessis, tout incontinent ses lettres veues, envoyez moy six faulcons, des vostres, tous montez ; et me les faictes amener en ceste place, car j'en ay neccessairement à besongner. Et sy je les retiens, soiez tout asseuré que je vous les feray payer sans quelque difficulté, si vous pri de rechief qu'il n'y ait point de faulte.

Donné à Ancenys, le XI^e jour de juillet (1487).

CHARLES².

¹ Bibl. nat., fonds Bourré.

² *Revue des Provinces de l'Ouest*, 1856, 4^{me} année, p. 683. — Bibl. nat., fond. fr. n° 445. Cette lettre fait partie de la série des huit lettres de Charles VIII à Bourré, publiées par M. P. Marchegay. Dans une autre lettre du roi écrite de Bourbon-l'Archambault et adressée au même personnage, le souverain annonce à Bourré qu'il va « faire la feste de Nouel à Amboyse, » et il le prie de lui envoyer « trois douzaines de barilz de moutarde de most, de la meilleure. » (Ibid., pp. 685-686.) Cette correspondance montre toute l'amitié que Charles VIII éprouvait pour son ancien gouverneur.

II.

Notre personnage peut être compté au nombre des fervents disciples de saint Hubert. Il eût volontiers dit comme Gaston Phébus, l'auteur célèbre des *Déduits de la chasse aux bestes sauvages* : « en chassant on évite le « péché d'oisiveté, or qui fuyt les sept péchés mortels, « selon notre foy, il devroit estre sauvé, donc bon veneur « sera sauvé, et aura, en ce monde, joie, liesse et déduits, « et après aura paradis encore ¹. »

Il écrivait à René Nourri, receveur de Jarzé, la lettre suivante dont la fin prouve que le seigneur du Plessis-Bourré avait un goût prononcé pour les lapereaux.

Au Recepveur de Jarzé, René Nourri.

Recepveur,

Mandez moi si vous avez fait dire les cent messes que je vous avoye ordonné ², et aussi se mons' de la Fresnaye ³

¹ *Le livre du roi Modus et de la reine Ratio.*

² Les cent messes ordonnées devaient évidemment être dites pour le repos de l'âme de Marguerite de Feschal, morte en 1493 avant ses enfants, dont le décès du premier, celui de Charles, encore célibataire, n'eut lieu qu'en 1499.

³ Frênaie (la), f. c^{re} de Jarzé, à 3 kil. sur la droite du chemin de Cheviré-le-Rouge. — *Aput la Fresnaie* 1260 (Chaloc., t. I, f. 15). — Ancienne et importante seigneurie qui commandait tout le pays et jusqu'au xvii^e s. tenait tête aux puissants seigneurs de Jarzé. Y étaient annexés dès le xvi^e s. les fiefs de Fenoillières, de Rougé, Montplacé, Ferrière, Glené, la Haie-de-Clefs, le Plessis-Hamelot, la Verglassière et la forêt des Petits-Bois, de deux lieues de tour. — En est sieur Hugues Fresneau, chanoine de Saint-Maurice, 1471. — Le personnage cité dans la lettre est Jacques Fresneau, neveu et héritier du chanoine. On ignore l'époque de la destruction du château dont la ruine domine au faite du coteau une profonde vallée. A peine si à la trace des fondations se peut reconnaître le plan de l'ancien édifice (xv^e s.) qui semble avoir été carré. Il était entouré de douves immenses. La chapelle, carrée, avec toit en dos d'âne, au-dessus duquel les fenêtres ogivales se prolongent de chaque côté en lucarnes.

est delibéré de encores ploder avec moy ; ce que ja croy que oy, attendu qu'il ne m'a point fait responco aux lectres que darentierement luy ay escriptes, responsives aux sionnes que paravant il m'avoit envoyées. Et si ainsi est qu'il veille ploder, je vous prie ne lui faillez pas, car je croy que lundi sera le premier jour juridique après ces festes. Mandez m'en ce que en pourrez savoir, et le plus tost que vous pourrez. Je pence aller à Jarzé incontinont ces festes passées, mes je me trouve encores feible ; toutesfois, au pl's tost qu'il me sera possible, je m'en yré, et ne fust que pour changer ung peu l'air, car je ne me puis ravoir et ay touzjours quelque petit relicque de fleuvre, par especial la nuit, et si grant chault que je ne puis dormir. Vous ne fotes point de diligence de me faire chercher des lapereaux, et croy bien que sur terre ne s'en voit encores gueres, mes il n'est pas qu'il n'en y ait des terrées. Essayez que j'en aye, et aussi des poullotz. Atant vous dy à Dieu, qui vous doint ce que vous desirez.

Esript au Plessiz Bourré, ce mercredi des seriers de Pasques (de 1493 à 1495¹).

Bourré.

De son côté, François de la Jaille, époux d'Anne Bourré, adressait à son beau-frère, René Bourré, fils aîné de Jean Bourré, seigneur de Jarzé, la curieuse lettre que nous transcrivons :

à quatrefeuilles portant sur un double meneau, date aussi du xv^e s. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 207.) — Les Fresneau de la Fresnaye portaient : *Ecartelé d'argent et d'azur* (Audouys, mss. 994.) Les procès furent fréquents entre Bourré et le mons^r de la Fresnaye, jaloux du ministre de Louis XI, qui était son châtelain dans la seigneurie de Jarzé où les Fresneau possédaient huit fiefs ou domaines. Le temps envintima ces querelles au lieu de les adoucir. Les haines durèrent plus d'un siècle, et en 1603, Charles du Plessis-de-Jarzé, arrière petit-fils de Jean Bourré, fut tué en duel par un la Fresnaie dans le pâtis de Beaulieu, dépendant de la terre de Jarzé. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 250, t. II, p. 207.)
¹ Copié sur l'original, olographe. Biblioth. nation., Mss. Supplément français, n° 6803, f° 124.

A mons^r de Jarzé mon frere.

« Mon frere, je me recommande bien fort à vostre bonne grâce. Mons^r d'Averao¹ est venu cyens; jo luy ay dit que n'estiez content de luy touchant les chiens qu'il alla querir à Entrammes. Il s'en excusa fort honnestement, et dit, entre autres choses, qu'il ne fust point en vostre garenne, et que voz gens luy cuydèrent bien faire aller; et que, par sa foy, il ne pensoit point que le levrier de Jarroussay² fust avecques sa levriere. C'est une chose qui fut faicte chaudement, il me semble, veu ce qu'il vous escript et ce qu'il a dit que devez tout laisser là. Jo suys asseuré que luy et les siens vous voudroient faire parler. Mon frere jo pry Nostre Seigneur vous donner ce que desirez.

De Pincé³, ce premier jour de febvrier (1495).

Vostre bon frere et amy

FR. DE LA JAILLE⁴.

Le même François de la Jaille ne négligeait pas de faire des cadeaux à son beau-père.

¹ Il ne peut s'agir ici de la maison d'Auverse, qui tirait son nom du bourg d'Auverse, élection de Baugé. Elle était éteinte. Ce fut un Louis de Tucé qui en 1468 posséda la terre d'Auverse, qui passa aux mains de son fils Baudouin (1497). — Une seconde maison d'Auvers dont le nom lui vint du fief d'Auvers, paroisse de Gouis, près Durtal, disparut aussi au xiv^e s. La dernière héritière des seigneurs d'Auvers épousa Geoffroy Le Maçon. Les Le Maçon conservèrent cette terre jusqu'au xvi^e siècle. Il est probable que c'est Jean Le Maçon, héritier d'Auvers en 1476, que Fr. de la Jaille désigne sous le nom de « mons^r d'Auverse ». C'était son voisin puisqu'il était alors seigneur de Durtal. Ces Le Maçon portaient : *D'azur à la fasces d'or accompagnée de trois limaçons issants d'argent, rayés et ombrés d'or.* (Arch. de M.-et-L., E. 1522-1523. — Audouys, mss. 994, p. 126 et 70.)

² Jarossais (la), f. c^o d'Entrammes. — Fief vassal de la baronnie d'Entrammes (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 178).

³ Pincé-sur-Sarthe, près Saint-Denis-d'Anjou, où la famille de la Jaille possédait plusieurs domaines.

⁴ Bibl. nat., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 130.

A Mons^r du Plessais Bourré.

Mons^r, je vous envoie la motetie de ung chevreuil, qui est toute ma prise de aujourduy. Je vous eusse envoyé le tout, sinon que il y a femme cyons qui a envye de en menger. Je chasseray toute ceste sepmaine, et, si je prens aucune chose, vous le aurez. Mons^r, sur ce point, je pry à Dieu qui vous doint bonne vie, et longue ¹.

A Durestal ², ce xxv^e de juillet (de 1489 à 1490) ³.
Vostre bon et loyal filz

FR. DE LA JAILLE.

Dans une lettre écrite de Poligny et adressée en 1499 par R. de Feschal à Jean Bourré ⁴, on remarque un passage relatif à la chasse.

A mon frere, Mons^r du Plessays Bourré,
conseiller et chambellan du Roy nostre sire.

Mons^r, je me recommande à vous tant que je puy. Tout à ceste heure cy, j'ay receu vos lectres....

J'ay grant paour que la lieuvrecte, dont je vous avoye roscript, soit perdue d'une cuyasse; mes, telle que elle est, je la vous envoyré, si elle peut james aller par pays, car je croy bien que elle portera bien encore des leuvrons. Je vous prometz, ma foy, que c'est dommaige de cent escuz, car c'estoit une belle lepvrière, et bonne.

Vostre frere

DE FESCHAL ⁴.

¹ Bibl. nat., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 131.

² La forêt de Durtal était « une des plus vives pour le fauve. » — Charles IX et Catherine de Médicis, les ducs d'Anjou, presque tous les princes à la fois et la cour à leur suite, qui séjourneront plus d'un mois, en novembre 1571, au château de Durtal, appartenant alors à François de Scépeaux, le fameux maréchal de Vieilleville, firent dans la forêt des chasses magnifiques. Henri II s'était arrêté quatre jours en juin 1550 dans cette superbe résidence. (*Dict. hist. de M.-et-L.* t. II, p. 89.)

³ Ce gracieux billet d'un gendre à son beau-père doit dater de la lune de miel, soit dit sans malice. Nous le supposons adressé dans la première année du mariage de François de la Jaille avec la fille de Bourré.

⁴ Bibl. nat., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 115.

III.

Parmi les manuscrits de la Bibliothèque nationale, on remarque la « déclaration de la vaisselle demourée à Tours, « en la maison de Mons^r du Pleaseys, aujourduy « xxiii^e jour d'avril mil CCC^e soixante treze après « Pasques. » L'inventaire est malheureusement incomplet¹. Cette maison était située dans la rue de la Celerie.

« Premièrement :

« Douze tasses, en deux estuiz, et esmaux, desquelles sont les douze pers de Franco².

« Item, six tasses martellées.

« Deux esguières martellées en la manière desdictes six tasses.

« Deux esguières gauderonnées³ en la manière des douze tasses et esmaux, desquelles sont les douze pers de France.

¹ Bibl. nat., Mss. Supplément français, n° 6903, f° 137.

² Ce fut vers le commencement du xiii^e siècle que les douze pairs de France, laïques et ecclésiastiques, commencèrent à former une institution distincte. — Les pairs ecclésiastiques étaient : 1° L'archevêque-duc de Reims, qui sacrait le roi de France; 2° L'évêque-duc de Laon, qui portait la sainte ampoule au Sacre; 3° L'évêque-duc de Langres, qui portait l'épée royale; 4° L'évêque-comte de Beauvais, qui portait le manteau du souverain; 5° L'évêque-comte de Chalons-sur-Marne, qui portait l'anneau du monarque; 6° L'évêque-comte de Noyon, qui portait la ceinture et le baudrier du roi. — Les pairs laïques étaient : 1° Le duc de Normandie, qui avait le premier rang parmi les laïques; 2° Le duc de Bourgogne, qui portait la couronne et ceignait l'épée au roi; 3° Le duc de Guienne ou d'Aquitaine, qui portait la première bannière carrée; 4° Le comte de Flandre, qui portait une des épées du roi; 5° Le comte de Champagne, qui portait l'étendard royal; 6° Le comte de Toulouse, qui portait les éperons. (Dict. des instit., t. II, p. 921.)

³ Gauderonnez : Vaisselle d'argent ornée de moulures ovales, sur les bords. Aujourd'hui on écrit godronner, le mot a conservé le même sens.

- « Douze tasses plaines.
 - « Six tasses gauderonnées, à pied.
 - « Item, deux esgüères gauderonnées en la manière desdictes six tasses.
 - « Item, une coupe dorée.
 - « Item, deux flacons gauderonnez, tous blancs.
 - « Item, deux broez moitié dorés et moitié blancs.
 - « Item, ung dragouer ¹.
 - « Item, deux bassins tous plains, esquelx sont les armes de mons^r en l'esmail; à l'entour dudit esmail a ung soleil.
 - « Item, une buye ² toute plainne, fors et excepté que es sercles du hault et du bas elle est toute dorée, et en l'esmail qui y est sont les armes de mons^r.
 - « Item, deux potz à mettre vin, estans en faczon de lievres ³, es esmaulx desquelx sont les armes de mons^r. »
- Nicolas Malingre, receveur de Bourré à Paris, était son fondé ordinaire de pouvoir et même son commissionnaire, comme sa fille Marie l'était de Madame du Plessis.

A mon Receveur Nicolas Malingre.

Mons^r le receveur, mon amy, je me recommande à vous tant comme je puis, et à tout vostre beau mesnaige; et vous prie que si la vesselle dont vous ay escript par Henry Perdrict est faicte, que vous me la veuillez incontinent envoyer; et m'escripvez ce qu'elle aura cousté et me mandez comment nous sommes, vous et moy, et qui devra à son

¹ Dragouer : Drageoir, petite boîte qui sert à renfermer les dragées.

² Buye : Cruche, vase à mettre de l'eau.

³ Ces vases d'argent affectant la forme d'un animal étaient à la mode au moyen âge. « Deux salières de deux cers, pesant ensemble trois marcs sept onces et ayant la forme d'un cerf. » (*Comptes de l'argenterie des rois de France*, par Douët d'Arcq, p. 53.).

compaignon ; et si je vous doy, je meetré hanno paine de m'acqueter. Si vous venez en ces marches, vostre chambre sera presto, et je eray que y trouverez de bon vin, selon la saison. En priant à Dieu, mous' le receveur qu'il vous doint ce que vous désirez.

Escript à Amboise, le VI^e jour d'octobre (de 1478 à 1481).

Votre frere et amy

Bourré¹.

On lit dans une lettre de Marie Molingre à M^{re} du Plessis : « Je ne vous envoie point vos salutations par mon père pour ce qu'ilz ne sont pas faictes, dont je suis tant desplaisant que je ne le vous sauroye rescrire. Sur mon âme, il n'est jour que je n'y aye esté. Je croy que l'une sera eschevée samedi : on esmailloit ce jourd'huy le baston². »

Dans la première série de cette étude, nous avons parlé des procès mentionnés dans les Comptes de Guillaume Tual, le receveur de Jean Bourré. Le seigneur du Plessis-Bourré était engagé dans de nombreuses contestations. Le 14 août 1466, Montauban, amiral de France, écrivait à Bourré, pour lui annoncer l'envoi d'un mémoire, à l'effet d'obtenir provision du roi, dans un procès pendant entre lui et l'évêque d'Angers, Jean de Beauvau³.

Le 13 mai 1468, Jehan de Bron, écuyer, chargé par le sénéchal de Poitou de la conduite des gens de guerre de sa compagnie, adressait, de Château-Gontier, une lettre au premier sergent sur ce requis, pour lui enjoindre d'informer sur les excès commis par Louis le Gaultier, homme d'armes de sa compagnie et ses sergents, sur « les terres de Chiffé et du Plessis-Dovant, » appartenant à Bourré⁴.

¹ *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, *ibid.*, pp. 145-146.

² *Ibid.*, p. 145, note 2.

³ Bibliothèque nationale, fonds Bourré, 20493, f° 62.

⁴ *Ibid.*, 20493, f° 59.

Ajoutons à ces deux pièces un troisième document, emprunté également au fonds Bourré et qui mérite d'être signalé. En 1480, les habitants de Château-Gontier et de Craon adressaient une requête au roi pour lui demander de faire cesser les pilleries de ses gens d'armes ¹.

La Bibliothèque de la ville d'Angers renferme deux pièces inédites, relatives à Jean Bourré. Voici la première, c'est une assignation :

« De vous honorable et seige mons' maistre Jehan Lohene, conseiller du Roy nostre sire, juge et garde de la provosté d'Angiers et conservateur des previllieges royaux de l'Université dudit lieu, Jehan Augirart, sergent ordinaire du Roy nostre sire en ses pays et duché d'Anjou, ou ressort de Saumur, et le vostre, honneur, service, révérence, avecques toute obbéissance. Mons', plaise à vous savoir que de la partie de noble et puissant sg' mons' messire Jehan Bourré, chevalier, sg' du Plessis-Bourré, de Jarzé et de Longué, conseiller du Roy nostred. sire, trésorier de France, m'ont esté présentées certaines lectres royaux de provision avecques vos lectres exécutoires ausquelles ces présentes sont atachées soubz mon seel, par vertu et auctorité desquelles, et du pouvoir à moy donné et commis par icelles, et à la requeste de mond. sg' de Longué, ou de son procureur, je, le premier jour d'aoust mil CCC^{cs}. IIII^{es} et huit, je me suis transporté oud. lieu de Longué, par devers et aux personnes de Loys Maussion, Macé Cousin, Jehan Couet, Jehan Caillault et Jehan Bourreau, tous paroissiens dud. lieu de Longué, ausquelx, en parlant à leursd. personnes, je leur ay baillé adjournement à estre et comparoir par devant vous, mond. sg' ou vostre lieutenant à Angiers, à jeudi prouchain pour vous aller informer du contenu desd. lectres royaux, pour y estre par vous procédé à l'entérinement desd. lectres, si

¹ Bibliothèque nationale, fonds Bourré, 20489 f° 80.

faire se doit, ou sinon pour y procéder à ce [qu'il] appartiendra par raison. Et outre, par vertu de vosd. lettres exécutoires, j'ai fait information de et sur certains excès, oultraiges, injures et infraction de sauvegarde faiz au chastellain dud. lieu de Longué, en falsant et exerçant son office, dont il est à plain touché esd. lettres royaulx, laquelle information je vous envoie signée de mon seing manuel et de Jehan du Vergier, notaire en court laye, et clouée et scellée de mon seel, pour, icelle estre par vous veue, y estre ordonné ce que verrez estre assuré par raison. Et tout ce, mond. seigneur, je vous certifie estre vray par ceste présente ma rotacion, signée et scellée de mes seel et seing manuel, les jours et an dessusd.

« Signé : J. AUMART ¹. »

La seconde pièce est plus importante. Le roi mande aux conseillers des requêtes de donner gain de cause à Jean Bourré dans son procès contre Louise de Sainte-Maure.

« Charles, par la grâce de Dieu, roy de Franco, à noz amez et féaulx conseillers les gens tenans les requestes de nostre Palais, à Paris, salut et dilection. Receue avons humble supplicacion de nostre amé et féal conseiller, notaire et secrétaire Jehan Bourré, chevalier, seigneur de Jarzé et de Longué, contenant que par devant vous a esté meü, et encores est pendant, certain procès en cas de saisine et de nouvelleté, entre led. suppliant, demandeur oud. cas, d'une part, et Loyse de Sainte-Maure ², damoiselle,

¹ Copié sur l'original, pièce en parchemin classée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque d'Angers, recueil n° 859, t. I^{er}, f° 40, verso.

² Les Sainte-Maure furent seigneurs de Coigné, de Beaupréau, de la Haie-Joulain. Ils portaient : *D'argent à une fasce de gueules et sur le tout de Thouars, qui est d'or semé de fleurs de lis d'azur au canton de gueules.* (Audouys, mss. 994, p. 125, dit aussi : *Ecartelé de gueules semé de fleurs de lis d'or, qui est de Châteaubriant.* Mss. 995, p. 67. — Gencien, mss. 996, p. 49, et mss. 703 dit simplement : *D'argent à une fasce de gueules.*) Les Montbron, de Segré, de Maulévrier, d'Avoir, s'armaient : *Burelé d'argent et d'azur de dix pièces.* Jacques de Montbron, sénéchal d'Angoulême, lieutenant général pour le roi en Touraine, Maine et Anjou, mort en 1432, portait : *Ecartelé fascé aux premier et quatrième d'argent, aux deuxième et troisième de gueules.*

ou nom qu'elle procède, défenderesse, d'autre; lequel procès est pour raison et à cause de ce que lad. de Sainte-Maure, afin de nouvel inhumér et ensépulturer ou chanzeau de l'église parrochial dud. lieu de Longué, dont led. suppliant est fondeur, René de Monbron, son mary, ouquel procès tellement a esté procédé, que lesd. parties ont esté appointées, évoquées, et en enqueste ont fourny d'escriptures, lesquelles ont esté tenues pour accordées simplement, et prins jour pour rapporter l'enqueste, pour premier délai; laquelle de Sainte-Maure, par avant led. appointement, a esté par vous receu à corriger ses escriptures, ce que n'a fait led. suppliant de sa part; mais, depuis led. appointement ainsi prins, il est venu à la notice et cognoissance dud. suppliant, que son conseil, par inadvertance ou aultrement, a escript en l'intendit de sesd. escriptures, que led. suppliant estoit en possession et saisine d'avoir litte en lad. église de Longué, et sépulture au plus éminent lieu, et aultres droits appartenans à seigneur fondeur, combien que, oud. procès, ne soit question de lad. litte, mais seulement de la sépulture et inhumacion dud. feu René de Monbron. Et à ceste cause led. suppliant feroit volontiers réformer et corriger sesd. escriptures, et mettre en l'intendit d'icelles, ou lieu de lad. possession d'avoir litte, que lad. de Sainte-Maure, oud. nom, ne peult avoir ne prétendre droit de sépulture ou lieu plus honorable ne plus éminent d'icelle église de Longué, ne sur icelle sépulture y avoir ou tenir tombeau ou chässe hault enlevée, qui sont droitz et prérogatives de seigneur fondeur, et aultres faiz concernans lad. matière, et oster lad. possession touchant lad. litte. Mais led. suppliant doute que ad ce ne le vouldisiez recevoir, et aussi que partie adverse le lui vouldist et veille obicer, veu l'estat dud. procès, qui seroit ou très grant grief, préjudice et dommaige dud. suppliant. Et comme il dit humblement requérir, sur ce, nostre

provislon, pour quoy nous, ces choses considérées, vous mandons, et pour ce que led. procès est pendant par devant vous comme dit est, commectons que lesd. parties, présentes ou appelées par devant vous, ou procureur pour elles, s'il vous appert du procès et de l'estat d'icelui, tel que dessus est dit, ou de tant que souffre d'oyo, vous, en ce cas, recevez led. suppliant; et lequel, oud. cas, voullons par vous estre receu à réformer et corriger et augmenter sesd. escriptura. Et, en ce faisant, mectre et escrire en l'intendit d'icelles, ou lieu de lad. possession touchant lad. litte, que lad. défenderosse, oud. nom, ne peult avoir ou prétendre droit de sépulture ou lieu plus honorable et plus éminent d'icelle église de Longué, ne sur icelle sépulture y avoir ou tenir tombeau ou chässe hault enlevée, qui sont droitz et prérogatives de seigneur fondeur, et aultres faiz concernans lad. matière, et oster lad. possession faisant mencion de lad. litte, tout ainsi que eussiez fait ou peu faire auparavant led. appointement. En faisant par vous, en cas de débat, ausd. parties, sur tout icelles oyes, bon et brief droit, car ainsi nous plaist-il estre fait, nonobstant l'estat dud. procès, que ne voullons, oud. cas, nuyre ne préjudicier aud. suppliant; mais, en tant que besoing est, l'en avons relevé et relevons de nostred. grâce, par ced. présentes, bien scellées, et quelconques lectres à ce contraires, impectrées ou à impectrez, pourveu que partie adverse pourra pareillement réformer et corriger sesd. escriptures de sa part, se bon lui semble, en ressoudant despens telz que de raison.

« Donné à Paris, le XIX^e jour de may, l'an de grâce mil CCCC^e quatre vingts et dix sept, et de nostre règne le XIII^e.

« Par le Conseil.

« Signé : THIBOUST¹. »

¹ Copié sur l'original, pièce ex. rarchemin classée au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque d'Angers, recueil n^o 859, t. I, f^o 45, recto.

IV.

Ménage dit que l'une des chapelles de l'église de Jarzé fut fondée, vers 1328, et en l'honneur de saint Martin, par Baudouin des Roches, seigneur de Jarzé¹. Il ajoute que Jean Bourré la fit reconstruire, qu'elle prit d'abord le nom de Saint-Christophe, dont il y avait fait placer une statue, puis fut appelée Chapelle des Seigneurs, parce qu'elle contenait le banc dans lequel MM. de Jarzé se plaçaient pour entendre la messe. Leur sépulture était sous le chœur. La voûte pratiquée sous cette chapelle ne devait, dans l'origine, recevoir que les cercueils des dames de Jarzé. C'est probablement pour ces dernières que fut construit l'oratoire situé derrière la chapelle des Seigneurs... Nous ne saurions admettre avec Ménage, que Jean Bourré ait bâti entièrement cette portion de l'église de Jarzé. Sa part, très belle du reste, consiste seulement dans la construction de la nouvelle nef et dans l'agrandissement de la chapelle Saint-Martin, travaux exigés par la conversion de l'église paroissiale en collégiale². Le *Chapitre* ou *Collège* fut institué par acte passé le 9 mars 1500, au château du Plessis-Bourré. Cinq chanoines, deux chapelains et deux enfants de chœur formaient son personnel. Les sept premiers étaient nommés par l'évêque, sur la présentation du seigneur de Jarzé. Le curé de Jarzé était premier chanoine. A lui seul appartenaient, outre la prééminence et le droit de faire desservir la prébende par un vicaire, les oblations, baise-mains et autres offrandes paroissiales. La seconde dignité était la prébende cantoriale ou du chantre. Les autres chanoines devaient être « des prêtres chantans messe, suffisans, idoines et de bonne et honneste conver-

¹ Ménage. *Histoire de Sablé*, p. 370.

² P. Marchegay, *Jarzé*, dans *le Maine et l'Anjou*.

sation. » Les enfants de chœur étaient logés et nourris sous la direction d'un maître chargé de les instruire. Chaque prébendé avait sa maison et son jardin, à portée de l'église. Le jeudi-saint, un des chanoines, lavait les pieds à 13 pauvres et donnait à chacun 2 s. 6 deniers. Quand Marguerite de Feschal fit son testament (13 février 1493), elle choisit l'église de Jarzé¹ pour le lieu de sa sépulture. Cet édifice était dédié à saint Cyr et à sainte Juliette. Nous publions, aux pièces justificatives, l'acte inédit de la fondation du Chapitre de Jarzé².

La construction du château terminée, Bourré voulut placer près de son tombeau et de celui destiné à ses descendants des chanoines chargés de prier Dieu pour la rémission de leurs péchés. Les travaux réclamés par cette fondation étaient achevés le 12 janvier 1504, époque à laquelle Bourré commandait à Mathelin Richard, sieur de Bazouges, de payer 50 francs, dont il était débiteur, à François Bergier, maçon, demeurant audit Bazouges, « à cause de l'allongement de l'église de Jarzé. » Il orna aussi l'église de vitraux et lui donna un nombreux personnel. Il y mit des statues peintes avec la plus grande richesse. Ce travail remarquable, exécuté en 1504, était l'œuvre de Louis Mourier, tailleur d'images. Dans sa notice sur Jarzé, M. P. Marchegay a analysé sommairement cette admirable composition. Voici le texte complet et inédit de ce document. L'original est au Mss. Gaignières 372. Jean Bourré avait donné lui-même le devis pour son église.

« Mémoire du devis et paincture des Ymaiges du Sepulcre de Jarzé.

« Et premierement

« Joseph, lequel tient le Dieu près la teste, sera d'or rempli de rouge cler. Chesnez, boutons, enrechissement de

¹ Archives de Maine-et-Loire, Série E. n° 1793.

² Voir le n° IV des pièces justificatives.

saincture et gibessière sera d'or. Ses manchons d'ung vert cler et l'anvers d'ung taffetas changeant.

« Nicodemus, qui est devers les piez, aura sa camignolle ¹ d'ung drap de bleu, et l'envers en la fasson d'ung veloux cramolay; sa robe d'or bruny tiré de lettres mourisquez; son chappron en fasson de soye changeante ou d'ung damas; la fourrure d'une martre, chesne et couteau d'or.

« Le Dieu bien incarné et bien batu, barbe et cheveux d'or glacé, de couleur de poil roux; le suaire blanc, enrichis par les bors en façon de linge turquin.

« La Marie de devers la teste, sa tocque de blanc poly, bandée de bandes d'or bruny et d'autres bandes d'azur bruny en la fasson d'ung linge sarazin, et sa faille ² d'ung azur turquin avecques corbetez ³ onlevées d'or et lissières d'or; sa robe d'or bruny, les lanières de rouge et cler.

« Le Saint Jehan, son manteau d'ung drapt d'or rempli de rouge cler; l'anvers d'ung vert cler; la robe de dessous d'ung violez damassé; cheveux et bordures d'or.

« La Noustre Dame, sa robe d'or d'ung drapt fo tiré d'azur; sa faille d'ung azur brun semé de corbetes; la lizière de la faille d'or; sa bande et linge d'autour le visage d'ung blans bordé d'or.

« La Marie d'après la Magdelene, d'ung drapt d'or ramply d'ung violé et l'anvers d'ung azur turquin; sa robe d'or bruny; sa coëffure de blanc; les fermailletz ⁴ d'or; et ladicte coëffure enrechi de bandes et ouvrage d'or et d'azur, à la manière Judéique.

« La Magdelene, ces cheveux d'or; le linge d'ung taffetas poly; la robe de dessous d'ung rouge cler; le manteau d'ung drapt d'or ramply de vert; sa boïte, tous les enrechissements d'or ramply de blanc, comme ces boïtes de Valence; l'anvers de son manteau de panne de menu ver.

¹ *Camignolle* : Camisole.

² *Faille* : Pan, partie inférieure du vêtement.

³ *Corbez, Corbete* : Ornement de selle de cheval.

⁴ *Fermailletz* : Boucles, agrafes.

« Item, les deux gens d'armes, tous les armoys d'or ; le vesto de dossobz d'ung rouge et d'ung vort cler à bandes ; le for de la hache et salade d'argent bruny, avecques cousteau, sainctures dorés, croix, pommeaux et gualnes et pavols enrechis d'or, tant l'ung que l'autre.

« Item, le tombeau fayt en fasson de mable enticque, guargouilles et boucles d'or cler, et le plom qui est entour les mollours ; ung marbre vor et jaune desvoyé.

« Item, les six anges seront faictz les nues d'argent glassées d'azur cler, les elles et cheveux d'or, les aubes de blanc, lizières et enrichissomens d'or.

« Et tous les visages des dessusdictes ymages bien incarnés, selon qu'il est requis à chascun, avecques lormes assises sur les visalges.

« Item, sera poinct la voulte où sera mis ladieto besongne : le pendant d'azur semé d'estoilles enlevées d'or, les augives¹ de marquetiz et de couleurs différantes, et tout l'ardoubleau et les coustez d'icelluy ; le tout peint de marbres différans et le tout à l'euy!le.

« Item, ung ymago de Nostre Dame, tenant son enfant : la robe de l'enfant d'or bruny, ces cheveux d'or. La Nostre Dame aura sa faille de blanc poly, enrichi de corbelets d'or bruny et l'envers de rouge cler ; couronne et cheveux d'or ; et la robe de son filz d'ung drap d'or ramply d'azur »².

Un Saint-Christophe, placé la même époque dans l'église de Jarzé, y a été longtemps conservé et existait encore au commencement de ce siècle. Quant au Sépulcre, il fut probablement détruit dans la seconde moitié du xvi^e siècle par les huguenots. Les œuvres composées par Louis Mourier ne paraissent guère l'avoir enrichi, comme le prouve sa

¹ *Augives* : Ogivo, ce mot est employé souvent à cette époque et pris dans le sens d'arcades.

² Nous devons la communication de cette pièce curieuse à l'obligeance de M. P. Marchegay. Au bas du texte, et à la plume, existe un petit dessin qui représente un personnage debout, les bras étendus. Au dos on lit : *Touschant le devis du sepulcre de Jarzé.*

lettre du 21 juillet adressée à Bourré et que M. G. Port a reproduite dans cette revue. L'artiste termine en disant :
« La plèbe, que je vous ai baillé, vieldx avoir à descharge,
« et aussi me viens-je descharger de la besoigne et du
« louage du logeis ou elle est icy. Il me faut aller besol-
« gner ailleurs qu'icy, pour veoir si je le profiteray mieulx
« que je n'ay icy » ¹.

V.

Jean Bourré était propriétaire d'un certain nombre de maisons dans diverses villes. A Angers, il possédait les maisons, jardins et appartenances que Pierre de la Poissonnière tenait autrefois de René d'Anjou. Louis XI, voulant le récompenser de « ses bons, très grans, loyaux, agréables et continuels services, » avait donné à son ministre favori, par lettres royales du mois d'août 1480, « les maisons, jardins, en la ville d'Angiers, près l'église de M. Saint Michel du Tertre, a foy et hommage au regard de nostre chastel d'Angiers, à une maille d'or » ². Le 2 octobre suivant, Bourré était envoyé en possession par procureur. En 1480 et 1481, le roi lui concéda le terrain du marché aux bestiaux ³. La vicomté de Sorges, le fief de Querqueuil et les bois d'Avrillé avaient été aussi l'objet d'une inféodation perpétuelle au profit du même personnage. Vers 1482,

¹ *Les Artistes Angevins, d'après les Archives Angevines*, Revue de l'Anjou, 1878, onzième année, tome XXI, p. 188, note 1. Cette lettre a déjà été publiée dans les *Archives de l'Art Français*, t. I, p. 360.

² Arch. nat., P 1341, f° 175. — Cabinet des titres, fam. Bourré. — Cahiers de Gaignières, p. 203. — Mss. de Gaignières, n° 375, f° 42.

³ Note communiquée par M. P. Marchegay. — Le marché aux bestiaux se tenait sur la place des Halles fermée de toutes parts. — (*Description de la ville d'Angers*, par Péan de la Tuillerie, nouvelle édition, p. 350, note 4.)

Thibaud Le Maçon prend possession de la vicomté de Sorges au nom de Bourré¹.

A Château-Gontier, il avait eu d'héritage la maison de feu Guillaume Bourré « sise en la Grand Rue dudict Chasteaugontier². » Un terrain contigu à cette demeure avait été pris du seigneur de la baronnie à cinq sols de cens. Une autre maison de Guillaume Bourré avait été donnée à rente à Georget Boys-Guérin. Cinq sols de « festage » étaient dus « pour la maison de la Grand Rue. » Il faut ajouter à cette liste « les maisons et jardins de la rue aux Juifs, » cités au commencement de notre ouvrage, et « la maison de la vielle escolle ». Guillaume Mourioul, « prestre, naguère recepveur et boursior des anniversaires du Collège de Sainct Just de Chasteaugontier, » confesse « avoir recou de honnourable homme et saige maistre Jehan Bourré, la somme de dix solz tournoys par la main de Geoffroy Bourdin, son louaiger, escheuz des termes de Nouel et

¹ Voir aux *Archives de Maine-et-Loire*, Série E. n° 1793, les lettres patentes. — Cabinet des Titres, p. 254.

² Arch. nat., P 333, n° 908, f° 25, 28, 541. — Mss. de Gaignières, n° 2.900, f° 27. — La Grande Rue fut une des premières rues de Château-Gontier. Elle était bordée, au xv^e siècle, par des logis moitié en bois, moitié en pierre, semblables à celui qui fait l'angle entre la rue des Ponts et la rue de la Harelle. « Le rez-de-chaussée, du côté du pignon, est soutenu par de gros piliers de bois, qui divisent la façade en trois arcades; l'une au centre donne accès à la maison, les deux autres permettent d'établir un étal de marchandises (comme dans les demeures des marchands et des artisans au moyen âge.) Les poteaux corniers étaient décorés de figures sculptées dans l'épaisseur du bois. Deux sont encore en place; on y reconnaît une femme habillée suivant la mode de la fin du xv^e au commencement du xvi^e siècle et tenant dans ses mains un poisson, puis un quadrupède, à tête ronde, qui pourrait être un chat. Au-dessous, on distingue un écusson à demi effacé chargé d'une fleur de lis accompagnée de deux roses. Le premier étage s'avance en encorbellement au-dessus du rez-de-chaussée. Le retour d'équerre, du côté de la rue de la Harelle, est construit en pierre de taille et semble dater d'une époque plus récente que les parties en bois. Une élégante tourelle à toit en poivrière, fait saillie sur les parois de la muraille, et contient l'escalier qui débouche à l'intérieur du rez-de-chaussée. Quelques moulures sobres, mais de bon goût, encadrent d'étroites couvertures. Deux bustes sortent d'un ovale; ils simulent les têtes de quelques curieux qui se montrent aux fenêtres pour regarder les passants ou pour être regardés d'eux. » (Voir le dessin de cette maison dans la *Revue du Maine*, t. I, pp. 636 et 637.)

Sainct Jehan Baptiste ensuivant, pour sa maison aiso et située en la ville de Chasteaugontier, de laquelle somme dessus dicto il se tient pour comptent, le XI^e jour d'octobre l'an mil III^e III^{es} et dix huit. » Nous avons déjà dit que le Chapitre de Saint-Just avait obtenu de son fondateur, Alard I^{er}, au XI^e siècle, le droit exclusif d'enseigner, par l'intermédiaire de ses aumôniers, la jeunesse de Château-Gontier. Il avait été réglé, en outre, que le régent chargé de ces écoles serait toujours choisi parmi les membres dudit Chapitre. Ce régent, avant d'entrer en fonctions, devait prêter serment.

A Paris, Jean Bourré avait, au bord de la Seine et près du pont Saint-Michel, une maison ayant appartenu à Jehan de Chayraignes, et pour laquelle il versait au procureur de Saint-Germain-des-Prés un cens de 4 écus d'or « de 33 grands blancs pour escu ¹. » Au sujet de cette maison, Malingre écrit à Jean Bourré, alors s^r. du Plessis, contrôleur du roi, maître de sa chambre des comptes et contrôleur de son audience, le 28 mai (sans date), la lettre suivante : « Aujourduy, est venu devers moy de par le prévost des marchans, Martin Planche, receveur de l'ostel de la ville de Paris, lequel m'a dit que mondit sieur le prévost luy avoit chargé de me demander trente escus d'or sur le pavé que l'on fait devant vostre maison, auquel j'ay respondu que je n'avoie nulle charge de vous d'en riens bailler sans vostre ordonnance, mais que voulentiers vous en escriproye, et en feroye ce que me manderiez. Et pour vous advertir, ledit receveur m'a dit que ledit pavé coûtera plus de deux cens francs, tant en pavé que journées d'ouvriers que menues autres choses ad ce nécessaires, et s'atent ledit prévost des marchans que en deviez paier la moitié, et pour ce vous m'escriprez sur tout vostre plaisir.

« Mons^r, les moines de Sainct Germain sont venuz, par deux ou troys foyz depuis Pasques, me demander pour

¹ Cabinet des Titres, fam. Bourré. — *Cahiers de Gaignières*, p. 253.
— Bibl. nat., mss. de Gaignières, n^o 2900, f^o 20.

deux années la somme de vi livres parisis pour la rente de deux ans d'erronièrement echeuz ; ausqueulx ay respondu que de ce ne m'avez baillé aucune charge, mais que très voulentiers je vous en escriproye et que je en feroye ce que me manderiez. »

A Tours, Bourré possédait, dans la rue de la Celerie, derrière les Augustins, une maison acquise en 1471 et vendue en 1499 ou 1500 à Mathelin Richart, ch. de Bazouges, par lequel le retrait avait été opéré¹. C'est donc ce logis qu'était conservée la vaiselle dont on a l'inventaire. Mathelin Richart avait touché le prix de vente, mais n'avait pas remboursé la somme à Jean Bourré qui la lui réclama par lettres datées du Plessis-Bourré, le 22 janvier 1503. La maison avait été achetée par Bourré par le moyen d'un traité passé avec Jehan Ancel, frère de Catherine, épouse d'Etiennot Durand et héritière en partie ainsi que son mari de défunt maître Jean de Courtinelles, en son vivant secrétaire du roi et demeurant à Tours. André Briçonnet, autre secrétaire du roi, servait en cette occasion de procureur à Jean Bourré. Le 15 janvier 1488, les doyen, trésorier et chapitre de Saint-Martin de Tours délivraient à Bourré une quittance de 9 l. t. pour arrérages de neuf années de 20 s. de rente sur « la maison de la rue de la Celerie »².

Jusqu'à l'acquisition du Plessis³, Bourré fut appelé exclusivement Monseigneur de Vaux⁴. « En son vivant il fist plusieurs choses mémorables..... entre aultres il a édifié et fait construire de fort beaux chasteaulx et maisons de plaisance comme Langès, Longué, Jarzé, le Plessis-Bourré, Vaulx et Coudray et Antramnes près Laval. »

¹ Archives de M.-et-L., Série E. n° 1793. — Gaignières, *ibid.*, p. 206.

² Gaignières, *ibid.*, p. 208.

³ Liste des seigneurs du Plessis : Roberde de la Haye, épouse de Guillaume des Roches, 1374. — Jean, sire des Roches, 1398-1410. — Drieht, sire des Roches, 1411. — Jean de Sainte-Maure 1433-1435. — Charles de Sainte-Maure 1460. — Jean Bourré 1462.

⁴ En 1468, le sénéchal de J. Bourré à Coudray le qualifie de « noble seigneur monseigneur du Plessis de Vent et de Vaulx. » — La même année, Jean Bourré, seigneur de Vaux et de la Motte, paie au receveur de Châtelain et de Ramefort la somme de 27 s. 6 d.

La série des domaines formait un ensemble considérable. Outre le Plessis, Écuillé, les Aillières, la Motte, Vaux, la Roche-de-Bonnaiseau, Condray, la Salmonnière¹, les Brosses², Entrammes³, la Pezacièrre⁴, Jean Bourré possédait en partie Fontaine-Milon⁵, Jarzé⁶, Marans⁷.

¹ En 1488, Jean Bourré rend aveu à Louis de Rohan, seigneur de Guéméné, à cause de la seigneurie de Ramafort et Châtelet, « pour le fief de la Motte et pour l'herbergement de la Salmonnière », qu'il a acquis de Jacques de Rouillé. Olivier de Feschal, s' de la Charrière, et Lancelot Briant, s' de la Brionnière, relevaient de la Motte et de la Salmonnière. (Note communiquée par M. P. Marchegay.)

² Le 7 juin de la même année, Jean Bourré fait rendre hommage à la baronnie de Château-Gontier, aux assises d'Azé, pour le domaine de la Broce en Châtelet. Son procureur est Lancelot Briant, écuyer, s' de Broce.

³ Le 11 juillet 1487, Bourré fait rendre hommage au comte de Montfort, pour l'habitation d'Entrammes tenue de Laval et qu'il avait acquise en 1480 de M. et M^{me} de Rochechouart. Le même jour, il fait rendre hommage, pour le même objet, à Château-Gontier. On voit par une lettre de Jean Bourré datée d'Amboise le 12 novembre et adressée au frère du s' de Rochechouart, fondé de pouvoir des vendeurs, que M^{me} de Rochechouart « a différé de passer la ratification (de cette vente) tant qu'elle eust parlé à ung de ses parents ». Bourré demande l'explication de ce retard trop prolongé et il prie de lui envoyer « la ratification » ou ajoute-t-il, « me mander franchement à quel point il tient ne si vous y avez aucun regret, car il me desplairoit à que vous l'eussiez fait à contre cœur. Au regard de moy, je y ai besoin franchement et à la bonne foy. » — Le 2 juillet 1481, la reine écrit à M. de Montfort, comte de Laval, afin de le prier de recevoir l'hommage qui lui est dû pour la seigneurie d'Entrammes, relevant de Laval, par M. du Plessis-Bourré, retenu par ordre du roi auprès du Dauphin.

⁴ En 1483, Bourré rend hommage pour la Pezacièrre relevant d'Ingrandes (Cabinet des Titres, p. 265.)

⁵ En 1486, Bourré obtient du roi la réunion de la moitié de la seigneurie de Fontaine-Milon à celle de Jarzé. Il devait foi et hommage aux religieux de Vendôme, à cause de leur prieuré de Chevire-le-Rouge. Comme seigneur de Jarzé, il présentait les titulaires aux bénéfices de l'abbaye Toussaint, notamment le prieur curé de Fontaine-Milon.

⁶ Le seigneur du Plessis et sa femme obtinrent de Julien, cardinal de Saint-Pierre-ès-liens, évêque de Sabine, pénitencier du pape et son légat en France, un monitoire pour poursuivre et obliger Jean de la Chapelle et Olivier Olive, sa femme, à leur communiquer leurs titres du fief de la Haye-de-Clefs « lesquels lesd. Bourré et sa femme ont droit et besoin de voir comme seigneurs de Jarzé. » (Note communiquée par M. P. Marchegay.)

⁷ Le 25 février 1480, Bourré paie au seigneur de la Roche-Joulain « les lods et ventes de la terre de Marans » acquise des seigneurs de la Roche-Guyon (Cab. des Titres, p. 254.)

Le Vignon ¹, Cheviré-le-Rouge, Longué, Montplacé, etc.

Il usait souvent de son droit de présentateur. De concert avec Pierre de Massailles, seigneur de l'autre portion de Fontaine-Milon, il présentait le 20 juin 1492, à l'abbé de Toussaint, Robert, pour la chapellenie de Fontaine-Milon, frère Guy Binet, religieux dudit Toussaint. Il présentait aussi les titulaires aux cinq prébendes et aux deux chapellenies de Jarzé; la présentation des chapelles de Saint-Julien en Longué et de Montplacé en Jarzé lui appartenait ². « Devenu seigneur de Monplacé à la suite du retrait féodal sur Jean de Montplacé, il s'empressa d'exercer ses nouveaux droits; par acte daté du 7 septembre 1498, il présentait à l'évêque d'Angers maître Jean Ricault, prêtre, aux lieux et place de Corvais Labbé, clerc, en qualité de chapelain de « la chapelle de Montplacé, fondée et desservie audiet lieu de Jarzé. »

Jean Bourré avait acquis, de la famille de Sainte-Maure, Longué, en même temps que Jarzé. Il fit rebâtir les châteaux de ces deux châtellenies ³. A sa mort, la terre de Longué fut vendue par ses héritiers à Guillaume Bernard, sieur d'Etiau, qui l'affirma en 1521. Charles Bourré ayant prétendu plus tard en opérer le retrait lignager, fut débouté de son instance. Le fief de Jarzé,

¹ Le 20 mai 1490, le comte de Laval, en considération des services rendus par Bourré, amortit les 9 livres que ce seigneur doit, pour le Vignon, à titre de taille. Jean Bourré sera désormais tenu « à un chapeau de roses de huit rangs, l'un rang de rouges et l'autre de blanches.. » Cette redevance sera remise, tous les ans, le jour du Sacre. Le 25 mai 1490, Jeanne de Laval, qui vient de recevoir de son frère l'investiture de la châtellenie de Laval, confirme ce qui précède (Cabinet des Titres, p. 212).

² Archives de Maine-et-Loire, Série E. n° 1793.

³ Les Anglais avaient détruit le château de Jarzé qui ne fut pas relevé par les Sainte-Maure. Il fallut que Jean Bourré vint avec ses sacs « d'escus d'or merchés au coing du roi nostre sire » pour bâtir « l'houstel » que nous voyons aujourd'hui découronné et privé de ses tours. (A. du Chêne, l'Ancienne Chapelle de Notre-Dame-de-Montplacé, Revue de l'Anjou, 1883, t. I, p. 310).

acquies par Bourré, demeura dans sa famille jusqu'en 1591. Sa succession échut, à défaut d'héritier mâle, à son arrière petite-fille, mariée à René du Plessis de la Roche-Pichemer.

Dans son testament, notre personnage demande que des messes soient célébrées pour le repos de son âme dans les églises de Château-Gontier, Jarzé, Corzé, Laû, Chevigné-le-Rouge, Fontaine-Milon, Beauvau, Miré, Bierné, Saint-Laurent-des-Mortiers, Chelles, Écuillé, Bourg, Entrammes, etc., ce qui prouve qu'il possédait des biens dans chacune de ces paroisses. Il cite les dîmes de la Haye-de-Clefs, la closerie de la Gronoterrière, près Jarzé, acquise d'Amory de la Barro¹. Telle est la liste à peu près complète des terres qui composaient la fortune territoriale de Jean Bourré.

¹ Voir le n° V des pièces justificatives.

CHAPITRE DEUXIÈME

LA VIE EN FAMILLE.

I. Le château du Plessis-Bourré. — Construction de l'habitation. — Lettre de Marguerite de Feschal à Jean Bourré. — Manuscrits et tableaux — Description du château. — Fêtes et réceptions seigneuriales. — Les peintures de la salle des Gardes. — Les chapelles Sainte-Anne et Saint-Gervais. — Les chapelles seigneuriales des églises de Bourg et d'Euillé. — II. Les enfants de Jean Bourré et de Marguerite de Feschal. — Lettre de Marguerite de la Tour, femme de René Bourré. — Lettres de François de la Jaillo, mari d'Anne Bourré. — Lettres de Charles Bourré l'aîné. — III. Dépenses relatives à l'habillement de Charles Bourré le jeune, étudiant au collège de Navarre. — Lettres de Marguerite de Feschal et de son frère René de Feschal, beau-frère de Jean Bourré.

I.

Acquéreur du Plessis-de-Vent, qui lui fut vendu par Charles de Sainte-Maure par acte du 26 novembre 1462¹, Jean Bourré, comme nous l'avons déjà dit, obtenait le 8 janvier 1463 (n. s.) de René, sire de Rays, de la Suze et de Briolay, la faveur d'un délai d'un an pour faire hommage de certaines terres acquises du seigneur de Montgauguier et mouvant du fief de Briolay. Le sire de Rays constatait que Bourré, « conseiller et maistre des comptes du roy, est continuellement occupé au service dudit seigneur. »²

¹ *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 118.

² Note communiquée par M. P. Marchegay.

Le 24 décembre 1464, Louis XI certiffa qu'il avait reçu « la requeste » de Bourré « contenant que Charles de Sainte-Maure, chevalier, lui vendit autrefois les terres et seigneuries du Plessis de Vent et d'Escuillé, assises en Anjou, pour..... ses sommes de deniers, qu'il lui en paie, et à icelles terres garantir aud. suppliant obligea soy, ses hoirs avecques tous et chascuns ses biens présents et à venir et à y faire l'yer et obliger sa femme dedans certain terme passé sur certaines peines contenues et déclarées es lettres de lad. vendicion, qui furent faictes et passées sous les sceaulx des contracts d'Angiers. » Mais Sainte-Maure n'a pas tenu ses engagements. Le roi ordonne donc « au premier huissier du parlement ou sergent, à ce requis, de faire exprès commandement audict Sainte-Maure » de s'acquitter de son obligation ¹.

Le 13 février 1463, M. Chaillieu, sergent ordinaire du roi au baillage de Touraine, adresse son procès-verbal à Jean Breslay, juge ordinaire d'Anjou, sur l'exécution des lettres précédentes. Il s'est présenté, dit-il, le jour même, devant Charles de Sainte-Maure, qui était chez maître Jehan Binet, licencié en lois, sieur de Lecé. Il lui a montré les lettres et lui a fait commandement « de par le roy et à la peine de 100 livres ». Messire Charles lui a répondu que sa femme était absente et qu'il ne pouvait « la faire obliger. » Toutefois, à la « Saint Jehan Baptiste prouchain, » il écrira à Bourré une lettre qui le satisfera, car il ne voudrait pas avoir de procès avec lui. Mécontent de cette explication évasive, le sergent a ajourné Charles de Sainte-Maure, devant le juge d'Anjou, « en son auditoire des Halles d'Angers, le samedi après la Saint Jean Baptiste prochaine ². »

Le 4 octobre 1470, Louise de Rochechouart, veuve de

¹ Arch. de M.-et-L., E. 1793,

² Ibid.

Jean de Sainte-Maure, sg^r de Montgauguler, ayant le bail de leurs enfants mineurs, était ajournée, par son fils Ch. de Sainte-Maure, chevalier, sg^r de Nesle, en partage de la succession paternelle ¹. Le 4 août 1474, J. Bourré et sa femme achètent de Guillaume Hatry, écuyer, s^r d'Allégny, et de Julienne du Tronchay, sa femme, le domaine de Launay-des-Rues, près le Plessis, pour 1000 l. La Chapelle-sous-Soulaire, la Ricoulière, la Grande et la Petite Chouannière, de Querré, la Girardière, le Bignon, Facé, La Locerie, la Porrière, Soudon, formaient la mouvance dépendant du Plessis-Bourré ².

Nous avons déjà parlé des difficultés éprouvées par J. Bourré pour arriver à régler ses comptes avec les Sainte-Maure. Le 2 janvier 1475 (v. s.), Simon de Cler, seigneur de Cellières, rend aveu à Jean Bourré, à cause de la seigneurie de Cheffes, pour ladite terre de Cellières.

La lettre écrite par Marguerite de Feschal, à son mari, pour lui annoncer la continuation des travaux de construction de son château, est connue, mais jamais elle n'a été publiée intégralement.

A mons^r mon amy, mons^r du Plesseis.

Mons^r mon amy, je me recommande à vous tant humblement que je puy. J'ai receu deux paires de lectres de vous, l'une par maistre Helye Poyroux, l'autre par Jehan Plesseus, l'omme de mon frere, par lesquelles me escripvez que il ha long temps que ne aviez sceu de mes nouvelles. Mons^r, je vous promest que je ne trouve messaiger qui y voyse, et eusse plus toust envoyé devers vous, mes je ne ay ne home et ne cheval qui y allast, fors ce messaiger, qui ha mieulx aymé y aller à pyé que il ne y allast, combien que avez des chevaux cyans qui ne vous servent de riens, ne à vous et ne à moy. Je ay cuydé prester ma hacquenée en

¹ Note communiquée par M. P. Marchegay.

² Ibid.

lieu du cheval de Francoys, mais il ne l'a pas voulu le me bailler. Mons', je vous envoie ce present porteur pour vous porter des nouvelles dont je croy que ne en serez point courroucé, et aussi pour savoir de voz nouvelles, car je ne eu oncques si grant envie que retournassez par deczà, comme je ay de ceste heure. Mons', des le sabmady apres que Jahan Millés s'en fust allé, je me aperceu que mon enfant bougeoit, mes il ha touzjours bougé si pou, que je ne le vous ousoye encores faire scavoir; mais Dieu mercy il continue touzjours de mieulx en mieulx. Dieu nous en envoie joye à vous et à moy, et pleust à Dieu que fussez ycy, affin que le sentissiez aussi bien bouger comme fayct ma sœur touz les jours, laquelle se en cuydait allé, mes je lui ay fayct accroire, pour la detenir ceste feste, que vous debviez venir, et que le messaiger vous trouveroyt en chemin. Aussi Mons' de la Roche¹ me a rescript que je la deteinse pour mesd. feste, si elle me faisoyt aucun plaisir, et luy a mandé surtout le plaisir que elle luy

¹ François Baraton, écuyer, puis chevalier, fils de Jean Baraton, chevalier, seigneur de la Roche-Baraton et de Champiré, en 1454, avait épousé Anne de Feschal. Les Baraton furent seigneurs de la Roche-Baraton (c^{te} de Beaupréau), de Varenne, de Champiré (c^{te} de Grugé-l'Hôpital), de la Frelonnière, de la Touche-Bureau, de la Brosse, d'Ambrères, de la Chênaie, de l'Île-Baraton. Ils portaient : *D'argent à une fasce fuscée de cinq pièces de gueules accompagnée de sept croix pattées de sable quatre en chef et trois en pointe.* — Jean Baraton fut taxé quatre écus entre les nobles de Beaupréau pour la rançon du roi Jean en 1360. — Jean Baraton, sieur de la Touche-Bureau et de Champiré, en 1440, mourut en 1448. On voit dans les *Chroniques* de J. Bourdigné qu'un seigneur de Champiré assista au combat de Saint-Denis d'Anjou livré contre les Anglais en 1441. Catherine Baraton fut abbesse de Nyoiseau de 1464 à 1480. Elle portait : *D'azur à trois lions d'or au chef de même, chargé de cinq fasces de gueules rangées en pal.* Jean Baraton, seigneur de Varenne, et messire François Baraton, seigneur de Giez, figurent aux montres de la noblesse et arrière-ban de l'Anjou, présidées par Jean de Lorraine, sénéchal et gouverneur de la province, en 1470. Le second devait fournir « bonne claveure à la porte du chasteau de Craon quand besoing en a. » Bibl. nat., *Dossier de Feschal.* — *Armorial général de l'Anjou*, deuxième fascicule, p. 107. — *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 592. — *Histoire d'Anjou*, pp. 354-355. — Carré de Busserolles, *Armorial de Touraine.* — Cauvin, *Armorial du diocèse du Mans.* — Dom Béthencourt, *Noms féodaux*, t. I, p. 57, 2^e édition. — Arch. nat., Anjou, P 539.)

sauroyt, faire, que elle me feist tout le plaisir que elle pourra. Et vous pryé que il vous playse faire tant que il ne alle ne ne envoie en la guere, et que il soyt excusé pour l'amour de son filz.

Mons^r, touchant vostre meson du Plessels, je la faiz avancer le mieulx que je puy, sans y estre; et que, comme Guillaume demande souvent de l'argent, car il ne ha prevision qui soyt, je luy ai baillé du blé de cyans, mais non pas tant comme il luy en fausist bien. Et luy ha failly achater des vins, car de cyans ne en a peu avoir, car je ne en ay pas trop pour ma provision. Mons^r, je ay grant hasto que lad. meson du Plessels soyt achevée, car je ay attente, si ce est vostre plaisir, de y faire vostre petit enfant. Quant des vins que me aviez rescript, je ne ay peu y envoyer pour ce que nous fuymes si pres de la feste, et aussi que je avoye bien mauvesement que y envoyer sinon ce porteur que je avoye entencion de vous envoyer touzjours, car je ne avoye qui y renvoyer, sinon

.¹ Quant de voustre estang, hom y besongne touz les jours. Quant de la cloture de vostre court, que me aviez aultre foiz escript, je ne y ai encore faict toucher, mes les perriers à paine peulvent fournir de matere pour l'estang, et attendoye touzjours que l'estang fust achevé pour y faire besongner, et ce seroye follye de la faire commencer tant que l'om ayt largement de la pierre. Aussi vos mectoyers, à qui voustre estang ha noyé les terres, me sont venu demander que je leurs achatasse du faing pour ceste année. Il est force que ilz en aint. Je ay charge au prezier que en deteinst, et si il en deteight plus que ilz ne leur en fault, nous le detendrion pour noustre provision.

¹ Dans l'original, la 1^{re} page de cette lettre, maintenant collée sur un registre spécial, finit ici, et il y manque la ligne du bas, que jadis le relieur a dû couper par mégarde, ou que l'humidité, peut-être, aura rongée.

Mons^r, pleust à Dieu que fussiez par deczà, et ne fust que pour veoir ung pou à voz besongnes, car depuis que je suys venue je me suys touzjours fayct le mieulx que je ay peu, où je ay peu veoir, et croy que en serez bien comptent mes que soyez venu, que je pry à Dieu que il soyt de brief, et ne y deussiez vous estre que ung jour, car il me semble que vous seriez bien joyeux. Dieu mercy et Nostre Dame du Puy ¹, [qui nous] ² doint parfaicte joye dece que nous desiron, je me trouve mieulx que je ne avoys aprins, mes touzjours au matin je tire du cueur, et si ne puy aymer le vin ; et me trouverez bien maigre, et ne ay riens que le ventre et l'esteumac que je ay groux, car je ne treuve appetit que en toutes mauvaises viandes, combien que depuys deulx ou troys jours je commencze à avoir meilleur appetit que je ne souloye.

Mons^r, je vous pryé que me envoyez deulx aulnes et demye de drap estrangé, et tel comme celui dont donnastes une robe à Embouze à ung de voz gens. Je en vey une, et telle, à mademoiselle la Generalle ³, cest hyver. Je en eusse fayct faire une de mon drap, mes je ay grant envie de en avoir une, et telle que je dy, pour une petite robe ; et me envoyez une aulne de veloux à la doubler.

Mons^r, je ne ay baillé à ce present porteur, que deulx escuz ; je croy que il ne en auroyt pas assez pour retourner, je vous pry que luy en baillez et que le renvoyez incontinent pour m'escripre de voz nouvelles. Et à Dieu soyez, mons^r mon amy, qui vous doint joye de tout ce que desirez.

¹ Le sanctuaire de Notre-Dame du Puy (c^m de Montreuil-Bellay, arr. de Saumur), était très fréquenté par les pèlerins et les personnes pieuses. On y conservait « une sainture, laquelle est appelée la ceinture Notre-Dame, laquelle est dedans un vaisseau d'argent « doré. » Le 15 octobre 1475, Louis XI entendit la messe dans cette église et y fonda un chapitre royal. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, pp. 202-203.)

² Ici deux mots déchirés.

³ Mademoiselle la Generalle doit s'entendre de la femme du Général des finances de Tours, un des collègues de Jean Bourré, qui fut pendant de longues années le chef des Trésoriers du roi.

Escript à Vaux, ce darrain jour de may. (1470 et non 1471, comme il a été dit au premier chapitre ¹.)

Vostre tres humble et obeissante fille et amye.

Marguerite de FESCHAL ².

Pour la construction du château, on faisait venir le tuf des perrières les plus renommées par eau des environs de Saumur jusqu'à Cheffes, d'où il était transporté au Plessis sur des charottes. Le 14 janvier 1471, les travaux étaient fort avancés puisque le châtelain passait avec un vitrier de Tours le marché suivant pour la pose des vitres : « C'est assavoir que ledit seigneur a baillé à faire « audit Jehan Belotin toute la vairerie du grant corps « de sa maison du Plesseys, tant des croisées, demyes « croisées et autres fenestres quelzconques, quelque part « qu'elles soient, tant audit corps de sa maison que es viz « tours et retraiz, pour le prix et somme de sept vingtz « escus ayant de présent cours. Et sera ledit Belotin tenu « de fournir le voyre à fort plomb, et de toutes verges de « fer à ce nécessaires et de verre de la voirrerie de Bercay ³. » Les vitres étaient regardées comme un objet de luxe au moyen âge. Jusqu'au milieu du xv^e siècle, on les remplaçait par de la toile cirée ou même par du papier huilé. L'extrait suivant des *Comptes de l'argenterie des rois de France*, daté de 1454, en fournit la preuve : « Deux aunes de toile « blanche cirée, dont a été fait ung châssis mis en la « chambre du retrait de ladicte dame reine au chasteau de « Melun..... Quatre châssis de bois à tendre le papier pour « les fenestres de ladicte chambre..., et huile à les oindre « pour estre plus claires. »

Les préparatifs de la guerre de Bretagne et le séjour

¹ Nous savons que, mariée en 1463, Marguerite de Feschal n'eut son premier enfant que huit ans après, en 1471; elle était donc enceinte en mai 1470.

² Bibl. nat., *ibid.*, n° 6603, f° 85 et 86.

³ Bibl. de l'Ecole des Chartes, année 1882, 5^e livr.

de Charles VIII en Anjou et dans le Maine ramenèrent, pour un temps assez long, Bourré dans son château, alors complètement terminé et meublé. « Le Plessis était le principal foyer de l'activité de Bourré qui, en dehors des affaires, cherchait surtout un aliment dans les arts et dans les lettres; il y rassemblait des manuscrits et des tableaux. Le nom de Bourré se lit sur une des gardes du manuscrit français 823. Ce même seigneur a possédé le manuscrit qui est aujourd'hui classé sous le n° 815 dans la bibliothèque d'Angers¹. La pièce suivante (tirée de Clairambault, vol. 1052, p. 52) nous fait connaître deux volumes que Jean Bourré acquit en 1488 : « Nous, Loys de Maumont et Pierre Assailly, certifions qu'il a esté, cejourd'hui, payé, baillé et livré contant par nous M^e Jehan Prévost, nottaire et secrétaire du roy, à monsieur M^e Jehan de Rueil, auditeur et conseiller du roy, nostre sire, ou chastellet de Paris, pour et en acquit de monseigneur de Gaucourt, la somme de deux cens cinquante livres tournois, venuz et yssüz de la vente de deux livres, l'ung nommé *la Cité de Dieu*, en deux volumes, et l'autre *Boesses, De consolacion*, qui estoient engagé avecques ung chauffrain d'argent, à la façon de la Genette, qui ont esté par nous venduz et livrez à mons. du Plessis Bourré, le pris et somme de troyz cens livres tournois, lesquelles sommes nous avons receues, tant en quittance dudit de Rueil, de la dicte somme de II^e l. l. t. que en cinquante livres tournois, qu'il nous a baillée contans. Et au regard du chauffrain, il est encore demouré es mains dudit de Rueil, de laquelle somme III^e l. t. dessus dicte nous promettons acquitter mondit s^r du Plessis, et la dicte prevosté, envers mondit s^r de Gaucourt et tous autres. Tesmoing noz seingz manuelz, cy mis, le premier jour de février mil III^e III^e^{xx} et sept. Loys de Maumont. Assailly². »

¹ J. Vaesen *Notice biographique sur Jean Bourré*, ouvr. cit., p. 441, note 1.

² L. Delisle, *le Cabinet des manuscrits de la Bibliothèque nationale*, II, 343.

Il est à remarquer que Jean Bourré n'aimait pas la guerre et était resté bourgeois par ce côté-là ¹. Quand le roi, prisonnier à Péronne de Charles le Téméraire et forcé de suivre son rival dans son expédition contre les Liégeois eut envoyé à son secrétaire l'ordre de venir le rejoindre, Bourré se trouva « dans la plus grande perplexité que fut onques povre home. » Il n'aurait voulu, faisait-il dire au roi, lui « fallir de corps, ni de biens, » et, si celui-ci en avait « nécessairement à besongnor, deust-il mourir, si viendroît-il, » mais il « avoit au vray, que s'il venoit, qu'il estoit mort » ; et en conséquence, il demandait au roi la permission d'attendre son retour à Meaux ou à Paris. Louis XI tint compte de sa bonne volonté et le dispensa de venir, disant qu'il « veoit bien, que s'il le mandoit, il mourroit de paour en chemin ². »

Le Plessis-Bourré mérite une description particulière. Un pont de pierre de sept arches, sur une longueur de 43 mètres 40 centimètres, donne accès, par le côté du nord « au manoir et maison forte ou herbergement » du seigneur du Plessis. On entre dans la cour, de 1360 mètres de superficie, par un portail seigneurial, garni de créneaux, et jadis de ponts-levis. Cette cour s'encadre entre les dépendances et l'habitation principale, qui occupe le corps transversal vers le sud. Les servitudes, reconstruites au xvii^e siècle, sont entourées par un large fossé. Le château a la forme d'un vaste rectangle régulier de 59 mètres 70 centimètres de façade vers le nord et vers le sud, sur 68 mètres 35 centimètres vers l'ouest et vers l'est à l'extérieur. Il s'élève, au milieu d'une pièce d'eau vive, dans un îlot artificiel, dont les bords en maçonnerie formaient et présentent encore un promenoir agréable tout autour du

¹ *Notice biographique sur Jean Bourré*, *ibid.*, pp. 442-443.

² Lettre de J. de T. à Bourré, Roye, le 16 octobre 1468 (B. n., Gaign. 2835), publ. par M^{me} Dupont dans son édition de *Commines*, III, 383.

manoir féodal. A chaque angle s'engage une grosse tour ronde; celle du sud-est forme donjon avec couronnement de machicoulis. On y remarque le corps-de-garde en saillie sous un double toit pointu, cantonné de tourillons. La plupart des fenêtres sont garnies de meneaux et surmontées d'un lambel de pierre et de lucarnes armoriées à pignon bordé de choux rampants¹.

De larges avenues conduisaient, à travers des bois séculaires, dans différentes directions. La terre du Plessis-Bourré, simple tenure autrefois de la châtellenie d'Ecuillé, engloba et remplaça, avec titre propre de châtellenie, le fief suzerain et y réunit la seigneurie de la paroisse de Cheffes, avec droits de haute et basse justice, trois étangs, deux moulins à eau et à vent, des vignes, des bois et de vastes prairies le long de la Sarthe.

Louis XI avait promis à Bourré, dans une lettre conservée jadis aux archives du Plessis, de venir lui rendre visite en allant en pèlerinage à Notre-Dame de Béhuard. Il lui exprimait le regret de n'avoir pas encore « visité son beau chasteau, nouvellement basti, et dont on lui racontait des merveilles. » Le roi tint sa promesse; le 27 août 1472, il se trouvait au Plessis, comme le prouve un acte qui en est daté, et c'est en effet en se dirigeant vers Béhuard, où il arrivait le surlendemain, qu'il s'arrêta chez son compère². Charles VIII y soupa et y coucha, à son tour, le 10 juin 1487³. Quelques jours après, l'ambassade hongroise, s'acheminant

¹ De Wismes, ouvr. cit. — *Dict. hist. de M.-et-L.*, ibid. — *Angers et ses environs*, article de M. A. Bonneau-Avenant sur le *Château du Plessis-Bourré*. — Cinq dessins du Plessis-Bourré existent dans Gaignières, t. VII, pp. 87-88, d'autres dans Ballain, Mss. 867, p. 372 et dans Berthe, Mss. 896, t. II, pp. 29 et 30 avec un plan; deux gravures de la façade orientale à l'intérieur de la cour, par Hawke, dans l'*Anjou* de M. Godard et ses façades Nord et Ouest par Tancrede Abraham, dans son *Album d'Angers* (1870), une lithographie de la façade Sud extérieure, par Cicéri, dans l'*Anjou* de M. de Wismes; d'une tour dans le *Congrès Arch.* de 1862, p. 304.

² Archives de Meurthe-et-Moselle, *Cartulaire de Provence et d'Anjou*, f. 175. — J. Vaesen, ouvr. cit., pp. 440-441.

³ De Wismes, ibid.

d'Angers à Laval, fut reçue par Bourré. *Pour l'honneur des Hongrois*, dit une lettre contemporaine, le châtelain déploya le luxe d'une hospitalité digne de son rang, de ses richesses et des personnages qui l'honoraient de leur présence¹.

La salle dite des Gardes est ornée d'un plafond en bois dont les peintures en grisaille remontent à la fin du xv^e siècle. Les six compartiments comprennent chacun quatre grands tableaux représentant des animaux étranges ou des personnages. Huit d'entre ces compositions offrent des proverbes en action accompagnés de légendes rimées. La couleur est en partie effacée. Ces diverses scènes sont traitées avec autant d'habileté de main que de hardiesse d'esprit.

Au moyen d'une couture qu'elle est en train de faire à l'extrémité du corps de sa poule, ou de son oie, qu'elle nomme *Mahault*, une femme veut l'empêcher de *parler trop hault*.

Car l'on dist que trop parler nuist;
Et à la fois trop gratter cuist.
Je m'empesche de faire tout,
Tant que n'en puis venir à bout,

porte la légende d'une scène dont le caractère est peu différent de celles qui y représentent des gens occupés les uns à ferrer des oies, les autres à rompre des anguilles sur leurs genoux. Ne pouvant venir à *chef de l'affaire*, ces derniers ajoutent :

Prenez-y donc exemple touz,
Et ne vantez rien que ne porrez faire.

A un barbier lavard et maladroit, d'après lequel

Sus barbe de foul
L'on apprend à rare,

¹ De Wismes, ouvr. cit.

le patient répond :

Tu me tors le coul
Et ne me scaiz rayre.

Une femme dévorée par un monstre étique, explique
ainsi son supplice :

Pour avoir fait et accompli
Tous les commans de mon mari,
Souffrir me convient grand torment.
Vous qui voyez le demourant,
Ne vueilliez comme moy faire.

Le monstre indique la cause de sa maigreur :

Je ne mengus pas à foison
Que lamos qui font le command
De leurs maris entièrement.
De ans y a près de deux cens
Que costo cy je tiens aux dens.

En regard d'un personnage ayant au dos une hotte pleine
de rats, on lit :

En raportant de court en court,
Et en estant fin rapporteur,
Bien venu suys, au temps qui court ;
Ausi font bavar et flatteur.

Enfin la folie est représentée par une scène dont voici la
description et la morale profondément judicieuse :

Telle foyz jette foul pierre en puy
Dont cent saiges, pour vrecy, depuis
Sont, pour la faire au fonz pescher,
Par bien long temps fort empeschez ¹.

¹ P. Marchegay, article sur le Plessis-Bourré, dans *le Maine et l'Anjou*. « Quelques archéologues voient dans ces peintures une allusion à certains faits et personnages du règne de Louis XI. Nous n'y trouvons, pour notre part, que des conseils généraux, des observations sérieuses ou plaisantes, et la scène du barbier ne se rapporte pas plus à Olivier le Daim que celle du monstre étique à M^{me} du Plessis. »

A la tour d'angle du château sur la gauche de la cour, attient la chapelle dédiée à *sainte Anne* dont le pignon et la haute fenêtre à meneaux quadrilobés ressortent sur la façade orientale ¹. On regrettera toujours les beaux vitraux enlevés aux croisades. Dans le bois voisin le seigneur possédait une autre chapelle dédiée à *saint Gervais*, sans compter les chapelles seigneuriales attenant aux églises de Bourg et d'Ecuillé ². L'église de Bourg, dédiée à saint Martin de Vertou, avait été reconstruite en 1491 aux frais de Bourré. Le chœur seul conserve aujourd'hui deux fenêtres à meneaux ogivaux de la fin du xv^e s. et son ancienne chapelle seigneuriale ouvrant par un arc en anse de panier dont la clef porte l'écu de Bourré à *la bando fuselée* ³. On y conservait autrefois un portrait de Charles de Blois ⁴. La sacristie possède encore un reliquaire en forme de bras, en bois peint et doré, qui porte écrit : *M. Patrin rector dedit m. p. anno MV^eI*. Jean Chartier était curé de Bourg en 1491. Le Chapitre de Saint-Maurice était seigneur d'Ecuillé avec tout droit de juridiction sur une partie du bourg comprenant l'église et la cure et qui relevait de son fief de Feneu ; mais le reste de la paroisse était revendiqué, avec droit de four à ban, par les seigneurs du Plessis-Bourré, qui en rendaient aveu, sous le titre de châtellenie sans domaine, à Château-Gontier.

Dans un aveu du 8 juillet 1501, rendu par Jean Bourré à André de Chauvigny » « seigneur de Rays et de la Suze et de Briollay, » le seigneur du Plessis mentionne « le manoir et maison forte ou herbergement du Plessis, à tirer du pont levis et entrée de mond. chatel par le milieu de la cour et grand'maison, tirant à travers les douves droit à une pierre blanche, qui est en mon bois, appelée les Son-

¹ *Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 118.

² *Ibid.*, p. 119.

³ *Ibid.*, t. I, p. 449. — De 1838 à 1861 une restauration a complètement remanié l'église de Bourg.

⁴ Voir Grandet et Roger.

deux, devers Bourg, et tirant d'icelle pierre blanche aux terres qui furent de la châtellenie d'Alancé... » Il dit avoir, dans sa métairie du Plessis, « droit d'avoir et prendre oiseaux royaux, droits de chasse, tendre et thesurer à toutes bêtes rousses et noires, lièvres et autres bêtes, avec la suite d'icelles, tabellionage et sceau des contrats, voirie, seigneurie, haute moyenne et basse justice, en chemin et en dehors, et ce qui en dépend selon la coutume du pays. » Il prend, du seigneur de Briolay, « mesure à bled et à vin, » à la marque et patron de celui-ci. Il lui doit, chaque année, au jour de Saint-Marcel, « 36 boisseaux d'avoine à lad. mesure, rendus à la recette de Briolay ¹. »

II.

Les enfants de Jean Bourré et de Marguerite de Feschal furent élevés au Plessis-Bourré. L'aîné naquit en 1471. Il fut appelé *René*. C'était le nom d'un ancien évêque d'Angers, saint populaire en Anjou et invoqué souvent pour avoir des descendants. Louis XI avait imploré son secours en 1463, afin d'obtenir un héritier mâle. Le fils de Louis II, roi de Sicile, duc d'Anjou, comte de Provence, et d'Yolande d'Aragon, son épouse, né au château d'Angers, le 16 janvier 1409, avait également été nommé René par ses parents. En reconnaissance, une messe solennelle fut fondée, en 1417, à Saint-Maurice, en l'honneur de saint René. Elle devait être célébrée à son autel chaque dimanche ².

¹ Note communiquée par M. P. Marchegay. — Le setier de Briolay comptait 12 boisseaux qui en valaient 18 des Ponts-de-Cé.

² Arch. nat., P 1335, n° 160.

René Bourré, seigneur de Jarzé, embrassa la carrière des armes. Il fut nommé le 26 décembre 1491 capitaine de Pontorson. Il épousa, le 22 novembre 1496, Marguerite de la Tour, seconde fille de Louis de la Tour, seigneur dudit lieu, de Clervaux et de Bourmont, auquel il paya, en faveur de ce mariage, 14,000 écus¹ d'or. Le 30 juillet 1494, François de la Tour, sœur aînée de Marguerite, s'était unie à Hardouin de Maillé; par lettres-patentes du 3 février 1497², Charles VIII ordonna de lui compter la somme de 1,000 livres parisis pour le récompenser de son dévouement et de son zèle pendant « la conquête de nostro Royaulme de Sicille. » Ces lettres sont conservées aux archives de Maine-et-Loire; elles portent la signature autographe de Charles VIII³. Il était, le 9 avril 1499, l'un des quatre tenants « des joustes généralles de lances et d'espées, sur le cheval et à terre, » qui eurent lieu à Angers, dans les Lices, en compagnie de MM. de la Cropte, de Malestroit et des Barres. Atteint d'une maladie de langueur, il mourut sans postérité, en mars 1501, âgé de 30 ans. Il était gentilhomme de l'hôtel du roi⁴. La lettre suivante fut écrite sans doute, par Marguerite de la Tour, peu de temps avant le décès de son mari.

A mon très honnouré seigneur Mons^r du Plessiz Bourré.

Mons^r, je me recommande humblement à vostre bonne grace. Mons^r de Jarzé se voeult aller à Paris, car il luy semble qui s'y trouvera myeulx que icy, par seque ne

¹ De Wismes, ouvr. cit.

² *Dict. hist. de M.-et-L.*, au mot Tour-Landry (c^{de} de la).

³ Arch. de M.-et-L., E. 1794. — Voir aussi la reconnaissance par René Bourré d'une somme de 73 écus d'or, par lui dus à Claude Bonvallet, marchand joaillier à Paris « pour vente d'une chaîne d'or, d'un ruby en table, enchassé en ung anel d'or et compte faict entre eux de reste d'autre marchandise. »

⁴ Entre ces lignes, une main du XVII^e siècle a placé ici ces mots : mon mary, votre fils.

guesary point. Y m'a dit qui me voeult mener avec luy, et luy est adviz qu'il s'en trouvera plus aise et plus sain. Pourtant, mons', y m'a chargée le vous escrire, priant Dieu, mons', qui vous doint bonne vie, et longue.

Escript à Juigné¹ (1500).

Vostre humble et obeyssante fille

M. [arguerite] de la Tour².

Anne, deuxième enfant de Bourré, appelée ainsi en l'honneur de la sainte à laquelle la chapelle du château était consacrée, était née en 1473. Le 28 avril 1489, elle épousa François de la Jaille, seigneur de Mathefelon, Durtal, Singé, fils de François de la Jaille, seigneur de Mathefelon et de Durtal, et de Jeanne de la Chapelle. Elle reçut en dot les terres de Marans et de Grez-en-Bouère, plus 6,500 écus d'or. Son mari lui constitua un douaire de 200 livres de rente. M. de la Jaille appréciait les aimables qualités de M^{lle} du Plessis. « Mons', lisons-nous dans une de ses lettres à Jean Bourré, s'il vous plaist demander de mes nouvelles, l'on vous dira que vostre fille est la plus chière chose que aye en ce monde, et est tout mon désennuy et félicité. »

¹ Juigné désigne ici le fief dit de Clervaux-et-Juigné, relevant de St-Alman, au pays de Juigné-sur-Loire. En 1482 et 1484, Jean de la Jaille, seigneur de Defais, Rebmart, etc., 1^{er} écuyer d'écurie de la reine de Sicile, duchesse d'Anjou et comtesse de Beaufort, et Françoise de la Jaille, son épouse, achetaient des terres, des prairies et des maisons au bourg de Juigné-sur-Loire où ils demeuraient. (Bibliothèque d'Angers, mss. 859, t. I, f^{os} 38, 40.) Ils étaient en 1606 seigneurs du Pavement de Juigné-sur-Loire, dont le manoir ruiné dès le xv^e siècle n'était séparé de l'église que par une allée (Ibid. f^o 469). Le logis seigneurial, sis dans la mouvance de St-Alman, avait été transféré, depuis le milieu du siècle précédent, dans la maison du fief de Clervaux.

² Ibid., fol. 145.

Les lettres suivantes de François de la Jaille à son beau-père sont intéressantes.

Mons^r du Plessays.

Mons^r, je me recommande à vous tant comme je puy. Vous savez se qu'il reste de l'argent que avez donné à voustre fille; je vous pry que par ce porteur me faictes savoir le jour qu'il vous plaira vous en acquitter. Et aultre chouse ne vous rescry, mons^r, fors que Noustre Seigneur vous ait en sa garde.

Escript à Corzé ¹, ce lundi XVI^e jour d'aoust [1491] ².

FR. DE LA JAILLE.

A mons^r du Plesseiz Bourré.

Mons^r, je me recommande à vous tant de bon cuer que je puis. J'ay veu les lectres que m'avez envoyés par mon filz, et aussi ay veu les aultres que par aultre m'avez anvoyés, me faisant responce pour le mariaige de ma fille. Monsieur, mons^r de Rou ³ et moy avons acordé le mariaige

¹ Corzé, canton de Seiches, arrondissement de Baugé. — La terre seigneuriale de la paroisse de Corzé était Chement, mais les seigneurs de Jarzé y possédaient un fief important titré de châtellenie qui leur attribuait une sorte de suzeraineté (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 755). François de la Jaille, plus noble que riche, et déjà veuf avec enfants, en épousant Anne Bourré faisait là surtout un mariage d'argent. Donc il ne dut pas tarder beaucoup à réclamer à son beau-père, l'échéance venue, le restant à payer sur la dot de sa femme. D'où suit qu'en adoptant pour ce billet à ordre le millésime 1491, nous croyons approcher très près de la vérité.

² Copié sur l'original, olographe. Id. *ibid.*, f. 118.)

³ François de la Jaille avait eu des enfants d'un premier mariage. Son fils mourut célibataire. Une de ses filles épousa M. de Rou et l'autre, Aréthuse, entra comme religieuse au prieuré de l'Enclotière dépendant de l'abbaye de Fontevault, avec une pension de 25 livres

de son filz et de ma dicté fille, et ne reste plus que de prendre jour de faire les nesses, car je suis de ceste opinion de les faire fiancer et espouser tout à ung jour, et sera pour moy moins de ruisne. Mons^r, je vous pry que me secourez de l'argent dont vous avez escript, car si ce n'estoit ceste affaire je ne vous en requeroys point et n'en aroys nessesité. Mon intencion est délivrer ma maison de deux filles qui sont ciens, car je ne vious avoir pour me faire passer temps et desennuyer, que vostre fille, car je vous assure que nous suymes bien amyes, et m'en tient bien tenu à Dieu pour les bonnes meurs dont elle est pourveue. Quant il vous plera la venir voir, elle vous festoyra ciens.

Mons^r, pour ma cause de Tigné¹, dont m'avez escript, à se que puis congnoistre avecques la bonne aide de Dieu et de vous, elle se portera bien pour moy; et en se qui touche l'enqueste de ma partie adverse, je ne consentiroy jour de ma vie que autre que maistre Jacques Chembellen et maistre Germain Chartelier, la fassent, car vous savez, mons^r, que austres que eulx ne saront sy bien y besongner,

tournois (*Arch. de M.-et-L.*, E. 2,903). — M. de Rou était un membre de l'antique et illustre maison Rouault, originaire du Poitou, qui dès 1461, comptait un maréchal de France, un évêque de Maillezais, au diocèse de La Rochelle, Louis, en 1472, et pour laquelle, en 1620, Louis XIII érigeait en marquisat la terre de Gamaches, en faveur de Nicolas Rouault (*Dict. de Moréri*). — Jean Rouault, chambellan de Charles VII, mari de Jeanne du Bellay, eut pour fils, Louis Rouault, écuyer, seigneur du Rou, mari de Françoise de la Jaille, et Joachim, seigneur de Gamaches, maréchal de France. Les Rouault portaient : De sable à deux léopards d'or, l'un sur l'autre. (Carré de Busserolles, *Armorial de Touraine*.)

¹ Tigné, c^{te} de Vihiers, M.-et-L. — Cette cause de Tigné était un procès entamé par Hector de la Jaille avec Jean de Beauvan au sujet du partage de la terre de Tigné et de l'obligation de porter le nom et les armes de cette maison. Or Louis XI venait d'autoriser, par lettres patentes du 24 avril 1471, François de la Jaille à reprendre ce procès resté en suspens depuis la mort de son père. La maison de Tigné, angevine et d'extraction noble, s'était éteinte par les femmes à la fin du xiv^e siècle. (Notes d'Audouys, aux Archives de M.-et-L. — G. Ménage, *Hist. de Sablé*. — *Arch. de M.-et-L.*, Série E. n^o 2,902. — Moréri, *Dict. hist.*)

car il entendent ma cause myeux que nulz autres. Que
Dieu vous doint bonne vie, et longue.

Escript à Singé¹, ce iij^e, jour de aoust [1491]².

Le plus que tout vostre

FR. DE LA JAILLE³.

A mon frere, mons^r du Plesais Bourré, conseiller et
chambeilan du Roy nostre sire.

Mon frere, je me recommande à vous tant comme je
puy. Et pour le premier, touchant le lignaige de ma
cousigne de Malicorne⁴ et de moy, il n'est point de sy pres
que le mariaige de mon nepveu et de sa fille ne ce fist
bien. Et ne vous en sousiez point, car il fut parolles,
durant qu'elle estoit petite, d'elle et de moy ; mes, pour ce
que je l'avoie tenue sur fons, cela ne ce povait faire ; et la
tins sur fons feue ma mere et ma seur vostre femme, et
moi. Et pour ce, conseiliez vous pour ce que ma seur
estoit sa maraigne, si cela pouvoit nuyre au mariaige. Et
pour ce demandez en l'opinion de quelque clert. L'aliançe

¹ La seigneurie de Singé, paroisse de Bossay, en Touraine, élec-
tion de Loches, appartenait alors aux la Jaille. En 1434, le 21 juillet,
Hector de la Jaille rendait hommage pour ses fiefs de Mathéfelon,
Durtal et Singé.

² Cette date est formelle. Il existe aux Archives de Maine-et-
Loire (E. 2,902-2,903), dossier de la Jaille, deux titres originaux qui
l'établissent : un reçu du 20 juillet 1492 au nom de Louis Rouault et
de Françoise de la Jaille, seigneur et dame de Paro, attestant avoir
touché ce jour un à-compte de 1.000 écus d'or sur les 2.000 dont se
compose la dot de la mariée ; et une pièce du 30 mars 1496 stipulant
versement des 1.000 écus d'or restant dus aux jeunes époux. Ainsi
donc quoiqu'arrêté dit la lettre le 3 août, le mariage ne fut célébré
que l'année suivante, puisque le reçu du premier paiement fait aux
époux sur la dot est daté du 20 juillet 1492. (Notes de Thorodé. —
Titres de S^t Maurice, livre domaine de Gastines, f^o 68. — Bibl.
d'Angers, mss. 1004. — Arch. de M.-et-L., Série E. n^o 2,902-2,903.)

³ Ibid., fol. 143.

⁴ Antoine de Chourses, seigneur de Malicorne et d'Aubigné, se
fit remarquer dans la guerre contre les Anglais au x^v^e siècle
(B. Roger. *Hist. d'Anjou*, p. 331).

est bonne, et me suis enquis de la fille à ung sien recepveurs, qui demeure empres le Bourgeau¹, qui m'a dit qu'elle est belle et honneste. Faictes vous enquerir par quelque gens segretz.

Au sourplous, mon frere, tenez vous seurs que sy je savoye chouse qui touschast votre personne, ne celle de mon nepveu, je le vous yroye dire tout incontinent, et ne m'en froye en personne qu'en moy, mes je ne scay aultre chouse, se nom ce que je vous ay escript. Je m'envoye demain à Poligné et puy de là aux commeres de ma fille d'Arigné², qui a eu ung filz, et de là vous iré veoyr, au plaisir de Dieu, et parleron bien au long, de tout. Priant Dieu, mon frere, qui vous doint ce que vostre cuer desire.

Esript au Bourgeau, ce vingt et neufviesme jour de juillet (1501).

Vostre frere

DE FESCHAL³.

Au dos est écrit : « Lettre de mons^r de Marboué, pres Laval, et du Gripon⁴ en Normandie, frere de dame Marguerite de Feschal, dame de Jarzé⁵. »

Anne Bourré, s'intitulait dame de Marans et de Corzé.

¹ Bourgeau, f. c^{re} d'Astillé. — Fief vassal de la châtellenie de Montigné (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 47).

² Erigné, vil., c^{re} de Mûrs, M.-et-L. — Les Pellault en étaient seigneurs dès 1400 et en portaient le nom. René Pellault épousa vers 1500 la fille de René de Feschal. Il fit bâtir en 1516 l'église paroissiale d'Erigné. Le vitrail reproduisait les armoiries de ce seigneur et de sa femme (Bibl. d'Angers, Mss. 1003).

³ René de Feschal, baron de Poligné, Marboué de la Coconnière, etc. — Macé et Jean de Feschal figuraient aux montres de la noblesse d'Anjou, à la fin du xv^e siècle, au Lion-d'Angers. B. (Roger, *Hist. d'Anjou*, p. 354).

⁴ Le Gripon, fief du diocèse d'Avranches, élection d'Avranches, paroisse de Chambres, était qualifié de baronnie.

⁵ Id. *ibid.*, fol. 81.

Veuve de François de la Jaille, elle se retira à Angers où elle habita une maison dépendant de l'Aumônerie de Saint-Michel-du-Tertre. Elle y mourut en 1510.

Charles l'ainé, né en 1475, s'était fait recevoir licencié en droit à Poitiers, en 1491, et avait été l'année suivante pourvu, en survivance, de la charge de trésorier de France, dont son père lui abandonna les émoluments quatre années plus tard. Il le fit aussi nommer trésorier de l'ordre de Saint-Michel. Charles aimait les arts et les lettres. Pour acheter des tableaux, sculptures et manuscrits, il s'endetta au point que Jean Bourré crut devoir réclamer le bénéfice d'inventaire avant d'accepter sa succession. Il mourut sans alliance le 6 mars 1499.

Deux lettres, signées de lui, figurent dans la collection des manuscrits de la Bibliothèque nationale.

A mon très honnouré seigneur et père
mons^r du Plessiz Bourré.

Mons^r, touchant le mariaige de mon frère, dont vous m'avez escript, et est délibéré de faire tout ce que vous plaira ; mais le chevalier Baraton dit qu'il l'aura, celle que vous scavez, et croy qu'il sera vray, si vous n'y donnez bien toust remède, car il s'en est party de ycy, et disoit qu'il s'en alloit en Anjou ; mais j'ay sceu qu'il s'en est allé en Picardie, qui ne la pourra avoir. Il y a un gentilhomme qui lui veult bailler sa seur ; de quoy je croy que mons^r de la Plesse vous a parlé ; il est homme de bien, et bien estimé, et y auron ung bon amy, et le Roy l'ayme bien. Aussi mons^r Gabriel de la Chastre, le filz du cappitaine Claude, nous a prié vous escripre que ce feust vostre plaisir parler à mons^r de Marboué du mariaige de luy et de sa fille. C'est ung gentilhomme qui vault beaucoup, et de qui l'aliance est bonne. Au sourplus, Mons^r, s'il vous plaist vous me donnez quelque chouse sur les gaiges de l'office de

tresorier, car je ne me scauroye entretenir icy de ce que j'ay ; vous en ferez vostre bon plaisir et me commanderez touzjours les vostres, s'il vous plaist, pour les accomplir ainay que je suys tenu, o l'aide de Nostre Seigneur, auquel je prie, mon très honnouré seigneur, qu'il vous doint très bonne vie, et longue.

Escript à Lyon, le XVI^e jour de novembre (1494).

Vostre très humble et très obéissant filz

Charles Bourré¹.

Le lieu de la Plesse, nommé dans cette lettre, est la Plesse-Clérembault, château situé dans la commune de Saint-Clément-de-la-Plaine. Cet ancien fief et seigneurie avec manoir noble et chapelle de St-Gilles et St-Antoine relevait de la châtellenie du Plessis-Macé et appartenait dès le xiv^e siècle à la famille Clérembault².

Gabriel de la Châtre, fils de Claude de la Châtre, seigneur de Nancay et de Besigny, chevalier de l'ordre de Saint-Michel, capitaine des gardes du corps sous les rois Louis XI et Charles VIII, succéda à son père comme capitaine des gardes du corps. Il suivit Louis XII en Italie, devint maître des cérémonies de la Cour, prévôt de Saint-Michel et fut choisi par François I^{er} pour élever un de ses fils. Il mourut en 1538. Il avait épousé en 1496 Marie de Saint-Amadour, puis ensuite Jeanne Sanglier³. Le mariage avec M^{lle} de Feschal, fille du seigneur de Marboué, dont on parle pour lui dans la lettre que nous venons de transcrire, n'eut donc pas lieu. Les la Châtre, seigneurs de Nancay, Besigny et la Maisonfort, au Berry, portaient : *De gueules à la croix ancrée de vair*⁴.

Le millésime de 1494 paraît indiqué par les événements

¹ Bibl. nat., Mss. Supplément français, n^o 6603, f^o 61.

² Dict. hist. de M.-et-L., t. III, p. 115.

³ Dictionnaire de Moréri.

⁴ Armorial de P. P. Dubuisson.

mêmes de notre histoire nationale. En novembre 1494, Charles VIII marchait activement à la conquête du royaume de Naples et venait de donner à Lyon, en août, pour entraîner la noblesse, de splendides tournois. Charles Bourré y aura probablement assisté, en sa qualité de membre de l'escorte du roi, dont il était alors le trésorier général depuis deux ans. Les besoins pressants du moment exigeaient son continuel concours pour payer les troupes et prendre des mesures de toutes sortes, afin de contracter, puis de réaliser les emprunts nécessaires aux armements mis à exécution ¹.

La seconde lettre de Charles Bourré est également fort curieuse.

A mon très honoré seigneur et père monseigneur du Plessiz Bourré.

Mon très honoré seigneur, je me recommande très humblement à vostre bonne grâce. J'ay receu voz lectres que vous a pleu m'escripro hier. Envoié mon paige quelque part où je saie des nouvelles de mons^r de la Crote, et de vray; et peut estre que ceulx qui vous en escrimprent l'autre jour ne savoient pas bien la vérité. Mons^r, lui venu, qui sera aujourduy, je me partiré pour m'en aller à Vault, si m'en aporte nouvelles que je le doye faire ainssi, si non il n'en sera jà besoin; veu que je me trouve terriblement bien yci.

Mons^r, en ce que dictes d'aller à Paris quant je serois tout sain, il n'en est pas ung grant mal si je n'en puis que passer mon envye. De ma sancté les médecins en diront ce que en vousdront, mais je le doy mieulx savoir que personne, mons^r. Au regart de la lectre de Monseigneur le

¹ Villaret et Garnier, *Histoire de France*, t. XX, pp. 295 et suivantes. — Addition à la notice intitulée : *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin, depuis Charles VIII*, par M. P. Marchegay. (Bulletin de la Société industrielle d'Angers, xxvii^e année, 1857, p. 337).

Maréchal, j'estois bien délibéré de la faire rendre, et si je avoy des chevaulx je la renvoirois. Priant Dieu, mon très honoré seigneur, qui vous doint bonne vie, et longue.

A Juigné, ce mercredi xviii^e de mars (1498)¹.

Vostre très humble et obéissant filz

CHARLES².

Les deux personnages cités dans la lettre de Charles Bourré, que nous venons de reproduire, méritent une mention particulière. « Mons^r de la Crote », né vers 1467, était fils de Jean II de Daillon, seigneur du Lude et favori de Louis XI, qui le fit successivement chambellan, capitaine de sa porte et de cent hommes d'armes, puis gouverneur d'Alençon, du Perche, du Dauphiné, d'Arras, du comté d'Artois et enfin lieutenant-général de ses armées en Picardie, et de Marie, fille de Guy II de Laval³. François de Daillon, seigneur de la Crote, capitaine de cinquante lances, se couvrit de gloire à la bataille de Saint-Aubin-du-Cormier contre les Bretons en 1488, et à celle de Fornoue, en Milanais, en 1495. C'était, comme nous l'avons dit, un des quatre tenans qui furent les compagnons de René Bourré, le 9 avril 1499, à la joute d'armes des Lices d'Angers. « Il y accourut grande quantité de noblesse de toutes parts, ce qui rendit les joutes fort belles; mais l'Université, qui étoit fort peuplée en ce temps-là, avoit lors quelques écoliers libertins aux écoles de droit, qui en firent des placards et railleries injurieuses, ce qui pensa causer de grands désordres. Il y eut aussi un gentilhomme, nommé le sieur de la Chesnaye, fort estimé de tout le monde, qui reçut aux

¹ Cette date paraît presque certaine, car, l'année suivante, Charles Bourré, déjà malade depuis longtemps, mourrait épuisé par la souffrance.

² Bibl. nat., Mss. Supplément français, n° 6603, f° 41.

³ Dict. hist. de Moréri, article *Maison de Daillon*.

« joûtes un grand coup de lance qui perça son harnois, dont il croyait qu'il dût mourir à l'heure même, mais il n'en fut pas seulement blessé ¹. » Le seigneur de la Cropte, nommé lieutenant de la compagnie de cent hommes d'armes du marquis de Montferrat, fut investi du gouvernement de Legnano, terre enlevée aux Vénitiens. Il fut tué en 1512 à la bataille de Ravenne. Brantôme a célébré sa valeur dans sa *Vie des Grands Capitaines François*. « Il fut un des premiers qui donna la première charge avec sa compagnie, où il fut blessé; et ainsi, qu'on lui dit qu'il se retirât. « Rien, rien, dit-il, je veux faire ici mon cimetière et mon cheval me servira de tombe ². » Comme Bayard, il mérita d'être appelé le chevalier sans peur et sans reproche. Il portait : *D'azur à la croix engrêlée d'argent* ³.

Quant à « Monseigneur le Maréchal », c'était presque un Angevin. Il se nommait Pierre de Rohan, seigneur de Glé, de Ham et du Verger. Né en Bretagne, vers 1430, de Louis de Rohan, seigneur de Guémené, et de Marie de Montauban, il devint maréchal de France sous Louis XI, en 1475, et mourut à Paris le 22 avril 1513. On l'appelait le maréchal de Glé. Il fut inhumé dans l'église du prieuré de Sainte-Croix-du-Verger, en Anjou, église qu'il avait bâtie peu après avoir acquis, le 9 mars 1482, le vieux castel du Verger, sis en la paroisse de Seiches, résidence qui par ses soins et ses prodigieuses dépenses devint bientôt la plus remarquable du pays. Il épousa : 1° Françoise de Penhoët, vers 1475, issue des maisons d'Albret de Lusignan; et 2° en 1503, Marguerite d'Armagnac, duchesse de Nemours ⁴. Il s'armait : *De gueules à neuf macles d'or posées trois, trois et trois* ⁵.

¹ B. Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 385.

² *Œuvres complètes de Brantôme*, édition de la Société de l'Histoire de France, t. II, pp. 417-418, t. V, p. 309.

³ Cauvin, *Armorial du diocèse du Mans*.

⁴ *Dict. hist. de Moréri*. — *Dict. hist. de M.-et-L.*

⁵ Arm. mss. d'Anjou au ^{xvii} siècle, Bibl. nationale., mss. 703.

III.

Le dernier enfant de Jean Bourré, *Charles le jeune*, était né en 1483. Il avait eu sans doute, comme le précédent, pour parrain le Dauphin qui fut depuis roi de France. « Le 18^e jour de janvier, l'an 1498, Jehan Boiront, magister de Charles Bourré le jeune, « escollier estudiant à Paris ou collège de Navarre, certiffie que Martin Chatorru, clerc et serviteur de monseigneur du Plessis Bourré, père dudict Charles Bourré, a poyé et baillé audict Charles Bourré, les parties de habillemens » dont voici la curieuse liste :

« Ung pourpoint d'estadme ¹ noire, doublé de fustainne ² blanche 25 s. tournois.

« Une paire chausses drap noir. 15 s.

« Une paire soilliers de vache à troys semelles, ensemble une paire estaffuions ³ de cuir. 8 s. 4 d.

« Ung maistre dudict college de Navarre pour son droit, qu'il a de coustume d'avoir, et prend de chascun escolier, pour la première figure des *Sommes* ⁴. 35 s.

« Pour ung livre appellé les *Sommes de Logique* ⁵. 10 s.

« Pour une autre paire de soilliers lagez, que Monseign^r a escript à Martin Chatorru faire delivrer audict Charles, de paour du froit 7 s. 1 d.

¹ *Estadme* : Etoffe de laine.

² *Fustainne* : Etoffe mélangée fil et coton, et nommée ainsi de *Fouchtân*, faubourg du Caire d'où jadis on la tirait; ou de *Fustat*, l'ancienne Memphis, qui l'avait inventée.

³ *Estaffuions* : Mot qui vient de *staffa*, étrier, et doit s'appliquer à une paire de guides pour monter à cheval.

⁴ *Les Sommes* : S'entendait du titre d'un ouvrage que saint Thomas d'Aquin écrivit aux xiii^e s. et dans lequel il donna métaphysiquement la clef et la coordination de toutes les sciences; d'où le titre, *Summa*.

⁵ La *Somme de Logique* était une des parties, un des livres de l'ouvrage.

« Pour deux aulnes et demye de drap gris soris pour
faire robe audit Charles Bourré, à 1 l. 15 s. l'aulne . . . 4 l.
7 s. 4 d.

« Pour ung manteau, et demy penne noire pour fournir
et adjouster avec d'autre veille penne, aussi noire, yassoit
de une veille robe dudict Charles, et d'autre blanche pour
mettre par dedans les manches. 31 s. 3 d,

« Au peletier qui a fourré ladicte robe, pour sa
fasson. 5 s.

« Au cousturior qui a fashioned ladicte robe, pour sa
fasson. 5 s.

« Pour ung bonnet noir. 15 s.

« Pour ung aulne ruban de layne noire à faire seyn-
ture¹. 15 d.

Le collège de Navarre, un des plus célèbres de l'an-
cienne Université de Paris avait été fondé par Jeanne de
Navarre, femme de Philippe le Bel, en 1304. Elle avait
légué à cet effet son hôtel de Navarre, situé rue Saint-
André-des-Arts, près la porte de Bucy. Les exécuteurs
testamentaires de la reine de Navarre vendirent cet hôtel,
et des deniers provenant de cette vente, ils achetèrent un
terrain sur le penchant de la montagne Sainte-Geneviève,
et y bâtirent le *collège de Navarre*. On y éleva soixante-
dix écoliers pauvres, dont vingt étudiants en grammaire,
trente en philosophie et vingt en théologie. Le roi, d'après
Coquille, était le premier boursier du collège de Navarre,
et le revenu de sa bourse était affecté à l'achat des verges
pour la discipline scolastique. Depuis 1404, on y admit des
externes pour les études de grammaire, de philosophie et de
théologie. Parmi les docteurs célèbres de Navarre, figurent
Nicolas Oresme, précepteur de Charles V et grand maître

¹ Bibl. nat., Mss. Supplément français, n° 6603, f° 45.

de Navarre, Florre d'Ailli, Jean Gerson, Nicolas Clemengis, etc. Jean de Launoy a écrit en latin l'histoire de cet établissement¹.

« Le Benjamin du vieux ministre, l'enfant sur la tête duquel reposaient ses dernières espérances, » Charles Bourré le jeune fit des études assez brillantes pour qu'un ami de son père ait pu lui écrire. « Touchant vostre filz, Mons^r, je vous assure, par ma foy et sans flater ou mentir, que il est auxi dispousé d'estre homme de bien que enfant que [je] sache, de son aage ne de plus grant ; et si scet plus que, vingt ans a, ceulx de vingt ans ne faisoient en ce qu'il a estudie². »

En 1500, âgé de 75 ans environ, Jean Bourré écrivait à un marchand d'Angers :

« Jehan de la Court, je vous prie, envoie-moy du drap noir tout prest pour faire une robe et des chausses à mon petit gars Charles : et aussi du satin violet pour lui faire ung pourpoint et un bonnet pour lui. Aussi m'envoiez ung ou deux bonnotz, de la fasson que vous savez que je les demande ; et me faictes bon marché, et me mandez le prix de chascune chose. Et à Dieu, qui vous doint ce que désirez. Escript à hatte à Jarzé, ce mercredi darrenier Jour de mars. Le tout vostre J. Bourré.

« Et enveloppez tout ensemble, en manière qu'il n'y ait rien mouillé ne gasté³. »

Le *petit gars Charles* n'héritait pas plus que ses frères de l'esprit d'ordre et du jugement de Bourré et de Marguerite de Feschal. Il mourut obéré en 1534, après avoir gaspillé son bien en procès, emprunts, engagements, ventes et constitutions de rentes. Il avait accompagné Louis XII et François I^{er} dans leurs ruineuses et funestes

¹ Dict. hist. des instit., t. II, p. 852.

² P. Marchegay, article sur le Plessis-Bourré dans le Maine et l'Anjou.

³ P. Marchegay, le Ministre de Louis XI et le Chapelain de Château-Gontier, ibid., p. 46.

expéditions en Italie¹. Durant les dernières années de sa vie, il était pourvu d'un conseil judiciaire. Son portrait, au château de Jarzé, le représente amaigri et inquiet, s'appuyant d'une main sur un bâton et de l'autre sur une table. Les poursuites de ses créanciers, les dissipations et les excès de la vie des camps avaient porté un coup funeste à sa raison et à sa santé². Il présentait la chapelle desservie en son château de Vaux, les chapelles de Saint-Gilles, en Bierné, et de Sainte-Anne, en Jarzé.

A l'âge de 20 ans, il avait épousé, le 10 avril 1502, Catherine de Choursas, fille du défunt seigneur de Malicorne et d'Aubigné, et de Jeanne de Feschal, cousine de Marguerite, qui mourut moins de trois ans après, sans lui avoir donné d'enfant. Au bout de six mois de veuvage, il se remaria avec Jeanne de la Jaille, cousine de son beau-frère³. Il en eut quatre fils, Claude, François, Jean et René, et une fille nommée Marguerite⁴.

Nous avons parlé de la respectueuse affection de Marguerite de Feschal envers son époux, la lettre suivante en est la preuve.

Mons^r mon amy mons^r du Plessyz

Mons^r mon amy, je me recommande touzjours à vous tant humblement que je puis. Je vous pri que vous m'escripvez bien toust de voz nouvelles; y m'est desja avics qui lui y a longtemps que vous en estez allé. Quant des nouvelles

¹ « Plusieurs gentilshommes d'Anjou suivirent dignement le roy Louis, aux guerres dont nous venons de parler. Bourdigné marque, entr'autres, ceux qui suivent, pour avoir généreusement combattu à la journée de Ravenne : Pierre Coisson... Outre celui-là, se signalèrent encore : Charles de Coesmes, seigneur de Lucé et de Marigné, François de Daillon, seigneur de la Crotte, Charles Bourré, seigneur de Jarzé » (Barthélemy Roger, *Histoire d'Anjou*, t. 389).

² De Wismes, ouvr. cit.

³ Le contrat de mariage de Charles Bourré le jeune avec Jeanne de la Jaille fut rédigé, le 19 avril 1505, par J. Bougier et Pierre Hates, notaires « en la court de Sablé. »

⁴ Voir dans *le Maine et l'Anjou* la descendance de Charles Bourré le jeune.

depuis deezà, tout est bien, Dieu merci, si non que l'on m'n dit que madame ma mere ¹ a les fiebvres, qui est moveasse chousse pour une femme de son aige. Si c'estoit vostre plessir que je la fusse voyr, je yrois voulantiers. Vous m'en manderez ce que vous y plera, pour l'accomplir en sela, et en aultres chousses, au plessir de Noustre Seigneur, auquel je pri que vous doint bonne vie, et longue, et parfaite joye de ce que dessirez.

Esript au Plessiz, ce second jour de l'an [1471] ².

Vostre humble obéissante fille et amy

Marguerite de Feschal ³.

De son côté Bourré, retenu à Amboise par ses fonctions auprès du Dauphin, regrettait d'être séparé de sa famille. Dans toutes les lettres qui lui arrivaient de l'Anjou, il cherchait d'abord le passage où on lui parlait du Plessis, et son cœur battait de joie en lisant : « Madame et tout le beau mesnaige font bonne chère et sont Dieu mercy en bon point. » Ou bien encore : « Dieu mercy, au Plessis tout fait bonne chère, Madame et tout son beau mesnaige, car j'en ai eu hier des nouvelles. »

Des relations affectueuses unissaient Jean Bourré à son beau-frère, comme le prouveront les lettres suivantes.

¹ La mère de Marguerite de Feschal était Jeanne Auvré ou Auvé. Voir au chapitre premier. — Cette dame est citée, en 1477, avec les titres de dame de Marboué, Poligné, la Guénaudière, dans le manuscrit 1004 de la Bibliothèque de la ville d'Angers, classé et réuni par Thorode, dans sa *Collection généalogique*. — Elle est nommée également dans le manuscrit 991, *Histoire généalogique de la maison de Quatrebarbes*, au mot Auvré. — On conserve, parmi les pièces du fonds Bourré, à la Bibliothèque nationale, une curieuse lettre de Jeanne Auvré à son gendre, Jean Bourré, dans laquelle elle lui parle de différents sujets relatifs à la vie de famille et aux affaires de ménage.

² Marguerite de Feschal était installée au Plessis pour mettre au jour son premier né.

³ Bibl. nat., Supplément français, n° 6603, fol. 76.

A mon frere, mons^r du Plessays Bourd, conseiller
et chambeilan du Roy nostre sire.

Mons^r, je me recommande à vous tant que je puy. Tout à ceste heure cy, j'ay receu vos lectres. Pour et au regard de se que me escripvez, que vouldryez je vous trouve ung gentil homme qui ne fust point marié, qui fust assez anxien pour gouverner mon petit nepveu, je vous promets, par ma foy, mon frere, c'est une chouse fort à trouver, car il lui fault bailler ung homme qui ayt veu et qui soit bien condicionné, et qu'il lui mexte toujours en teste de vous craindre et vous obeir. Je m'en enquerre, et si je trouve rion qui soit bon et prouffitable, je le vous adresheré; mes je vous aseure qu'il est bien fort à trouver, car quant il ont esté ung demy an bien à leur aysse, et bien traictez, il veulent faire des maistres et menassent tousjours de leur en aller, car l'aysse leur ennuye. Je pry à Dieu qui vous en doint recouvrer ung bon, car je vouldroye bien que mon nepveu fust bien condicionné, et me semble que debvez souvent parler à luy, et ne luy monstrier pas trop grant rigueur, et luy dire aulchunne foiz quelque chouse, et luy deffendre qui ne la redise point, et puy vous verrez si la cèlera bien ou non; et entre si et demy an vous congnoistrez bien si vous debvrez fier en luy, ou non. Je vouldroye que Dieu luy donnast ceste grace qui peulst retenir ce que vous luy enseignerez. Je pry à Dieu qui le face homme de bien. Il faudra le marier le plus toust que l'on pourra, et si je puy savoir quelque femme à son avantaige, je le vous manderé.

Mon frere, ce soir mons^r du Boys Dauffin¹ me escrisit

¹ Thibault de Laval, seigneur de Loué, mari d'Anne de Maimbier, premier seigneur de Bois-Dauphin, mourut en 1481. René de Laval, fils aîné du précédent, épousa, en 1478, Guionne de Beauvan. Sa sœur, Louise, fut femme de Guy de Brée, seigneur de Montchevrier et du Fouilloux, laquelle eut un fils qui est ce nepveu de Fouilloux qu'on désire marier avec la fille de René de Feschal, beau-frère de Jean Bourré. La demoiselle avait nom Claude.

comme il me prioit que lui rendisse response touchant le mariaige de son nepveu de Fouillioux¹ et de ma fille, et que, si je n'y vollois entendre, qu'il avoingt ung autre party. Je les trouve gens de bien et croy que ma fille il sera bien à son aysse. Je luy ay mandé que je envoyrois devers vous en savoir vostre opinion, et puy que dedens mardi je luy en rendrois response. Je vous pry, mon frere, que m'en escrypvez vostre opinion entre si et dimanche, priant Dieu, mon frere, qui vous doint se que vostre cueur desire.

Escrip à Polligné, se jeudi matin (1499)².

Vostre frere

DE FESCHAL.

Au dos est écrit : « *De Mons^r de Marboudé, touchant le mariaige de Fouilloux et de sa fille³.* »

A mon frere, mons^r du Plesseis Bouré, conseiller et chamberlein du Roy noustre sire.

Mons^r, je me recommande à vous tant comme je puis. Je vous mercye bien fort de l'avertissement que m'avez fait touschant mons^r de Beauvau⁴, mes je vous feré, mon

¹ Fouillioux, chât., bois et vallée, cst de St-Germain-le-Fouillioux. — *Foylleux*. 1416 (Cab. Guays des Touches). — Châteil. du comté de Laval, comprenant les fiefs de Barbain, de Brunard, de Calabres, des Deffais-Robinard, de la Motte-du-Creux, du Plessis-Caigneux, du Plessis-Saulmon, de la Ragottière, de la Salle et de Ville-Galant. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 133.)

² Le mariage désiré par Bois-Dauphin entre son neveu du Fouillioux et la fille de René de Feschal se réalisa promptement et eu lieu, en 1499, d'après les notes généalogiques du feudiste Audouys (*Arch. de M.-et-L.*, Mss. 1003). L'époque où cette union se conclut indique alors l'année omise ici.

³ *Ibid.*, fol. 115.

⁴ Plusieurs Beauvau ayant vécu conjointement en Anjou dans le dernier tiers du xv^e siècle, l'absence de prénom empêche de savoir quel est celui dont il s'agit ici.

frere, surtout le plaisir qua me desirez foyre, que trouver faczon de vous acointer de quelque homme qui ayt grant familiarité o mons' de Beauvau, et qui luy diese que se n'est pas son fait que de la terre de Bonyere¹, pour ce qui n'y a point de logeiz ni de boys, et que mons' de Vendoume² les vendist touz avant que vendre la terre, et que le tout, qui a cousté douze mille francs, ne vault pas troys cens livres de rente, et que c'est loign de luy, et que se ne seroit pas son faict; et sy vous estoit possible de le voyr par aventure, qui vous en parleroit, et vous pry que en saichez ce que il en ara sur le cueur, sy vous est possible; et croy, quant il se cera bien enquis des chouses, qui ne sera pas si fou de s'y fourer, car la chouse ne luy vauldroit pas tant, de beaucoup, qu'elle fait à moy. Pour la promesse, je vous pry, mon frere, que facez le mieulx que vous pourez pour moy, et m'en avertissez tout incontinent.

Au sorplus, touschant ce que m'avez escript, qui vous sembloit que je estoye mal comptent pour ce que m'avez escript pour les mille francs, je seroye bien malheureux de estre mal comptent que l'on me feist plaisir, et principalement de vous, qui m'en avez plus fait que homme du monde. Par ma foy, mon frere, je suis sy mecomptent de vous, que vous êtes la personne du monde à qui je feroys plutoust plaisir, et vous tenez seur que vous n'avez amy au monde qui vous aymege plus que je faye, et fu bien mary que je ne vous peu ferre ce que vous me escrysiez.

Touschant mon nepveu, je vous assure que je suis tout esbahy de son faict, et ne say que vous en rescripre, sinon sy vous actendez uncore d'ycy à ceste Toussains, pour voyr

¹ Jean II de Bourbon, comte de Vendôme, mari d'Elisabeth de Beauvau, mort en 1477 (*Dict. de Moréri*).

² Bonnière, f. c^{ss} de Houssay. — Fief vassal de la baronnie de Château-Gontier (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 40).

sy s'aviseroyt. Il me semble que se seroyt bien fait. Je suis arivé tout à ceste heure à la Guenaudiere, et vouloye envoyer scavoir de voz nouvelles, à l'eure que vostre homme est arivé. Priant Dieu, mon frere, qui vous doint ce que vostre cueur desire.

Escript à la Guenaudiere ¹, se samedi au soir (1501) ².

Vostre frere

DE FESCHAL ³.

¹ Guénaudière (la), h., m., chât., étang et four à chaux, c^{re} de Grez-en-Boudre. — Le fief de la Guénaudière relevait de la châtellenie de la Vezouzière. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 157)

² René de Feschal ne dut écrire cette lettre qu'après la mort des deux fils aînés de Jean Bourré, après mars et avant novembre 1501, puisqu'il dit en un sens absolu « mon neveu » en parlant de l'enfant de ce personnage quand il l'eût, au contraire, plus clairement désigné si l'un des frères avait vécu encore. C'est donc du jeune Charles qu'il s'agit ici, lequel entraît alors dans sa 18^e année et que le père si âgé désirait marier sans retard, ce qu'il fit en 1502.

³ Ibid., f° 118.

APPENDICE

JEAN BOURRÉ

SA VIE PUBLIQUE ET SON RÔLE POLITIQUE.

I

Nous avons retracé, dans notre premier chapitre, la vie publique de Jean Bourré jusqu'en 1465. Déjà secrétaire du roi, contrôleur des recettes de Normandie, maître des comptes, il fut encore nommé capitaine de Langeais¹. Il céda cette place à un autre, moyennant une compensation importante évaluée à 6,000 écus². Le 15 mars 1467, il était mandé par le roi « monté, armé et en estat de le servir à la guerre, en la ville d'Orléans³. » Au mois de juillet 1468, les ducs de Bretagne et de Normandie, comptant sur l'appui de Charles le Téméraire, avaient attaqué Louis XI. Le roi de France, pour diviser ses ennemis, conclut un armistice avec le duc de Bourgogne et dépêcha Bourré à

¹ J. Vaesen, *Notice biographique sur Jean Bourré*, Bibliothèque de l'Ecole de Chartes, année 1882, cinquième livraison, p. 437.

² Bibl. nat., titres orig., reg. 473, n° 10590.

³ Bibl. nat., f. Gaignières 303, f° 89.

ses capitaines, Nicolas de Calabre, les sires de Bueil, de Craon, de la Forest et de Crussol, pour leur enjoindra de marcher contre les Bretons¹. La paix d'Ancenis mit fin à la mission de Bourré (10 septembre 1468). Le seigneur du Plessis ne suivit pas le prince dans l'expédition qui devait aboutir à la mésaventure de Péronne, mais il apposa sa signature au bas du traité onéreux imposé par Charles le Téméraire². L'année suivante (1469), Bourré fut chargé, avec le sire de Congressault, de payer et de congédier le comte de Warwick qui s'était retranché dans la place d'Honfleur après avoir capturé sur sa route trente ou quarante navires bourguignons³. Le départ de Warwick eut lieu au mois de septembre 1470⁴. Jean Bourré recevait, en 1471, des Lyonnais, une somme de cinquante écus d'or, pour avoir promis de garantir le maintien des quatre foires établies par le roi à Lyon.

En 1473, Jean Bourré fut employé à la pacification du Roussillon soulevé contre la domination française⁵. « Le roy y envoya M. de Gaucourt, maistre Jehan Bourré et le changeur du trésor, pour prendre vivres et les payer, partout où recouvrer en pourroient, pour mener audit Perpignan⁶. » La même année, le nom de Bourré fut associé à un autre événement important. Par un contrat passé le 4 août à Sablé, Louis XI avait acquis de Louis de Harpedienne, s^r de Belleville, la place de Montaigu, en

¹ Voir les lettres missives de Louis XI, dont l'édition est en préparation, et les *Instruction et Mémoire à Bourré, conseiller et maistre des comptes du roy, de ce qu'il aura à faire et dire de par le roy en Anjou, où iceulx seigneur l'envoie*, Compiègne, 21 juillet 1468. Bibl. nat., f. fr. 6975, n° 65.

² Bibl. nat., Gaignières, 2895, *ibid*.

³ Basin, I, III, c. I.

⁴ J. Vaesen, p. 444. — Voir au fonds Bourré les différentes pièces relatives à cette affaire.

⁵ Jean II, roi d'Aragon, avait engagé le Roussillon à Louis XI. Dans la nuit du 25 janvier 1473, les habitants de Perpignan se révoltèrent et bloquèrent la garnison royale réfugiée dans le château. — J. Vaesen, *ibid.*, p. 444. — Bourdigné, ch. XVIII, éd. Quatrebarbes. — *Archives de Lyon*, BB et CC.

⁶ Voir la *Chronique scandaleuse*.

échange du comté de Dreux¹. La garde de cette forteresse fut confiée à Bourré qui aida aussi le souverain à repousser les prétentions des héritiers du défunt seigneur². Honoré de l'amitié de Philippe de Commines, il fut témoin à son contrat de mariage, le 27 janvier 1473³.

Par lettres patentes du 4 septembre 1474, il fut nommé trésorier de France⁴. Il était qualifié de ce titre dès le 13 août 1470, bien qu'il n'eût pas encore le droit de le porter. Il s'en montra fort reconnaissant. « Dès le premier jour que je vins à vous, écrivait-il à Louis XI, quelques jours après, le 3 octobre 1474, je me délibéré de vous servir loyalement et de n'avoir point deux maîtres, et en ce propos ay toujours esté, et maintenant que je suis vieil, je serois plus que foul si je vouloye faire le contraire. Je ne trouveroye en pièce un maistre qui me feist les biens que m'avez fuict et faictes. Je prie à Dieu que, quant je vous feré faute scientement, pour qui que ce soit, que le col me puisse je rompre⁵. »

Un certificat délivré par Jean Bourré, comme trésorier de l'ordre de Saint-Michel, porte qu'il a reçu, le 19 février 1476, « le collier que feu M. de la Forest, qui naguères est allé de vie à trespas, portoit au col de son vivant⁶. »

Au lendemain de l'occupation de l'Anjou, Louis XI char-

¹ Commines, éd. Langlet, II, 293.

² J. Vaesen, *ibid.*, pp. 445-446.

³ Commines, éd. Dupont, III, 38. — Dès 1472, il était en relation avec Commines. (Bibl. nat., f. fr. 20489, f° 84.)

⁴ Bibl. nat., Sézilly 377, III, 301 v°. — Le roi le félicitait de ses « grans, louables et recommandables services. » Il disait qu'il avait « très grant confiance de ses sens, souffisance, loyauté, preudomie et bonne dilligence. » (P. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, 1857, n° 3, pp. 137-138).

⁵ Bibl. nat., f. fr. 20489, f° 90.

⁶ P. Marchegay, article sur le *Plessis-Macé* dans *l'Anjou* de M. de Wismes. — Louis de Beaumont, conseiller et chambellan du roi, sénéchal de Poitou, époux de Jeanne Jousseau, fut le premier chevalier nommé dans l'ordre de Saint-Michel. Il reconstruisit le château et l'église du Plessis-Macé. Au mois de juillet 1472, Louis XI vint le visiter et a daté plusieurs lettres de ce séjour. Charles VIII y arriva le 26 mai 1487.

geait Bourré de passer le ball « des fermes de l'imposicion foraine et traicte de XX solz tournois », pour le compte du roi René, comme avant la saisie du comté (1476) ¹. Bourré suivit le roi dans la campagne d'Artois et de Flandre, qui s'ouvrit à la mort de Charles le Téméraire; il y joua même un rôle actif. Il prit une part importante aux négociations de la capitulation d'Arras, au mois de mars 1477, et de celle d'Hesdin, le 26 mars de la même année ². Peu de temps après, il était exempté du ban et arrièrè-ban. Cette exemption était motivée par la nécessité de « demourer es marches du pays d'Anjou et de Touraine, et mesmement à Amboise, en la compagnie du Dauphin de Viennoys » (6 mars 1478 ³.) Après le 10 juillet 1480, date de la mort de René d'Anjou, Bourré demanda et obtint du roi la plupart des biens que le défunt possédait à Angers ⁴. Son exemption du ban et arrièrè-ban fut renouvelée par lettres royales du 10 mars 1481 ⁵.

II.

Louis XI, dit Philippe de Commines, craignait que le jeune prince « fust veu de guères de gens, tant pour la santé de l'enfant que de paour que l'on ne le tirast hors de là, et que, soubz umbre de luy, quelque assemblée se fist en son royaume ⁶. » Il redoutait une nouvelle Praguerie. Pour avoir été investi de ces graves fonctions, il fallait

¹ Arch. nat., P 1334¹¹, f° 54 v^o. — Lecoy de la Marche, *Le Roi René*, II, 364-365.

² *Archives du Nord*. Chambre des Comptes de Lille. — Bibl. nat., f. fr. 20494, f° 100.

³ Bibl. nat., f. fr. n° 20483, f° 11.

⁴ *Arch. de M.-et-L.*, E. 1793.

⁵ Ibid.

⁶ Commines, liv. VI, ch. X.

donc que Jean Bourré possédât au plus haut point la confiance de ce roi soupçonneux et naturellement inquiet. Notre personnage était astreint près du dauphin à la résidence la plus rigoureuse. Non seulement il ne pouvait sortir d'Amboise, mais encore il ne devait recevoir aucune visite au château, transformé pour lui en une sorte de prison, ni même dans la ville, sans l'ordre formel du monarque¹. Vainement écrit-il à Louis XI que « Mons^{se} le Dauphin est, à la mercy Dieu et à Nostre Dame, en très bon point, » afin d'obtenir la faveur d'aller visiter sa famille et sa maison où il a « neccessairement à besoigner², » ses rares absences sont de courte durée. On en trouve la preuve dans les lettres du roi qui lui enjoint de revenir « à toute diligence. » Une autre fois, bien qu'il soit malade, le Dauphin le prie de se mettre en route, « toutes excusacions cessans, » et d'arriver « incontinent, » pour reprendre son poste auprès de lui³.

Un écrivain érudit a publié jadis une série de lettres curieuses, concernant les fonctions et le séjour de Bourré à Amboise. « Quatre lui ont été adressées par Louis XI (n^{os} I, II, IV, IX); les trois dernières, originales et signées par le roi. René de Feschal, frère de madame du Plessis, a écrit en entier la VIII^e. La VI^e, expédiée par la reine Charlotte de Savoie au comte de Laval, a été rédigée par Jean Bourré lui-même, de la main duquel sont aussi les trois dernières missives; la VII^e, écrite à son receveur à Paris; les III^e et V^e à Louis XI⁴. » Dans l'une de ces lettres, Bourré parle du vœu d'une figure d'argent qui devait peser soixante-six livres, comme le jeune prince dont elle représentait l'effigie. Elle était destinée à l'église du Puy-Notre-Dame, en Anjou, dont la patronne avait été invoquée par Louis XI, pendant une grave maladie de son

¹ P. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, *ibid.*, pp. 141-142.

² *Ibid.*, p. 136.

³ *Ibid.*, p. 137.

⁴ *Ibid.*, pp. 141-147.

filz ¹. Le médecin attaché à la personne du Dauphin était « maître Claude de Molins » ².

Le roi ne dédaignait pas de descendre dans les détails les plus intimes quand il écrivait à Bourré. Un jour il l'envoie à Arras préparer sa maison ; une autre fois, il lui demande de payer les frais de compérago du sire de Montaigu, délégué par lui, pour tenir, à sa place, un enfant sur les fonts ³. Il lui empruntait souvent de l'argent. Il se faisait avancer par son favori 2,000 l. pour la solde des Suisses ; un autre jour, il se contentait de 300 écus, et, cette fois, pour rembourser un précédent prêteur. Bourré était le dispensateur des libéralités royales envers les églises et les monastères. Il était chargé par son maître de faire fabriquer, pour Notre-Dame de Cléry, une ville d'argent, du prix de 1,200 écus ; pour Saint-Martin de Tours, un présent semblable, et du même prix ; puis viennent les dons aux abbayes de Saint-Antoine de Viennois, de Saint-Claude, de Sainte-Madeleine en Provence, de Notre-Dame de Béhuart, du Puy-Notre-Dame en Anjou, etc. Il dirigeait les travaux du château d'Amboise, ceux de l'église de Cléry, et particulièrement ceux du tombeau que Louis XI s'y faisait contruire ⁴. Il avait la garde des papiers d'État les plus importants et la surveillance des prisonniers de haut rang, entre autres de Lancelot de Berlemont, pris en 1477 et rendu à la liberté en 1483. Il conservait à Amboise le sauf-conduit délivré au roi par le duc de Bourgogne. La signature de Bourré figure au bas des instructions laissées par Louis XI à son héritier (21 septembre 1482). Il assista sans doute à l'entrevue du Dauphin et des députés flamands, venus en France pour faire ratifier le traité d'Arras par le roi ⁵. Le samedi 30 août 1483, Louis XI expirait. Charles VIII lui succéda.

¹ Bodin, *Recherches sur Saumur*, t. II, p. 203.

² P. Marchegay, *Addition à la notice historique intitulée : Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*. Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, 1887, n° 6, p. 334.

³ J. Vaesen, *ibid.*, p. 449.

⁴ *Ibid.*, p. 450.

⁵ Communes, éd. Lenglet, IV, 92.

III

Le 11 septembre 1484, le jeune roi constate avec reconnaissance « la grande occupation » que Jean Bourré a eue au service de son père, « et aussi, ajoute-t-il, à l'entour de nous, nous estant Dauphin ; et à Amboise, où il a esté, par ordre de nostredit feu seigneur et père, l'espace de cinq ans et plus ¹. » Appelé à faire partie du conseil de régence, il eut à remplir comme membre de ce conseil de délicates fonctions ². Il fut désigné notamment avec messieurs de Périgueux, de Lombez, le président d'Oriole, Méry, trésorier de France, et le général Gaillard, pour évaluer les fondations faites par Louis XI en faveur de Notre-Dame de Cléry, les dons en argent, et le chiffre du personnel appelé à la desservir.

Dans la séance du 13 décembre 1484, il était « ordonné » avec MM. des Cordes, de Montell et M. le Président des comptes, messire Pierre d'Oriole, « pour besongner en ceste dicte matière, c'est assavoir à veoir les ordonnances dudit roy Charles VII^{me}, et pour adviser à donner ordre aux abuz qui pourront estre sur le fait des guetz. » Il s'entremet généreusement en faveur du corps municipal d'Angers auprès de la toute-puissante dame de Beaujeu ; les Angevins ne l'oublièrent pas ³. Par lettres du 13 sep-

¹ P. Marohegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, *ibid.*, p. 138.

² J. Vaesen, *ibid.*, p. 452. — Voir dans cette notice le rapport présenté par Bourré, le 6 décembre 1484, au sujet de la demande en mainlevée formée par le sieur de Croy, comte de Porcien, de la terre et seigneurie de Bar-sur-Aube, des greniers à sel dudit lieu, de Mussy-l'Evêque et de Saint-Nizier (*ibid.*).

³ Lecoy de la Marche, *ibid.*, I, 400. — La réorganisation de la mairie d'Angers avait été confiée à MM. de Maigné, Bourré et du Rollet, trésorier de France.

tembre 1483, Charles VIII le nomma capitaine du château de cette ville¹. Il céda cette fonction à son lieutenant Regnault Grany, qui, sur les 1,200 livrés de gages que comportait cette charge, en toucha 300.

Au moment où Charles VIII rassemblait en Anjou et au Maine plusieurs armées pour envahir la Bretagne, ce prince fit délivrer à M. du Plessis, pour sa terre et à ses vassaux d'Entrammes, des lettres de protection et de sauvegarde, en 1486 ou 1487². Le 6 octobre 1487, Anne de France, dame de Beaujeu, plaçait sous la surveillance de Marguerite de Feschal ses chaînes, ses colliers, ses bagues et ses bijoux³. Dans cette liste figurent des objets en jais, en cristal, en or, en ivoire, en corail, en ambre, des saphirs, des diamants, des rubis, deux « coupes que les Hongres donnèrent à Madame, et un chapeau de Hongrie. » C'est encore à Bourré, croit-on, que fut confié, en 1487, le soin d'interroger Geoffroy de Bassompierre et Jacques de Germiny, gentilshommes lorrains, chargés par René II, leur duc, d'enlever le frère du sultan Bajazet, Zizim, prisonnier de Charles VIII, et qui avaient été arrêtés avant d'avoir pu exécuter leur aventureux projet⁴.

¹ P. Marchegay, *Le Ministre de Louis XI et le Chapelain de Châteauneuf-Gontier*, Bulletin de la Société Industrielle d'Angers, 1856, n° 1^{er}, p. 44. Le roi loue les « grans sens, loyauté, bonne conduite et diligence... et les grans et recommandables services » de Bourré envers son prédécesseur. Il vante aussi le « grant soing, cure et diligence » qu'il apporte à la « direction et conduite des principaulx affaires du royaume. »

² P. Marchegay, *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, ibid., pp. 138-139. — Les lettres étaient adressées aux « lieutenans, connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers, cappitaines, chefs et conducteurs de gens d'armes de nostre artillerie et de trait, tant de nostre ordonnance que de nostre arrière-ban, archiers, arbalestriers et autres gens de guerre. » Ce document montre que l'artillerie proprement dite du roi de France réunissait encore les arbalestriers aux cannoniers. Il était interdit, par ces lettres, aux officiers et soldats, de « prendre ou fourrager aucuns blez, vins, avoynes, foings, pailles, chars, bestail, voullailles, ne autres biens, ne autres choses quelzconques, » contre le gré des habitants.

³ Addition à la notice historique intitulée : *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, ibid., pp. 337-340.

⁴ De Cherrier, *Histoire de Charles VIII*, I, 157.

Il prêta à Charles VIII 6,000 livres, à l'époque de l'expédition entreprise pour la conquête du royaume de Naples¹, et se chargea, en son absence, de la gestion des finances. Le souverain lui écrivait pour lui annoncer ses victoires. Il le qualifiait, dans une lettre, datée de Ferentino, près d'Anagni, dans la campagne de Rome, du titre de président des comptes². La mort de ce monarque fut pour Bourré le signal de la retraite. Il se démit en 1491, en faveur de son fils Charles l'aîné, de son office de trésorier de l'ordre de Saint-Michel, le dernier qu'il semble avoir rempli, « pour consideration, dit-il, de nostre ancien aage, et que bonnement ne pourrions vacquer, entendre et prendre le travail requis³. » Jean Bourré est mentionné dans la chronique de Guillaume le Doyen, dans un passage relatif aux événements mémorables de l'année 1492⁴.

Il avait été qualifié successivement « secrétaire en la chambre des Comptes de Dauphiné, secrétaire et contrôleur de la chancellerie dephinalo, notaire et secrétaire du roi, général de Dauphiné, contrôleur de l'audience de la chancellerie de France, contrôleur de la recette générale des finances de Normandie, conseiller et chambellan du roi, maître des comptes, greffier du grand conseil, trésorier de l'ordre de Saint-Michel, trésorier de France, président des comptes, capitaine des châteaux de Langeais, de

¹ De Cherrier, *ibid.*, I, 427.

² Cette lettre est du 6 février 1495. — *Addition à la notice historique intitulée : Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, *ibid.*, pp. 335-336.

³ *Jean Bourré, gouverneur du Dauphin*, *ibid.*, p. 139.

⁴ On lit dans les *Annales et Chroniques du pays de Laval et parties circonvoisines*, à la date de Pâques, le 22 avril 1492 :

Puis Messieurs envoyerent querir
Un mandement juc à Paris,
Ou firent escrire tel divis
Que bon leur sembla par le Roy,
Dont fusmes mis en mal arroy.
Car, à tous ceulx de Saint-Melayne,
Mille francs cousta de leur layne,
Par les motifs de Marboué
Et aussi maistre Jehan Bourré.

Montaigu et d'Angers ¹. » Charles VIII s'éteignit le 7 août 1498, à l'âge de 28 ans.

Bourré vit monter Louis XII sur le trône. Le nouveau monarque qui, n'étant encore que duc d'Orléans, l'appela son « amy », écoutait les conseils du vieux serviteur. Il le consultait et le regardait comme l'homme qui « savoit le plus des affaires des rois trespassez. » Il disait « qu'il voudroit avoir beaucoup de telz loiaux serviteurs, que M. Du Plessis l'avoit esté envers Louis XI ². »

L'heure du repos définitif allait sonner pour Jean Bourré. La mort avait fait le vide autour de lui. Son rôle politique était terminé. « Il avait perdu le roi qu'il avait servi depuis sa jeunesse, celui qu'il avait vu naître et élevé lui-même ; la mort avait frappé des coups douloureux au sein de sa famille. » Marguerite de Feschal était décédée le 16 février 1493 ³. Elle avait rédigé son testament au Plessis-Bourré les mercredi 13 et jeudi 14 du même mois ⁴. Elle fut enterrée dans l'église de Jarzé. Le 26 avril, Bourré faisait payer au prieur et procureur des Carmes d'Angers, la somme de 12 livres 17 sous tournois, à cause des 100 messes célébrées dans ce couvent « pour l'âme de feu noble dame Madame du Plessays Bourré ⁵. » René et Charles l'ainé n'existaient plus.

C'est à l'âge d'environ quatre-vingt-deux ans que mourait Jean Bourré. Il avait fait son testament à la date du 11 avril 1505; mais il le compléta et le modifia par divers codicilles en date des 12 août, 17 août et 28 septembre de la même année. Il demande à être « ensepulturé et enterré en l'église dudict Jarzé, en la voulte et charnier estant entre le grand autel et les sièges et cœur du collège dudict lieu, et sans grande pompe. » Il confie à ses exécuteurs testamentaires, qui

¹ J. Vaesen, *ibid.*, p. 455, note 6.

² De Wismes, Notice de M. P. Marchegay sur *le Plessis-Bourré*.

³ De Wismes, *ibid.*

⁴ De Wismes, Notice de M. P. Marchegay sur *Jarzé*.

⁵ Note communiquée par M. P. Marchegay.

sont son fils Charles Bourré, Pierre Coysnon, écuyer, seigneur de Noyrieulx, Jean Robineau, conseiller du roi, trésorier de France, et Lancelot Briant, sieur de Brez, le soin de régler le luminaires. Treize robes noires seront distribuées, le jour des funérailles, « pour l'honneur de Dieu, à treize pauvres qui porteront les torches. » Il fonde des messes ou fait des donations destinées à perpétuer sa mémoire à Château-Gontier, sa ville natale, à Angers, et dans les localités dont il avait été le seigneur. Il dote les filles pauvres et laisse des aumônes à répartir entre les indigents, etc. Ce testament donne une idée assez exacte de la fortune territoriale de Bourré ¹.

Les codicilles renferment aussi des mentions intéressantes. Toujours régulier et ponctuel, Bourré avait recommandé de payer ses dettes, les gages de ses serviteurs et les salaires des ouvriers. On sait que 200 sur les 6,750 messes basses, prescrites par M. du Plessis, furent dites dans l'église de Jarzé, pour le salut de son âme. Le cœur de Bourré, suivant Bodin, et quoique son testament ne renferme aucune disposition à cet égard, aurait été enfermé dans un coffret d'argent, et conservé ainsi, jusqu'en 1790, au château du Plessis ².

¹ Voir aux pièces justificatives, n° VI.

² Bodin, *ibid.*, II, 289.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

1467, 30 janvier — Lettre de Guillaume de Dureil à Jean Bourré.

Monseigneur du Plesseys,

Je me recommande à vous tant comme je puis. Et vous plaise scavoir que aujourduy j'ay receu, present monsr de Chasteaugontier, la somme de cinquante escuz d'or par les mains de Guillaume Tual, vostre recepveur, pour les ventes du contrat d'acquest que vous avez fait de la terre des Aillieres, pour tant qu'il y en a tenu de moy, au regard de mes fiez de Forges, à laquelle somme de cinquante escuz je me suis contenté pour l'onneur, amour et faveur de vous, et vous en ay donné, de mon droit, la moitié, en regard ad ce qui en est tenu de moy, qui vault, aupres de vostre contract, plus de six cens escuz. Et pour tant que touche le rachat que je demandoye et avoye droit de demander sur ladicte terre des Aillieres, par le decez et trespasement de feue madame de la Tour, et dont Christophe de la Tour, son filz¹, me fist hommaige et gaige de rachat, je le vous donne et vous en quicte, et veulx que en soyez mis hors de proces de ma court, si en proces vous en estes. Aussi je vous donne respit de me faire mon hommaige pour reson de la dicte terre, en personne

¹ Christophe de la Tour était seigneur du fief et seigneurie de Bourmont, près Freigné. Il avait pour père Pontus de la Tour. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, p. 458.)

ou par procureur, o puissance especialle, jusques ad ce que
le face assavoir à vous ou à vos gens, pour vous, de lo me
faire. Et s'il est, en surpluys, service qu'il vous plaise que
face pour vous, le me faisant assavoir je le ferai de bien
bon cuer. Au plaisir, et à Dieu, qui vous ayt en sa sainte
garde.

Escript de Chasteaugontier, le penultime jour de janvier,
l'an mil quatre cens soixante et sept.

Le tout vostre.

Guillaume de Dureil ¹.

(Copié sur l'original, olographe. *Biblioth. nation., Mss.,
Supplément français, n° 6603, f° 40.*)

¹ Le 22 mai 1408, Jean de Dureil, écuyer, s^r de Chemiré-le-Gaudin, rend aveu à la seigneurie du Chesnay. (Thorode, mss. 1004, Bibliothèque d'Angers) — Louis de Dureil, combattait contre les Anglais, dès 1423, et il se signala souvent par sa valeur. (B. Roger, *Histoire d'Anjou*, passim.) François de Dureil, s^r de la Barrière et de la Barbée, figure à l'arrière-ban de Baugé en 1490. (Bibl. d'Angers, mss. 934.) Cette famille originaire du bourg de ce nom, près la Flèche et Malicorne, s'éteignit au xvir^e siècle. Elle portait : *Lozangé d'or et d'azur*. (Audouys, mss. 934. *Armorial*). — La notoriété des Dureil était grande vers la fin du moyen âge, mais leur lignée dut s'éteindre de bonne heure, et par les femmes, puisqu'en 1698 ce nom n'existait plus, ainsi que l'attestent les Tables de l'Armorial général du Royaume, dressé à cette date par édit du roi et qui fut terminé en 1706.

* Les de Penhoët s'armaient : D'or à la fasce de gueules. (Ibid.) — La branche aînée des Penhoët se fondit, en 1475, dans la famille des Roban-Gié, par le mariage de Françoise avec le maréchal de Gié. (Ibid.)

Au surplus, mons' du Plessoix, s'il est chose que pour vous puisse, la me faisant savoir je l'accompliroy de bon vouloir, priant Nostre Seigneur qu'il vous doint ce que plus desirez.

Escript à la Haye les Derval ¹, le xiiij^e jour d'octobre (vers 1483).

La toute vostre.

Marguerite de Derval ².

(Copié sur l'original, olographe. Biblioth. nation., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 77.)

¹ La Haye-les-Derval appartenait, en 1451, à la branche cadette des Derval. Cette terre était située dans la paroisse de Derval, diocèse de Nantes, élection de Châteaubriant. La baronnie de Derval était possédée par la branche aînée, fondue, par mariage, en 1275, avec les Rougé. (P. de Courcy, *Nobiliaire de Bretagne*.)

² Marguerite de Derval, branche cadette, avait épousé un Tixier de Saint-Prix. Les Derval portaient alors, d'après un sceau de 1283 : Ecartelé : aux 1 et 4 de Bretagne coupé de Drex ; aux 2 et 3 d'argent à deux fasces de gueules. (P. de Courcy, *ibid.*) — En 1445, un Jean de Derval, chevalier, percevait diverses perceptions dans la ville de Baugé. (Dom Bétencourt, *Noms féodaux*, t. II.) — Peut-être Marguerite l'avait-elle pour père ? C'était comme maître des comptes du Roi et comme trésorier de France que Jean Bourré recevait là les remerciements et les prières de Marguerite de Derval, et dans la période où l'âge lui permettait encore de remplir les nombreux devoirs que ses charges lui imposaient. Aussi dut-ce être, croyons-nous, pendant les dernières années du règne de Louis XI, mort le 30 août 1483. — En 1540, René de Derval épousa Perronnelle de Carmené, petite fille de Françoise de Broons, dernière famille dont il adopta l'écusson : D'azur à la croix d'argent frettée de gueules. (P. de Courcy, *ibid.*)

III

*Vers 1484. — Lettre de M.^r de la Roussière
à Jean Bourré.*

A mon tres honoré s^r mons^r du Plessis Bourré,
conseiller du Roy nostre sire.

Mon tres honoré seigneur, je me recommande humblement à vostre bonne grace. J'ay parole à mademoiselle de la Frezelière ¹, touchant des parolles dont je vous avoye parlé. Elle m'a dit qu'elle ne sceit point de piecze de terre en ce quartier, devers la Frezelière, fors Fontenoullet ² qui est à ung gentil homme de Bretagne, et pence qu'elle se vendra. Aussi elle m'a dit que je vous rescriptsisse touchant une autre piecze de terre qui a nom Quelaines, que mons^r des Barres ³

¹ Frezelière (la), f. c^o de Loigné. — Fief vassal de la baronnie de Château-Gontier. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 137.) — « Mademoiselle » de la Frezelière, qui avait nom Catherine de Pierres, fut la deuxième femme de René Frezeau, sieur de la Frezelière et de la Roche-Thibault, veuf en premières nocces de Jeanne Sénéchal de Kerkado, vivant encore en 1475, dont il eut plusieurs enfants, parmi lesquels l'aîné Lancelot, cité dans la lettre précédente et marié à Françoise de Bournan, en 1489. (*Généalogie Frezeau*, manuscrite, au dossier F, mss. 1003 de la Bibliothèque d'Angers.)

² « Mons^r des Barres », gentilhomme angevin, figurait en qualité de tenant à la joute d'armes, organisée, à Angers, aux Lices, le 9 avril 1499, en compagnie de MM. de Malestroit, de la Cropte et de René Bourré, seigneur de Jarzé. — Le fief des Barres, dont il portait le nom, était situé près de Peuton (Mayenne.) Cette famille était illustre depuis plusieurs siècles. Louis des Barres combattit contre les Turcs, sous les ordres du maréchal de Boucicault, en 1396.

a engalgée à deux marchans de Laval, et ne seet pour quel pris ; que je saiche combien vault ladicte piecxe de Quelaines. Je n'en seay rien ; mais, à la oyr parler, elle a grant desir et bonne volonté de vous bailler ladicte piecxe dont je vous parle. Et touchant les ploges, jusques à ce que Lancelot Frezeau soit à son aige, elle vous baillera son filz, mons' de

Un autre Louis des Barros, seigneur de la Morouzière, des Barros et de Chambresais, est cité, en 1448, dans les comptes de l'église d'Angers à laquelle il abandonna, le 14 décembre, une rente de 36 écus. Ce même personnage figure dans l'aveu rendu le 28 avril 1461 par Georges de la Trémouille, baron de Craon, à René d'Anjou. Il est qualifié de chevalier et de seigneur de Quelaines. Nous avons déjà parlé ailleurs de Pierre des Barros, seigneur de Bénégon, de Mauvinet, des Barros, de Chambresais, de Loigné, de Quelaines, etc., conseiller et chambellan du roi, sénéchal d'Anjou et Bourbonnais, mort en 1470. Il portait : *D'azur à trois léopards rampants d'argent lampassés de sable, couronnés de gueules*. Devise : *Ad superostandum stammata penna rehit*. (Dict. top. de la Mayenne, p. 16. — Archives nationales, Anjou P 339. — Recherches historiques sur Saint-Michel-de-Feins, Revue de l'Anjou, 1880. — Armorial de l'Anjou, deuxième fascicule, p. 116. — Mss. 1004, Bibliothèque d'Angers.)

Co Lancelot Frezeau était le fils aîné de René Frezeau, s' de la Frezelière et de la Roche-Thibault, mort avant 1498, après avoir servi dans l'arrière-ban de la noblesse d'Anjou commandé en décembre 1474 et cité plus haut. Gillet Noiron rendait aveu le 3 février 1470 à René Frezeau pour le lieu de la Goupillière qu'il tenait de lui en la paroisse de Marcé. Lancelot Frezeau vivait encore en 1523. Il recevait, à cette époque, l'aveu de Jacques Noiron pour la Goupillière. Il était le petit-fils de Lancelot Frezeau, seigneur de la Frezelière, Champagné, la Buzardière, etc., qui rendait aveu en 1405 au seigneur de la Chalotière. Suivant le 3^e compte de Guillaume Charrier, receveur général des finances, rendu à la Chambre des Comptes pour les années 1421 à 1423, le seigneur de la Frezelière était alors chevalier et gouverneur du château de Laval, place qui lui avait été confiée par le Roi. Il avait épousé, le 22 novembre 1403, Jeanne Tuebeuf, dame de Tuebeuf et de Villiers-Charlemagne. Il portait : *Burelé d'argent et de gueules de dix pièces, une cotice d'or brochant sur le tout*.

Le premier seigneur connu de cette famille, à laquelle la Frezelière a donné son nom, est René Frezel, ou Frezeau, qui vivait en 1030, comme l'attestent diverses donations par lui faites à l'abbaye de Noyers, en Touraine. Il eut un fils, René, qui fit la branche angevine, et Simon, qui passa en Ecosse où il s'établit et devint chef d'une famille nombreuse qui s'éleva aux plus hautes dignités du royaume, à la pairie.... Le 9 avril 1705, les représentants de la branche angevine et ceux de la branche d'Angleterre établirent soigneusement leur commune origine, sur dépôt de pièces authentiques, devant le Moyne et Richard, notaires à Paris. La copie de ces pièces est à la Bibliothèque d'Angers. (Archives de M.-et-L., dossier Frezeau, E, 2526. — Généalogie Frezeau, manuscrite, au dossier F, mss. 1003 de la Bibliothèque d'Angers.)

la Tuaudiere ¹ et deux autres plegos, tant que vous serez content..... Et à Dieu, mon tres honnoré seigneur, qui vous doint bonne vie, et longue.

Escript à vostre ville de Jarzé, ce jour xv^e de novembre (vers 1484).

Vostre humble serviteur.

DE LA ROUSSIÈRE ².

(Copié sur l'original, olographe. Biblioth. nation., Mss., Supplément français, n° 6603, f° 40).

¹ Bourdigné nomme le seigneur de la Tuaudière parmi les combattants de Saint-Denis d'Anjou en 1411. Le personnage cité dans cette lettre doit être Jean-René Crespin, seigneur de la Tuaudière, mari de Catherine de Pierres, fille de René de Pierres, chevalier, seigneur du Plessis-Baudouin, et de Yolande Joël. Leur fille, Françoise Crespin, épousa Magdelon de la Jaille, chevalier, seigneur de la Roche-Talbot, fils de Bertrand de la Jaille et de Catherine Le Roy, le 10 octobre 1509. (Bibliothèque d'Angers, mss. 1002, article de la Jaille, et mss. 1003, Audouys.) — Barthélemy Roger, dans son *Histoire d'Anjou*, mentionne parmi les combattants de Ravenne, en 1512, Magdelon de la Jaille, seigneur de la Tuaudière.

² Roussières (la Haute et la Basse), f. cst d'Athée. — Fief vassal de la baronnie de Craon. (*Dict. top. de la Mayenne*, p. 290.) « Le lieu de la Roussière relevait du seigneur de Bois-Dauphin, à foi et hommage, à cause de sa terre de Cangain, en la baronnie de Craon. » Jean de la Roussière, écuyer, figure en 1490 à l'arrière-ban de Baugé. Ce doit être celui qui correspondait avec J. Bourré. Il portait : *De sable à trois bandes d'argent.* (*Arch. de M.-et-L.*, E, notes généalogiques d'Audouys. — Bibl. d'Angers, mss. 994. — Thorode, *ibid.*, mss. 1004. — Cauvin, *Armorial du diocèse du Mans*.) — Ce fut vers 1481, quelques années avant le mariage de Lancelot Frezeau avec Françoise de Bournan, et quand celui-ci n'était pas encore « à son aîge, » comme disait sa belle-mère, que la Roussière transmit à Jean Bourré les renseignements ci-dessus.

IV

1492, 19 février (v. s.) — Acte notarié dans lequel Jean Bourré dément le bruit que feu sa femme et lui se soient fait donation entre-vifs¹.

Aujourduy xix^e jour de février, l'an mil quatre cens quatre vingts et doze, en la presence de Jehan Petit, notaire des contractz roiaux d'Angiers, et des tesmoings cy dessobz signez, noble et puissant seigneur messire Jehan Bourré, chevalier, seigneur du Plessis Bourré et de Jarzé, premier president des comptes du Roy nostre sire, à Paris, et trezorier de France, a dit et declairé qu'il estoit venu à sa congnoissance, que aucuns inadvertiz de [la] verité, disoient et avoient semé que entre icelui chevalier et feu madame du Plesseis Bourré, son espouze, y avoit eu, ou vivant d'icelle feu dame, quelque donnaison mutuelle ou autre, par laquelle icelui chevalier et ladite feu dame du Plesseis s'entre estoient fait donnaison, au sourvivant d'eulx deux, de leurs acquests et meubles, disant le dict chevalier seigneur du Plesseis, et affermant, que james ne sceut et n'eut congnoissance, ne fut present ne consentant que aucune donnaison lui fust faicte par icelle feu dame, ne qu'ilz s'entre soient fait aucune donnaison d'acquetz ne de meubles ; toutteffoiz ledict chevalier a dit, declairé et expressement protesté, que à telle donnaison, si aucune y avoit ou estoit, qu'il ne croit pas, il

¹ Jean Bourré et sa femme s'étaient fait donation entre-vifs le 20 mars 1487, avant d'avoir eu des enfants. Mais quand ils en eurent cette donation se trouva annulée (Note communiquée par M. P. Marchegay.)

ne l'a acceptée ne accepte, et ne s'en vult aucunement aider, mais y a renoncé et renonce par ces présentes. Néanmoins il n'entend pas renoncer, mais bien a agreable le contenu ou testament d'icelle deffuncte, et avoir sa vie durant la garde et usufruit des meubles demourez de la succession d'icelle feue dame, et selon le contenu d'icellui testament. Desquelles declaracion et protestacion, et autres choses dessus dictes, ledit chevalier a requis instrument audiet notaire et tesmoins. Ce que lui a esté octroyé pour servir et valloir à qui il appartiendra.

Fait et donné comme dessus.

LEMACZON ¹, pour present.

Pierre LANDEVY ², pour present.

GAUNE, pour present.

J. PETIT, notaire ³.

(Copié sur l'original, olographe. Biblioth. nation., Mss.,
Supplément français, n° 6603, f° 21.)

¹ Ce Lemaczon était sans doute allié aux Lemaczon de Launay, près Sceaux, dont Michel, procureur du roi, à la Sénéchaussée d'Angers, élu maire le 1^{er} mai 1534 et continué en 1535. La famille portait : *Ecartelé aux 1 et 4 d'argent à un cerf de gueules, branché de sept corps de chaque côté et onglé d'azur ; aux 2 et 3 d'argent à trois aigles à deux têtes de sable* (Roger, Armorial, mss., p. 15.)

² Landevy était probablement parent de Jean Landevy, sieur de Médouin, maître de la monnaie d'Angers, échevin le 17 avril 1492, élu maire le 1^{er} mai 1507 et continué le 1^{er} mai 1508, qui portait : *D'or à quatre fasces de gueules* (Mss. 703. — Audouys, mss. 994, p. 101.)

³ Les notaires royaux d'Angers portaient : *D'argent à un saint Yves de carnation vêtu d'une robe de palais de sable, tenant de sa main dextre un sac de même avec son étiquette d'argent*. (D'Hozier, mss. p. 883.)

*1499, 9 mars (c. s.) — Acte de fondation du
Chapitre de Jarzé, par Jean Bourré.*

Saichent tous presens et avenir que en la court du Roy nostre sire à Angers, en droyt par davant nous personnellement estably, noble et puissant messire Jehan Bourré, chevalier, seigneur du Plesseys-Bourré, de Jarzé et de Longué, conseiller et chambellan du Roy nostre sire, soubzmettant soy, ses hoirs, avecques touz et chascuns ses biens meubles et immeubles, présens et avenir, quelz qu'ilz soient, ou pouayr, destroyt, ressort et juridiction de lad. court, quant à cest faict, Confesse de son bon gré, sans 'aulehun pourforcement, si de propos délibéré, comme pour l'onneur et révérence de Dieu, et pour le salut et remède de son âme et des âmes de feue dame Margarite de Feschal, sa femme, et aussi de leurs prédécesseurs, successeurs. bienfaicteurs et amis trespassez, il a voulu et ordonné, et par ces presentes veult et ordonne o la licence et ou cas qu'il playra à révérand père en Dieu mons^{sr} l'évesque d'Angers¹, ou à mess^{rs} ses vicaires, fondés ung Collège, et lequel dès à présent il fonde en l'église parochial dudit lieu de Jarzé, en ce dyocèse d'Angers, de laquelle église parochial, comme représentant ses prédécesseurs seigneurs de Jarzé, il est fondeur². Lequel Collège led.

¹ Jean de Rély, évêque d'Angers, mourut à Saumur le 27 mars 1499 (n. s.) Le 1^{er} avril, une lettre du roi présenta aux chanoines François de Rohan.

² Le chapitre de l'église paroissiale de Jarzé fondé par Jean Bourré portait : De sable à une croix d'argent (D'Hozier, mss., p. 316. — J. Denais, *Armorial général de l'Anjou*, neuvième fascicule, p. 213).

chevallier a voulu estre de cinq chanoines prebandez et de deux chappelains, et aussi de deulx enfans de cuer, desquelles chanoines et prébendes le curé de lad. église parochial aura l'une annexée et unye avecques sad. cure, et la prééminence comme chef dud. Collège quant il luy sera en personne. Et veult et ordonne que lesd. aultres quatre chanoynes soient actuellement prestre chantans messe, lesquels soient suffisans et ydoines, et de bonne vie et honeste conversation. Desquelx chanoines, autant que le curé, le premyer sera chantre et fera l'office de chantre chascun jour et à toutes heures de matines, messes et vespres, processions et stations, ainssi que foyet le soubz chantre en l'église d'Angers; lequel chantre, avecques ses successeurs, aura la prééminence en l'église, chappitre et aultres lieux, en l'absence dud. curé; et les aultres seront en leur ordre ainsi qu'ilz seront receuz et instituez. Et en tant que touche lesd. deulx chapelains, led. fondeur vieult que l'un d'eulx soyt segretain et face l'office de diacre, et l'autre chappelain l'office de soubz-diachre à toutes les grans messes des festes commandées en l'église et dimanches de chascun an. Et lequel segretain sera tenu bailler bonne caution de respondre de ce que luy sera baillé en garde et par inventoyre, et sera tenu alumer et estaindre le luminaire quant mestier en sera, sonner ou fayre sonner les cloches pour matines, heures et grant messe, selon le jour et solemnité, ainsi que en tel cas appartient. Et pour ce que le segretain de lad. paroisse de Jarzé est tenu tout d'avantaige sonner aux grans festes, matines, messes et vespres, il n'est pas, par ces presentes, deschargé, mays ce tournera à la descharge et soulagement du segretain dud. Collège. Avesque ce, led. segretain sera tenu actaindre et essuier les cahiers, livres, ornemens, croyz, reliquaires appartenans aud. Collège, et aultres choses accoustumées pour le service divin.

Laquelle fondation led. chevalier ordonne et institue à l'onneur de Dieu et de la glorieuse benoiste Vierge Marie, aussi de mons^r saint Cire et sainte Jullite, dont l'on dit icelle église parochail estre fondée; pareillement en l'onneur de mons^r saint Jehan Baptiste, saint Jehan l'Evangéliste,

sainct Christophle, saincte Susanne et de toute la court céleste de Paradis ; et vieult que au principal et grand autel du cueur d'icelle église, lequel cueur ou chanzau en faveur dud. Collége il a fayt croistre et allonger affin que lad. église demeure plus grande et qu'il y puyse plus de gens, soyt mis lymaige de la glorieuse Vierge Marie comme principale patronne d'icelle église collégial.

Lesquelx cinq chanoynes et deux chappellains avecques lesd. deulx enfans seront tenuz dire, fayre et célébrer bien et dévotement les sept heures canonialles par chascun jour, à jamais, perpetuellement, en la manière qui s'ensuyt, selon l'observance de l'église d'Angers et ordinaire d'Anjou, c'est assavoir matines du jour, et incontinent après matines diront la messe de Nostre-Dame, excepté es jour du vendredi benoît Pasques, des Trespasés, et Nouel. Et incontinent après lad. messe de Nostre-Dame sera dit, par led. Collége, *Subvenite* ou aultre Respond es oraisons des Trespasés. Puis après diront pryme et à heure compétante diront tierce, la grant messe du jour et sixte. Et après diront nonne, vespres et complies à telles heures comme ilz ont de coutume fayre es églises collégiales d'Angers, le tout à note ut modérée, parlation, dévotion et révérence comme il appartient, et que chascun jour, après Complies, lesd. du Collége seront tenuz dire à genoux et chanter dévotement, en l'honneur de Nostre-Dame, *Salve Regina*, ou aultre Salut de Nostre-Dame, selon le temps, avecques les oraisons *Concede*, et, pour les deffuncts inclus, et *Fidelium*, lesquelles oraisons dira celui qui sera sepmenier de grant messe ; et que esd. cinq chanoynes y ait tousjours deulx sepmeniers, et chascun à son tour, pour dire la messe de Nostre-Dame et la messe du jour, comme dessus.

Et pourra, led. curé, fayre desservir sad. prébende, par vicaires ou vicaire muables à son plaisir, ydoines et suffisans, lequel vicayre sera en ordre après lesd. chanoynes et avant lesd. chappellains ; et vieult et entant, ledit fondeur, que chascun desdiz chanoynes, avecques lesd. chappellains et vicaire dud. curé, en l'absence d'iceluy, facent continuelle résidence à toutes les heures canonialles et messes ; et ainssi

comprins, lesd. deulx chappelains seront tousjours sis demourans en cuer, oultre lesd. choreaulx, pour respondre à ceulx qui célébreront les messes du jour et de Nostre-Dame ; et qui ne sera présent ausd. messes du jour et de Nostre-Dame, et heures, ne prendra rens en la distribution de l'eure ou heures ou il deffauldra, soit, chanoyne ou chappelain. S'il n'y avoyt enpeschement de maladie ou aultre légitime excusation, ouquel cas il gaignera comme présent en mandant son exoine et enpeschement légitime et véritable, sans fraude ; pourveu que en iteux cas de maladie ou aultre légitime excusation de droyt, s'ilz avenoient que Dieu ne veille, soyt par le chapitre dud. Collége tellement pourveu et mys si bon ordre, que le divin service n'en soyt aucunement rolessé ne diminué, ne l'intencion dud. fondeur desraignée ; lesquels deffaulx viendront et seront pour le tout au prouffit de la fabrique d'iceluy Collége.

Et en oultre vieult et ordonne, led. fondeur, que sur la non résidence lesd. de chappitre ne puissent fayre dispence sans le consentement d'iceluy fondeur ou de ces successeurs seigneurs dud. Jarzé, et que si aucun ou aucuns desd. chanoynes ou chappelains estoit ou estoient absens par deulx moys, ou défailloient à se trouver aud. service divin, sans cause légitime ou excusable de droyt, comme dit est, ou qu'ilz fussent taverniers, yvroygues, adultères, fornicateurs publiques, ou aultrement vicieux et abandonnez à jeuz et choses deshonestes, et ayens [ayant] de leur estat deffendement, en chascun d'iceulx cas ilz soient admonestez par l'Ordinaire, de soy desistez de tels vices et crimes, selon la forme de droyt, desquelz si ne se désistent et qu'ilz retournent à leurs vices, et après déclaration faycte par l'Ordinaire, à la poursuyte dud. fondeur et successeurs ou dossier du juge, ainsi qu'en telz cas appartient, lesdiz chanoynes ou chappelains vicieux soient privez, *ipso jure*, dès lors de leur chanoynie ou chappelenie, et y pourra estre pourveu à iceulx comme vacans, *de jure [et facto]*, par la présentation dudit fondeur et successeurs.

Item led. fondeur vieult que par entre eulx soit ordonné ung poincteur pour poincter les fautes des absens, lequel

poincteur sera tenu fayre le serment, en leur chappitre, de bien et loyaument raporter et poincter lesd. deffaulx et absences, et de ce baillera les rolles ou tables en chappitre, par chascun cartier de l'an, pour estre fayet le poyement par le bourcier dud. quartier, selon que chascun aura assisté et desservi au divin service; lequel boursier sera tenu, en randant ses comptes, apporter et exhiber lesd. rolles de poincteur; lesquels rolles led. boursier recouvrera du chappitre pour fayre lesd. payemens; desquelx poyemens sera tenu apporter quictances et descharges en randant sesd. comptes.

Et a voulu et vieult, led. fondeur, distribution estre fayete aux présens es heures et service, en la manière qui s'ensuyt, c'est assavoir pour l'office de matines, grant messe et vespres, pour chascune heure à chascun desd. chanoynes, six deniers tournois, et pour prime et messe de Nostre-Dame, à chascune desd. heures, deulx deniers tournois, et pour tierce, sizte et nonne et complies, à chascune d'icelles, ung denier tournois; et pour chascun desd. deulx chappelains, la moytié moins que à chascun desd. chanoynes. Et en tant que touche lesd. deulx enfans de cuer, ilz diront les responds, versetz, porteront les sierges et torches, et feront ainsin que enfans de cuer font et doibvent fayre es aultres églises; lesquels enfans lesd. chanoynes pourront changer et muer par led. chapitre o le conseil dud. fondeur, s'il est au pays.

Et s'il advient qu'il soit fayet au temps avenir aucunes fondacions oud. Collége, comme anniversaires ou aultres services, chascun desd. chapelains aura la moytié moins de ce gaingnera ung desd. chanoynes, et lesd. deulx enfans, ensemble, autant que l'un desd. chapelains.

Et par ces mesmes présentes, led. chevalier fondeur retient à luy et à ses hoirs et successeurs s^{es} de lad. chastellenye et s^{es} dud. Jarzé, le droyt de patronnaige et de présentés lesd. chanoynes et chapelains à révérand père en Dieu Mons^{se} l'évesque d'Angers, ouquel en appartiendra la collation, moyennant lad. présentation, toutes les foyz que lesd. prébendes et chapelanies, et chascune d'icelles, vacqueront soyt par ces décrès, présentation ou autrement, en quelque manière que ce soyt, sauf de celle qui sera annexée à lad.

cure, comme dit est dessus, laquelle demeure en la disposition des anciens patrons d'icelle cure.

Et pour l'entretienement et dotation dud. Collège, et continuation du service divin dessus déclaré, iceluy chevalier fondeur a donné, baillé et délaissé, et transporté, et, par ces présentes, donne, baille, cède, délaisse et transporte, dès maintenant et à présent, à tousjoursmais, perpétuellement, ausd. chanoynes, Collège et à leurs successeurs, la somme de troys cens livres tournois de rante annuelle et perpétuelle cy après assignés sur laquelle somme, en faisant led. service ainsi que dessus est déclaré, chascun desd. cinq chanoynes aura pour sad. prébende, et prendra, chascun an, la somme de trente-neuf livres dix solz dix deniers tournois ; lesd. deulx chappellains auront chascun dix-neuf livres quinze soubz cinq deniers tournois, et lesd. deux enfans de cueur auront ensemble quinze livres tournois pour estre distribuez ausd. enfans, ainsi que lesd. chanoynes aviseront. Et, oultre, à iceluy chantere sera poyé chascun en la somme de quatre livres tournois oultre sad. prébende, et à iceluy desd. chappellains qui sera segretain et fera le dyacre ausd. grans messes de cueur, esd. jours de dimanche et festes commandées en l'église, sera poyé chascun an pour fayre led. office de segretain et de dyacre, la somme de quatre livres tournois, qui est en tout, pour led. segretain, la somme de vingt troys livres quinze solz cinq deniers tournois.

Et à l'autre chappellain qui fera l'office de soubzdyacre ausd. messes, sera poyé davantaige sad. chapellenie, la somme de vingt-cinq solz tournois deudeulx, soit chanoyne ou chappellain, qui aura charge d'estre poincteur des présens et absens, aura par chascun an, oultre sad. prébende ou chapellenie, la somme de cinquante solz tournois ; et sera, led. office de poincteur, muable et ce pourra instituer et destituer par lesd. chanoynes et chappellains, toutesfoys et quantes que bon leur semblera. Et au bourcier, pour rétribution de ses paines, sur toute la recepte ordinaire de troys cens livres, la somme de sept livres dix sols tournois, qui est à la raison de six deniers tournois pour livre.

Item vieult et ordonne, led. chevalier fondeur, que si lesd.

chanoyennes ou chappellenes, ou aucun d'eulx en particulier, ou leur successeurs, faisoient ou temps avenir aucun acquest jusques à troys erpans de terre, prez ou vigne, ou flé et ^{se^{ie}} dud. Jarzé, pour et ou non de leurd. prébendes ou chappellenies, et pour chascune d'icelles, et leur successeurs en leur lieu, jusques aud. nombre de troys erpans, en celui cas led. fondeur vieult qu'ilz, et chascun d'eulx, demeurent quietez, dès à présent comme dès lors, et dès lors comme à présent, de toutes les ventes et indemnité qu'ilz, et chascun d'eulx, pourroient debvoir aud. ^{se^{re}} de Jarzé ou successeurs ^{se^{re}}, à cause desd. acquest ou de partie d'iceulx, jusques aud. nombre desd. troys erpans en tout, pour chascune desd. chanoynies ou chappellenies dessuзд.; et en painit, ou chascun d'eulx et leur successeurs, les debvoirs féodaulx et aultres qui pourroient estre deuz à lad. ^{se^{ie}} de Jarzé et aultres lieulx quelconques. Et ainsi demeure actes à l'usaige de la fabricce d'iceluy Collège, la somme de vingt-huyt livres diz solz tournois de rante, avecques les émolumens desd. dessuзд. et aultres prouffitz et droytz qui y pourront avenir par chascun an. Et est à la charge de fournir, sur ycelle fabrique, de luminaire, livres, aubbos, amietz, touailles, chappes, chat subles, d'aumairos, croiz, calices, chandeliers, encenciers, encens et touz ornemens et aultres choses requises pour l'entretenement du service divin; desquelles choses dessuзд. led. fondeur fournira pour le commencement, ainsi qu'il verra estre à fayre, et après ce lad. fabrique d'iceluy Collège les entretiendra et fournira d'icelles choses et aultres que beoising sera, comme au cas appartiendra. Et pareillement les paroissiens et fabrique d'icelle paroisse fourniront, de leur part, de ce qu'ilz sont tenuz fournir de coustume et ancieneté.

Avecques ce vieult et ordonne, led. chevalier, qu'il y ait continuellement, aux despens de lad. fabrique, une lampe avecques de l'uille de noiz pure et franche, ardante jour et nuyt davent le sacraire, et deulx cierges qui seront alumez au grant autel, durant la grant messe dud. Collége, et ung cierge à celle de Nostre-Dame, par chacun jour. Et aux grans festes solennelles, comme Noel, Pasques, l'Ascension, Pan-

theoste, le jour du Sacre, l'Assumption, Nostre-Dame, et à toutes les festes d'icelle, à la Toussaincts et aultres festes solonnelles, sera mys et fourny en lad. église, sur la fabrique dud. Collège, deulx cierges chacun d'une livre pesant, qui seront alumez sur le grand autel, durant le temps de matines, messe du jour et vespres, en oultre ceux de lad. paroisse, avecques deulx torches pesant chacune troys livres, qui seront alumées par lesd. enfans du cuer à la levation du Saint Sacrement, c'est assavoir deulx à la grant messe et une à celle de Nostre-Dame.

Item deulx cierges pezens chacun une livre, qui seront portés par lesd. enfans du cuer devant l'encons et oraisons de matines et vespres, es festes de neuf leçons ou ayans *Te Deum* en temps pascal, et davant l'euvangyle, es jour qu'il aura à la messe diacre et soubzdiacre; et sera renouvelé, led. luminaire, à Noël, Pasques, l'Assumption, Nostre-Dame, ou plus souvent s'il en est besoing.

Et sera baillé le lingo dud. Collège et fabrico, par le segretain dud. Collège pour fayre blanchir, ainxi qu'il appartient, aux despens de lad. fabrique; et le demourant du revenu de lad. fabrique d'iceluy Collège, sera pour subvenir et fournir aux afayres qui pourront sourvonir aud. Collège. Et sera receu par leur recepveur ou boursier, le revenu d'icelle fondation, en baillant bonne et suffisante caution, lequel recepveur ou bourcier sera esleu en chappitre par lesd. chanoynes, qui poyra et fera les distributions, par le raport dud. poincteur, à chacun ce qu'il aura gaingné par chacun quartier de l'an; lequel boursier sera tenu randre compte ausd. chanoynes et chappitre, une foiz l'an; et le rliqua qui demoura du revenu de lad. fabrique, avecques les deffaulx des absens, sera mis en ung coffre b'en fort et ferré avecques deulx claveures, duquel les clefs seront baillées, à l'ordonnance du chappitre, à ceulx qui verront estre afayre. Et aura, led. recepveurs ou boursier, pour rétribution de ses peines, six deniers tournois pour livre sur toute la recepte ordinaire, ainsi que dessus est dit; laquelle charge de recepte sera muable au plaisir dud. chappitre, et se pourra destituer et instituer toutesfoys et quantes que sera le plaisir desd. de chappitre.

Et pourront, lesd. chanoynes, fayre chappitre comme és aultres églises collégiales, et en iceluy traicter de leur affayres, et ordonner et fayre statutz pour l'augmentation du divin service et bien dud. Collége, et de leurd. fabricqué, en ce que sera de droyt, sans vice de symonye, lesquels statutz seront émologuez par l'Ordinaire, ainsi qu'il appartient.

Et chascun desd. chanoynes et chappelains qui sera receu en lad. église par vertu de la collation qu'il aura obtenue au moien de la présentacion dud. fondeur, présentera sesd. lectres de collation ausd. chanoynes en chappitre, lesquels seront tenuz le recepvoir, et sera installé et mys par le chappitre, ou en son absence par l'un des aultres chanoynes, en possession de sad. prébende ou chapellenie.

Et sera tenu, chascun chanoyne, donner à son joyeux advénement, à la fabricque dud. Collége, après son institution, la somme de quarante solz tournois, et chascun chappelain la somme de vingt-cinq solz tournois, pour l'augmentation d'icelle fabricque.

Item led. fondeur a donné, et donne, doulx cloches, oultre celles de la paroisse, pour l'usaige dud. Collége, lesquelles cloches la fabricque dud. Collége sera tenue entretenir et renouveler quant sera besoing; et icelles cloches le segretain sera tenu, ainsi que requiert l'office de segretain, fayre sonner aux heures avecques les cloches de la paroisse, quant besolug sera.

Toutes lesquelles choses cy davent escriptes ne porteront préjudice aud. curé qu'il n'ayt toutes les oblations, baïsemain et touz aultres droyz parochiaux, ainsi qu'il a de droyt et de coustume; et entend, led. fondeur, que led. curé sera et demeure tenu dire ou fayre dire la messe parochiale et autre service acoustumé és jours de dimanche et aultres festes solennelles et fournir de chappelains pour y aider, et auxi la fabricque de lad. cure de luminaire et aultres choses, le tout ainsi qu'ilz ont de coustume, nonobstant ceste nouvelle fondation; mais les messes dud. Collége, tant du jour que de Nostre-Dame, pourront estre retardées ou avancées les jours desd. festes, ainsi que sera avisé par lesd. curé et Collége, pour le plus convenable. Toutesfois si aux plus grans festes

solennelles lesd. du Collège ne pouvoient convenablement dire à note la messe de Nostre-Dame, elle pourroit estre dictée en basse voix. Et pour tant que touche matines et vespres, que led. curé avoit acoustumé dire festes solennelles, il les dira, luy et ses chappellains, avecques iceux dud. Collège assemblément, et complies semblablement.

Au regard des processions ordinaires, comme Pasques flories, Rogations, le jour du Sacre, le jour Saint-Marc et aultres processions ordinaires pour le bien publicque ou disposition du temps, led. Collège y assistera avecques led. curé et sesd. chappellains, sauf quant lad. procession yroist entour les bloz ou telz aultres lioux loingtains, parce qu'il est nécessaire led. Collège demourer à fayre led. service divin. Et pour les dimanches et aultres festes où l'on a de coustume es église collégiales fayre avant la grant messe de cueur procession et station on la nef de lad. église, lesd. du Collège les feront ainsi qu'est acoustumé fayre es aultres églises collégiales.

Et vieult et ordonne, led. chevalier fondeur, que coste présente fondation soyt escripte en l'un des livres et dedans le Martiloge d'icelle église, à ce que chascun desd. chanoynes ou chappelains ne puissent, des choses dessusz., prétendre cause d'ignorance, et qu'ilz, et aultres qui y povent avoir intéretz, puissent congnoistre les charges et conditions d'icelle fondation.

Et au surplus, pour seureté et dotation de lad. fondation, led. chevalier baille, assigne, délaisse et transporte dès à présent, ausd. chanoynes et chappellains, pour eulx et led. Collégo, lad. somme de troyz cens livres tournois, comme dessus, sur touz et chascuns ses biens moibles et immoibles, présens et avenir, à estre payée, lad. rante, doresnavant par chascun an, par luy, ses hoirs ou ayans cause, ausd. chanoynes et chappitre, ou à leur boursier et receveurs, à quatre termes en l'an, par esgalles portions, dont le premier terme et payement commencera à la fin du premyer quartier que lad. fondation aura esté décrétée et auctorizée par mond. s^rs mons^r l'évesque d'Angers, ou par mess^{rs} ses vicayres, et que led. Collégo aura commandé led. service.

O grace et condition retenue et réservée expressément par led. chevalier fondeur, pour luy, ses hoirs et ayans cause, d'icelle rente de troyz cens livres tournois povoir amortir et estaindre toutesfois et quantes que luy, sesd. hoirs et ayans cause, bailleront, ausd. de chappitre et Collège, assiète bonne et vallable à la raison et valeur desd. troyz cens livres tournois de rente. Et vieult que en baillant partie d'icelle assiète et rente, led. chappitre et Collège ne le puissent refuser, mays soyt en déduction et rabat d'icelle rente; et laquelle rente, ou les choses héritaux de l'assiète d'icelle, led. chevalier fondeur promet fayre admortir et indemnir à ses propres coust et despenz. Et au payement et continuation d'icelle rente aux termes dessus diz, et à tenir, garder et accomplir lesd. choses dessusd., et icelle rente de troyz cens livres, ou les choses d'icelle assiète garantir, sauver, délivrer et deffendre de touz quelxconques empeschemens envers et contre toutes gens, toutesfoys que mestier sera; et aux dommaiges desd. de chappitre et Collège, amender, randre et restituer, si aucun on avoient ou soustenoient par deffault de payement, garantaige ou aultrement, en aucune manière, a obligé et oblige led. chevalier, luy et ses hoirs, avecques touz et chascuns ses biens et choses moibles et immoibles, présens et avenir, quelx qu'ilz soient.

Et a voulu et ordonné, iceluy fondeur, que s'il alloyst de vie à trespas avant que bailler ausd. de chappitre et Collège assiète desd. troyz cens livres tournois de rente, sesd. héritiers soient tenuz leur bailler certaines pieczes à la velleur d'icelle rente ou de ce que s'en deffauldroit, sur le total de sa succession, et avant que fayre auchuns partaige, ad ce que lesd. chanoynes et Collège ne soient dessaisiz et qu'ilz ne releissent led. service pour poursuivre leurd. rente.

Et davantaige vieult et ordonne, led. fondeur, que si ses héritiers ou aultres successeurs faisoient deffault, avant icelle assiète, de poyer ausd. chanoynes et Collège, ou à leursd. boursier et receveurs, par chascun quartier de l'an, les scmmes qui seront eschieues, en celuy cas, pour chascune sepmaine qu'ilz tarderoient de poyer après led. quartier passé, y ait sur eulx cent solz tournois de peine commise, à

Et à ce obligé et ypothecque touz ses biens et choses, renonciant par davant nous à toutes et chascune des choses qui, tant de fay, de droyt, que de coustume, pourroient estre dictes proposées, alléguées ou oblicées contre la teneur, forme et substance de ces présentes, au droyet disant général renoncacion non valloir. Et de tout ce que dessus est dit tenir et accomplir, sans jamays fayre no venir encontre en aucune manière, en est tenu led. chevalier fondeur dessusd., par la foy et serment de son corps, sur ce bailloz en noz mains, jugé et condamné à sa requeste, par le jugement et condamnation de lad. court. Présent à ce, vénérable personne maistre Guillaume Fallot, prestre, s^r de Millon, de l'ordre de Saint Augustin ¹.

Signé : PARÉ. O. FRADIN.

(Copié sur l'un des deux originaux, aux Archives de Maine-et-Loire, série E, dossier Bourré, n° 1793).

¹ Prieurs-Curés de Fontaine-Milon, chanoines réguliers de Tournai : Guillaume Fallet, mort le 20 décembre 1503. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 164).

VI

Coppie du Testament de deffunct Mons^r de Jarzé.

Au nom du Pere et du Filz et du benoist Sainet Esprit, un seul vray Dieu en troys noms et troys personnes, sans commencement et sans fin. Amen.

Je Jehan Bourré, chevalier, sieur du Plessis-Bourré et de Jarzé, à present sain de ma personne, pensée, memoire et entendement ¹, [par] la grâce à Dieu, mon createur, selon mon eage, considerant qu'il n'est rien plus certain que la mort, ne plus incertain que l'heure d'icelle; voulant obvier de tout mon pouvoir à ce que je ne meure intestat et sans disposer des biens et choses de ce monde, qu'il a pleu à Dieu, de sa grâce, me donner, fais et ordonne mon testament et derniere volonté en la maniere que sy apres s'ensuit :

Premierement, je donne mon ame à Dieu mon pere, mon createur et tres glorieux et misericordieux redempteur, et la recommande à la tres glorieuse vierge pucelle Marye, sa mere et fille, à monsieur saint Michel Archange, à monsieur saint Jehan Baptiste, à monsieur saint Jehan l'Evangeliste et à toute la court celestice de Paradis, et leur supplie tres humblement qu'a l'heure de mon trespas il leur plaise me deffendre de l'ennemy d'Enfer, auquel et à toutte sa puissance je renonce et y veulx perseverer jusques à la mort inclusivement, et qu'il leur plaise interceder pour moy envers nostre benoist Sauveur et Redempteur Jesus Christ, que par le merite de sa tres sainte et benoiste passion et de son

¹ Mot sous-entendu dans le texte [par], et que nous croyons devoir intercaler ici, pour le lecteur.

immense miséricorde, esquelx est ma soulle esperance de salvation, il luy plaise me donner et faire pardon et remission de mes peschez, et ne me juger selon ce que j'ay deservi, mayz me regarder en pytié comme il fist le Bon Laron en l'arbre de la Croix, et mettre et destinner ma pauvre ame avec les bienheureux sauvoz à eternelle salvation.

Item je veulx qu'apres que mon ame sera séparée d'avec mon corps, que mondiet corps soiet ensepulturé et enterré en l'église dudiet Jarzé, en la voulte et charnier estant entre le grand autel et les sieges et cœur du college dudiet lieu ¹, et qu'à mondiet enterrement soiet fait tel service divin avec tel luminaire que par mes exécuteurs cy apres nommez sera advisé et ordonné sans grande pompe.

Item je veulx qu'au jour de mon enterrement soiet donné et distribué pour l'honneur de Dieu treze robes noyres à treze pauvres qui porteront les torches.

Item, apres mondiet enterrement, je veulx estre dict par ceulx dudiet College de Jarzé, oultre le service ordinaire et acoustumé, un annuel solemnel de Requiem, à diacre et soubz diacre, avec vespres et vigilles des mors, pour le salut et remede de mon ame, et pour ce faire leur donne et ordonne la somme de quatre vingtz livres tournoiz à une fois poyée.

Item, et avec ce ordonne davantage estre dict, oultre le service divin de mondiet enterrement par les curé ou vicaires, chanoyennes et chappelains d'icelle paroisse de Jarzé ², le nombre de deulx cens messes à basses voix, et pareillement le nombre de cinquante messes à chacune des eglizes de

¹ Le 14 nivôse an II, l'enfeu seigneurial, formant deux caveaux, dont l'un dans le chœur, l'autre réservé aux dames, dans la chapelle Saint-Christophe, fut ouvert. On trouva dans chaque partie quatre cercueils « usés de vétusté, » dont deux déjà brisés. Le tout fut transporté à Baugé. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. II, p. 402.)

² La cure était à la présentation jusqu'au XVIII^e s. de l'abbé de Toussaint d'Angers, à raison de sa prébende du Chapitre Saint-Maurice, au XVIII^e s. du chanoine semainier, et à la collation de l'évêque. La paroisse dépendait de l'Archiprêtre du Lude, de l'Election et du District de Jarzé. — Une belle lithographie de l'église de Jarzé existe dans l'*Anjou* de M. de Wismes. Voir la description détaillée de l'édifice dans le *Dict. hist. de M.-et-L.*, *ibid.*, p. 401.

Corzé, Lué, Cheviré le Roux, Fontaines-Millon et Beauveau, le tout à mon intention.

Item je ordonne estre baillé aux quatre couvens des Mendians d'Angiers, vingt livres tournoiz, qui est à chacun couvent centz soubtz tournoiz pour messes et service qu'ilz feront pour moy et pour mes amys trespassez ¹.

Item je veulx et ordonne qu'en la ville de Chasteaugontier, dont je suis natif, et en l'église de messire saint Jehan l'Evangeliste ², en laquelle sont inhumez mes feuz pere et mere, aulquelx Dieu face pardon, soiet dict et celebré le nombre de deulx cens messes basses, le tout à mon intention, et qu'elles soinet dictes en bon ordre; et à celle cause j'ordonne la somme de vingt et cinq livres tournoiz.

Item je veulx et ordonne qu'en l'église de Nostre Damme de Geneteil, assise es faulx bourgs de Chasteaugontier, devers les pons, soinet dites et celebraz à mon intention le nombre de cinquante messes basses, et pour ceste cause j'ordonne la somme de six livres cinq soubtz tournoiz; et aultant en ordonne en l'église de Basouges ³, pres le lieu de Chasteaugontier, de l'autre costé de la riviere, devers la porte de Tréu ⁴.

Item et pareillement veulx et ordonne que es eglises de Miré, Bierné et Saint Laurens des Mortiers, qui sont pres ma maison de Vaulx, en soiet en chacune desdictes paroisses

¹ Les couvents d'ordres mendiants, établis alors à Angers, étaient : les *Augustins*, qui avaient remplacé en avril 1329 les *Frères Sacs*; les *Carmes*, qui demeuraient dans la Doutre depuis 1363; les *Jacobins*, établis depuis 1220 dans une ancienne chapelle de la Cité dépendant de Saint-Aubin, et les *Franciscains*, appelés en 1216, dans notre ville. La *rue des Cordeliers* est ouverte aujourd'hui en plein sur toute la longueur de la nef de l'église consacrée à saint Sébastien. On nommait ces ordres les quatre *Mendiants*; ils marchaient en tête de toutes les processions.

² Saint-Jean-Baptiste (Prieuré de), c^h de Château-Gontier, dépendant de l'abbaye Saint-Aubin d'Angers. — L'église fut commencée au xi^e siècle, au temps de Foulques Nerra, et ce furent les Bénédictins qui creusèrent la crypte restaurée en 1849.

³ Une pierre ardoisière trouvée en 1847, près de l'église de Bazouges, fait remonter l'origine de ce centre religieux à 875.

⁴ La porte Tréhut ou Tréhu a donné son nom au faubourg. Elle fut détruite vers Pâques, 1592, par les ligueurs, ainsi que la maladrerie voisine des Trois-Maries. (*Annuaire de l'arrondissement de Château-Gontier pour 1878*, pp. 289 et 308.—*Chroniques Craonnaises*, p. 338).

diet semblable nombre de cinquante messes, et que pour icelles leur soit baillé la somme de dix huit livres quinze soubtz tournoiz, et le tout à mon intention; et à semblable es eglises de Chefes, Escuillé et de Bourg, et qu'il leur soit baillé pour ce faire la somme de dix huit livres quinze soubtz tournoiz.

Item je veulx qu'à Antrammes, en l'eglise parochiale dudiet lieu, soit diet et celébré le nombre de cent messes basses, le tout à mon intention, et que pour ce leur soit baillé la somme de douze livres dix soubtz tournoiz.

Item je veulx qu'au prieuré conventuel du Port Raingeart, qui est de l'anxienne fondation dudiet Antrammes, soit diet et celébré par les prieur et religieux dudiet lieu, doresnavant par chacun an, à tousjours mays perpetuellement, à tel jour que sera mon enterrement, un anniversaire à diacre et soubtz diacre, bien et honnestement, en la forme acoustumée, et pour ce faire leur donne la somme de cinquante soubtz tournoiz de rante en mon fief dudiet Antrammes, en retenant deulx deniers de devoir par chacun an à la seigneurie dudiet Antrammes, pour reconnoissance.

Item je veulx et ordonne expres à mes heritiers, et aussy aulx executeurs de ce mon present testament, que toutes et chacunes mes doibttes soinet bien et loyallement poyés, et tous mes forfaitz et aultres choses où l'on congnoisterra deument que je pouroys avoir charge de conscience, soinet satisfaitz, reparez et amendez partout et ainsy qu'il appartiendra selon raison. Avec ce que mes serviteurs ayent quelque reconnoissance d'avantage, à l'ordonnance de mes executeurs, selon les pennes qu'ilz auront prinse entour ma personne, sans y porter faveur aulx uns plus qu'aulx aultres, sinon ainsy qu'ilz auront merité et deservy.

Item je veulx et ordonne estre distribué en aulmosne pour l'honneur de Dieu, et là où il sera bien employé, sans faveur porter à l'un plus qu'à l'autre, jusques à la somme de deulx cens livres tournoiz, à paulvres filles à marier, et là où on congnoisterra la nécessité à ce qu'elles soinet tenues prier Dieu pour le salut de mon ame; et entends sa ce soit es paroisses de Bourg, en laquelle est située ma maison du Plessis, d'Escuillé, Chefes, Jarzé et Entrammes, là où on

congruisterra l'aumosne estre la mieulx employée, sans faveur, comme dict est, et par l'advis et ordonnance de mes executeurs,

Item je veulx et ordonne que le jour de mon enterrement et funérailles soient donné et distribué aux paulvres qui se trouveront, par charité, en aumosne, jusques à la somme de cent livres en grands blancs de douzains, et que toute la somme de cent livres y soient employée.

Item je veulx et ordonne que le reste qu'il s'en fault que l'assignation de ma fondation de mon college de Jarzé, ne soient assignée, qu'elle le soient, et y ipoteque et oblige tout mon bien, et du premier, et en charge mes heritiers de le faire; et que sur le dict reste leur soient baillé les dixmes que j'ay es terres et seigneurie de Jarzé, de la Haye de Clefz¹ et de Chemiré le Rouje, et trante livres tournoiz de rante que j'ay sur Pierre de Marseilles, en partye seigneur de Fontaines-Millon², tant sur ladicte part que sur tous et chacuns ses aultres heritages et biens immeubles, et sans en faire aulcunne assiette, may en seront poyez par les mains dudict Marseilles et de ses heritiers, comme je suis de present, à deulx termes en l'an, c'est à savoir à Pasquos et Toussaintz. Pareillement veulx que la closerye de la Grenetierre³ et toutes ses appartenances et despendances, tant en fief que en domaine, laquelle j'ay de naguieres acquise de Jehan Amory de la Barre⁴, demeurant en ladicte paroisse

¹ Haie-de-Clefs (la), c^{te} de Jarzé. — Ancien fief sur la gauche de la route en allant à Cheviré, à cent pas du château ruiné de la Frénaie. Une chapelle régulière y était desservie par les religieux du Mélinais. Le fief sans domaine appartenait pour les 3/4 au seigneur de Jarzé, pour le reste à celui de la Frénaie. (*Arch. de M.-et-L.*, C 106, f° 81.)

² Le fameux Gilles de Retz, par acte du 8 avril 1432, avait cédé à Jean de Masseilles la seigneurie de Fontaine-Milon, près Seiches. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 164.)

³ Ce lieu n'existe plus.

⁴ Jean Amaury de la Barre était licencié ès lois et sénéchal de Bourg-l'Evêque. La Barre de Saint-Saturnin-du-Limet était un fief vassal de la baronnie de Craon. Il semble que Jean Amaury de la Barre était fils d'André de la Barre. Il aurait eu pour frère Jean de la Barre, huissier au parlement de Paris, cité dans un acte du 13 novembre 1479 avec Jean de Vitry, leur frère maternel. Ces seigneurs possédèrent aussi, du xvi^e au xvii^e s., le Buron de Châtelaire. (*Arch. de M.-et-L.*, E, 2223-2224. — *Bibl. d'Angers*, mss. 934, Audouys. — *Dict. hist. de M.-et-L.*, au mot Buron).

de Jarzé, leur soiet aussy baillée. Et si les choses dessus dictes ne satisfont à parfournir le dict reste, qu'il leur soiet baillé des vingnes et aultres heritages jusques au parfait d'icellui reste, et que en ce n'y aict aucune faulte. Et y oblige et hypoteque tous et chacuns mes biens, comme dict est, tant meubles que immeubles presens et advenir; et ce, toutefois, ou cas que je ne l'auroys faict et mins à execution durant mavue, et qu'il s'en faudroit quelque chose.

Item je nomme et eslis mes executeurs de ce present mon testament, mon filz Charles Bourré, Pierre Coisnon, escuier, sieur de Noyrieulx¹, M^r Jehan Rabineau, conseiller du Roy, tresorier de France, et mon cousin Lansellot Briant, sieur de Brez, auxquelx ou aux troys ou deulx deulx, dont mon filz soiet tousjours l'un, je pry et requiers que, sy ilz m'ont bien aymé en ma vuye, que ilz me viellent encorres mieulx aymer apres ycelle, et qu'il leur plaise prendre le pays et charge de cedit mon testament executer et faire executer selon mon intention cy dessus, exsepté, si faict et executé n'est à l'heure de mon trespas, ce que j'ay intention de faire o l'haide de mon benoist Pere createur, qui m'en vielle faire la grâce, et quoy que ce soiet ce qui s'en defauldroict, s'il n'estoict du tout parfait et accomply. En tesmoing de ce que dessus j'ay singné de ma main ce present mon testament, es presances desdits sieurs de Noirieulx, Roland de Bourdigné², sieur de la Roberye³, escuiers, et René Tolle, prestre, auxquelx j'ay pryé le singner pour plus grande aprobaton.

Faict l'unziesme jour d'apvril l'an mil cinq cens et cinb après Pasques.

¹ Noirieulx, f. c^{re} de Briolay. — Ancien fief et chàtellenie relevant de Briolay et appartenant alors aux Couasnon. — Pierre Couasnon, seigneur de Noirieulx, se distingua, avec Charles Bourré, Roland de Bourdigné et d'autres, en 1512, à la bataille de Ravenne. (Barthélemy Roger, *Histoire d'Anjou*, p. 339.) — Bourdigné dit que c'est Pierre Couasnon « qui ce jour le mortel conflict commença; parquoy à lui est deu partie de l'honneur de la victoire. » (Bourdigné-Quatrebarbes, t. II, p. 299.) — Les Couasnon descendaient d'une famille de Bretagne, souvent citée dans l'histoire de cette province, et dont la filiation peut remonter jusqu'au xii^e siècle.

² Le domaine de Bourdigné était situé sur la paroisse de Bernai, à cinq lieues du Mans. Roland de Bourdigné était sans doute parent de l'historien angevin.

³ Roberie (la), f. c^{re} de Houssay. (*Dictionnaire top. de la Mayenne*, p. 280.)

Constat et par cest present mon testament je revoque tous autres testamens par moy faictz paravant ce jour, et en tout me soubmetz, en tant que besoing est en seroit, saubz la jurisdiction de monsieur l'officel [sic] d'Angiers, &c..., oblige, &c..., j'ay, &c..., es presences des dessus diets.

Fait les jour et an que dessus.

Ainsy signé en la nette et original :

J. Bouré.

R. DE BOURDIGNONÉ, pour presant.

H. LOUV, Pierre COYSEUX, pour presans.

R. TOLLE, pour presant.

1^{er} CODICILLE.

Aujourd'uy douziemes jour d'ault, l'an mil cinq cens et cinq, estably ledict noble et puissant missire Jehan Bouré, chevallier, sieur du Plessis et de Jarzé, luy estant en bon sens et entendement, combien qu'il soit au liet malade, en la presance des tesmoins ey dessoubtz signés et nommés, a confirmé, ratyfyé et aprouvé le testament tel que dessus est contenu, lequel est signé de sa main, et, d'abondant, par ce present codicille y adjousté, veult et ordonne les articles qui s'ensuivent :

Premierement ledict chevallier a ordonné et veult estre payé et baillé en aumosne, aux freres et religieux de l'observance de monsieur saint François de la Basmette, pres Angiers¹, la somme de cinquante livres tournoiz, ou à leur

¹ Baومتte (la), m^{re} b., près Angers. — L'ermitage de la Baومتte fut concédé par le roi René aux Cordeliers. L'édifice avait été rebâti sur le modèle de la Sainte-Baume de Provence. L'église possédait, entre autres reliques, du bois de la vraie Croix, une épée de la sainte Couronne, la lance qui perça le flanc de N. S. J.-C., des vêtements de Madeleine dans un petit vaisseau de cristal et quelques cheveux de la Sainte dans une fiole. La première pierre fut posée en 1451; l'œuvre était achevée le 30 août 1454 et l'église dédiée en 1464. Les lettres de fondation sont du 30 janvier 1456 confirmées par des bulles du 8 décembre 1467. Le roi René donna aussi son portrait, un Psautier offert le 8 novembre 1465, précieux incunable, imprimé sur vélin et déposé aujourd'hui au cabinet des Mss. de la Bibliothèque d'Angers (n° 16), ainsi qu'un Commentaire sur les Psaumes de même origine (n° 42). (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. I, pp. 230-231.)

ainde, laquelle somme il leur a donnée pour hayder aux edifices et autres affaires de leurdict couvent, et pour estre participant des prieres, oraisons et bienfaits d'icelle religion.

Item a pareillement ordonné estre baillé et payé aux freres et religieux d'iceluy ordre de saint François estans à la Fleche, la somme de trente livres tournois, laquelle lediet chevalier leur a donnée en aumosne pour hayder à leur necessité et entretènement de leurdict couvent, et à ce qu'ilz soient tenez prier Dieu pour son ame.

Item, outre ce que dessus, lediet chevalier a voulu et ordonné que davantage le contenu en sondiet testament soit dict, et en la meilleure diligence que foyre ce pourra, six mille messes à son intention soient distribuez à dire à notables gens d'Eglise, religieux et seculiers, tels que ces executeurs, ou autres notables gens par eulx desputez, adviseront, et que ceux qui diront lediet divin service soient satisfaits à la maniere acoustumée.

Item, outre, a donné et donne, par ces presentes, lediet chevalier à Johanne, fille de Claude Launot et de defuncte Guillon Baron, sa femme, la somme de cent livres tournois pour hayder à la maryer.

Item et pour ce que le temps passé lediet chevalier a eu plusieurs affaires et empeschemens, en maniere qu'il n'a peu adviser à quelles personnes il peut estre tenu et redevable, soit en recompense d'heritages, de payment ou de reste de salaires de ses serviteurs, ouvriers, ou autrement de ses affaires, et qu'à present pour sa maladie, il n'y peut bonnement entendre, par ce present codicille il a pryé et chargé sesdicts heritiers et executeurs, que pour la descharge de sa conscience ilz facent, avec eulx, fin de compte le plus tost qu'ilz pourront, et la raison à tous ceux qui se trouveront plaintifz, s'ilz congnoissent qu'il y aiet matiere pour le faire, en leur faisant à chacun satisfaction de ce qu'ilz congnoisteront qu'il seroiet raisonnable, tenu ses droictz et raisons garder. Le tout sans fraude, barat ou mal engin, et en maniere que sa conscience n'en demeure chargée.

Item je veulx estre baillé et dellivré par mes heritiers et

excouteurs de ce present mon testament, à frere Richard Hemery et à frere Laurens Longuet, religieulx de monsieur saint François dudict convent de la Basmothe pres Angiers, à chacun un habit à leur usage, du pris de quatre livres chacun abit, qui sera, pour les deux habitz, huit livres tournoiz, ou que la dicte somme de huit livres..... soit baillée à telle personne que lesdicts religieulx adviseront, pour estre convertye en telles aultres leurs affayres que besoing leur sera, soit en livres ou aultres choses dont ils pourroient avoyr necessité.

Et estoient à ce present, noble homme François de Chivré, seigneur de Chivré¹, messire Johan de la Cuno, prestre, Michau Lair, et aultres.

2^e CODICILLE.

Et le dix septiesme jour d'ault, l'an dessusdict mil cinq cens et cinq, ledict chevallier, par second codicille, a voulu et ordonné ce que s'ensuit, c'est à scavoir, ledict sire, par codict second codicille, a fondé et fonde en l'honneur et reverence de Nostre Damme, le suffrage et sallutation de *Salve regina*, avec l'Oraison. *Consede*, et *Pater noster*, à estre ditz, par chacun dimanche, en l'an et feste soleunelle, a perpetuité, devant l'image et representation de Nostre Damme, en l'eglise de Bourg, du retour de la procession, et avant que de commenser la grande messo. Et pour faire et entretenir ledict suffrage ou sallutation, ledict chevallier a donné et légué au curé dudict lieu de Bourg, la somme de soixante soubtz tournoiz de ranto.

¹ La famille de Chivré posséda les seigneuries du Plessis-Chivré, c^{te} d'Etriché (M.-et-L.), et de Chivré en Saint-Michel-de-Feins (Mayenne). — Ce François de Chivré avait épousé Michelle de Launay, fille de Geoffroy de Launay et de Marie Bourré. Il était fils de Pierre de Chivré et de Jehanne de la Roche. (*Généalogie des seigneurs du Plessis-Chivré*, Arch. nat., M. 369.)

Item a ordonné à la Fabrice de Bourg la somme de dix livres tournois, à une fois payée, pour hayder à avoir un grellier, dont y a grand besoing et necessité en ladite eglise, et pour estre es priores d'icelle.

Aussy vault et ordonne qu'il soiet faict faire tout de neuf la vitre du grand autel de l'eglise parochiale de Choffes, laquelle nagueres a esté rompue et desmollie par fortune de grele et tempeste, et icelle faire refaire, et reparer les autres vitres d'icelle eglise, a ordonné et ordonne la somme de vingt livres tournois.

Et estoluet à ce presens, Roland de Bourdigné, Michau Layr, Jehan le Barbier, d'Esculté, et autres.

3^e CODICILLE.

Aujourd'hui le vingt et huitiesme jour de septembre, l'an mil cinq cens et cinq, ledict messire Jehan Bouré, chevalier, sieur du Plessis Bouré et de Jarzé, a adjousté en son testament, et par ces presentes y adjousté, outre le contenu en certains autres codicilles, les articles qui s'ensuivent, c'est à scavoir que pour la consideration de la devotion qu'il a heue despiessa à madame sainte Anne et madamme sainte Marye Magdalainne, il ordonne estre fondé, et des a present fonde, une chapelle en l'honneur de Dieu et d'yeelles glorieuses Dammes, laquelle chappellenye sera chargée de deux messes par sepmainne, en l'honneur de Dieu et des glorieuses dammes madamme sainte Anne et sainte Marye Magdalainne, pour la devotion de laquelle chappellenye il a ordonné, et par ces presentes ordonne, quinze livres tournois de rente à estre baillées, par bonne assiette, en sa seigneurie de Jarzé, indamnez et amortiz, de laquelle chappellenye et la donnaison, et totale disposition, luy appartiendra, et à ses hoirs et successeurs seigneurs de Jarzé, en priant et requerant qu'il plaise à reverend pere en Dieu monsieur l'Evesque d'Angiers, ou messieurs ses vicaires, ou autres qu'il apar-

tiendra, decretor et auctoriser ceste presente, sa fondation et ordonnance, et luy en donner, et à ses heritiers, leurs lectres de decret, ainsi qu'en tel cas l'on a acoustumé de faire. Et pour icelle chappellenye tenir pour la premiere foys, il a nommé et institué des a present Jacques le Masson, filz de M^r Tibault le Masson, comme abbé et idoine, à icelle chappellenye tenir. Et oultre veult que pour icelle chappelle estre deservye, soient construet et edifyé une chappelle joignant le mur de son pare de Jarzé, en laquelle y aiet deux portes et huisseries, l'une, et la plus petite porte, pour entrer et issir du dict chasteau et pare dudict Jarzé, en icelle chappelle, l'autre, et la plus grande, pour entrer et ier du cimetiery dudict Jarzé en icelle chappelle; et veult que le tout soient fait et edifyé, decreté, benist et consacré à ses propres coultz et despens, et le plus tost qu'il convenablement faire se pourra.

Item, et pour ce que messire Johan Allieud, prestre, l'un des chanoyennes de Jarzé, luy a fait resmontrer qu'il avoit acquis certaines maison et jardin qui fut à defunct messire Geoffroy Moreau, laquelle il vouloit laisser audict college, et l'usage, et pour la demeure de coulz qui pour l'advenir tiendront apres lui la prebende dudict Allieud, s'il plaisoit audict chevallier si consentir et luy quitter les vantes et indemnité. A ceste cause, en aprouvant le bon vouloir dudict Allieud, absent, ledict chevallier a voulu et ordonné que, en mettant par l'dict Allieud à execution son bon vouloir, et cedant et transportant par luy, audict college de Jarzé, ladicte maison apres son deces, et leur delaisant des a present la propriété d'icelle, en ce cas, des a present comme pour lors, icelluy chevallier a quitté et quite ledict Allieud et ses successeurs chanoyennes, et ledict college, de toutes ventes et indemnité qu'ilz luy pouroient devoir, sauve seulement le devoir feodal acoustumé, pour recongnissance de fief et de seigneurie.

Item, et oultre à ce que le segretain et epistolier dudict college de Jarzé soint, eulx et leurs successeurs, logez à perpetuité pres l'eglise dudict lieu, icelluy chevallier a voulu et ordonné que certaines maisons et jardins qui furent à

defunct Jehan Chaumin, negulieres vendues en son fief, soient
retirées et prises par puissances de fief, et baillés et delivrés
audiet segretein et epistellier pour les tenir, eulx et leurs
successeurs, pour leur logis, selon la partillon qui leur en sera
faicte ; et des à present iceles maisons et jardins leur a
octroyés, et indampne, sans que eulx ne lediet college soient
tenuz en poyer vantes ne indampné, nays seulement le
sensif, rente et devoir feodal ancion et accoustumé.

Et estoient à ce prezants :

Roland de Bouamondé, esouyer.

Jehan Le Hec, lo joune.

Guillaume Denon, — et aultres.

Ainsi signé : H. LONN.

*(Copié et collationné sur une copie authentique provenant
du Chapitre de Jarzé, datée du 10 juin 1592, et aujourd'hui
classée dans la série G, 1328 des Archives de Maine-et-Loire.)*

1521. — Extrait d'un mémoire rédigé pour François de la Jaille, baron de Matheslon, et Anno Bourré, son épouse, exposant au juge ordinaire d'Anjou le bien fondé du procès qu'il soutient au sujet de la succession de Jean Bourré, son beau-père, contre Charles Bourré et Jeanno de la Jaille, femme de ce dernier.

• Item, et ne vous doit mouvoir, au contraire, ce que led. deffendeurs ont voulu dire, que led. feu maistre Jehan Bourré estoit noble, car il n'est pas vray, sobz correction, et ne sauroient avoir monstre ne prouvé que l'ayoul et le pere dud. feu maistre Jehan Bourré, fussent nobles, ne leurs prédécesseurs, ne qu'ilz partaigeassent noblement, ne qu'ils, ou aucun d'eulx, eussent jamais aucune joyssance de l'estat de noblesse, ne autre parent ou prédécesseur que ayt eu led. feu maistre Jehan Bourré, quoy que soit, en droicte ligne de père, ce qu'il seroit requis pour monstrier qu'il fust noble d'ancienneté.

• Item, aussi, et qui est bien à noter, led. deffendeur n'en peult déclairer la généalogie en droicte ligne, ne qu'elles armes portoient les prédécesseurs dud. feu maistre Jehan Bourré....!

• Item, aussi, à la vérité, led. feu maistre Jehan Bourré estoit roturier et né de gens roturiers, paient [payant] les tailles et faisant touz faiz de roturière condicion, ainsi que plus amplement a esté touché es intendiz, es articles premier et segund.....

• Item, *vel ratione terre, vel officii*,..... comme pouvoit par aventure faire led. feu maistre Jehan Bourré, qui aquista le Plessis de Vonds, maintenant appelé le Plessis-Bourré, et Jarzé, qui sont pièces nobles, de feu mons^r de Nello, au moyen desquelles luy convient par aventure aller en la guerre, et soubz umbre duquel acquist il s'est efforcé prendre les armes: on porcion, de la maison de Nello, dont il est en grant involucion de procès avecques ceulx de la lignee qui los luy veullent faire oster et à ses enfans..... et lesquelles armes jamais n'eust prinses, s'il eust esté noble d'anciennoté, ainsi que a voulu dire led. defendeur ¹.....

• Item, ne paroillément sert, ausd. defendeurs, de dire que le père dud. feu maistre Jehan Bourré estoit capitaine lieutenant, ou garde de la ville de Chasteaugontier, et estre qu'il fust vray que non; toutefois, *non propter hoc sequitur necessario*, qu'il fust noble, *quia non requiritur de necessitate*, qu'il fust noble, *sed de contingentia quia potest adesso vel adesso, et sic non probat*, car l'on voit assez de capitaines et gardours de villes, et le plus souvent, estre roturiers. »

(Dossier de la Jaille, Archives de Maine-et-Loire, série E, n^{os} 2002, 2003.)

¹ Jean Bourré fut anobli par lettres patentes de Louis XI données à Paris en novembre 1455. (Arch. nat., p. 194, f^o 56, v^o, n^o 103).

VIII

*Vers 1588. — Lettre de René des Aubus à
Jean Bourré, II^e du nom.*

Mons^r du Plessois Bourré, s^r de Jarselo.

Mons^r du Plessois, je me recommande à vostre bonne grace, aussy fect ma Franssoyse. Nous ne vous dissons point grant mercy ; vous nous avez envoyé assez de quoy nous nourri se caresme. Pour rescompance vous avez un^e boyte, qui n'est pas grande, plaine de raysins. Vous prendrez lo présent en gré, pour ce que vous n'estez pas en la messon où sont toutes vaulx provisions, et que estez en ménaige nouveau. Si vous avez affere de pruneaulx jusques à ung petit boyseau, sans vous faindre mendez le, et vous l'avez, et ne sont que bons. Je vous yray voir bien toust. Si fus je point, je vous dis à Dieu, auquel je prie qui vous doint bonne vie, et longue.

Esript au Plesseis Greffier ¹ le xvi^e jour de fevrier, par celui qui est tout vostre (vers 1588.)

R. DES AUBUS.

¹ Plessis-Greffier (le), chât., c^{te} de Huillé. — Ancien fief et seigneurie relevant de Durtal. — En est sieur Pierre des Aubus, 1540, René des Aubus, 1588, mari de Françoise de la Motte, qui est inhumée le 23 mai 1603 dans la chapelle Saint-Eutrope. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 121.) Il portait : *De gueules, au lion d'argent, accompagné de trois pots à deux anses, de même, posés 2 en chef, 1 en pointe.* — Les armoiries que nous indiquons sont celles de la

Nous prions, ma Franssoise et moy, estre recommandez à
Madame vostre fille.

(Copié sur l'original, olographe. Bibl. nation., Mes., Supplé-
ment français, n° 6008, f° 108.)

branche cadette des Aubus, celle d'Anjou. La branche aînée, celle
de Poitou et Touraine, portait : *N'avur à trois pots à deux anses,*
d'or, pots 2 et 1. (Carré de Bussorolle, *Armorial de Touraine*.)
Audouys, en donnant les armoiries de la branche angevine, ne
connaissait pas les armes pures et pleines de l'aînée, autrement il
se fût gardé de prendre, comme il le fait, les pots à deux anses pour
des *aiguillères*, qui n'en ont qu'une, ou pour des *potins*, mot qui n'a
aucun sens héraldique. (Dict. hist. de M.-et-L., t. III, p. 191. —
Carré de Bussorolle, *Armorial de Touraine* — Saugrain, *Diction-*
naire de la France ancienne. — Audouys, *Projet d'armorial* manuscrit
pour l'Anjou. — Arch. de M.-et-L., dossier des Aubus, E, 2243. —
Armorial général de l'Anjou, deuxième fascicule, p. 83.)

IX

**1591, 21 mai. — Memoyre de la besongne pour
les peintures et les armoiries faictes pour
la sepulture de deffunct Mons^r de Jarzé ¹.**

Et premier, le nombre de soixante armoiries grandes,
toutes de batterie, avec l'ordre; vallant, chacun armoirie, dix
sous. Pour ce. 12 l.

Item pour la portreture dudit deffunct, avec la cotte d'armo,
vallant 6 l.

Item pour la croix d'argent, garnie d'armoiries, pour servir
au bas dudit autel, vallant 12 l.

Somme toute, vingt escus.

Je Adam Vandellant ², peintre, demeurant en costre ville
d'Angiers, confesse avoir receu le contenu es parties cy
dessus, par les mains de nobles hommes M^{re} Jacques de

¹ Jean Bourré, II^e du nom, fils de Charles Bourré le Jeune, marié avec Madeleine de Bourgneuf, veuve en premières noces de Claude d'Arquenay, avait d'abord été pronotaire du saint-siège apostolique. Il quitta la plume pour prendre l'épée. Il se signala sous Charles IX et fut exempté du ban et arrière-ban pour mieux pourvoir à la défense du Plessis. Il reçut le collier de l'ordre de Saint-Michel. Ses funérailles furent célébrées en grandes pompes, mai 1591.

² Vandellant Adam, fils de Gilbert Vandellant, II^e du nom, et de Jeanne Guillard, sa seconde femme, égale en réputation son père et son grand-père, célèbres peintres angevins. Il épousa Marie Biguet. (*Dict. hist. de M.-et-L.*, t. III, p. 655.) — Il est l'auteur d'un curieux plan et « portrait de la ville, cité et université d'Angiers, » gravé par Raymond Rancurol, *Raymondus Rancurellus faciebat, 1576*, sur les dessins de Vandellant, *Adam Vandellant inventor*.

Vault, doyen d'Ecuillé ¹, et Michel de Moire, sieur de la Blanchardière ², exécuteurs testamentaires du defunct hault et puissant seigneur Monsieur Jehan Bouré, vivant sieur de Jarzay; duquel payement j'e me tiens content et en quitte lesdits exécuteurs.

Fait soubz mon seing, ce 21^e jour de mai 1591.

Adam VANDELLANT ³.

(Copié sur l'original. Id., ibid., n° 139).

¹ Jacques de Vault, écuyer, sieur de Haute-Ville, fut en 1579 curé de Bourg, en même temps curé de Combrée en 1579, prieur du Bois-en-Jarzé en 1582. Il mourut curé d'Ecuillé le 26 septembre 1612. Il administrait cette paroisse depuis 1580. (Ibid., t. I, p. 449, et t. II, p. 161).

² Michel de Moire, sieur de la Blanchardière, paroisse d'Auvers, qui fut en 1591 exécuteur testamentaire de Jean II, seigneur de Jarzé, petit-fils de Jean Bourré, tirait son nom du fief de Moyré, relevant de la seigneurie d'Antoigné, en Anjou, près Saumur. (De Maudé, *Armorial du diocèse du Mans*, p. 232.) Cette famille posséda aussi la Boesselle relevant du fief de la Guierche et les hiefs du Couldray. (*Inventaire des Archives de la Sarthe*, t. II, p. 19, n° 59, et 41, n° 237.) — Le domaine de la Blanchardière était voisin de Jarzé, résidence de Jean Bourré.

³ Voir sur Adam Vandellant, « peintre ordinaire de la maison de M. le duc d'Anjou, » né en 1546 et mort en 1595, *les Artistes Angevins*, pp. 307-309.

X

**1484. — Extrait de l'Inventaire-sommaire des
Archives départementales antérieures à 1790,
relatif aux églises du Puy-Notre-Dame et
de Notre-Dame de Béhuard.**

« Comptes particuliers de Mons[ieigneur] messire Jehan Bourré, chevalier, seigneur du Plessis-Bourré, conseiller maistre des comptes du Roy et trésorier de France, commis verbaument et de bouche par feu de bonne mémoire le roy Loys XI^e, que Dieu absolle, à employer à la dévotion dudit feu sieur la somme de XXIIII^l III^l LXXI^l XIII^l III^l t. en rentes, héritages, revenus et domaines au prouffit et utilité de l'église Notre-Dame-du-Puy en Anjou d'une part, et V^l III^l XXXVII^l X s. t. en autres rentes, héritages et revenus et domaines au profit et utilité de l'église et chappelle Nostre-Dame de Béhuart d'autre, de la recepte et despençe, faicte par mond. sieur Du Plessis, à cause de sa dicte commission. » — Fol. 13, lettres royaux portant mandement aux généraux conseillers des finances de faire délivrer lad. somme sur la ferme des Traites des vins de Thouars (Thouars, 19 janvier 1482, n. s.) — Le dit compte clos *ad burellum die XX^e mensis Julii, festo beate Margarete virginis, anno Domini M^o CCCC^o octuagesimo quarto, qua die dominus noster rex Cameram personilater visitavit, me referente Avrillo^o.*

(Archives de Maine-et-Loire, série G. 1489, Chapitre du Puy-Notre-Dame.)

TABLE DES MATIÈRES

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

D'après les comptes inédits de Guillaume Tual, receveur de
Jean Bourré (1463-1468).

PREMIÈRE PARTIE

LA VIE A LA VILLE

CHAPITRE PREMIER

	Pages.
I. Origine et naissance de Jean Bourré, — II. Notice historique et généalogique sur sa famille. — III. Son mariage avec Marguerite de Feschal. — IV. Les comptes de Guillaume Tual, clerc, son receveur. — V. Réparations des maisons de la rue aux Juifs à Château-Gontier et salaire des ouvriers de la ville	1

CHAPITRE II

I. Entretien des jardins et taille des voliers. — II. Nourriture de Madame de la Brosse, de sa famille et de ses gens. — III. Toilette et habillement. — IV. Dépenses de ménage, dépenses pieuses, dons et aumônes. — V. Frais de justice et de procès	26
--	----

DEUXIÈME PARTIE

LA VIE A LA CAMPAGNE

CHAPITRE PREMIER

	Pages.
I. La Vie Rurale au x ^v siècle. — Habitation, ameublement, costume et mœurs des vilains. — II. Lettre de Jean Bourré à Guillaume Tual. — La terre, fief et seigneurie des Aillières d'Azé et ses dépendances. — III. Liste des devoirs, nommés « commuages », payables au temps des vendanges. — L'étang, le bois et le moulin des Aillières. — IV. Le château de Vaux et la chapelle seigneuriale.	57

CHAPITRE II

I. Les jardins potagers. — Les poires de Bon-Chrétien, de Jargonelle et de Popin. — Usages et travaux de la campagne. — Dépenses de ménage. — Salaire, nourriture et entretien des ouvriers ruraux. — II. Le vin blanc de Vaux. — Les sœurs de Jean Bourré. — III. Façons et préparations des vendanges. — IV. Les sujets de la seigneurie de Vaux. . .	79
---	----

CHAPITRE III

I. La seigneurie de la Roche-de-Bonnaiseau et ses appartenances. — Les dîmes de Sourdres et de Saint-Laurent-des-Mortiers. — Salaire et nourriture des métiviers, des batteurs de dîmes et des charretiers. — Revenus des dîmes. — II. Liste des sujets de la Roche-de-Bonnaiseau. — La chapelle Saint-Étienne. — Le château-fort de la châtellenie de Saint-Laurent-des-Mortiers. — III. La terre de Coudray et ses dépendances. — Les clos de vignes. — Les maisons et les logis du bourg. — Le four à bœuf et le puits du cimetière. — L'église, la cure et la paroisse de Coudray. — Noms des « bianneurs » de cette seigneurie.	107
--	-----

CHAPITRE IV

I. Revenu des métairies et des closseries. — Recette et vente de froment, de blés, de seigle, de pailles, de lins, de chanvres, de graines, de vin, de foin, de bois, de poisson, de laines,	
--	--

de graisses, de noix, de vaches, de veaux, de bœufs, de chevaux, de moutons, de porcs, de chevreaux, de chèvres, d'œles, de chapons, de poulets, de oûirs, d'orge, d'avoine, de pois, de fèves. — II. — Dépense de ces diverses provisions. — III. Frais de voyages. — Mesures prises contre les braconniers et contre les renards. — Nourriture des chiens de chasse et des chevaux. — Louage et échange de chevaux, de bœufs et d'animaux de trait. — IV. Quittance délivrée par Madame de la Brosse. — Arrêt et conclusion des comptes de Guillaume Tual.	Pages. 135
--	---------------

LA VIE PRIVÉE EN ANJOU

AU XV^e SIÈCLE

D'après les Archives Angevines et les Manuscrits de la Bibliothèque Nationale.

CHAPITRE PREMIER

LA VIE PRIVÉE HORS DU LOGIS

I. La fauconnerie et la meute du Plessis-Bourré. — Achat et échange de chiens de chasse. — Louis XI engage par inféodation perpétuelle à Jean Bourré le domaine de Sorges, sous la simple redevance annuelle d'un chien épagneul de poil blond. — Charles VIII demande à Jean Bourré de lui envoyer ses faucons. — II. Jean Bourré prie son receveur de Jarzé, René Nourri, de lui procurer des lapereaux. — Lettres de François de la Jaille et de René de Feschal relatives à la chasse. — III. La vaisselle de Jean Bourré dans la maison de la rue de la Celerie à Tours. — Lettre de Jean Bourré à Nicolas Malingre. — Procès et poursuites contre divers délinquants. — IV. Fondation du Chapitre de Jarzé. — Mémoire du devis et peinture des ymaiges du Sépulcre de Jarzé. — V. Liste des maisons possédées par Jean Bourré dans diverses villes. — Énumération de ses terres, domaines et seigneuries.	165
---	-----

LA VIE EN FAMILLE

	Pages.
I. Le château du Plessis-Bourré. — Construction de l'habitation. — Lettre de Marguerite de Feschal à Jean Bourré. — Manuscrits et tableaux. — Description du château. — Fêtes et réceptions seigneuriales. — Les peintures de la salle des Gardes. — Les chapelles Sainte-Anne et Saint-Gervais. — Les chapelles seigneuriales des églises de Bourg et d'Euillé.	
— II. Les enfants de Jean Bourré et de Marguerite de Feschal. Lettre de Marguerite de la Tour. Somme de René Bourré. — Lettres de François de la Jaille, mari d'Anne Bourré. — Lettres de Charles Bourré l'aîné. — III. Dépenses relatives à l'habillement de Charles Bourré le jeune, étudiant au collège de Navarre. — Lettres de Marguerite de Feschal et de son frère René de Feschal, beau-frère de Jean Bourré . . .	193

APPENDICE

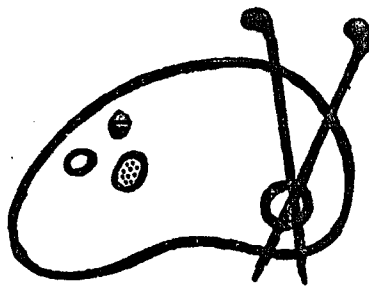
Jean Bourré, sa vie publique et son rôle politique	229
--	-----

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I. 1467, 30 janvier. — Lettre de Guillaume de Dureil à Jean Bourré	243
II. Vers 1482. — Lettre de Marguerite de Derval à Jean Bourré	245
III. Vers 1484. — Lettre de M. de la Roussière à Jean Bourré	247
IV. 1492, 19 février (v. s.) — Acte notarié dans lequel Jean Bourré dément le bruit que feussent sa femme et lui se soient fait donation entre-vifs.	250

	Pages.
V. 1499, 9 mars (v. s.) — Acte de fondation du Chapitre de Jazé, par Jean Bourré	252
VI. Copie du Testament de défunt Mons ^r de Jazé	264
VII. 1591. — Extrait d'un mémoire rédigé pour François de la Jaille, baron de Mathoselon, et Anne Bourré, son épouse, exposant au juge ordinaire d'Anjou le bien fondé du procès qu'il soutient au sujet de la succession de Jean Bourré, son beau-père, contre Charles Bourré et Joanne de la Jaille, femme de ce dernier	276
VIII. Vers 1683. — Lettre de René des Aubus à Jean Bourré, H ^r du nom	278
IX. 1591, 21 mai. — Momoyre de la bezangne pour les peintures et les armoiries faictes pour la sepulture de défunt Mons ^r de Jazé	280
X. 1484. — Extrait de l'Inventaire-sommaire des Archives départementales antérieures à 1790, relatif aux églises du Fay-Notre-Dame et de Notre-Dame de Béhuard.	283





Original en couleur

NF Z 43-120-8